

# **RÉPERTOIRE**

**ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE**

**DES LOIS, DÉCRETS,**

**RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS**

**INTÉRESSANT LES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

F7H16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

— 006 —  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

**RÉPERTOIRE**  
**ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE**  
**DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS**  
INTÉRESSANT LES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
QUI RELEVENT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

publié par décision de  
**M. Yvon DELBOS,**  
MINISTRE DE LA JUSTICE

et d'après les instructions de  
**M. ANDRIEU,**  
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE



RECUEIL MIS EN ORDRE

par MM. ALTIER et GUILBERT,  
*Directeurs d'Établissements pénitentiaires*

MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1935

## NOTE EXPLICATIVE

---

Le **Répertoire analytique et alphabétique** comprend les éléments d'information qui paraissent nécessaires aux administrateurs, fonctionnaires, employés et agents des services pénitentiaires.

Il traite des matières contenues dans les 24 volumes du *Code des Prisons* (plus les *Instructions* de 1933), dans le volume des *Lois, Décrets et Règlements* intéressant lesdits services, en insistant sur les instructions en vigueur à ce jour, avec des mentions très sommaires sur l'histoire de l'Administration et de ses principaux établissements.

Il est complété :

1° Par quelques articles du *Code civil*, du *Code de Procédure civile*, du *Code d'Instruction criminelle*, du *Code pénal* et du *Code de Commerce*, dont la connaissance est indispensable au personnel ;

2° Par quelques arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, par quelques décisions de la Chancellerie et du ministère de la Justice, formant jurisprudence pour l'exécution des peines ;

3° Par plusieurs arrêts, du Conseil d'État, en matière de pensions civiles et d'interprétation de cahiers des charges, des conseils de préfecture, en matière de cahiers des charges, de marchés de fournitures et de travail dans les prisons.

Les indications qu'il renferme ne sauraient engager la responsabilité de l'Administration elle-même qui n'en a prescrit l'impression qu'en vue de faciliter les travaux des bureaux et de hâter ainsi l'expédition des affaires à tous les degrés de la hiérarchie administrative.

---

## ABRÉVIATIONS.

---

- aff.* . . . . . Affaire.  
*C. P.* . . . . . Code pénal.  
*C. I. C.* . . . . . Code d'Instruction criminelle.  
*C. C.* . . . . . Code civil.  
*C. J. M.* . . . . . Code de Justice militaire.  
*C. P. C.* . . . . . Code de Procédure civile.  
*C. d. P.*, t. . . , p. Code des Prisons, tome., p...  
*C. d. C.* . . . . . Code de Commerce.  
*Circ. Int.* . . . . . Circulaire du Ministère de l'Intérieur.  
*Circ. G. des Sc.* . . . . . Circulaire du Garde des Sceaux.  
*Crim. Cass.* . . . . . Chambre criminelle de la Cour de cassation.  
*D. J. G.* . . . . . Dalloz, jurisprudence générale.  
*D. P.* . . . . . Dalloz, recueil périodique.  
*p. . . et note.* . . . . . page... et note...  
*art. . . et s.* . . . . . articles... et suivants.  
*Lois et Décrets.* . . . . . Lois, décrets, règlements et circulaires se rapportant aux services pénitentiaires.  
(Melun, 1896.)
- 

## RÉPERTOIRE

### ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS intéressant les services pénitentiaires.

---

#### A

**Abjurations.** — Les abjurations sont réglées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1839 (*Lois et Décrets*, p. 228). L'autorisation ministérielle est nécessaire.

*Voir* : Cultes.

**Abonnements pour outils et menues fournitures** (*Lois et Décrets*, p. 493).

NOTE.— L'abonnement n'a lieu que pour les outils et ustensiles d'un renouvellement fréquent et pour les menues fournitures. Le montant en est inscrit aux feuilles de travail.

*Voir* : Feuilles de paie. Livret de travail. Tarifs.

**Abréviations.** — Sont interdites dans les actes de l'état civil (*C. C.*, art. 42), dans les actes notariés ainsi que les blancs lacunes et intervalles (*Loi du 25 ventôse an XI*, art. 13).

*Voir* : Grattage. Interligne. Rature.

**Abrogation des lois, règlements, etc.** — Le droit d'abroger les dispositions légales, réglementaires ou administratives, appartient au pouvoir qui a le droit de les édicter (*Dalloz*, *supp. rép.*, t. X, p. 115).

L'usage contraire ou la désuétude par non-usage ne peuvent avoir pour effet d'abroger la loi (*Ibid*).

*Voir* : Effet rétroactif. Lois de finances. Lois pénales.

**Absences.** — Sont autorisées par le directeur et par le Ministre (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 48).

L'agent responsable des matières doit faire agréer un mandataire en cas d'absence (*Lois et Décrets*, p. 272).

Un employé désigné par le directeur remplace le greffier-comptable absent ou empêché (*Ibid.*, p. 398 et la note 1).

De la présomption d'absence (*C.C.*, art. 112 et s.) de la déclaration d'absence (*Ibid.*, art. 115 et s.); — des effets de l'absence (*Ibid.*, art. 120 et s.); — surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu (*Ibid.*, art. 141 et s.); — pouvoirs de la femme en cas d'absence du mari (*Ibid.*, art. 222, 1427); — partages dans lesquels les absents sont intéressés (*Ibid.*, art. 113, 817, 819, 838, 840); — des effets de l'absence (*C.P.C.*, art. 860, 909, 912 et s.).

Voir : Congés.

**Absolution de l'accusé** (*Lois et Décrets*, p. 26, 29). — L'absolution a lieu quand l'accusé est déclaré coupable, mais d'un fait non prévu par la loi ou en raison duquel il ne peut être condamné.

En police correctionnelle et en simple police, l'absolution s'appelle renvoi.

Voir : Acquittement. Code d'Instruction criminelle, art. 191, 364. Non-lieu.

**Absorption des peines.** — (*C.I.C.*, art. 365, *Lois et Décrets*, p. 29). La règle de l'absorption est absolue et s'applique toutes les fois que les faits punissables ont été commis antérieurement à une condamnation définitive et punis de peines de nature différente alors même que la seconde condamnation serait muette quant à l'absorption (*Jurisprudence de la Chancellerie*, 28 mai 1891, R..., Melun).

*Premier exemple* : La première infraction (par ordre de date) est punie de réclusion par un arrêt postérieur au jugement ou à l'arrêt punissant d'emprisonnement la deuxième infraction (par ordre de date). La deuxième infraction est antérieure aux deux condamnations. Il y a absorption (*Justice*, 9 mai 1891, J..., Landerneau).

*Deuxième exemple* : La deuxième infraction (par ordre de date) a été punie de réclusion antérieurement à l'époque où le premier jugement punissant d'emprisonnement le premier fait est devenu définitif. Il y a absorption (*Justice*, 13 mai 1891, B..., Beaulieu).

CONDAMNATION UNIQUE POUR ÉVASION ET AUTRES FAITS. ABSORPTION POSSIBLE. — Lorsque, par erreur ou autrement, un tribunal inflige une peine unique pour évasion et autres faits et que la peine doit être absorbée par application de l'article 365 du *Code d'Instruction criminelle*, en ce qui concerne les autres faits, la circonstance que la peine est unique ne fait pas obstacle à l'absorption, malgré les dispositions des articles 245 et autres du *Code pénal* à l'égard de l'évasion (*Justice*, 16 décembre 1891, B..., Thouars).

PEINE NON DÉFINITIVE PAR SUITE D'OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — La règle de l'absorption des peines (*C.I.C.*, art. 365) trouve son application même dans le cas où, si la première condamnation n'est pas devenue définitive avant les faits qui motivent la

seconde, cela provient de ce que la première a été rendue par défaut, qu'opposition a été formée et qu'il n'a été statué sur l'opposition que postérieurement aux faits qui ont motivé la seconde condamnation.

*Exemple* : X... est condamné par défaut le 5 mai 1889, à 13 mois de prison. Le jugement lui est signifié le 23 décembre suivant. Il forme opposition le 24. Il est statué sur l'opposition le 3 juin 1890. Mais antérieurement à cette date à laquelle le jugement est devenu définitif, X... a été condamné à six ans de réclusion. Les faits réprimés par la deuxième condamnation sont antérieurs à l'époque à laquelle la première est devenue définitive. Il y a absorption (*Justice*, 2 octobre 1891, L..., Landerneau).

MOTIFS POUR LESQUELS LA PREMIÈRE CONDAMNATION N'EST PAS DEVENUE DÉFINITIVE AVANT LE DEUXIÈME FAIT PUNISSABLE. — Il n'y a pas à tenir compte des motifs qui ont empêché la première condamnation de devenir définitive avant les faits ultérieurs punissables, par exemple de la circonstance que la première condamnation avait été rendue par défaut. La règle de non-cumul est absolue. (*Justice*, 12 décembre 1891, T..., Melun ; *Justice*, 16 décembre 1891, B..., Thouars).

POINT DE DÉPART. — La peine absorbante, quand elle est postérieure à la peine absorbée, n'a pas le même point de départ que celle-ci. Elle commence à courir du jour où elle-même est devenue définitive ; de sorte qu'il n'y a absorption que pour ce qui restait à courir de la peine absorbée (*Justice*, 20 juillet 1891, F..., Landerneau ; *Justice*, 22 août 1891, D..., Thouars).

La peine de mort n'absorbe pas de plein droit les peines antérieures devenues définitives avant qu'elle ait été prononcée. Il en résulte que, si la peine de mort est commuée, les peines antérieures devront se cumuler avec la peine substituée (*Jurisprudence de la Chancellerie*, 6 octobre 1891, Divers).

Voir : Confusion. Cumul. Exécution des peines. Poursuites.

**Abus.** — Les créances privilégiées sur certains meubles sont (*C.C.*, art. 2102, § 7) : « Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui peuvent être dus. »

— *d'autorité* (*Lois et Décrets*, p. 44 et s.). — Abus d'autorité et de pouvoir contre l'action publique (*C.P.*, art. 188 à 191, 198); — contre les particuliers (*Ibid.*, art. 184 et s.); — pour provoquer au crime (*Ibid.*, art. 60).

Voir : Dalloz, rép. n° 158 à 171 et supp., p. 790 et s.

— *dans les prisons.* — Interdictions imposées à tous les employés et agents en raison des abus qui peuvent se produire dans le service (*C.d.P.*, t. XXI, p. 9, 138). — L'achat des aliments à

la cantine ne peut dépasser une limite fixe (*Lois et Décrets*, p. 238, note 2). — Les détenus ne peuvent pas trafiquer avec leurs effets (*Ibid.*, p. 345, note 3). — Les jeux de toutes sortes sont interdits. — Tout don, trafic ou échange de vivres, ou boissons entre les détenus est interdit. — Retrait, en cas d'abus, des facilités accordées aux détenus politiques (*Ibid.*, p. 684). — Suppression des visites et de la correspondance en cas d'abus (*C.d.P.*, t. XXI, p. 20, 148).

La détention des aliénés dans les prisons est un abus qu'il ne faut pas tolérer (*Inst. du 24 septembre 1831, C.d.P.*, t. I., p. 139).

Afin d'éviter les abus de transfèrement à l'hôpital, il doit être fourni un état trimestriel des individus transférés (*Circ. du 20 juin 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 66).

Voir : Discipline. Dons. Echanges. Infractions. Jeux. Punitons. Trafics (*Lois et Décrets*, p. 132 à 138, 230 à 236, 242 à 248, *C.d.P.*, t. XXI, p. 14 à 16, 142 à 144).

#### Académiques (*Palmes*).

Voir : Distinctions honorifiques. Médaille militaire. Médaille pénitentiaire.

**Accidents du travail.** — Loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes (*C.d.P.*, t. XV, p. 302).

Loi modifiant certains articles de la loi du 9 avril 1898 et décrets relatifs aux articles modifiés (*Ibid.*, t. XVI, p. 75 à 79).

Notes de service sur l'application de la loi du 9 avril 1898 dans les prisons (*Ibid.*, t. XVI, p. 180, 187).

Mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité des détenus (*Ibid.*, t. XXIV, XXIV, p. 203).

———— (**Voitures automobiles**). — Consigne du surveillant-conducteur en cas d'accident (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 239).

———— **survenus aux agents.** — Les fonctionnaires qu'un accident ou des infirmités graves mettent dans l'impossibilité de continuer leurs services peuvent obtenir pension dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 (*C.d.P.*, t. XXI, p. 324 et s.).

La veuve dont le mari aura perdu la vie à la suite d'un accident a droit à pension. En outre, chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension temporaire (*Ibid.*, p. 326).

Le droit à pension existe pour le fonctionnaire ou employé mis, par un acte de dévouement, hors d'état de continuer son service, même dans le cas où l'incapacité, au lieu d'être immédiate, n'est qu'une conséquence éloignée, mais cependant directe de l'acte de dévouement (*Conseil d'Etat, 12 février 1857, aff. Guesney; 27 août 1857, aff. Catois; 28 février 1879, aff. Aycard*).

Il en est de même du cas d'incapacité provenant d'un accident reçu par l'agent dans l'exercice de ses fonctions (*Dalloz, supp. rép.*, t. XII, p. 740).

Une maladie épidémique, contractée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, peut être considérée comme un

accident grave dans le sens de l'article 11, § 2, de la loi de 1853 (*Conseil d'Etat, 19 novembre 1875, aff. Eyssautier. — Ibid.*).

Les accidents même fortuits survenus pendant qu'un fonctionnaire ou agent se transporte d'un lieu à un autre pour accomplir son devoir, sont considérés comme accidents de service (*Conseil d'Etat, 21 mars 1861, aff. Roger; 26 juin 1869, aff. Renouard*).

La fièvre paludéenne, contractée dans une localité où elle est à l'état endémique, doit être considérée comme accident résultant de l'exercice des fonctions (*Conseil d'Etat, 23 juin 1882, veuve Arrighi*).

La maladie endémique à laquelle a succombé le fonctionnaire ne doit pas être considérée comme un accident grave de nature à créer des droits à la veuve.

Les caractères de l'accident grave sont d'un examen très délicat et laissent une large part à l'appréciation. Les difficultés qui en résultent ont donné lieu à un assez grand nombre de décisions du Conseil d'Etat favorables ou défavorables.

La gratuité des soins n'est due au personnel que pour les maladies ou accidents survenus en service (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 20).

Voir : Héritiers. Pensions. Révocations. Services actifs, effectifs. Veuves. Répertoire de 1897, p. 8.

**Accidents survenus aux détenus.** — En cas de suicide ou de mort violente, le surveillant-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire, selon les termes des articles 48, 49 et 50 du *Code d'Instruction criminelle* (*C.d.P.*, t. XXI, p. 8, 136).

Voir : Crimes et délits commis dans les prisons. Décès. Évasions. Incendies. Suicides.

**Accouchements.** — Les femmes en état de grossesse sont maintenues dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 7, 136).

Les femmes enceintes et les mères nourrices reçoivent le régime prescrit par le médecin (*Lois et Décrets*, p. 699).

Le médecin peut, pour l'accouchement, s'adjoindre une sage-femme rétribuée par l'Administration (*Ibid.*, p. 699).

Les frais de transport à l'hôpital de l'enfant né dans une maison centrale sont à la charge de l'Administration (*Ibid.*, p. 531).

Les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de 4 ans aux soins de leurs mères qui, dans ce cas, seront maintenues dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 7, 136).

Voir : Enfants en bas âge. Nourrices. Transfèrements.

**Accroissements de crédits.** — Les Ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service respectif (Extrait de l'article 43 du décret du 31 mai 1862, *Lois et Décrets*, p. 317).

Voir : Crédits. Virement de compte.

**Accusés.** — On désigne sous le nom d'accusé le prévenu qui est renvoyé devant la Cour d'assises.

*Mise en accusation.* — Ordonnance de prise de corps (*Lois et Décrets*, p. 21). — Arrêt de renvoi devant la Cour d'assises contenant acte d'accusation signifié à l'accusé (*Ibid.*). — Transfèrement dans les vingt-quatre heures de la maison d'arrêt à la maison de justice (*Ibid.*). — Registre d'écrou signé et paraphé par le président des Assises ou par le président du Tribunal de première instance (*Ibid.*, p. 39). — Le président des Assises est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice (*Ibid.*, p. 40, 140).

Les inculpés, prévenus ou accusés doivent être individuellement séparés pendant le jour et la nuit dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 71).

Séparation des autres détenus (*C.d.P.*, t. XXI, p. 139). — Obéissance (*Ibid.*, p. 14, 142). — Doivent être fouillés à leur entrée dans la prison (*Ibid.*). — Argent et valeurs (*Ibid.*, p. 15, 142). — Règles disciplinaires auxquelles ils sont soumis (*Ibid.*, p. 16, 144). — Facilités qui leur sont accordées (*Ibid.*, p. 19, 147). — Parloirs. Visites (*Ibid.*). — Ils peuvent écrire tous les jours (*Ibid.*). — Boissons. Tabac (*Ibid.*, p. 23, 151). — Vêtements des prévenus et des accusés (*Ibid.*). — Il sera donné un bain de corps ou une douche à tous les détenus à leur entrée (*Ibid.*, p. 24, 152). — Pistole (*Ibid.*, p. 25, 153). — Produit du travail (*Lois et Décrets*, p. 658, *C.d.P.*, t. XXI, p. 26, 154).

Service de santé. — Hygiène (*C.d.P.*, t. 21, p. 27, 155).

Enseignement. — Culte (*Ibid.*, p. 29, 103).

Etat à fournir mensuellement dans les prisons du siège de Cour d'appel ou ayant plus de cent détenus (*C.d.P.*, t. XV, p. 193).

Voir : Avocats. Inculpés. Maisons de justice. Pistole. Prévenus.

**Achats.** — Les achats d'objets ou de fournitures divers ont lieu par adjudication (*Lois et Décrets*, p. 497), par marchés de gré à gré ou sur simple facture (*C.d.P.*, t. XXII, p. 372).

Les adjudications et les marchés ne sont valables qu'après l'approbation ministérielle (*Ibid.*, t. XVIII, p. 263).

La préférence doit être uniquement donnée aux produits français (*Ibid.*, t. XXIV, p. 131).

Voir : Adjudications. Marchés. Achats sur simple facture.

—— **sur simples factures.** — Lorsque la dépense n'excède pas 6.000 francs, il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture (*C.d.P.*, t. XXII, p. 372).

La pratique de scinder en deux mémoires une dépense supérieure à 6.000 francs relative aux fournitures effectuées par un négociant est irrégulière et il est interdit de l'appliquer (*Ibid.*, t. XXIV, p. 2).

Au sujet des achats sur place souvent d'un prix trop élevé (*Ibid.*, t. XXIV, p. 76).

—— **d'objets mobiliers spéciaux.** — Les objets mobiliers servant à la célébration du culte, aux secours contre l'incendie, à l'armement des surveillants, aux bureaux et aux

logements des employés, ou ceux qui sont réservés aux fonctionnaires supérieurs en tournée, ne doivent être achetés, quel qu'en soit le prix, qu'en vertu d'une autorisation ministérielle (*Circ. du 20 novembre 1865, C.d.P.*, t. IV, p. 246).

**Achats de vivres et vêtements supplémentaires.**

Voir : Cantine. Vêtements.

**Acompte sur les travaux de bâtiments** (*Lois et Décrets*, p. 474).

Voir : Débet.

**Acquisitions d'immeubles.** — Réalisation par actes administratifs (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 4).

**Acquiescement.** — ACQUIESCEMENT A UN JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT SOUS UN FAUX NOM. — POINT DE DÉPART. — Lorsqu'un condamné détenu pour l'instruction d'une affaire acquiesce à une condamnation prononcée antérieurement contre lui par défaut, la peine commence à courir du jour de l'acquiescement seulement si la première condamnation avait été subie sous un faux nom (*Intérieur, 30 novembre 1891, H...*, Gaillon, d'après la *Jurisprudence de la Chancellerie*).

ACQUIESCEMENT ULTÉRIEUR A UNE CONDAMNATION PAR DÉFAUT SIGNIFIÉE A MAIRIE OU A PARQUET. — POINT DE DÉPART. — Lorsqu'un individu a été condamné par défaut (et sans avoir dissimulé son identité) par des décisions notifiées à *mairie* ou à *parquet*, et auxquelles il a ultérieurement acquiescé, soit expressément, soit en ne faisant pas opposition après la notification à personne, le point de départ des peines remonte au jour de son arrestation pour les faits qui ont motivé une condamnation ultérieure (*Justice, 16 décembre 1891, P...*, Fontevrault ; *Justice, 15 février 1892, F...*, Clairvaux).

Voir : Défait. Pourvoi. Travail.

**Acquits.** — Les ordres de paiement délivrés par le directeur sont quittancés par les parties prenantes (*Lois et Décrets*, p. 376). — Il n'est pas exigé de quittance notariée, même lorsqu'il s'agit de paiements de soldes de pécule excédant 150 fr. (*Ibid.*, p. 377).

Tout versement fait à la caisse du greffier-comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance à souche (*Ibid.*, p. 388).

FORMALITÉS. — « Avant de procéder au paiement des ordonnances et mandats délivrés sur leurs caisses, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité, que toutes les formalités et justifications déterminées par les règlements ont été observées ou produites.

« Les agents préposés au paiement des dépenses doivent se conformer aux dispositions suivantes, en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes :

« 1<sup>o</sup> La quittance est apposée sur l'extrait de l'ordonnance ou sur le mandat ; elle ne doit contenir ni restrictions, ni réserves ;

« 2<sup>o</sup> Lorsque la quittance est produite séparément, l'extrait d'ordonnance ou de mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre et par duplicata, la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnement qui a ouvert le droit ;

« 3<sup>o</sup> Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant l'agent de la dépense, au moment même du paiement ;

« 4<sup>o</sup> Si la partie prenante est illettrée, la déclaration est faite au comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs.

« Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de cette somme ;

« 5<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés ;

« 6<sup>o</sup> En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les quittances peuvent, comme les contrats, être passés dans la forme des actes administratifs » (*Décret du 31 mai 1862*, art. 363).

Voir : Quittance. Quitus.

**Acquittement.** — L'acquittement a lieu lorsque la personne poursuivie n'est pas reconnue coupable.

L'acquittement entraîne la mise en liberté immédiate (*C. I. C.*, art. 206, *Lois et Décrets*, p. 27).

Voir : Absolution. Appel. Non-lieu (Ordonnance de).

**Actes attentatoires à la liberté** (*Lois et Décrets*, p. 44, 49).

Voir : Détention arbitraire.

— **civils et actes notariés.** — Aux termes de l'article 85 du *Code civil*, dans tous les cas de mort violente dans les prisons ou maisons de réclusion, il ne sera fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances.

Les surveillants des établissements pénitentiaires doivent s'abstenir de prendre dans les actes (décès) où ils figurent comme témoins cette qualification et la remplacer par le titre d'employés d'administration (*Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 14).

Il convient de prendre les mêmes précautions en ce qui concerne les actes de naissance et de mariage, bien que le code n'en fasse pas mention.

Les enfants des détenus ont, dans les deux cas, le même intérêt à ce que les extraits qu'ils auront à produire plus tard ne constatent pas la flétrissure de leurs parents.

On doit également éviter, dans les actes de baptême, les mentions qui pourraient révéler qu'un enfant est né dans un établissement pénitentiaire (*Circ. du 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 208).

Les notaires doivent concilier, d'une part, l'intérêt des détenus et de leur famille, et, d'autre part, l'exacte observation des formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI.

Cette loi exige seulement l'énonciation « des lieux où les actes sont passés ».

Cette expression ne doit pas être entendue dans le sens étroit qu'impliquerait nécessairement l'ordonnance de 1670, art. 167 (1).

La doctrine et la jurisprudence ont admis d'un commun accord que la désignation de la ville où l'acte était dressé suffisait pour en assurer la validité (*Larombière*, art. 1317, n<sup>o</sup> 21, *Arrêt de cassation du 25 novembre 1825*).

Si le notaire tient à inscrire les actes avec des indications plus précises, il lui est loisible de spécifier la rue ou tout autre renseignement complémentaire, mais il doit faire en sorte de ne pas désigner le lieu du contrat par les mentions expresses de prison, maison de détention, de réclusion ou maison centrale (*Circ. du 8 août 1876*, *C. d. P.*, t. VII, p. 55).

M. le Ministre de l'Intérieur a prescrit de prendre note des instructions de M. le Garde des Sceaux et de les rappeler au besoin aux notaires appelés à dresser des actes intéressant les détenus (*Circ. du 29 septembre 1876*, *C. d. P.*, t. VII, p. 54).

**AUTORISATION DE MARIAGE.** — En droit strict, les condamnés à une peine afflictive ou infamante étant privés de leurs droits civils, ne peuvent signer aucun acte. Quelques auteurs pensent que ces condamnés peuvent encore avoir certains droits de puissance paternelle et donner consentement au mariage de leurs enfants. Une circulaire émanant du ministre Dufaure autorise les notaires à faire et à recevoir ces consentements à mariage.

Cependant, lorsque le condamné a perdu le droit d'exercer la puissance paternelle, il ne peut donner ce consentement à mariage. Dans ce cas, il ne reste qu'à lever l'arrêt de la condamnation et le maire procède au mariage sur simple production de cet arrêt.

**RETRAITS DE FONDS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.** — Le détenu, condamné d'une peine entraînant incapacité civique, est interdit et ne peut être autorisé à retirer des fonds des *caisses d'épargne postales* ; le tuteur seul peut le faire (*C. P.*, art. 29 et 31, *Lettre du directeur des postes et télégraphes du 20 septembre 1890*).

Voir : Mariage. Testaments. Tutelle.

**Acte d'érou.** — Taux de l'indemnité pour expédition de l'acte d'érou (*C. d. P.*, t. XXIV, p. 36).

— **de naissance.** — Les candidats militaires aux divers emplois de l'Administration pénitentiaire doivent produire un acte de naissance sur timbre (*C. d. P.*, t. XVIII, p. 194 ; t. XX, p. 4).

(1) Cette ordonnance obligeait les notaires à mentionner la maison où le contrat était passé.

**Actes interprétatifs du règlement de la commission pénitentiaire internationale** (C. d. P., t. X, p. 418).

Voir : Congrès.

**Actions et obligations.** — D'après les dispositions de la loi du 11 germinal an VI et des ordonnances du 23 janvier 1821, 22 février 1829 et 9 juin 1831, les greffiers, géoliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion de procès civils et criminels, terminés par jugement ou à l'égard desquels l'action est prescrite, doivent les remettre aux Domaines, chargés d'encaisser les sommes d'argent et d'opérer la vente des objets autres que le numéraire.

Les seuls papiers dont la conservation au greffe puisse avoir lieu, en vertu de la loi et des ordonnances précitées, sont ceux qui intéressent uniquement les familles et sont sans valeur commerciale.

Il n'y a aucune raison pour excepter de la remise aux Domaines les actions et les obligations (Circ. du 19 mai 1866, C. d. P., t. IV, p. 542).

D'après une décision de M. le Ministre des Finances du 9 février 1866, ceux de ces titres qui seraient au porteur et qui ne seraient pas versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1829, seront conservés dans les caisses du Trésor comme les titres de même nature provenant des successions en déshérence. Ce dépôt aura églement lieu, aux termes d'une autre décision du 23 avril 1866, pour les titres au porteur faisant partie des biens séquestrés sur les contumax. Le mode d'exécution est tracé par la décision du 21 novembre 1863 (Instruction n° 2.267, Circ. du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du 30 novembre 1866, C. d. P., t. IV, p. 542).

Les dispositions des articles 52 et 58 du règlement du 4 août 1864 (Lois et Décrets, p. 339, 341) sont applicables aux maisons d'arrêt, de justice et de correction (Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 370).

Le greffier-comptable peut être autorisé par le directeur à refuser de prendre en charge des objets dont l'importance lui paraîtrait trop grande pour sa responsabilité (Lois et Décrets, p. 340).

Il est interdit aux détenus de posséder sur eux des bijoux ou des valeurs (Ibid., p. 412, 648). — Les bijoux, effets précieux, papiers et valeurs apportés par les détenus sont inscrits, par le surveillant-chef, au registre des fonds des arrivants (modèle n° 4) et sont déposés, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier-comptable qui les inscrit immédiatement sur un registre spécial (modèle n° 12) [Ibid., p. 339].

Voir : Argent. Bijoux. Scellés. Valeurs.

**Actions judiciaires.** — Dénonciation par le directeur des crimes et délits (Lois et Décrets, p. 140 note 2, 287, 288).

Les détenus qui se sont évadés, ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence seront punis de six mois à un an d'emprisonnement (Ibid., p. 43 et note 1).

Les jeunes détenus reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de la maison seront déférés en justice (Ibid., p. 172).

Infractions commises par les condamnés aux travaux forcés jugées par un tribunal maritime ou par le conseil de guerre de la colonie (Ibid., p. 65).

Les poursuites et les décisions disciplinaires ne font aucun obstacle aux poursuites et aux décisions pénales en raison du même fait (Ortolan).

Punition disciplinaire et punition de droit pénal sont deux choses bien distinctes, ayant pour but de sanctionner les devoirs et de pourvoir à des intérêts différents ; le même fait peut donner lieu à l'une ou à l'autre, la chose demandée n'est pas la même (Voir : autorité de la chose jugée) et, dès lors, ce n'est pas le cas de la maxime : *Non bis in idem* (Ortolan, *Éléments de droit pénal*).

Voir : Crimes et délits. Discipline. Infractions. Prêtoire. Punitons.

**Adjudicataire.** — Conditions à remplir pour soumissionner (Cahier des charges du 16 octobre 1880, art. 2, Lois et Décrets, p. 464, Décret du 18 novembre 1882, Ibid., p. 497, Arrêté du 30 juin 1913, C. d. P., t. XVIII, p. 239).

Les charges de l'adjudication des marchés pour l'exécution des travaux de bâtiment sont réglées par le cahier des charges du 16 octobre 1880 (Lois et Décrets, p. 466 et s.).

L'adjudicataire demeure soumis, nonobstant la réception définitive de ses travaux, à la responsabilité énoncée aux articles 1792 et 1799 du Code civil (Ibid., p. 476).

L'importance des garanties pécuniaires à produire par les adjudicataires est déterminée par le cahier des charges (Ibid., p. 498).

Voir : Absence. Adjudications. Cahier des charges. Marchés.

**Adjudications.** — Les adjudications sont faites d'après les prescriptions du décret du 18 novembre 1882 (Lois et Décrets, p. 497).

Arrêté du 30 juin 1913 fixant les prescriptions des cahiers des charges (C. d. P., t. XVIII, p. 239). — Travaux aux bâtiments (Lois et Décrets, p. 464, Arrêté du 30 juin 1913, C. d. P., t. XVIII, p. 239).

Les adjudications ne sont valables qu'après l'approbation du Ministre (Lois et Décrets, p. 466, 500, C. d. P., t. XVIII, p. 249).

Admission aux adjudications des coopératives agricoles de production (Ibid., t. XVIII, p. 159).

Augmentation des prix souscrits par suite de l'élévation des droits fiscaux (Ibid., t. XXII, p. 411).

Conditions générales des marchés (Ibid., t. XVIII, p. 263 et s.).

Contrôle des réceptions de fournitures (*Ibid.*, t. XXIV, p. 100).  
Denrées non périssables mises simultanément en adjudication générale et en adjudications partielles (*Ibid.*, t. XXII, p. 444).  
Envoi des procès-verbaux et des pièces requises (*Ibid.*, t. XXI, p. 558).

Envoi des rapports d'adjudication (*Ibid.*, t. XXI, p. 557).  
Fournitures défectueuses (*Ibid.*, t. XX, p. 378).  
Fournitures des farines (*Ibid.*, t. XXIII, p. 438).  
Fournitures des affiches (*Ibid.*, t. XXII, p. 15, 54, 56).  
Graisses alimentaires (*Ibid.*, t. XX, p. 379).  
Instructions relatives aux expéditions et marchés passés avec l'organisme « *Unis-France* » (*Ibid.*, t. XXIV, p. 103).  
Lentillons (*Ibid.*, t. XX, p. 400, t. XXI, p. 114, 220).  
Loi du 28 décembre 1931. — Outillage national. — Marchés passés avec les petits artisans (*Ibid.*, t. XXIV, p. 148).

Mercuriale à joindre aux demandes d'approbation d'adjudication ou de marché (*Ibid.*, t. XXIV, p. 4).

Participation des sociétés françaises aux adjudications (*Ibid.*, t. XXIV, p. 121 et s.).

Paiement des dépenses par virement de compte (*Ibid.*, t. XXII, p. 45, 184, 213, 385).

Pièces annexées aux projets de cahier des charges (*Ibid.*, t. XVII, p. 156).

Pour les toiles ou autres matières fabriquées mises en adjudication, le cahier des charges doit comporter une clause spécifiant que le lin employé doit être exclusivement d'origine française (*Ibid.*, t. XXIV, p. 1).

Produits étrangers exclus (*Ibid.*, t. XV, p. 254).  
Publicité (*Ibid.*, t. XX, p. 135, 201).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Marché pour le service des prisons. — Adjudication. — Refus d'approbation par le Ministre. — Marché de gré à gré. — Recours.

Un entrepreneur est-il fondé de déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoir la décision par laquelle le Ministre de l'Intérieur a refusé d'approuver l'adjudication consentie à son profit ?  
*Résolution négative.*

Le Ministre n'a fait qu'user du pouvoir à lui conféré par l'article 17 du décret du 18 novembre 1882.

Est-il du moins fondé à déférer au Conseil d'État la décision par laquelle le Ministre, au lieu de procéder à une adjudication nouvelle, a passé un marché de gré à gré avec un autre entrepreneur ? (*Résolution négative, 16 mars 1894, Lhermitte, année 1894, p. 216.*)

Renseignements à fournir concernant les adjudications (*Instruction n° 9 du 12 février 1934.*)

Demande d'emploi des matériaux étrangers et d'admission des étrangers dans les marchés de l'État (*Instruction n° 15 du 13 mars 1934.*)

Voir : Achats. Affiches. Cahiers des charges. Droits fiscaux. Marchés.

### Administrateurs.

Voir : Répertoire de 1897, p. 16 et 17.

**Administration.** — Les préfets des départements, le préfet de police à Paris, exercent la police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 14).

Contrôle des autorités administratives en ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Ibid.*, p. 39, 40, *C. d. P.*, t. XXI, p. 13).

Le prêtre ou le ministre chargé du service religieux ne peut faire partie de la commission de surveillance (*Ibid.*, t. XXI, p. 30, 157).

Les fonctions de médecin de la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint, ou de membre de la commission de surveillance (*Ibid.*, p. 27, 155).

Voir : Administrateurs. Autorités administratives. Maisons d'éducation corrective. Maisons centrales. Ministre de la Justice. Prisons départementales. Règlement. Régime pénitentiaire. Système pénitentiaire.

————— **centrale.** — Cadre du personnel de la direction des services pénitentiaires (*C. d. P.*, t. XVIII, p. 154, 225).

Frais de mission (*Ibid.*, t. XX, p. 21).

Indemnité de déplacement (*Ibid.*, t. XXII, p. 200).

Modification du cadre du personnel (*Ibid.*, t. XXIII, p. 33).

Recrutement, avancement et discipline du personnel de la direction des services pénitentiaires (*Ibid.*, t. XVIII, p. 155).

————— **pénitentiaire.** — Rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice (*C. d. P.*, t. XVIII, p. 9).

Transport des crédits et des dépenses de l'Administration (*Ibid.*, p. 14).

Transfert au Ministre de la Justice des attributions conférées au Ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, p. 22).

Voir : Bureaux. Ministre de la Justice.

### Admission à la retraite.

Voir : Pensions.

————— (**Conditions d'**) dans le personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire (*C. d. P.*, t. XXII, p. 591 et s.).

Voir : Candidats. Examens. Surveillants. Personnel.

**Adoucissements.** — Les détenus peuvent se procurer avec leur pécule disponible les vivres supplémentaires et objets divers pouvant être vendus en cantine (*C. d. P.*, t. XXI, p. 248, 257).

Les tarifs sont soumis à l'approbation du préfet (*Lois et Décrets*, p. 342, *C. d. P.*, t. XXI, p. 22, 150).

Voir : Cantine. Pain de supplément. Politiques. Récompenses. Vêtements.

**Adultère.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 18.

**Adultes (Jeunes).**

Voir : Amendement. Pupilles.

**Aération.**

Voir : Dortoirs. Contenance des dortoirs.

**Affectation d'établissement.** — Décret affectant à l'Administration pénitentiaire les bâtiments de l'ancienne maison centrale de Clermont (*C. d. P.*, t. XVII, p. 192).

**Affectés spéciaux.**

Voir : Armée.

**Affiches.** — L'avis de l'adjudication est publié au moins vingt jours à l'avance (*Lois et Décrets*, p. 497).

Le tarif des vivres supplémentaires devra rester constamment affiché dans les cellules (*C. d. P.*, t. XXI, p. 22), dans les ateliers et réfectoires (*Ibid.*, p. 150).

Les extraits des règlements doivent être affichés dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 416, 417), dans les cellules (*C. d. P.*, t. XXI, p. 31), dans les divers quartiers de la prison (*Ibid.*, p. 159).

L'affichage de la loi du 25 décembre 1880 doit être fait tant dans les cellules que dans les autres locaux habités par la population (*Lois et Décrets*, p. 480).

Les tarifs de prix de main-d'œuvre sont affichés dans les cellules (*C. d. P.*, t. XXI, p. 26), dans les ateliers (*Ibid.*, p. 154).

Le tableau des avocats ou, en cas d'impossibilité matérielle, un avis indiquant que ce tableau peut être communiqué aux détenus, doit être affiché dans les cellules (*Ibid.*, p. 19), dans les ateliers et dortoirs (*Ibid.*, p. 147).

Voir : Adjudications.

**Affranchissements.** — Un état mensuel des avances pour port et affranchissements de lettres et paquets adressés aux détenus est établi par le vauquemestre (*Lois et Décrets*, p. 346). — Un résumé de ces avances doit accompagner l'ordre de paiement délivré par le directeur (*Ibid.*, p. 376).

Les avances du vauquemestre, pour le service de la régie, font l'objet d'un état nominatif trimestriel soumis à l'approbation du Ministre (*Circ. du 10 décembre 1875, modèle n° 20, C. d. P.*, t. VI, p. 466).

Voir : Franchise postale. Vauquemestre.

**Agés.** — Nul ne peut être admis aux divers emplois de l'Administration pénitentiaire s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal aux services admissibles pour la retraite (*C. d. P.*, t. XXII, p. 591 et s.).

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à 60 ans d'âge et 30 ans accomplis de services effectifs. Il suffit de 55 ans d'âge et 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé 15 ans de services dans la partie active (*C. d. P.*, t. XXI, p. 319). Le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1914, est étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (droit à pension à 50 ans d'âge), article 78 de la loi du 14 avril 1924 (*Ibid.*, p. 343).

Voir : Candidats. Mineurs de 18 ans. Pensions. Majorité. Personnel. Sexagénaires. Septuagénaires. Veuves.

**Agent-comptable.** — Formalités pour leur installation. — Incompatibilités. — Responsabilités. — Unité de caisse. — Gestion (*Lois et Décrets*, p. 312, 313, 314, 399).

Voir : Caisse. Comptabilité. Gestion. Greffier-comptable.

**Agents.** — La composition des cadres du service des établissements pénitentiaires et les conditions d'admission et d'avancement des agents sont fixées par le décret du 31 décembre 1927 (*C. d. P.*, t. XXII, p. 589) et le décret du 8 mars 1932 (*Ibid.*, t. XXIV, p. 174).

Voir : Algérie. Personnel. Surveillants.

— **du Gouvernement.** — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités ni être au-dessous du douzième.

Il sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer une fonction publique. La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation (*Lois et Décrets*, p. 46). — Responsabilité. — Formalités à remplir pour les poursuivre (*Constitution du 22 frimaire an VIII, C. d. P.*, t. I, p. 21). — Abrogation de l'article 75 de cette constitution (*Décrets des 19 et 21 septembre 1870*).

Voir : Administrateurs. Administrations. Agent-comptable. Économés. Fonctionnaires. Surveillants. Personnel.

— **judiciaire du Trésor.** — Une expédition des arrêtés de débits approuvés par le Ministre de la Justice est remise à celui des Finances pour le service de l'agent judiciaire du Trésor qui demeure chargé de poursuivre recouvrement. Il en est de même, s'il y a lieu, des décisions judiciaires intervenues sur les poursuites mentionnées à l'article 202 du règlement du 4 août 1864 (*débiteurs non liés par des marchés*). — Une

expédition des arrêtés approuvés est renvoyée au préfet, qui notifie au directeur de la maison et au receveur général, les décisions du Ministre de la Justice concernant les débets (*Règlement du 4 août 1864*, art. 204, *Lois et Décrets*, p. 387).

Voir : Cautionnements. Débets.

**Agricoles (Services et travaux).** — Sont dirigés par des ingénieurs agricoles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 392).

Voir : Maisons d'éducation corrective. Comptabilité. Économe. Ingénieurs agricoles.

### **Agriculture.**

Voir : Agricoles (Services et travaux).

**Alcool.** — Les boissons spiritueuses ou fermentées sont interdites à l'exception du vin, de la bière et du cidre, dans les proportions et sous les réserves spécifiées dans les instructions (*C.d.P.*, t. XVII, p. 115, t. XXI, p. 23, 151).

**Algérie.** — Les services pénitentiaires de l'Algérie ont été rattachés au Gouvernement général (*C.d.P.*, t. XV, p. 322).

Voir : Arabes. Maisons centrales. Pénitenciers agricoles. Prisons départementales.

**Aliénés.** — La détention des aliénés dans les prisons est un abus qu'il ne faut pas tolérer (*Instruction du 24 septembre 1831*, *C.d.P.*, t. I, p. 139).

Indications à consulter pour la rédaction des rapports médicaux relatifs aux détenus aliénés (*Circ. du 20 mars 1869*, *C.d.P.*, t. IV, p. 456).

Suppression de l'asile spécial des condamnés aliénés et épileptiques de Gaillon (*C.d.P.*, t. XVII, p. 31).

Placement des détenus aliénés et épileptiques dans les établissements d'aliénés. — Mesures à prendre (*Ibid.*, p. 38).

Conditions de règlements des frais d'examen médical, de transport et d'entretien des détenus aliénés (*Ibid.*, t. XVII, p. 232, t. XVIII, p. 333 et s.).

L'examen mental devra toujours être fait avec le plus grand soin afin de dépister les simulateurs (*Ibid.*, t. XVIII, p. 334).

Emploi d'un modèle spécial pour la liquidation des dépenses relatives aux aliénés (*Ibid.*, p. 337).

**LIEUX OU ILS DOIVENT ÊTRE PLACÉS.** — Dans les communes où il existe des hospices, des hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou ces hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être conduits avec les condamnés ou les prévenus, *ni déposés dans une prison* (*Extrait de l'article 24 de la loi du 30 juin 1838*).

Les surveillants-chefs ont le devoir de refuser, de la manière la plus absolue, de recevoir les aliénés en dépôt. Si un individu incarcéré en vertu d'un titre légal, comme inculpé d'un crime ou

d'un délit, venant à être reconnu aliéné, est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, le maire doit, sans aucun retard, être informé du fait et pourvoir d'urgence au placement de l'aliéné dans les conditions déterminées par l'article 24 de la loi du 30 juin 1838. Quant aux prévenus et accusés à l'égard desquels les poursuites sont seulement suspendues, et aux condamnés, la circulaire du 25 janvier 1914 (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 333) trace les règles à suivre lorsque l'état d'aliénation mentale de ces détenus est constaté.

**Alimentation. — Aliments.** — Les chaudières destinées à la cuisson des aliments doivent être en tôle de fer non étamée (*Circ. du 20 mars 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 402).

La vérification des aliments est faite par le sous-directeur (*Lois et Décrets*, p. 141); — par le sous-directeur, le médecin et le pharmacien lorsque les aliments sont supposés nuisibles ou de mauvaise qualité (*Ibid.*, p. 146, 525).

Les détenus malades reçoivent les aliments, tisanes, etc., prescrits par le médecin (*Ibid.*, p. 419).

Régime alimentaire des détenus valides et malades (*Ibid.*, p. 418, 419, 523, 526, 527, 691).

Les emplois à la cuisine et au service général sont réservés à des détenus exempts de la tuberculose (*Ibid.*, t. XVII, p. 83).

Modification du régime alimentaire des détenus dans les maisons centrales. Le vin, la bière et le cidre pourront être vendus en cantine (*Ibid.*, t. XVII, p. 115).

Observation du cahier des charges (*Ibid.*, p. 172).

Fournitures de lentilles et de lentillons (*Ibid.*, t. XXI, p. 114, 220).

Régime alimentaire des pupilles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 397).

Alimentation des détenus transférés par voiture automobile (*Ibid.*, t. XXIV, p. 240, *Instruction n° 11 du 28 mars 1933*).

Voir : Aliénés. Accusés. Cahier des charges. Cantine. Détenus politiques. Détention. Pupilles. Nourriture. Pain de supplément. Punitions. Prévenus.

**Allemands.** — Expulsion des étrangers de cette nationalité (*Circ. du 6 juillet 1891*, *C.d.P.*, t. XIV, p. 189).

Voir : Étrangers.

**Allumettes.** — Détenus pour contravention aux dispositions de la loi du 28 juillet 1875, relative à la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques (*Circ. du 15 février 1878*, *C.d.P.*, t. VII, p. 276).

**Alsace-Lorraine.** — Incorporation des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine dans le cadre des administrations générales (*C.d.P.*, t. XXII, p. 29, 30). — Décret du 7 novembre 1931 portant reclassement des surveillants du cadre local, premier surveillant ou surveillant commis-greffier nommés par l'Administration française (*Ibid.*, t. XXIV, p. 102).

Introduction des lois pénales françaises (*Ibid.*, t. XIX, p. 287).  
Rattachement des services au Ministère de la Justice (*Ibid.*, t. XXI, p. 47).  
Statuts des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine (*Ibid.*, p. 212).

**Amendement.** — Groupe d'amendement des pupilles de la section de correction (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 411).

Le stage minimum de douze mois de présence au groupe d'amendement de la section de correction est ramené à neuf mois (*Instruction n° 32 du 26 octobre 1934*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 23 et 24.

**Amendes infligées aux détenus.** — Des retenues partielles ou totales sur le pécule pourront être prononcées, dans les maisons centrales, par le préfet soit à titre de punition individuelle, soit pour assurer la réparation d'un dommage (*Lois et Décrets*, p. 252, note 2, 347).

La retenue sur le pécule pour infraction à la discipline n'est pas comprise au nombre des punitions autorisées dans les maisons d'arrêt par les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923 (*C.d.P.*, t. XXI, p. 20, 148).

Le montant des retenues infligées aux détenus est imputé sur le pécule disponible (*Lois et Décrets*, p. 329).

**Ameublement des cellules.** — Énumération des meubles (*Circ. du 10 août 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 318, 321, 322).

**Amnistic.** — L'amnistie (*mise en oubli*), s'applique aux faits et non aux personnes (*Ortolan*).

**Anarchistes.** — Association de malfaiteurs (*Loi du 18 décembre 1893, Lois et Décrets*, p. 116).

Recherches des anarchistes disparus ou nomades (*C.d.P.*, t. XVI, p. 100, 245).

Répression des menées anarchistes (*Loi du 28 juillet 1894, Lois et Décrets*, p. 117).

Régime des condamnés pour fait d'anarchie. — Allocation de dixièmes (*Note du 8 novembre 1894, C.d.P.*, t. XIV, p. 495).

Les condamnés anarchistes doivent subir leur peine à l'isolement, sans réduction du quart (*Note de service du 7 août 1894 commentant la loi du 28 juillet de la même année, Lois et Décrets*, p. 597).

Voir : Politiques.

**Animaux.** — Nomenclature (*Circ. des 24 avril et 15 mai 1867, Instruction n° 6 du 26 janvier 1933*).

Les quantités des dépouilles et issues provenant d'animaux morts doivent être mentionnées sur les procès-verbaux de destruction (*Circ. du 5 août 1872, C.d.P.*, t. V, p. 243).

Voir : Comptabilité-matières.

**Annexes.** — Les tomes III, IV, V et IX du *Code des Prisons* contiennent des annexes où se trouvent des lois, décrets, circulaires et instructions non placés à leur ordre chronologique.

**Annulation de crédits et portions de crédits.** — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au 30 avril de la 2<sup>e</sup> année, pour les paiements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères après le règlement définitif de l'exercice, sauf les reports des crédits spéciaux autorisés par les lois (*Décret du 31 mai 1862*, art. 119).

Voir : Budget. Crédits. Exercice.

**Anthropologie criminelle.** — Compte rendu de la session du Congrès international d'anthropologie criminelle tenu à Paris en 1889 (*C.d.P.*, t. XIII, p. 123, 130 à 132).

**Anthropométrie.** — Réserves dans certains cas (*C.d.P.*, t. XV, p. 208).

Circulaire sur l'inexécution des instructions relatives à l'envoi des fiches (*Ibid.*, t. XVI, p. 88).

Emploi d'un nouveau modèle de fiches anthropométriques concernant les austro-hongrois (*Ibid.*, p. 212).

Modification à la méthode en usage pour les signalements (*Ibid.*, p. 4, 25, 36).

Renseignements sur le fonctionnement de ce service (*Ibid.*, p. 101).

Soins à apporter dans l'établissement des fiches et des empreintes digitales (*Ibid.*, p. 334, t. XXIII, p. 197, t. XXIV, p. 144).

Établissement des fiches d'identité judiciaire (*Ibid.*, t. XXII, p. 17, 401).

Simplification des signalements des détenus (*Ibid.*, t. XXIII, p. 364).

Modification à l'établissement des fiches (*Ibid.*, p. 364).

Inconvénient résultant de l'observation des instructions relatives au relevé des signalements (*Ibid.*, t. XXI, p. 318).

Tableau descriptif des nuances de l'iris (*Ibid.*, t. XXIV, p. 113).

Envoi des fiches, adresse à mettre pour éviter les retards (*Ibid.*, t. XXIV, p. 184).

Voir : Signalement anthropométrique.

**Appel.** — En matière de simple police, les jugements pourront être attaqués par voie d'appel (*C.I.C.*, art. 172, *Lois et Décrets*, p. 26).

L'appel sera suspensif (*C.I.C.*, art. 173, *Ibid.*, p. 26).

Cet appel sera interjeté dans les 10 jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile (*C.I.C.*, art. 174).

En matière correctionnelle, les jugements peuvent être attaqués par voie d'appel (*C.I.C.*, art. 199, *Lois et Décrets*, p. 26).

Déchéance de l'appel (*C.I.C.*, art. 203, *Ibid.*, p. 26).

Remise de la requête contenant les moyens d'appel (*C.I.C.*, art. 204).

Notification du recours du procureur général (*C. I. C.*, art. 205).

En cas d'acquiescement, le détenu sera immédiatement et nonobstant appel remis en liberté (*C.I.C.*, art. 206, *Lois et Décrets*, p. 27).

L'appel d'un jugement correctionnel entraîne le transfèrement du détenu au siège de la Cour d'appel (*Ibid.*, p. 27).

Un condamné ne peut pas, dans les délais d'appel, demander son transfèrement à sa destination pénale, même quand il aura renoncé à cet appel. — La loi n'admet point, en matière pénale, cette renonciation anticipée aux droits de la défense (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Les condamnés venus en appel doivent être réintégrés dans les lieux de leur condamnation par les voitures cellulaires (*Circ. des 12 avril 1862, C.d.P.*, t. IV, p. 113, 6 janvier 1868, *Lois et Décrets*, p. 789).

Modification de l'article 193 du *Code d'Instruction criminelle*. — Formalités à remplir par le surveillant-chef lorsqu'un individu est écroué en vertu d'un mandat délivré par application de l'article 193 nouveau et qu'il a interjeté appel contre le jugement ou l'arrêt de condamnation (*Instruction n° 30 du 11 août 1934*).

Voir : Catégories pénales. Cour d'appel. Exécution des peines. Pourvoi.

**Appel des surveillants.** — Appels quotidiens obligatoires (*Lois et Décrets*, p. 130).

———— **des détenus.** — Réglementation des appels dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 412, 609), dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 18, 145).

#### **Appointements.**

Voir : Traitements.

**Apprentissage.** — Les conditions de l'apprentissage sont fixées dans la même forme que les prix de main-d'œuvre réglés par les tarifs (*Lois et Décrets*, p. 430, 559, 584).

Les occupations qui ne constitueraient pas l'apprentissage d'une véritable profession sont interdites dans les maisons d'éducation corrective (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 400).

Voir : Pupilles. Tarifs. Travail.

**Appropriation des prisons cellulaires.** — Dépenses à la charge de l'État et à la charge des départements (*Lois et Décrets*, p. 612).

Construction et appropriation ; nécessité de soumettre l'une et l'autre à l'approbation ministérielle ; étude et présentation des projets (*Ibid.*, p. 614, 615).

Mesures à prendre pour transformer les prisons en prisons cellulaires ; demande d'une évaluation sommaire de la dépense à

faire, accompagnée de la délibération du Conseil général (*Ibid.*, p. 615). — Approbation du projet définitif ; vote des ressources par le conseil général ; exécution et réception des travaux (*Ibid.*, p. 615 à 617).

Programme pour la construction et l'appropriation des prisons départementales (*C.d.P.*, t. VII, p. 247).

Voir : Cellules.

**Approvisionnements.** — L'économe, dans les maisons centrales, en est personnellement responsable. — Vérification de la qualité et de la quantité (*Lois et Décrets*, p. 158). — Conditions de réception (*Ibid.*, p. 272).

Le confectionnaire doit s'approvisionner de matières premières (*Ibid.*, p. 430).

L'article 107 du cahier des charges n'est pas applicable aux services en régie (*C.d.P.*, t. XVII, p. 10).

#### **Aptitudes physiques.**

Voir : Personnel. Surveillants. Stage. Taille.

**Apurement des comptes** par le préfet en conseil de préfecture (*Lois et Décrets*, p. 392).

#### ———— **des restes à payer.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 28.

#### ———— **des restes à recouvrer.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 28.

**Arabes.** — Propositions de grâces concernant les condamnés arabes (*Circ. du 10 mars 1866, C.d.P.*, t. IV, p. 258).

Voir : Grâces.

**Architectes.** — Pièces à joindre à tout projet de construction de nouvelles prisons cellulaires (*Circ. du 27 juillet 1877, C.d.P.*, t. VII, p. 257).

Les décisions ministérielles approbatives des travaux doivent être communiquées aux architectes afin qu'ils s'y conforment exactement (*Circ. du 20 mars 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 220).

Un employé de l'établissement doit assister l'architecte externe pour la surveillance des bâtiments (*Circ. du 1<sup>er</sup> février 1871, C.d.P.*, t. V, p. 124).

Autant que possible les travaux de bâtiments doivent être exécutés par les détenus (*Circ. du 7 janvier 1873, C.d.P.*, t. V, p. 312).

Décret fixant leurs honoraires (*C.d.P.*, t. XIX, p. 38).

Production de mémoires (*Ibid.*, p. 45).

Voir : Bâtiments. Cellules. Décomptes. Devis. Travaux. Honoraires.

**Archives.** — Les circulaires, documents administratifs et la correspondance administrative doivent toujours se trouver dans la maison (*Circ. du 19 décembre 1853, C.d.P.*, t. II, p. 302).

Les registres et documents relatifs à la comptabilité doivent être catalogués (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P., t. IV, p. 440*).

Aucune vente, aucun emploi de papiers provenant de ces documents n'aura lieu sans l'autorisation du directeur qui prendra les instructions de l'Administration centrale lorsqu'il s'agira d'états ou de livres pouvant servir à la justification des opérations des agents comptables. Mention des autorisations sera faite au catalogue (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P., t. IV, p. 440*).

Tout directeur doit dresser, contradictoirement avec son successeur, un inventaire détaillé des documents administratifs qui se trouvent dans l'établissement (*Circ. du 19 mai 1871, C.d.P., t. V, p. 134*).

Les pièces de comptabilité sur lesquelles il a été statué par l'Administration supérieure doivent être centralisées aux archives de la direction (*Circ. du 20 mars 1873, C.d.P., t. V, p. 397*).

Conservation des livrets de pécule (*Lois et Décrets, p. 362*).

Remise au domaine des papiers et registres qu'il n'y a pas lieu de conserver (*C.d.P., t. XVI, p. 358*).

Archives et registres ayant un intérêt historique (*Ibid., t. XXI, p. 560*).

**Argent.** — Il est interdit aux détenus d'avoir de l'argent sur eux (*Lois et Décrets, p. 231, 237, 412, C.d.P., t. XXI, p. 15, 142*).

Sommes remises à des tiers ou envoyées en valeurs autres que les mandats sur la poste (*Lois et Décrets, p. 336, 337*). — Argent envoyé par la poste (*Ibid., p. 337, 347*). — Frais d'envoi de fonds par la poste (*Ibid., p. 381*).

Les sommes apportées ou saisies sont inscrites sur un registre spécial (mod. n° 4) (*Ibid., p. 336*).

Le directeur peut autoriser les détenus infirmes ou apprentis à recevoir des secours de leurs familles (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P., t. IV, p. 447*).

Voir : Fonds. Pécule. Secours.

**Armée.** — Loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 sur le recrutement de l'armée (*C.d.P., t. XXI, p. 65*). — Exclus de l'armée (*Ibid., p. 66*). — Incorporation dans les bataillons d'infanterie légère (*Ibid., p. 67*). — Les condamnations prononcées à l'étranger n'entrent en compte qu'après constatation de leur régularité et de leur légalité (*Ibid., p. 68*).

Condamnés pour faits politiques (*Ibid., p. 68*). — Nul ne peut être investi de fonctions publiques même électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations du service militaire (*Ibid., p. 69*). — Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires ou agents est compté pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils (*Ibid., p. 69*). — Engagement volontaire dans l'armée active (*Ibid., p. 95*).

La loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 a été modifiée, en ce qui concerne la durée du service actif fixé à un an, par la loi du 31 mars 1928, non insérée dans le *Code pénitentiaire*.

Les militaires ayant servi pendant un an au moins au delà de la durée légale ont un droit de priorité pour l'attribution d'emplois dans les administrations de l'État, des départements et des communes (*Loi du 31 mars 1928, art. 7*).

Les jeunes soldats condamnés par les tribunaux ordinaires avant d'être appelés sous les drapeaux doivent, à l'époque de leur libération, toujours être remis à l'autorité militaire (*Circ. du 10 novembre 1853, C.d.P., t. II, p. 292*).

JOURNÉE DES MILITAIRES ET MARINS. — Prix de journée (*Instruction n° 38 du 28 novembre 1933*).

Règlement des dépenses des militaires autres que ceux de passage qui peuvent être déposés dans les prisons civiles (*Circ. du 18 mai 1857, C.d.P., t. III, p. 65*).

Les états de journées des militaires et marins doivent être établis trimestriellement (*Circ. du 2 juin 1858, C.d.P., t. III, p. 96*). — La journée de première entrée doit être comptée.

Ces états doivent parvenir au Ministère par un envoi spécial (*Circ. du 16 janvier 1885, C.d.P., t. X, p. 17*).

AFFECTÉS SPÉCIAUX. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de sa classe (*C.d.P., t. XXI, p. 91*).

Les affectés spéciaux sont justiciables des tribunaux militaires (*Ibid., p. 92*).

PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉSERVES. — Avis donné au commandant de recrutement de l'incarcération d'un détenu appartenant aux réserves (*C.d.P., t. IX, p. 164*).

Les carnets à souches contenant les avis d'incarcération sont fournis au Ministère de la Justice par l'administration de la guerre (*Circ. du 2 mai 1884, C.d.P., t. IX, p. 270*).

Ces avis ne concernent que les condamnés. — En cas de transfert, les mutations doivent être indiquées sur l'avis d'incarcération (*Circ. du 17 juin 1884, C.d.P., t. IX, p. 272*).

SECTIONS MÉTROPOLITAINES D'EXCLUS. — Organisation (*Lois et Décrets, p. 576*). — Avis à fournir au Ministère de la Marine (*Circ. du 19 septembre 1892, C.d.P., t. XIV, p. 250*). — Appel et mise en route des exclus métropolitains (*Lois et Décrets, p. 599*).

**Armement des surveillants.** — Composition, entretien, inspection (*Lois et Décrets, p. 203, 207, 555*). — Responsabilité en cas de perte, dégradation, destruction (*Ibid., p. 127, 204*). — Durée, contrôle de durée, marques (*Ibid., p. 128, 203*). — Mise à la réforme (*Ibid., p. 207*).

Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement doivent figurer aux inventaires de fin d'année (*Ibid., p. 207*).

Prisons départementales (*C.d.P., t. XXI, p. 9, 138*).

Voir : Équipement. Surveillants. Uniforme.

**Armes.** — Loi sur le commerce et la fabrication des armes (*Lois et Décrets, p. 70*), des explosifs (*Ibid., p. 115*).

Usage de leurs armes par les surveillants (*Ibid.*, p. 132, et note 2).

La légitime défense excuse l'homicide (*Ibid.*, p. 49, 132).

Voir : Armée.

**Arrérages.** — Lorsqu'un fonctionnaire pensionné ou ayant droit à pension a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou ses enfants mineurs peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 23 et suivants de la loi du 14 avril 1924, en cas de décès de l'intéressé (*C.d.P.*, t. XXI, p. 336, 366, 519).

Pour toucher les premiers arrérages d'une pension, un certificat de cessation de paiement est nécessaire (*C.d.P.*, t. VI, p. 74).

Arrérages des pensions de détenus (*Ibid.*, t. XXII, p. 53).

Arrérages des pensions de détenus ayant à leur charge des créanciers d'aliments (*Ibid.*, t. XXI, p. 263).

Voir : Certificat de vie. Pensions. Retraites.

**Arrestations.** — Arrestation du prévenu en cas de flagrant délit ou dans les cas assimilés. — En vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt (*Lois et Décrets*, p. 16 à 18).

————— **illégalles.** — (*C. P.*, art. 341 et s., *C. I. C.*, art. 615 et s.).

————— **provisoire du libéré conditionnel.** — Peut être ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve (*Lois et Décrets*, p. 93).

**Arrivants.** — Ils doivent, dès le premier jour, être avertis de la règle de la maison (*Circ. du 18 août 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 78).

Réception des fonds (*Lois et Décrets*, p. 336). — Vêtements (*Ibid.*, p. 338). — Conservation des effets (*Ibid.*, p. 339). — Hygiène et propreté (*Ibid.*, p. 542, 708, 709).

Formalités à l'arrivée dans les prisons départementales. — Cellules d'attente (*C.d.P.*, t. XXI, p. 11, 141).

Pupilles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 393, 398).

Voir : Bijoux. Classement des ouvriers. Effets. Fonds. Séparation en catégories.

**Assaisonnements.** — Sont fixés par les cahiers des charges (*Lois et Décrets*, p. 524, 692 et s., 758 et s.).

Voir : Alimentation. Nourriture.

**Assimilation** des maisons d'éducation corrective aux maisons centrales ; exception (*Lois et Décrets*, p. 400, 401).

**Assises.** — Il sera tenu des Assises dans chaque département pour juger les individus que la Cour d'appel y aura renvoyés (*C.I.C.*, art. 251).

Voir : Accusés. Cour d'assises.

**Assistance judiciaire.** — La demande doit être adressée au procureur de la République (*Loi du 22 janvier 1851*, art. 8, *C.d.P.*, t. II, p. 214). — Pièces qui doivent être fournies (*Ibid.*, art. 10). — La défense des accusés devant la Cour d'assises est réglée par l'article 294 du *Code d'Instruction criminelle (Lois et Décrets*, art. 28). — Un défenseur d'office est désigné par le président du Tribunal correctionnel, lorsque le prévenu en fait la demande (*Ibid.*, art. 29).

Voir : Consignation alimentaire. Contrainte.

**Assistance aux offices.**

Voir : Offices religieux.

**Associations charitables.** — Création de commissions ou d'associations pour le soulagement des détenus (*Dispositions réglementaires du 1<sup>er</sup> février 1837, C.d.P.*, t. I, p. 203).

La Société protectrice des prisonniers polonais est autorisée à envoyer de l'argent à ces détenus (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 205).

Voir : Établissements d'utilité publique. Patronage.

————— **d'agents.** — Réception des délégués (*C.d.P.*, t. XIX, p. 57, 64, 358).

————— **de malfaiteurs.** — Loi sur les associations de malfaiteurs (*Lois et Décrets*, p. 116).

Voir : Anarchistes.

————— **d'ouvriers.** — Leur admission aux travaux exécutés pour le compte de l'État (*C.d.P.*, t. XVI, p. 28).

**Assurance contre l'incendie.** — Obligatoire pour le confectionnaire (*Lois et Décrets*, p. 432).

Voir : Incendie. Pompiers.

————— **sociales.** — Versement des contributions prévues par la loi des assurances sociales pour les salariés de l'État (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 25).

Désignation du personnel pénitentiaire bénéficiant de l'assurance obligatoire (*Ibid.*, p. 49).

**Ateliers.** — Il y a, dans toutes les maisons centrales, des ateliers de travail ; facilités pour en assurer le fonctionnement (*Lois et Décrets*, p. 222). — Surveillance des ateliers (*Ibid.*, p. 135). — État du travail par atelier (*Ibid.*, p. 332). — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit sans l'autorisation du Ministre (*Ibid.*, p. 489). — Fixation du prix de main-d'œuvre (*Ibid.*, p. 490).

Voir : Cahier des charges. Malfaçons. Tâches. Tarifs. Travail.

**Atténuation et aggravation des peines.** — Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines (*Lois et Décrets*, p. 110).

Voir : Sursis.

**Attributions.** — L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de la Justice (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 22).

La police judiciaire est exercée par les préfets des départements et par le préfet de police à Paris (*Lois et Décrets*, p. 14). — Le juge d'instruction, dans les cas de flagrant délit seulement, peut faire tous les actes attribués au procureur de la République (*Ibid.*, p. 17).

Le procureur de la République instrumente en cas de flagrant délit (*Ibid.*, p. 16, 17).

Attributions du directeur, du sous-directeur et des autres employés, du surveillant-chef, des premiers surveillants, du surveillant portier et des surveillants des maisons centrales (*Ibid.*, p. 129, 139, 248). — Les attributions de tous les employés sont réglées par le Ministre (*Ibid.*, p. 177).

Les sœurs remplacent, dans le service de surveillance des femmes condamnées, le surveillant-chef, les premiers surveillants et les surveillants ordinaires (*Ibid.*, p. 147 et s.).

Attributions du personnel dans l'administration des services économiques de la régie (*Ibid.*, p. 153).

Attributions du médecin et du pharmacien dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 145, 146, 304), dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 27, 155). — Attributions de l'aumônier (*Lois et Décrets*, p. 145, *C.d.P.*, t. XXI, p. 29, 157). — Attributions du personnel des maisons d'éducation correctrice (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 389 et s.).

L'exécution de la peine des travaux forcés se trouve dans les attributions du Ministre des Colonies.

*Voir* : Commis. Conflit. Directeur. Économe. Greffier-comptable. Instituteur. Maire. Ministre. Personnel. Préfet. Préfet de police. Sous-directeur. Sous-préfet. Surveillant.

#### **Auburn (Système d').**

*Voir* : Répertoire de 1897, p. 34.

**Audiences** à la direction des services pénitentiaires (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 145, 226).

**Audience (Feuilles d').** — Pour éviter les cas de détention illégale, les Parquets doivent, chaque soir, envoyer au greffe de la prison une feuille indiquant la décision survenue à l'audience à l'égard de chaque détenu (*Circ. du 19 novembre 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 406).

**Aumôniers.** — N'ont de relations administratives qu'avec le chef de la maison (*Lois et Décrets*, p. 145). Ils visitent les infirmeries et les cachots toutes les fois qu'ils le jugent convenable (*Ibid.*, p. 145).

Recrutement pour les établissements pénitentiaires (*Ibid.*, t. XVII, p. 73).

Ils ne peuvent faire partie de la commission de surveillance (*C.d.P.*, t. XXI, p. 30, 157).

Attributions dans les établissements de mineurs (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 393).

*Voir* : Adjudications. Cultes.

**Autopsies.** — Sont obligatoires dans les cas de mort subite de mort par accident ou par suicide, et toutes les fois qu'elles ont un intérêt scientifique (*Lois et Décrets*, p. 308 et note 1).

*Voir* : Anthropologie. Cadavre.

**Autorisation d'absence.** — Accordée par le directeur et par le Ministre (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 48).

*Voir* : Absences. Congés.

————— **de dépenses.** — Des achats sur simple facture peuvent être faits par les directeurs quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 6.000 francs (*C.d.P.*, t. XXII, p. 372).

*Voir* : Achats. Achats sur simple facture. Dépenses. Marchés. Travaux.

**Autorité administrative.** — L'autorité administrative est seule chargée de la police des prisons et de l'exécution des peines.

L'œuvre du ministère public est accomplie par l'écrou des condamnés (*C.d.P.*, t. I, p. 34 note 1, 65 note 2).

Les préfets des départements, le préfet de police à Paris exercent la police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 14).

Visite des maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Ibid.*, p. 39, 40, 44).

Le maire ou l'adjoint ne peut être médecin de la prison ou membre de la commission de surveillance (*C.d.P.*, t. XXI, p. 27, 155).

*Voir* : Attributions. Commissions de surveillance. Maire. Ministre. Préfet. Sous-préfet.

#### ————— **de la chose jugée.**

*Voir* : Répertoire de 1897, p. 35.

————— **judiciaire.** — L'autorité judiciaire ne peut s'immiscer dans les affaires administratives (*Lois et Décrets*, p. 45).

Pouvoirs du juge d'instruction (*Ibid.*, p. 17).

Contrôle des magistrats dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Ibid.*, p. 39, 40, 44).

Dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par le *Code pénal* et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront à les observer (*C.P.*, art. 484).

*Voir* : Commission de surveillance. Magistrat. Président. Procureur.

————— **municipale.** — En vue de la réhabilitation, le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé (*Lois et Décrets*, p. 95).

*Voir* : Commission de surveillance. Maire.

**Auxiliaires militaires.**

Voir : Personnel.

**Avancement** de classe (*C.d.P.*, t. XXII, p. 601), de grade (*Ibid.*, p. 602).

Voir : Personnel.

**Avances à charge de réintégration.** — Nulle somme ne doit être reprise par les ministères si elle ne porte pas une ordonnance libellée originairement : *Avance à charge de réintégration* (*Lois et Décrets*, p. 317).

Remboursement des avances que se font les ministères (*Ibid.*, p. 318).

COMPTABILITÉ DU PÉCULE. — Avances du vaguemestre pour le compte des détenus (*Ibid.*, p. 346). — Avances au vaguemestre (*Ibid.*, p. 396).

Justification de l'emploi des avances (*Ibid.*, p. 376 à 378). — Avances aux comptables pour le service des remboursements (*Ibid.*, p. 382 à 384). — Les opérations relatives à l'emploi des avances figurent au procès-verbal de vérification de caisse (*Ibid.*, p. 395 et note 1). — Avances pour le service (*Ibid.*, p. 396, 397).

Paiements faits sans mandats d'avance (*Circ. du 31 janvier 1872, C.d.P.*, t. V, p. 497).

Il est interdit de faire des avances au personnel sur les fonds du pécule (*Circ. du 17 février 1887, C.d.P.*, t. XII, p. 21).

—— **de fonds à des agents comptables.** — Réglementation des opérations auxquelles elles donnent lieu (*Lois et Décrets*, p. 325, 384). — Maximum des avances (*C.d.P.*, t. XXII, p. 380).

**Aveugles ou sourds-muets.** — État à fournir des pupilles atteints de cécité ou de surdi-mutité (*Circ. du 30 janvier 1884, C.d.P.*, t. IX, p. 273).

**Avis de libération conditionnelle.** — (*C.d.P.*, t. XVII, p. 121).

—— **de mise en liberté des libérés conditionnels.** — (*C.d.P.*, t. XVII, p. 119).

—— **d'admission** à l'établissement d'un homme exclu de l'armée (*Circ. du 19 septembre 1892, C.d.P.*, t. XIV, p. 250, 252).

—— **d'élargissement.** — (*C.d.P.*, t. XIV, p. 250, 253).

—— **d'immatriculation.** — (*Ibid.*, p. 250, 254).

**Avis d'incarcération.** — Envois de ces avis au bureau de recrutement (*C.d.P.*, t. XVI, p. 74).

—— **de décès.**

Voir : Décès.

—— **d'écrou** concernant les détenus condamnés par la juridiction maritime (*C.d.P.*, t. XIV, p. 145).

—— **de grâces.**

Voir : Grâces.

**Avocats.** — Droit de l'avocat à la communication de la procédure (*Lois et Décrets*, p. 22). — Facilités de communications avec l'accusé (*C.d.P.*, t. XXI, p. 19, 147). — Les lettres écrites par les détenus aux avocats et avoués chargés de leur défense ne doivent être ni lues, ni visées par le directeur ou le surveillant-chef (*Ibid.*, p. 20, 147). — Communications avec les détenus condamnés définitivement (*Ibid.*, t. XVII, p. 11).

Leurs relations avec les prévenus ou accusés ne sont pas soumises à l'obligation de se munir d'une permission auprès de l'autorité préfectorale.

Voir : Répertoire de 1897, p. 37.

**B**

**Bagnes.** — Les bagnes sont supprimés.

Exécution de la peine des travaux forcés dans les colonies (*Loi du 30 mai 1854, Lois et Décrets*, p. 64).

L'exécution de la peine des travaux forcés se trouve dans les attributions du Ministre des Colonies.

Voir : Galères. Relégation. Travaux forcés.

**Bains-douches** donnés aux détenus : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 542); — prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 24, 152); — maisons d'éducation corrective (*Ibid.*, t. XXIII, p. 396).

Voir : Hygiène

**Balayage.** — Toutes les parties de la maison affectées aux détenus devront être balayées et nettoyées tous les jours (*Lois et Décrets*, p. 542, 709, 757).

Voir : Propreté.

**Bancs.** — Tables et bancs adoptés par l'Administration (*Circ. du 16 mai 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 58). — Les tabourets sont préfè-

rables aux bancs dans les ateliers et les chauffoirs (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 372*).

Voir : Tables. Tabourets.

**Bannissement.** — Peine infamante (*Lois et Décrets, p. 32 et note 2*). — Durée (*C. P., art. 32*). — Condamnation du banni qui rentre avant l'expiration de sa peine (*C. P., art. 33*).

**Banqueroutiers frauduleux.** — Conditions particulières réhabilitation (*Lois et Décrets, p. 95*).

Voir : Réhabilitation.

**Baquets d'aisance** dans les maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 543*); — dans les prisons départementales (*Ibid., p. 714*); — dans les prisons cellulaires (*Ibid., p. 616*).

Voir : Lieux d'aisance. Tinettes. Vidanges de latrines.

**Barbe.**

Voir : Cheveux. Récompenses.

**Bâtiments.** — Cahier des charges pour travaux aux bâtiments (*Lois et Décrets, p. 464*).

Les réparations et l'entretien des prisons départementales sont à la charge des départements (*Ibid., p. 67, 72*). — Charges des confectionnaires dans l'entretien et les réparations des maisons centrales (*Ibid., p. 433*); — des entrepreneurs dans les maisons départementales (*Ibid., p. 711*).

Travaux exécutés par les détenus dans les maisons centrales. — Décompte des travaux (*C. d. P., t. V, p. 312*).

Le projet de budget est remplacé par un état de prévision des dépenses (*Ibid., t. XXII, p. 407*).

Voir : Acomptes. Architectes. Constructions. Décomptes. Réparations locatives. Travaux de bâtiment.

**Béret.** — Est exclusivement adopté comme coiffure des détenus : dans les maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 532, Circ. du 25 mars 1854, C. d. P., t. II, p. 336*); dans les prisons départementales (*Lois et Décrets, p. 703*).

**Bibliothécaire.** — Le bibliothécaire est désigné par le directeur (*Circ. du 25 septembre 1872, C. d. P., t. V, p. 271*).

Il ne doit être fait mention, sur le bulletin collé à la dernière page du volume, que du numéro d'écrou du condamné (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P., t. VI, p. 208*).

**Bibliothèques.** — Formation des bibliothèques dans les maisons centrales (*Circ. du 4 septembre 1844, C. d. P., t. I, p. 471*). — Organisation des bibliothèques. — Elles sont à la charge de l'État (*Circ. du 25 septembre 1872, C. d. P., t. V, p. 271*).

Quelle que soit l'importance de l'amende qui lui a été infligée, un prisonnier ne peut revendiquer la propriété du livre qu'il a détérioré (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 382*).

La retenue de tout ou partie des vivres, autres que le pain, peut être appliquée aux réparations des livres de la bibliothèque (*Instruction du 28 juin 1843, C. d. P., t. I, p. 422, Circ. des 20 mars 1869, Ibid., t. IV, p. 442, 25 septembre 1872, Ibid., t. V, p. 273*).

Acceptation des livres à titre gratuit ; catalogue (*Lois et Décrets, p. 414, 423, Circ. du 22 août 1864, C. d. P., t. IV, p. 187*).

Bibliothèques ; réglementation (*Lois et Décrets, p. 414, 423, C. d. P., t. XXI, p. 29, 157*).

Achats de livres par les détenus (*Lois et Décrets, p. 503*).

Achats de livres (*C. d. P., t. XV, p. 257*).

Publications non inscrites au catalogue (*Ibid., p. 210*).

Prise en charge des livres (*Ibid., p. 263*).

Livres retirés des bibliothèques comme ne rentrant pas dans la catégorie des livres remis aux détenus dans un but de moralisation (*Ibid., t. XVI, p. 336, t. XVII, p. 67, 68, t. XX, p. 160*).

Voir : Écoles. Lectures.

**Bicarbonate de soude.** — Cuisson de certains légumes secs (*Circ. du 16 septembre 1873, C. d. P., t. V, p. 452*).

Voir : Hygiène.

**Biens séquestrés.** — Sur les contumax (*Instruction du 30 novembre 1866, C. d. P., t. IV, p. 542*).

**Bienvenue (Droit de).**

Voir : Répertoire de 1897, p. 41.

**Bière.** — Autorisée dans les proportions et sous les réserves spécifiées dans les instructions (*C. d. P., t. XVII, p. 115, t. XXI, p. 23, 151*).

Pendant l'été et coupée d'eau elle peut constituer la boisson des pupilles (*Ibid., t. XXIII, p. 398*).

Voir : Boissons. Cantine. Nourriture.

**Bijoux et objets précieux.** — Réception ; estimation ; conservation ; responsabilité ; mention au livret de pécule ; destination à donner en cas de décès ; remboursement en cas de perte (*Lois et Décrets, p. 339 et s.*).

Les dispositions des articles 52 et 58 du règlement du 4 août 1864 (*Ibid., p. 339, 341*) sont applicables aux prisons départementales (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 370*). — Interdiction d'avoir des bijoux (*Lois et Décrets, p. 412, C. d. P., t. XXI, p. 15, 142*).

Bijoux ayant appartenu à des détenus décédés, libérés ou évadés (*C. d. P., t. XVI, p. 245*).

Transmission en cas de transfèrement (*Ibid., t. XV, p. 355*).

Évaluation par les greffiers-comptables et surveillants-chefs (*Ibid., t. XXII, p. 219*).

Transmission par les voitures automobiles des bijoux appartenant aux détenus transférés (*C. d. P., t. XXIV, p. 241*).

**Bilatéral (Contrat).**

Voir : Répertoire de 1897, p. 41.

**Billet de sortie** délivré aux individus réclamant un secours de route (*Circ. du 10 décembre 1875, C. d. P., t. VI, p. 412, n° 22*).

Modification apportée au bulletin de sortie (*Circ. du 2 juin 1877, C. d. P., t. VII, p. 222*).

Voir : Passeport. Secours de sortie.

**Blanchiment.** — Le blanchiment au lait de chaux, de tous les locaux où ce procédé est applicable, a lieu chaque année (*Lois et Décrets, p. 433, 544, 588, 589, 710, 757*).

Voir : Peintures.

**Blanchissage** du linge et autres effets servant aux détenus ou leur appartenant (*Lois et Décrets, p. 541, 707, 708*). — Des essuie-mains, serviettes, draps, etc., fournis aux surveillants (*Ibid., p. 554*).

Du linge dans les maisons d'éducation corrective (*C. d. P., t. XXIII, p. 408*). — Indemnité de blanchissage due par le confectonnaire (*Lois et Décrets, p. 434*).

Voir : Effets d'habillement des détenus. Lingerie. Literie. Vestiaire.

**Blé.** — Nature et qualité (*C. d. P., t. XVIII, p. 266*).

**Blessures.** — Peines encourues pour coups et blessures envers les agents publics (*Lois et Décrets, p. 48, C. P., art. 209 à 234*).

Les fonctionnaires, que des accidents ou infirmités graves mettent hors d'état de continuer leurs services, ont droit à pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services. La veuve et les orphelins jusqu'à 21 ans ont droit à pension si des accidents ont entraîné la mort (*C. d. P., t. XXI, p. 324 et s.*).

Voir : Actions judiciaires. Pensions.

**Bloc des peines.** — Les condamnations doivent être réunies pour la réduction du quart (*C. d. P., t. VII, p. 8, Intérieur, 28 juillet 1891, L., Clairvaux*), y compris les condamnations dont le sursis a été révoqué (*C. d. P., t. XVII, p. 24*).

Bloc des peines dans l'application de la libération conditionnelle (*Lois et Décrets, p. 92 note 2*).

LA PEINE D'UN MOIS CONSERVE TOUJOURS SON CARACTÈRE PROPRE. — Lorsque parmi les peines à subir par un condamné figure une peine d'un mois, il ne faut pas faire bloc des peines et en calculer la durée de quantième à quantième. Cette peine d'un mois conserve son caractère propre qui est d'avoir une durée de trente jours, conformément à l'article 40 du Code pénal (*Justice, 8 décembre 1891, G., Clairvaux*).

Voir : Exemples. Répertoire de 1897, p. 42.

**Bœuf.** — La viande de bœuf est autorisée à la cantine (*Lois et Décrets, p. 256*) et admise au régime ordinaire deux fois par semaine dans les maisons centrales, les prisons cellulaires (*Ibid., p. 523, C. d. P., t. XXI, p. 22*) et une fois par semaine dans les prisons départementales en commun (*C. d. P., t. XXI, p. 150*).

Étude sur la composition et la valeur nutritive de la viande de bœuf (*Lettre ministérielle du 30 septembre 1874, C. d. P., t. VI, p. 101*).

Développement à donner au travail des bœufs de préférence à celui des chevaux (*Circ. du 26 juillet 1873, C. d. P., t. V, p. 443*).

Voir : Aliments. Cantine. Viande.

**Bois.** — Clause pour la fourniture de bois (*C. d. P., t. XX, p. 41*).

Le bois fourni pour divers travaux devra être, quand cela est possible, de provenance française (*C. d. P., t. XXIV, p. 53*).

**Boissons.** — Les boissons spiritueuses ou fermentées sont interdites à l'exception du vin, de la bière et du cidre, dans les proportions et sous les réserves spécifiées dans les instructions (*C. d. P., t. XVII, p. 115, t. XXI, p. 23, 151*).

Boisson hygiénique pendant l'été ; composition (*Lois et Décrets, p. 526, 694, 758*).

Voir : Bière. Cidre. Vin. Cantine.

**Bonification d'ancienneté.** — Loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, art. 7 (*C. d. P., t. XXI, p. 69*). — Instructions relatives à l'attribution de bonifications militaires pour les agents promus à un grade supérieur (*Ibid., t. XXI, p. 550*). — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires de l'État démobilisés (*Ibid., p. 350*).

Modification apportée à la production des renseignements militaires pour l'attribution des bonifications d'ancienneté (*Ibid., t. XXII, p. 79*). — Loi du 9 décembre 1927 (*Ibid., XXII, p. 585*).

Bonifications militaires d'ancienneté aux agents devenus français en vertu du traité de paix (*C. d. P., t. XXII, p. 587*).

Bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants (*C. d. P., t. XXIII, p. 2, 34, 104, 201*).

**Bonne foi.** — Définition (*C. C., art. 550*).

**Bonnes œuvres.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 43.

**Bonneteurs.**

Voir : Relégables.

**Bouillon.** — Mode de préparation du bouillon gras (*Lois et Décrets, p. 523, 529, 575, 692, 693, C. d. P., t. XXIII, p. 397*), du bouillon maigre (*Lois et Décrets, p. 523, 524, 525, 528, 691, 692, C. d. P., t. XXIII, p. 397*).

Voir : Alimentation. Nourriture.

**Boulangerie.** — Dans les prisons cellulaires (*Circ. du 10 août 1875, C. d. P., t. VI, p. 314, t. VII, p. 251*).

Les ouvriers occupés à la boulangerie reçoivent un régime spécial particulier (*Circ. du 8 mars 1855, t. II, p. 415, modèle n° 8*).

**Boulons.** — Les boulons rivés doivent être substitués aux vis (*Circ. du 10 juin 1870, C. d. P., t. V, p. 53*).

**Brevets.** — Exigés des candidats aux emplois de commis (*C. d. P., t. XXII, p. 591*), d'instituteurs (*Ibid., p. 592*).

Voir : Candidats. Examen. Personnel.

**Brigadiers de gendarmerie.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 44.

**Bris.** — Dédommagement au confectionnaire en cas de bris et dégradations (*Lois et Décrets, p. 431*). — Les retenues pour bris et dégradations sont imputables sur le pécule disponible (*Ibid., p. 252, 347, 348, 717, C. d. P., t. XXIII, p. 405*).

Il en est référé au Ministre des dégâts commis en cas d'émeute et de nature à faire prononcer la solidarité de plusieurs détenus (*Arrêté du 28 mars 1844, art. 9, C. d. P., t. I, p. 441*).

Responsabilité solidaire lorsque l'auteur du dommage est inconnu (*Règlement du 28 juin 1843, art. 27, C. d. P., t. I, p. 422, Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 442*).

Voir : Retenues. Solidarité.

— **de prison.** — Peines encourues par les auteurs et les complices d'évasion par bris de prison (*Lois et Décrets, p. 42, 43*).

Voir : Évasion.

**Brosserie.** — Fermeture progressive des ateliers de broserie dans le but d'éviter la concurrence faite aux aveugles de guerre spécialisés dans ces travaux (*C. d. P., t. XX, p. 35, 161*).

**Brosses.** — L'emploi des brosses à dents doit être prescrit dans les maisons d'éducation corrective (*Circ. du 1<sup>er</sup> juin 1874, C. d. P., t. VI, p. 63*).

**Buanderie.** — Dans les prisons cellulaires ; dépôt de linge sale (*Circ. du 10 août 1875, C. d. P., t. VI, p. 314, 315*). — La buanderie doit être placée dans les dépendances du quartier des femmes (*Circ. du 27 juillet 1877, C. d. P., t. VII, p. 251*).

Voir : Blanchissage.

**Budget.** — Remplacement du projet du budget par un état de prévision des dépenses (*C. d. P., t. XXII, p. 407*).

Modifications apportées dans les chapitres du budget de l'Administration pénitentiaire (*Ibid., t. XXIV, p. 348 et 349*).

Règlement des dépenses par virement (*Ibid., t. XXII, p. 181, 213*).

— **général.** — Définition (*Lois et Décrets, p. 311*). — Préparation (*Ibid., p. 314*). — Durée de la période pendant

laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice (*Ibid., p. 315*).

Dépenses des prisons départementales à la charge de l'État, des départements (*Ibid., p. 67*).

**Budget des dépenses.** — Établissement (*Lois et Décrets, p. 316, Loi du 27 juillet 1870*). — Responsabilité des ministres (*Ibid., p. 316, 317*). — Évaluation des produits à consommer en nature (*Ibid., p. 318*). — Crédits, suppléments de crédits (*Ibid., p. 318, 319*).

— **des recettes.** — Établissement et perception (*Lois et Décrets, p. 315, 316*). — Les recettes sur le pécule ont lieu pour le compte du Trésor dans les maisons centrales (*Ibid., p. 52, 327*).

Voir : Crédits. Exercices. Perception. Recettes.

**Bulletin de caisse.** — (*Règlement du 4 août 1864, Lois et Décrets, p. 389*).

— **de décès.** — (*Circ. des 7 avril et 31 juillet 1856 C. d. P., t. III, p. 31, 36*).

Voir : Décès.

— **de décès après évasion.** — (*Règlement du 4 août 1864, Lois et Décrets, p. 356*).

— **de distribution journalière.** — (*Règlement du 7 décembre 1927, C. d. P., t. XXII, p. 551*).

— **d'entrée à l'infirmerie.** — (*Règlement du 5 juin 1860, Lois et Décrets, p. 304*).

— **de libération des pupilles.** — (*Circ. du 24 janvier 1882, C. d. P., t. VIII, p. 220*).

— **mensuel** des dépenses de remboursement sur les produits du travail (*Lois et Décrets, p. 382*).

— **mensuel des dépenses.** — Instructions pour l'établissement des bulletins mensuels (*C. d. P., t. XX, p. 4, 229, 278*).

A la fin de chaque trimestre le bulletin mensuel doit mentionner la part contributive de l'État pour les affiliés à la C. N. R. V. (*Ibid., t. XXI, p. 58*).

Modifications apportées à l'établissement et à l'envoi de ces documents (*Instructions nos 4 du 23 janvier 1933, 18 du 8 mai 1933 et 41 du 16 décembre 1933*).

Il ne sera établi qu'un seul bulletin de dépenses qui ne sera produit que les 5 janvier, 5 juin et 5 novembre. Un dernier bulletin sera fourni le 5 décembre pour permettre au 1<sup>er</sup> Bureau d'effectuer les reprises des crédits sans emploi. Les pièces annexes sont supprimées (*Instruction n° 38 du 17 décembre 1934*).

**Bulletin de panification.** — (Règlement du 7 décembre 1927, *C. d. P.*, t. XXII, p. 529).

———— **récapitulatif** des journées de militaires et marins (*C. d. P.*, t. IV, p. 151, *Circ. du 18 mars 1864*).

———— **de réintégration après évasion.** — (Règlement du 4 août 1864, *Lois et Décrets*, p. 366).

———— **de réintégration après extraction.** — (Règlement du 4 août 1864, *Lois et Décrets*, p. 366).

———— **de remise des détenus transférés.** — (*Cahier des charges des prisons départementales*, art. 10, *Lois et Décrets*, p. 690).

———— **de statistique morale.** — A joindre au dossier des relégables (*C. d. P.*, t. XV, p. 258).

———— **des travaux.** — Instructions pour l'établissement des bulletins mensuels des travaux (*C. d. P.*, t. XXI, p. 561).

———— **trimestriel** d'opérations de caisse (*Circ. des 26 mars 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 240, 4 août 1894, *Ibid.*, t. XIV, p. 471).

———— **de vivres.** — (Règlement du 27 janvier 1846, *C. d. P.*, t. II, p. 74, *Cahier des charges*, art. 13).

**Bureaux.** — (ADMINISTRATION CENTRALE. — ATTRIBUTIONS).

CABINET DU DIRECTEUR. — A) Secrétariat de la direction. — B) Personnel. — C) Régie des services économiques et du travail. — Adjudications. — Marchés.

1<sup>er</sup> BUREAU. — Budget et comptabilité pénitentiaires. — Affaires générales. — Étude des questions pénitentiaires. — Conseil supérieur des prisons. — Congrès pénitentiaires. — Expositions. — Statistiques. — Mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2<sup>me</sup> BUREAU. — Exécution des peines. — Maisons centrales de force ou de correction. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Dépôts et chambres de sûreté. — Dépôt des condamnés à transporter. — Contrôle du travail dans les établissements pénitentiaires. — Transfèvements cellulaires.

3<sup>me</sup> BUREAU. — Institutions publiques d'éducation corrective pour mineurs des deux sexes. — Institutions de patronage et libération conditionnelle.

———— (**Fournitures de**). — A la charge des confectionnaires pour la comptabilité de l'atelier (*Lois et Décrets*, p. 430). — Les fournitures de bureau employées par l'Administration

doivent être uniquement de provenance française (*C. d. P.*, t. XXIV, p. 131).

**Buvettes.** — Il est interdit aux portiers de vendre et de débiter des denrées, aliments ou boissons (*Lois et Décrets*, p. 137, *Instruction du 22 mars 1816, C. d. P.*, t. I, p. 66).

Voir : Abus dans les prisons.

## C

**Cachots.** — Les cachots étaient, autrefois, des cellules obscures généralement placées dans les sous-sols. De nos jours, ils ont presque partout disparu pour faire place à des cellules du type normal de 25 à 30 mètres cubes d'air, pouvant être rendues obscures à volonté au moyen de volets et à titre d'aggravation de la punition.

Cette punition peut être avantageusement remplacée par celle de la salle de discipline (*Lois et Décrets*, p. 443).

Le condamné puni de cellule paie, sur son pécule, le prix de ses dépenses personnelles s'il refuse de travailler (*Ibid.*, p. 252 et note 2).

Voir : Cellules. Punitions.

**Cadavres.** — Remise des corps aux facultés de médecine (*C. d. P.*, t. XVI, p. 135).

Voir : Répertoire de 1897, p. 48.

**Cadres.** — Composition du cadre des fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires (*C. d. P.*, t. XXII, p. 590).

Voir : Personnel.

**Café.** — Introduction du café au nombre des aliments vendus à la cantine et dans le régime des malades (*Circ. du 10 juin 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 253, 257).

**Cahier des charges.** — Exploitation des détenus sous le régime de la régie économique (*Lois et Décrets*, p. 424). — Décret du 18 novembre 1882 (*Ibid.*, p. 497). — Maisons centrales (*Ibid.*, p. 518). — Prisons départementales (*Ibid.*, p. 687). — Travaux industriels (*Ibid.*, p. 578) et arrêté du 30 juin 1913 (*C. d. P.*, t. XVIII, p. 239). — Pour les adjudications diverses il est établi des cahiers des charges dont les prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 juin 1913 (*C. d. P.*, t. XVIII, p. 239).

INTERPRÉTATIONS DONNÉES A QUELQUES ARTICLES DU CAHIER DES CHARGES :

MAISONS CENTRALES. Art. 51. — Blanchiment des murs à la chaux (*Circ. du 5 mai 1876, C. d. P.*, t. VII, p. 33).

PRISONS DÉPARTEMENTALES. Art. 54. — Part de l'entrepreneur sur le travail qu'un détenu fait à son compte (*Circ. du 8 septembre 1888, C.d.P., t. XII, p. 326*).

Art. 60. — Quantité de matériel à conserver en magasin (*Circ. du 21 août 1888, C.d.P., t. XII, p. 320*).

Art. 67. — Entretien des prisonniers pour dettes, tombés malades (*Circ. du 5 avril 1885, C.d.P., t. X, p. 135*).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — TRAVAIL DES DÉTENUS ET SERVICE DES PRISONS. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Les marchés relatifs aux divers services des maisons de détention et à l'exploitation du travail doivent-ils être assimilés aux marchés de travaux publics ? — *Résolution affirmative*.

Par suite, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'État et l'entrepreneur, concernant l'exécution desdits marchés (*Années 1850, p. 629, 1853, p. 146*).

Voir : Adjudications. Cautionnements.

**Caisse.** — Attributions du greffier-comptable (*Lois et Décrets, p. 143*). — Unité de caisse (*Ibid., p. 313, 399*). — Indemnité de caisse (*Ibid., p. 394*). — Vérification au 31 décembre; procès-verbal de vérification (*Ibid., p. 395*). — Journal de caisse, vérification journalière par le comptable, mensuelle par le directeur (*Ibid., p. 397*). — Remise à un nouveau comptable (*Ibid., p. 398*). — Contrôles exercés par les inspecteurs généraux, les inspecteurs des finances et le préfet (*Ibid., p. 399*). — Envoi trimestriel du résultat des vérifications de la caisse par le directeur (*Circ. du 14 décembre 1868, C.d.P., t. IV, p. 421*). — Bulletin de caisse (*Lois et Décrets, p. 389*).

PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Les fonds des détenus sont déposés entre les mains du surveillant-chef qui en est seul responsable (*Lois et décrets, p. 606, C. d. P., t. XXI, p. 7, 136*). — Vérification de la caisse par le directeur (*C.d.P., t. XXI, p. 5, 134*). Le sous-préfet ne peut déléguer un de ses employés pour la vérification de la caisse (*Circ. du 20 mars 1873, C.d.P., t. V, p. 400*). — Vérification par les conseillers de préfecture (*Circ. du 29 mai 1867, C. d. P., t. V, p. 493*). — Bulletin de caisse (*Circ. du 4 août 1894, C.d.P., t. XIV, p. 471*).

Dépôts de fonds (*C.d.P., t. XV, p. 187, 191*).

Mesures de sécurité (*Ibid., t. XVII, p. 218*).

——— **d'épargne postale.** — Le détenu condamné à une peine entraînant incapacité civile est interdit et ne peut être autorisé à retirer des fonds de la caisse d'épargne postale; le tuteur seul peut le faire (*C. P., art. 29 et 31, Lettre du directeur des postes et des télégraphes du 20 septembre 1890*).

Sommes versées pour les pupilles qui ont contracté un engagement militaire, remboursement de ces sommes (*C. d. P., t. XVI, p. 337*).

Versement des sommes attribuées aux pupilles (*Ibid. t. XXIII, p. 401*).

**Caisse des dépôts et consignations.** — Fonds des décédés (*Circ. du 11 février 1884, C.d.P., t. IX, p. 213*).

Voir : Comptabilité des prisons départementales. Décédés.

——— **nationale de retraites pour la vieillesse.** — Affiliation (*C.d.P., t. XX, p. 228*). — Dispositions applicables aux affiliés à la C.N.R.V. (*Ibid., t. XX, p. 360*). — Instructions pour l'application de la loi (*Ibid., p. 325*). — Maintien du taux de 5 % de retenue pour les agents affiliés à la C. N. R. V. (*Ibid., t. XXII, p. 65*).

**Calcul (Erreur de).** — L'erreur de calcul doit être réparée (*C. C. art. 2058*).

**Calendriers.** — Fourniture par la maison centrale de Melun (*C.d.P., t. XX, p. 175*).

**Camisole de force.** — Peut être mise : aux condamnés à mort (*Circ. du 12 avril 1866, C.d.P., t. IV, p. 261*); aux détenus dans les cas prévus par l'article 614 du *Code d'Instruction criminelle* (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P., t. IV, p. 443*); aux aliénés, sur la prescription du médecin.

Voir : Fers. Punitions.

**Candidats.** — Les emplois de surveillants sont réservés en totalité aux candidats militaires. A défaut de candidats militaires les candidats civils peuvent être admis (*C.d.P., t. XXII, p. 594*). — Les candidats civils doivent être pourvus du certificat d'études primaires (*C.d.P., t. XXIV, p. 175*).

Le minimum de taille exigé est de 1 m. 67 sans chaussures (*Ibid.*).

Candidats aux autres emplois des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. — Voir conditions d'admission (*C. d. P., t. XXII, p. 591 et s.*).

Établissement des dossiers (*Ibid., t. XVI, p. 53*).

Voir : Brevets. Examen. Personnel.

——— **militaires.** — Production d'une photographie et de l'acte de naissance sur timbre (*C.d.P., t. XVIII, p. 194, t. XX, p. 4*).

Voir : Emplois réservés.

**Cantine.** — Constatation des demandes. Livraisons. Feuilles de cantine. Vêtements et autres fournitures supplémentaires, etc. Tarifs (*Lois et Décrets, p. 342 et s., 418, 419, C.d.P., t. XXI, p. 22, 150*). — Justification de la dépense (*Lois et Décrets, p. 376*). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid., p. 382*). — Les objets ache-

tés dans d'autres maisons par les détenus transférés doivent être acceptés (*C.d.P.*, t. V, p. 395). — Les détenus ne doivent pas trafiquer avec les fournitures supplémentaires (*C.d.P.*, t. VIII, p. 165). — État des denrées et objets qui peuvent être vendus en cantine dans les maisons centrales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 248, 257). — Perception du pourcentage de bénéfice sur les objets vendus en cantine (*Ibid.*, t. XXII, p. 352). — Vente de chaussons et de chaussures aux détenus (*Ibid.*, t. XXI, p. 253). — Au sujet de la majoration des prix de denrées et objets vendus en cantine (*Ibid.*, t. XXIV, p. 178).

Imputation des dépenses de cantine accidentelle (*Ibid.*, t. XVII, p. 89, t. XXII, p. 348).

Voir : Affiches. Aliments. Boissons. Vêtements. Vivres.

**Cantine des surveillants.** — (*Lois et Décrets*, p. 554, *Circ. du 16 juin 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 258).

**Capotes.**

Voir : Uniforme.

**Capture des évadés.** — Prime de capture (*C. d. P.*, t. IV, p. 271). — Imputation de la prime de capture au pécule de l'évadé (*C.d.P.*, t. VII, p. 321 ; *Ibid.*, t. VIII, p. 94).

Mémoires produits par les particuliers pour l'obtention des primes de captures des pupilles évadés (*C. d. P.*, t. XVII, p. 77, 129).

Primes de captures des transportés ou relégués (*Ibid.*, t. XIX, p. 7). — Renseignements à donner à l'Administration centrale au sujet de l'arrestation des pupilles évadés (*Ibid.*, t. XIX, p. 129).

Montant de la prime de capture dans les maisons d'éducation correctrice. — La prime de capture est à la charge de l'établissement si l'avoir du mineur (pécule ou livret de caisse d'épargne) est insuffisant (*Ibid.*, t. XXIII, p. 407).

Voir : Évasion.

**Capuchon.** — Sous le régime de l'isolement (*C.d.P.*, t. XXI, p. 11).

**Carburant.** — Approvisionnement (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 235).

**Carnets d'ordre de service.** — Le directeur d'une circonscription pénitentiaire doit, au cours de ses tournées, mentionner les instructions sur un carnet d'ordre de service (*C.d.P.*, t. XXI, p. 5, 134).

**Carottes.** — Entrent dans la composition de la soupe ; quantité (*Lois et Décrets*, p. 534, 692, 758, note).

Voir : Légumes. Nourriture.

**Carte d'identité.** — Délivrance (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 109).

**Casier judiciaire.** — Après réhabilitation, les condamnations ne sont pas mentionnées au casier judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 96).

Mention de la détention préventive (*Circ. du 18 août 1894*, *C.d.P.*, t. XIV, p. 475).

Envoi au Ministre de la Justice des casiers judiciaires des individus nés à l'étranger (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 13). — Exécution de la loi du 5 août 1899 (*Ibid.*, t. XVI, p. 16). — Les candidats aux divers emplois de l'Administration pénitentiaire doivent produire l'extrait de leur casier judiciaire (*C.d.P.*, t. V, p. 327, t. VIII, p. 92). — Les décisions judiciaires rendues par application de l'article 66 du *Code pénal* ne doivent pas y figurer (*Ibid.*, t. IV, p. 419).

**Cassation (Cour de).**

Voir : Cour de cassation. Pourvoi.

**Castration.** — Peine encourue (*C.P.*, art. 316). — Cas où le crime est excusable (*Ibid.*, art. 325).

Castration des veaux mâles (*C.d.P.*, t. V, p. 438).

**Catéchisme.** — L'éducation religieuse des pupilles est faite à la demande des parents non déchus ou à la demande des enfants (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 400).

**Catégories pénales.** — Détermination des catégories pénales : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 251, 252), prisons départementales (*Ibid.*, p. 727, 728, 729).

Classement des détenus ; effet du classement définitif ; nouvelle condamnation encourue pendant la captivité <sup>(1)</sup> [*Arrêté du 28 mars 1844*, *C.d.P.*, t. I, p. 440].

Assimilation des peines des travaux publics à celles de l'emprisonnement (*C.d.P.*, t. II, p. 38).

Décompte des dixièmes réglementaires (*Circ. des 10 avril 1868*, *C.d.P.*, t. IV, p. 379, 20 mars 1869, *Ibid.*, p. 447).

Dans le cas de confusion de plusieurs peines, le condamné ne doit pas être considéré comme récidiviste (*Circ. des 27 juin 1851*, *C.d.P.*, t. II, p. 220, 18 janvier 1873, *Ibid.*, t. V, p. 325).

Les condamnations encourues à l'étranger n'entrent pas en compte (*Circ. du 20 avril 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 219).

Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes, les relégués maintenus dans les prisons départementales après expiration des peines à subir en France, profitent des sept dixièmes du produit de leur travail (*Lois et Décrets*, p. 658, 716, *C. d. P.*, t. X, p. 304).

Les individus attendant leur transfèrement reçoivent les cinq dixièmes du produit de leur travail (*Lois et Décrets*, p. 716, 728, *C.d.P.*, t. XIV, p. 369, t. XVIII, p. 392).

(1) Dans le cas particulier d'une condamnation encourue pendant la détention, cette condamnation ne fait pas perdre au condamné sa catégorie, si elle est, de sa nature, moins grave que celle qu'il subit (*Décision ministérielle du 31 janvier 1879, relative au réclusionnaire G..., détenu à Melun, condamné à deux ans de prison pour voie de fait à codétenu, peine encourue pendant la détention*). [Choppin.]

Condamnés à moins d'un an maintenus dans les maisons centrales (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P., t. IV, p. 447, Décret du 23 novembre 1893, Lois et Décrets, p. 727*).

Le condamné qui, ayant déclaré ne pas vouloir faire appel, demande à être placé dans un atelier de la maison de correction, ne perçoit que les cinq dixièmes du produit de son travail. Si ce condamné change d'avis, avant le dixième jour et fait appel, il est replacé à la maison d'arrêt, et il lui est restitué deux dixièmes sur le produit du travail qu'il a fait à la maison de correction.

Les peines d'emprisonnement de dix jours et au-dessous peuvent être subies pendant les délais d'appel. Le détenu qui est dans ce cas ne reçoit alors que les cinq dixièmes du produit de son travail.

Les peines subies en tout ou en partie pendant la détention préventive sont passibles de la retenue des dixièmes dans les conditions du décret du 23 novembre 1893 (*Lois et Décrets, p. 728, note 2*).

Condamnés à la détention (*Ibid., p. 414*).

Une condamnation couverte par la prescription ne doit pas entrer en ligne de compte pour la fixation de la catégorie pénale (*Décision du Ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> mai 1873, détenu C.*).

Il en est de même des condamnations effacées par l'amnistie.

Application du décret du 23 novembre 1893 dans les prisons départementales, dans le cas de plusieurs peines non confondues, dont la durée totale est supérieure à un an (*C.d.P., t. XVIII, p. 391*).

Voir : Dixièmes. Pécule.

**Catégories de détenus.** — Séparation dans les prisons départementales (*C.d.P., t. XXI, p. 139*), dans les maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 221, 222, 224*).

Sont maintenus dans les établissements de la métropole les condamnés aux travaux forcés pour crimes commis dans les prisons (*Ibid., p. 72*).

Les maisons centrales de femmes comprennent les condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement au-dessus d'un an (*Ibid., p. 221, 222, 224*).

Les condamnés à la détention occupent un quartier spécial de la maison centrale de Clairvaux (*Décret du 11 mai 1864, C.d.P., t. IV, p. 123*).

Quartiers d'amendement (*Lois et Décrets, p. 40*).

Voir : Amendement. Jeunes adultes. Jeunes filles. Maisons d'éducation corrective. Pupilles.

**Caution (Liberté sous).** — Cautionnement ; obligations résultant du cautionnement ; restitution du cautionnement (*Lois et Décrets, p. 23, 24, 25*).

**Cautionnement.** — Dispositions du règlement du 4 août 1864 (*Lois et Décrets, p. 393 à 395*).

Des greffiers-comptables et des économes (*C.d.P., t. XV, p. 267*).

Conversion en rentes des cautionnements en numéraires (*Ibid., p. 409*).

Association française de cautionnement mutuel ; admission ; installation ; application du cautionnement mutuel à une nouvelle gestion ; exclusion et radiation de l'association (*C.d.P., t. XXII, p. 365 à 367*).

Cautionnement des concessionnaires d'atelier (*Lois et Décrets, p. 436*).

Instructions pour fixer le montant du cautionnement (*C.d.P., t. XXII, p. 37, 58*). — Cautionnement des adjudicataires (*Lois et Décrets, p. 498*). — Le montant du cautionnement est fixé à 1/15<sup>e</sup> de la valeur des fournitures adjudgées. Il peut être constitué, soit en numéraire, en rente sur l'État ou en valeurs du Trésor, soit en marchandises restant impayées jusqu'à la fin du marché (*C.d.P., t. XVIII, p. 249*). — Justification du versement du cautionnement imposé aux adjudicataires (*Ibid., t. XXIV, p. 77*).

Voir : Adjudications. Cahier des charges. Comptable. Indemnité de caisse.

**Cellule de punition.** — Applicable dans les cas prévus par l'art. 614 du *Code d'Instruction criminelle* (*Lois et Décrets, p. 41*), en cas de crimes commis dans les prisons (*Ibid., p. 72*).

Punition autorisée dans les maisons centrales (*Ibid., p. 239, 413 et 422*), dans les prisons départementales (*C.d.P., t. XXI, p. 20, 148*), dans les colonies de pupilles (*C.d.P., t. XXIII, p. 405*). Composition de la literie (*Lois et Décrets, p. 539, 706, 779*).

État mensuel des cellules (*Ibid., p. 402, 440*).

Mentions à porter sur les situations des cellules dans les maisons centrales (*C.d.P., t. XVI, p. 370*).

Voir : Consignation. Fers. Lits de camp. Punition.

**Cellules (régime cellulaire).** — Inculpés prévenus et accusés ; condamnés ; réduction du quart ; organisation du travail ; reconstruction des prisons ; subventions accordées par l'État (*Loi du 5 juin 1875, Lois et Décrets, p. 71*). — Règlement sur l'emprisonnement cellulaire (*C.d.P., t. XXI, p. 4*). — Application de la loi du 5 juin 1875 ; reconstruction des prisons ; durée de l'emprisonnement ; rôle des commissions de surveillance, des aumôniers ; organisation du travail ; personnel de surveillance (*Lois et Décrets, p. 611*).

Réforme des prisons de courtes peines (*Ibid., p. 112, Circ. du 16 août 1893, C.d.P., t. XIV, p. 310*).

Programme de construction (*Arrêté du 27 juillet 1877, C.d.P., t. VII, p. 247*).

Les condamnés à un an et un jour doivent être transférés à la prison cellulaire du chef-lieu, lorsque la prison d'arrondissement n'est pas cellulaire (*Lois et Décrets, p. 726*).

Réduction du quart dans le cas de grâce ou de plusieurs jugements prononçant des peines ne se confondant pas (*Ibid., p. 685, Décision du 4 janvier 1876, C.d.P., t. VII, p. 8*).

Détention préventive passée en cellule (*Lois et Décrets*, p. 726).

Condamnés à trois mois et au-dessous et à plus d'un an et un jour (*Ibid.*, p. 685, 730).

Séjour momentané en cellule (*Ibid.*, p. 727).

La réduction du quart n'est pas applicable aux condamnés anarchistes (*Ibid.*, p. 118, 597), à la contrainte par corps (*Ibid.*, p. 686, note).

Le bénéfice de la réduction du quart ne peut être réclaté par le condamné à plus d'un an et un jour qui a été soumis à l'emprisonnement individuel, non sur sa demande et par faveur spéciale, mais comme peine disciplinaire en raison d'actes d'insubordination (*Arrêt de la Cour de Paris du 8 février 1876, affaire M...*).

Exécution d'une peine correctionnelle dont le sursis est révoqué par une peine criminelle (*C.d.P.*, t. XV, p. 267).

Les individus frappés de plusieurs peines de courte durée dont le total excède un an et un jour ne sont pas soumis obligatoirement au régime cellulaire (*C.d.P.*, t. XV, p. 408).

Note pour le conseil supérieur des prisons au sujet de l'application de la loi du 5 juin 1875 (*C.d.P.*, t. XVI, p. 243).

Les prescriptions de la circulaire du 11 février 1893 sont rapportées et une peine dont le sursis aura été révoqué sera réunie pour le calcul de la réduction du quart aux autres peines subies ou à subir (*Ibid.*, t. XVII, p. 24).

*Voir* : Appropriation. Déclassement. Extradés. Transformation. Régime pénitentiaire. Encellulement.

**Centralisation** des condamnés au chef-lieu du département (*Lois et Décrets*, p. 726, *Circ. du 5 mars 1862, C. d. P.*, t. IV, p. 108).

Les condamnés à une courte peine supérieure à trois mois ne seront pas centralisés au chef-lieu s'il ne leur reste pas plus de trois mois à subir (*Ibid.*, t. XIX, p. 14).

**Centres de transfèrements.** — (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 230).

**Certificat de vie.** — A produire pour tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor (*Lois et Décrets*, p. 174, *C. C.*, art. 1983).

Déclaration, dans le certificat de vie, d'une autre pension ou d'un traitement (*Décret du 31 mai 1862*, art. 276). — Fausses déclarations (*Ibid.*, art. 277).

Les signatures des notaires doivent être légalisées (*Décret du 29 décembre 1885*).

————— **de cessation de paiement.** — Exigé pour le premier paiement d'une pension civile (*Circ. du 30 juillet 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 74).

NOTE. — Un certificat de cessation de paiement doit être établi, lors de chaque changement de résidence des fonctionnaires, employés ou agents, pour être joint aux états mensuels de traitement.

————— **des administrateurs.** — (*Lois et Décrets*, p. 312). — De changement d'imputation (*Ibid.*, p. 317).

*Voir* : Acquit. Quittance. Quitus.

**Céruse (Blanc de).** — Interdiction d'emploi (*C.d.P.*, t. XX, p. 223).

**Cessions de matières.** — Doivent être justifiées par un bordereau énonçant l'espèce des matières livrées, le nom du destinataire, les motifs de la livraison, les quantités remises (*Lois et Décrets*, p. 275, 457, *C.d.P.*, t. XXII, p. 500).

On désigne sous le nom de cessions les remises ou expéditions d'objets mobiliers que se font entre eux les divers établissements pénitentiaires ou les divers services de l'État.

Païement des cessions faites par un service public à un autre service public (*C.d.P.*, t. XX, p. 268, 376).

Les objets d'uniformes, jusqu'ici cédés pour ordre, seront vendus à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 (*Ibid.*, t. XXIV, p. 180).

**Chaînes.** — Le service des chaînes pour le transport des forçats est supprimé (*Ordonnance du 9 décembre 1836, C.d.P.*, t. I, p. 188).

*Voir* : Transfèrements. Travaux forcés.

**Chambres de commerce.** — Examen par les Chambres de commerce des types des objets à fabriquer; avis à fournir par ces Chambres sur les tarifs de main-d'œuvre, les frais généraux, etc... (*Lois et Décrets*, p. 491).

*Voir* : Tarifs. Travail.

————— **consultatives des arts et manufactures.** — Avis à fournir sur les tarifs de main-d'œuvre (*Lois et Décrets*, p. 491).

————— **syndicales.** — Avis à fournir sur les tarifs de main-d'œuvre (*Lois et Décrets*, p. 491).

————— **des mises en accusation.**

*Voir* : Répertoire de 1897, p. 58.

————— **de sûreté.** — Création (*Loi du 28 germinal an VI, C.d.P.*, t. I, p. 20). — Dans le cas où il n'y a pas de maison d'arrêt, les prévenus sont déposés dans la chambre de sûreté (*Ordonnance du 20 octobre 1820, C.d.P.*, t. I, p. 85).

Les frais de séjour sont à la charge du Ministère de la Justice. — Nourriture. — Bulletin des fournitures. — Couchage (*Lois et Décrets*, p. 688, 689, 690, 692, 694, 707).

Organisation du service des chambres de sûreté, séparation des sexes; registre de dépôt (*Circ. du 8 juillet 1870, C.d.P.*, t. V, p. 57).

Nomenclature des chambres de sûreté (*Circ. du 20 mars 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 35).

Comptabilité des journées (*Circ. du 10 décembre 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 410).

Hygiène et salubrité des chambres de dépôt de sûreté (*Circ. du 27 mai 1893, C.d.P., t. XIV, p. 277*).

Voir : Brigadier de gendarmerie. Écrou. Gendarmerie.

**Changement de résidence des comptables.** — Remise du service en cas de mutations (*Lois et Décrets, p. 398*).

Dispositions relatives au cautionnement en cas de mutations (*Ibid., p. 394*).

————— **des économes.** — (*Lois et Décrets, p. 274*).

————— **du personnel.** — Demande de changement de résidence (*C.d.P., t. XXII, p. 177, 179, 378, 583*).

Délai de huit jours aux agents mutés (*Ibid., t. XVIII, p. 278*).

Les délais de mutation ne sont pas accordés lorsque l'agent muté est affecté à un autre poste situé dans la même ville (*Ibid., t. XIX, p. 325*).

Mise en route des agents mutés (*Ibid., t. XXII, p. 214*).

Suppression de la durée de séjour (*Ibid., t. XXI, p. 236*).

Les agents demandant une prison de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe devront déclarer être aptes à remplacer le surveillant-chef (*Ibid., t. XXIV, p. 223*).

————— **des libérés.** — Modification dans le lieu de résidence du libéré, après l'émission du mandat et avant le départ du détenu (*Lois et Décrets, p. 353*).

**Chanteloup (Ferme de).** — Affectation de la ferme de Chanteloup comme internat de jeunes garçons (*C.d.P., t. XIX, p. 153*).

Mode de placement des pupilles et règlements du nouvel internat approprié de Chanteloup (*Ibid., t. XXIII, p. 219, 220, 235*).

**Chantres.** — Désignation, rétribution (*Lois et Décrets, p. 335, 371, 550, 713*).

**Chants et cris.** — Le silence est prescrit aux condamnés. — Les jeux, chants et cris sont interdits (*Lois et Décrets, p. 237, 412, C.d.P., t. XXI, p. 16, 144*).

Voir : Discipline. Punitions. Silence.

**Chapelles.** — Établissement des chapelles dans les prisons (*Arrêté ministériel du 25 décembre 1819, C.d.P., t. I, p. 84*).

Cultes dissidents dans les prisons (*Ibid., p. 84*).

Installation dans les prisons départementales (*Circ. du 7 janvier 1863, C.d.P., t. IV, p. 135*).

La police du sanctuaire appartient à l'aumônier, la police des autres parties de la chapelle appartient au directeur (*Lois et Décrets, p. 145*).

Services religieux. — Assistants aux offices (*C.d.P., t. XXI, p. 30, 157*).

Voir : Aumôniers. Chantres. Charité. Cultes.

**Chapitres du budget.** — Doivent être indiqués sur les ordonnances ou mandats de dépenses (*Lois et Décrets, p. 312*).

Chaque chapitre ne doit contenir que des services corrélatifs (*Ibid., p. 319*).

NOTE.— Les directeurs, en proposant le mandatement des dépenses, doivent indiquer le chapitre du budget.

Voir : Budget.

**Charbon.** — Proportion de gros charbon que doit contenir le « tout venant » (*C.d.P., t. XXI, p. 544*).

Préférence donnée aux charbons français. — En aucun cas, l'origine étrangère des charbons ne doit être stipulée dans les cahiers des charges (*Ibid., t. XXII, p. 372, 373*).

**Charges de famille.** — Instructions au sujet de l'interdiction du cumul (*Instruction n° 19 du 16 avril 1934*).

Le cumul des majorations pour enfants n'est interdit aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 que si le taux de la pension est inférieur à 20% (*Instruction n° 31 du 17 septembre 1934*).

Voir : Indemnités.

————— **de l'État.** — Aucun décret ordonnant des travaux pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges de l'État n'est soumis à la signature du Président de la République qu'accompagné de l'avis du Ministre des Finances. — Les travaux ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu d'une loi ou d'un crédit préalablement inscrit à l'un des chapitres du budget (*Lois et Décrets, p. 316*).

Voir : Achats. Crédits. Dépenses. Travaux de bâtiment.

**Châtiments corporels.** — Toute espèce de châtiment corporel est interdit à l'égard des détenus (*Dispositions réglementaires, extraits des rapports de MM. de Martignac et de Montbel, C.d.P., t. I, p. 100*).

————— **des relégués.** — (*Lois et Décrets, p. 514*).

————— **des pupilles.** — (*C.d.P., t. XV, p. 352, t. XXIII, p. 404*).

Le directeur ne peut infliger que les punitions autorisées par les règlements (*Lois et Décret, p. 248*).

Voir : Justice disciplinaire. Prêtoire. Punitions.

**Chaudières.** — Les chaudières destinées à la cuisson des aliments doivent être en tôle de fer non étamée et moulée à l'intérieur (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 402*).

Voir : Alimentation. Machines à vapeur.

**Chauffage et éclairage.** — Le combustible et le matériel nécessaires à l'éclairage et au chauffage de tous les locaux affectés à une industrie sont à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets, p. 434, C. d. P., t. XXII, p. 48, 195*).

Économie à réaliser (*Ibid.*, t. XVIII, p. 464, t. XIX, p. 12).  
Éclairage personnel des agents logés (*Ibid.*, t. XXII, p. 115).  
Période de chauffage (*Ibid.*, t. XXIV, p. 204).

**Chauffoirs.** — Les vieillards peuvent y être placés (*Lois et Décrets*, p. 547).

**Chaussons** d'été, en droguet de fil et coton (*Lois et Décrets*, p. 533, 704) ; — d'hiver, en droguet de fil et laine beige (*Ibid.*, p. 533, 704) ; — claqués pour les infirmiers (*Ibid.*, p. 551).

La vente des chaussons et chaussures en cantine est autorisée (*C. d. P.*, t. XXI, p. 253).

Les agents en service dans les établissements en commun et les maison d'éducation corrective seront pourvus de chaussons dans les mêmes conditions que dans les établissements cellulaires (*C. d. P.*, t. XXIV, p. 182). — La durée des chaussons est fixée uniformément à un an (*Ibid.*, p. 341).

**Chaussures.** — Dans la pratique, l'usage des souliers a été autorisé aux écrivains, chefs-ouvriers, infirmiers, pompiers, porteurs du service général et aux détenus du quartier d'amendement (*Circ. du 10 mai 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 54).

Chaussures des détenus infirmes (*Lois et Décrets*, p. 536, 698), des prévôts (*Ibid.*, p. 550), des infirmiers (*Ibid.*, p. 551), des servants du culte (*Ibid.*, p. 553), des pupilles (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 409).

Voir : Galoches. Indemnité de chaussures. Sabots.

**Chefs et sous-chefs d'atelier.** — Recrutement (*C. d. P.*, t. XXII, p. 599) ; avancement (*Ibid.*, p. 601) ; traitement (*Ibid.*, t. XXIII, p. 455).

Voir : Personnel.

—— **de division de préfecture.** — Le chef de division chargé de la comptabilité peut être délégué pour vérifier la caisse et les écritures du surveillant-chef (*Circ. du 29 mai 1867*, *C. d. P.*, t. V, p. 494).

Voir : Caisse. Directeur.

**Cheminées.** — Ramonage des cheminées : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 545) ; prisons départementales (*Ibid.*, p. 711).

Constructions de cheminées (*C. C.*, art. 657) ; distances à observer pour éviter de nuire au voisin (*C. C.*, art. 674).

**Chemins de ronde.** — Doivent être constamment tenus en état et libres de tous objets de nature à favoriser les évasions (*Lois et Décrets*, p. 608). — L'accès en est interdit à tout détenu non revêtu du costume pénal (*Ibid.*, p. 610). — Ils doivent avoir quatre mètres au minimum (*Instructions du 27 juillet 1877*, *C. d. P.*, t. VII, p. 249).

**Cheptel national.** — Conservation. — État sanitaire (*C. d. P.*, t. XIX, p. 120, 126).

**Cheval.** — Développement à donner au travail des bœufs de préférence à celui des chevaux (*Circ. du 26 juillet 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 443).

**Cheveux.** — Les détenus ont les cheveux coupés et la barbe rasée à leur arrivée dans les maisons centrales ; coupe des cheveux (*Lois et Décrets*, p. 420, 542). — Dans les prisons départementales (*C. d. P.*, t. XXI, p. 25, 153). — Condamnés à la détention (*Lois et Décrets*, p. 411, *Circ. du 3 novembre 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 456). — Détenus politiques (*Lois et Décrets*, p. 684).

Il est interdit de couper les cheveux aux femmes détenues (*Arrêté du 8 juin 1842*, *C. d. P.*, t. I, p. 388, note).

Les jeunes filles détenues ne doivent pas être privées de leurs cheveux (*Circ. du 15 juillet 1863*, *C. d. P.*, t. IV, p. 141).

Les détenus libérés à date fixe pourront laisser croître leur barbe et leurs cheveux un mois avant leur sortie de prison (*C. d. P.*, t. XVII, p. 75, 78).

**Chèques postaux.** — Ouverture des comptes aux surveillants-chefs des prisons départementales (*C. d. P.*, t. XXII, p. 346).

Numéros des comptes courants de chèques postaux des greffiers-comptables et surveillants-chefs (*Ibid.*, t. XXIV, p. 3, 14).

Complément aux numéros des comptes chèques postaux (*Ibid.*, t. XXIV, p. 41).

Païement des frais de chèques postaux (*Ibid.*, t. XXIII, p. 491).

Rectifications aux numéros des comptes de chèques postaux (*Ibid.*, t. XXIV, p. 113, 118).

**Chirurgie.** — Les opérations graves nécessitent la présence de deux médecins (*Lois et Décrets*, p. 305, 306).

Voir : Autopsies. Cadavres.

**Chirurgien.**

Voir : Médecin.

**Choléra.** — Mesures à prendre pour se préserver du choléra et premiers soins à donner (*Instructions du 14 juillet 1884*, *C. d. P.*, t. IX, p. 276).

Voir : Épidémies. Hygiène.

**Choix du terrain** pour la construction des prisons cellulaires (*Circ. du 10 août 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 298, 311).

**Chômage.** — Obligations du confectionnaire ; indemnités (*Lois et Décrets*, p. 428). — Titre de perception des indemnités de chômage (*Ibid.*, p. 371).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Compétence. — Chômage des ateliers. — Préjudice résultant de la cessa-

tion du service. — Translation de détenus non prévue d'un autre département. — Objets disparus. — Restitution du cautionnement. — Indemnité réclamée par l'État. — Expertise. — Renvoi devant le Conseil de préfecture pour détermination, après expertise, de l'indemnité due à l'État (*Année 1874*, p. 478).

Voir : Tarifs. Travail.

**Chose jugée.** — RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Compétence. — Chose jugée. — Application de la chose jugée par un précédent arrêt (*Année 1861*, p. 173).

Voir : Autorité de la chose jugée.

**Choux.** — Les légumes frais, les choux entrent dans la composition de la soupe (*Lois et Décrets*, p. 525, 692, 758 et note).

Il faut s'abstenir de faire usage de choux pour le service de l'infirmerie (*Ibid.*, p. 575).

Voir : Nourriture.

**Cidre.** — Autorisé dans les proportions et sous les réserves spécifiées dans les instructions (*C. d. P.*, t. XVII, p. 115, t. XXI, p. 23, 151). — Pendant l'été et coupé à la moitié, il peut constituer la boisson des pupilles (*Ibid.*, t. XXIII, p. 398).

Voir : Boissons.

**Circonscriptions pénitentiaires.** — Le nom du siège est substitué au numéro (*C. d. P.*, t. XV, p. 243). — Le nombre de circonscriptions est réduit à 16 (*C. d. P.*, t. XXII, p. 219). — Composition (*Ibid.*, p. 223).

Fusion des circonscriptions de Thouars et d'Angoulême (*Ibid.*, t. XXII, p. 66). — Fusion des directions des prisons de la Moselle et du Bas-Rhin (*Ibid.*, t. XXII, p. 76).

Suppression de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (*Instruction n° 23 du 25 mai 1934*).

**Circulaires.** — Doivent toujours se trouver dans la maison, quelle que soit la personne qui la dirige (*Circ. du 19 décembre 1853*, *C. d. P.*, t. II, p. 302).

Modification dans l'envoi des circulaires (*Instruction n° 1 du 3 janvier 1933*).

Voir : Archives.

**Classement, classification.** — Tout condamné, à son arrivée, est immédiatement classé dans la catégorie à laquelle il appartient. En cas de doute pour le classement, il en est référé au Ministre (*Arrêté du 28 mars 1844*, *C. d. P.*, t. I, p. 440).

Voir : Catégories pénales. Catégories des détenus.

————— **des prisons cellulaires.** — Proposition en vue de faire reconnaître une prison cellulaire (*Lois et Décrets*, p. 611, 612).

Voir : Cellules.

**Classement du mobilier.** — Inventaire de fin d'année : dans les maisons centrales en régie (*Lois et Décrets*, p. 289 et s.) ; dans les prisons départementales (*C. d. P.*, t. XXII, p. 465).

Voir : Inventaires.

————— **des ouvriers.** — Maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 428, 558, 583) ; — prisons départementales (*C. d. P.*, t. XXI, p. 25, 153).

Voir : Tarifs. Travail.

**Classes des fonctionnaires et agents** (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 448, 451, 455).

Voir : Personnel. Traitement.

**Clauses pénales** concernant les confectionnaires (*Lois et Décrets*, p. 435) ; — pour les travaux de bâtiment (*Ibid.*, p. 474).

Voir : Résiliation.

**Clôture de l'exercice.** — (*Lois et Décrets*, p. 97 à 99) ; des écritures (*Ibid.*, p. 313).

Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 30 avril de la deuxième année, les ordonnances et les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf ordonnancement jusqu'au terme de déchéance (*Décret du 31 mai 1862*, art. 118).

Voir : Annulation de crédits. Apurations des restes à payer. Exercice.

**Code des prisons.** — Les tomes seront constitués par des circulaires imprimées et cesseront de faire l'objet d'une impression spéciale (*Instruction n° 1 du 3 janvier 1933*).

Voir : Archives.

**Collections pénitentiaires.** — Leur utilisation et classification (*Rapport du 20 février 1888*, *C. d. P.*, t. XII, p. 207).

**Collective (Relégation).**

Voir : Relégation.

**Colonies publiques de pupilles.** — L'appellation de colonie pénitentiaire et correctionnelle a été remplacée par celle de maison d'éducation surveillée (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 416).

Voir : Maisons d'éducation corrective.

**Combustible.**

Voir : Chauffage et éclairage.

**Comestibles.**

Voir : Alimentation. Cantine. Nourriture.

**Comices agricoles.** — Concours que les comices agricoles peuvent prêter à l'Administration pour le placement des pupilles (*Circ. du 14 juin 1865, C. d. P., t. IV, p. 231*).

Voir : Maisons d'éducation corrective. Pupilles.

**Comité de classement des récidivistes.** — Composition (*Lois et Décrets, p. 7*).

Voir : Récidivistes. Relégation.

———— **d'hygiène pénitentiaire.** — Arrêté modifiant la composition du comité (*C. d. P., t. XVII, p. 79*).

———— **de la libération conditionnelle.** — Composition (*Lois et Décrets, p. 8*).

Voir : Libération conditionnelle.

———— **des inspecteurs généraux.** — (*Lois et Décrets, p. 11*).

Voir : Inspection générale.

———— **de secours et de patronage.** — Existe auprès de chaque établissement d'éducation corrective (*C. d. P., t. XXIII, p. 407*).

**Commandants de gendarmerie.** — Un extrait du registre de dépôt des chambres de sûreté doit être transmis, chaque trimestre, au préfet, par l'intermédiaire du commandant de la compagnie (*Circ. du 8 juin 1870, C. d. P., t. V, p. 57*).

Voir : Chambres de sûreté. Gendarmerie.

**Commandes d'effets d'habillement.** — (*Lois et Décrets, p. 205*). — Annulation des commandes, changement de destination (*Ibid., p. 208*).

Voir : Uniforme.

**Commis.** — Recrutement (*C. d. P., t. XXI, p. 591*). — Avancement (*Ibid., p. 600*). — Traitement (*Ibid., t. XXIII, p. 450*).

Voir : Personnel.

**Commissaires de police.** — Agents de police judiciaire (*Lois et Décrets, p. 14, 15*). — Renseignements à leur demander sur les antécédents des détenus placés dans les quartiers d'amendement (*Ibid., p. 40, Circ. du 24 juin 1868, C. d. P., t. IV, p. 387*).

Ils doivent s'abstenir d'intervenir entre les jeunes détenus et leur famille (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 30*).

#### **Commissions charitables.**

Voir : Associations. Bonnes œuvres. Donations. Patronages.

———— **de banque.** — Sont interdites (*Lois et Décrets, p. 312*).

Voir : Intérêts.

**Commissions de classement** des récidivistes (*Lois et Décrets, p. 7*).

Voir : Récidivistes. Relégables.

———— **de patronage et de contrôle.** — (*Loi du 22 juillet 1912*). — Décret relatif à leur constitution. — Frais de déplacement (*C. d. P., t. XIX, p. 21, 84*).

———— **départementales de réforme** prévues par la loi du 14 avril 1924 (*Ibid., t. XXI, p. 325, 371, 496*). — Fonctionnement (*Ibid., t. XXII, p. 34*).

Arrêté relatif aux élections des délégués du personnel (*Instruction n° 33 du 3 novembre 1933*). — Délégués élus (*Instruction n° 42 du 27 décembre 1933*).

———— **de surveillance.** — Attribution des commissions de surveillance (*Ordonnances des 9 avril 1819, C. d. P., t. I, p. 75, 25 juin 1823, Ibid., p. 97*).

Les commissions de surveillance n'ont que des vœux à émettre sur le régime intérieur des prisons (*Circ. du mois de décembre 1824, C. d. P., t. I, p. 98 note 1*).

Elles doivent fournir un rapport sur les jeunes délinquants (*Circ. du 28 janvier 1843, C. d. P., t. I, p. 415*).

Les commissions de surveillance près des maisons centrales créées par l'ordonnance du 5 novembre 1847 (*C. d. P., t. II, p. 140*) n'ont jamais fonctionné.

Il est établi auprès de toute maison d'éducation corrective un conseil de surveillance (*Lois et Décrets, p. 53, 54*).

Le préfet peut nommer les membres des commissions de surveillance (*Décret du 13 avril 1861, C. d. P., t. IV, p. 102*).

Définition du rôle des commissions de surveillance (*Circ. du 27 juin 1871, C. d. P., t. V, p. 140*).

Les membres de ces commissions doivent faire des visites fréquentes dans les cellules (*Circ. du 10 août 1875, C. d. P., t. VI, p. 304*).

Patronage des libérés des prisons départementales (*Circ. du 15 octobre 1875, C. d. P., t. VI, p. 369*).

Réorganisation des commissions de surveillance (*Ibid., t. XVII, p. 140 et 142*).

Visites dans les prisons départementales (*C. d. P., t. XXI, p. 30, 158*).

Les fonctions de médecin sont incompatibles avec celles de membre de la commission de surveillance (*Ibid., p. 27, 155*).

Les ministres des cultes ne peuvent en faire partie (*Ibid., p. 30, 157*).

Voir : Directeur. Préfet. Sous-préfet.

———— **tripartite des économies.** — Création d'un comité supérieur et des commissions tripartites d'économie (*C. d. P., t. XXIV, p. 224*). — Élection des représentants à la commission tripartite (*Ibid., p. 228*). — Résultat des élections pour la commission tripartite (*Ibid., p. 341*).

### Communautés religieuses.

Voir : Sœurs.

**Communications.** — Les communications entre détenus sont interdites (*C. d. P.*, t. XXI, p. 10). — Réglementation des visites des familles et formalités de la correspondance dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 226, 406, 417); — dans les prisons départementales (*C. d. P.*, t. XXI, p. 18, 19, 146, 147); — des condamnés à la détention (*Lois et Décrets*, p. 404, 405); — dans les maisons d'éducation correctrice (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 396); — des condamnés politiques (*Lois et Décrets*, p. 684).

Voir : Avocats. Correspondance. Magistrats. Parloirs. Silence. Visites.

————— **visuelles.** — Sont prévenues, dans les prisons cellulaires, par l'emploi, dans les défilés, d'un capuchon couvrant entièrement le visage (*C. d. P.*, t. XXI, p. 11).

**Commutation de peine.** — POINT DE DÉPART DE LA PEINE SUBSTITUÉE. — DATE NOTIFIÉE PAR LE DÉCRET. — RÈGLE GÉNÉRALE. — Sauf disposition dans le décret de commutation, la peine substituée a pour point de départ le jour où était devenue définitive la peine commuée, conformément aux dispositions de l'article 23 du *Code pénal* (*Justice*, 7 juin 1892, G..., Rennes).

APPLICATIONS DIVERSES DE LA RÈGLE GÉNÉRALE :

1° Peine perpétuelle commuée en une peine temporaire de même nature.

La règle générale qui précède s'applique, par exemple, lorsque les travaux forcés à perpétuité ont été commués en vingt ans de travaux forcés (*Intérieur*, 6 mars 1890, T..., Rennes);

2° Peine perpétuelle commuée en une peine temporaire de nature différente.

Il en est de même si les travaux forcés ont été commués en vingt ans de réclusion (*Intérieur*, 20 mai 1891, V..., Cadillac);

3° Peine temporaire commuée en une peine temporaire d'égale durée.

Il en est de même si une peine de cinq ans de travaux forcés a été commuée en cinq ans d'emprisonnement (*Justice*, 9 septembre 1880, L..., Rennes, *Justice*, 11 février 1882, H..., Eysses, *Justice*, 7 mai 1892, D..., Clermont).

POINT DE DÉPART DE LA PEINE SUBSTITUÉE. — DATE FIXÉE PAR LE DÉCRET. — Lorsque le décret de commutation substitue à la peine en cours une peine dont il fixe le point de départ, il n'y a pas de difficulté possible, puisque la peine nouvelle commence à courir à la date indiquée et pour la durée fixée par le décret (*Intérieur*, 25 juin 1891, M... et V..., Rennes).

EFFET QUANT A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Il convient de compter toujours le temps de peine accompli, quelle que soit

la nature de cette peine, quelle que soit la commutation et quel que soit le point de départ de la peine nouvelle.

Cela résulte de l'article 2 de la loi du 14 août 1885. Donc, pour fixer l'époque à laquelle la libération conditionnelle peut être octroyée (*en faisant la différence de deux tiers ou de moitié suivant que le condamné est ou non récidiviste*), il n'y a pas lieu de distinguer entre les peines subies en vertu de décisions judiciaires et les peines substituées par le décret de commutation. Il suffit que les peines aient réellement été subies pendant le temps voulu.

Une autre jurisprudence aurait pour résultat de faire considérer la peine primitive comme n'ayant pas été subie. Cette fiction n'a été consacrée par aucun texte. De plus, elle pourrait avoir pour effet de nuire au détenu en reculant pour lui la date à laquelle il commence à pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle.

Ces principes paraissent applicables à toutes les hypothèses et notamment aux trois cas proposés par le Ministre de l'Intérieur dans la lettre du 12 avril 1888 :

1° A..., non récidiviste, a subi quatre ans de réclusion sur dix que porte sa condamnation. Les six années de réclusion restant à subir sont commués en quatre ans d'emprisonnement. Le total des peines se trouve réduit à huit ans. Il en a subi la moitié (quatre ans de réclusion), il peut être libéré conditionnellement le jour même du décret de commutation;

2° B..., récidiviste, a subi dix ans de travaux forcés aux colonies sur vingt ans que porte sa condamnation. Les dix ans restant à courir sont commués en cinq ans de réclusion. Il est ramené en France pour les purger. Le total des peines est réduit à quinze ans, sur lesquels les deux tiers (dix ans) ont été subis. B... peut être mis en liberté conditionnelle le jour même de son retour en France;

3° C..., a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Après dix ans la peine est commuée. Les dix années compteront dans la supputation du temps nécessaire pour que la libération conditionnelle soit possible (*Justice*, 21 avril 1888, réponse à la lettre de l'Intérieur du 12 du même mois).

COMMUTATION. — EFFET QUANT A L'ABSORPTION. — Lorsque deux peines ne s'absorbent pas ou ne se confondent pas, la commutation de l'une ne peut changer la situation pénale du condamné au point de vue de la durée totale des peines à subir (*Justice*, 12 mars 1891, B..., Beaulieu).

EFFET DE LA SUBSTITUTION PAR COMMUTATION D'UNE PEINE TEMPORAIRE A UNE PEINE PERPÉTUELLE « Y COMPRIS LA PEINE DE MORT ». — De l'exécution d'une peine perpétuelle (y compris la peine de mort), il ne résulte qu'une chose, c'est l'impossibilité matérielle de faire subir les peines antérieures. Par conséquent la peine temporaire substituée n'absorbe, parmi les condamnations anté-

rieures, que celles non encore devenues définitives à l'époque à laquelle ont été commis les faits qui ont motivé la peine perpétuelle ou capitale (1) [*Justice*, 6 octobre 1891, divers].

COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT. — EFFET QUANT A L'ABSORPTION. — Si la peine de mort prononcée contre un individu a absorbé les peines antérieurement encourues par lui et si la dite peine de mort a été ultérieurement commuée en une peine temporaire, pouvant elle-même rendre applicable l'article 365 du *Code d'Instruction criminelle*, l'absorption subsiste (*Justice*, 6 octobre 1891, divers).

COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT. — ABSORPTION ORDONNÉE PAR LE DÉCRET. — Si la peine de mort n'absorbait pas de plein droit les peines antérieurement prononcées, le décret commuant la peine de mort en une peine temporaire peut ordonner l'absorption (*Guerre*, 5 janvier 1892, F..., Clairvaux).

Les remises ou commutations de peines doivent être mentionnées sur les extraits d'arrêt ou de jugement et sur les registres d'écrou (*Circ. du 20 mars 1873*, C. d. P., t. V, p. 381).

Voir : Catégories pénales. Interdiction légale.

**Compétence.** — On appelle compétence la délégation partielle de force ou de puissance sociale qui est faite à chaque autorité en vue de l'effet que cette autorité est chargée de produire (*Ortolan*).

Les règles de la compétence peuvent être résumées comme il suit :

- Ne pas produire d'autre effet que l'effet voulu ;
- Ne pas produire cet effet en un autre rang ;
- Ne pas le reproduire sur d'autres objets ;
- Ne pas le produire en un autre lieu que ceux assignés à la force dont il est question (*Ortolan*).

L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de la Justice (C. d. P., t. XVIII, p. 22). — Les préfets des départements, le préfet de police à Paris exercent la police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 14). — Le procureur de la République, le juge d'instruction instrumentent en cas de flagrant délit ; pouvoirs du juge d'instruction (*Ibid.*, p. 15 à 18).

Contrôle à exercer par les préfets sur les maisons d'arrêt (*Ibid.*, p. 39). — Visites des magistrats dans les maisons d'arrêt et de justice (*Ibid.*, p. 40). — Compétence du procureur de la République en matière de réhabilitation (*Ibid.*, p. 51). — Les tribunaux maritimes connaissent des infractions commises par les forçats (*Ibid.*, p. 65). — Contrôle de la gestion des greffiers-comptables par le conseil de préfecture (*Ibid.*, p. 392) ; — de celle des comptables-matières par la Cour des Comptes (*Ibid.*, p. 283).

(1) Toutefois, le nommé M... (Clairvaux), ayant été condamné à une peine d'emprisonnement par jugement devenu définitif, puis à la peine de mort et celle-ci ayant été commuée en vingt ans de détention, le Ministre de la Guerre a, par lettre du 20 mai 1891, fait savoir que l'absorption avait eu lieu de plein droit.

Le déclassement des prisons de courtes peines est prononcé sur l'avis du Conseil supérieur des prisons (*Ibid.*, p. 6, 112).

L'on doit considérer comme règle d'ordre public le principe d'après lequel l'autorité administrative est compétente en matière de marchés de fournitures passés au nom de l'État. Il faut ajouter que, en matière administrative, les juridictions sont d'ordre public, et que l'incompétence *ratione materiæ* peut être opposée devant toutes les juridictions. Par suite, la disposition d'un cahier des charges aux termes de laquelle la décision d'un fonctionnaire de l'intendance prononçant, après l'accomplissement de certaines formalités, le refus et la saisie des denrées présentées par un fournisseur, est sans appel et doit être exécutée sur le champ, ne peut avoir pour effet de priver le fournisseur du droit de soutenir devant le Ministre, et, le cas échéant, devant le Conseil d'État, que cette décision n'était pas justifiée (*Conseil d'État*, 24 mars 1882, aff. Hertz, Dalloz, supp. rép., t. X, p. 366).

Il appartient au Ministre de statuer, sauf recours au Conseil d'État, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu un marché de fournitures.

Les préfets et autres fonctionnaires ne font que des actes destinés à faciliter la décision du Ministre.

Voir : Cahiers des charges. Conflit. Conseil d'État. Conseil de préfecture. Déclina-toire. Intérêts. Inventaires. Marchés. Plus-value. Prisé en charge. Prisons départementales. Travail.

**Complicité.** — Complicité en cas d'évasion (*Lois et Décrets*, p. 41 à 43) ; — de crime ou de délit (C. P., art. 59, 60, 203, 206, 242, 341, 441).

**Comptabilité.** — La comptabilité des établissements pénitentiaires comprend :

- 1° La comptabilité du pécule ;
- 2° La comptabilité-deniers ;
- 3° La comptabilité-matières.

Voir : Achats. Bâtiments. Budgets. Cautionnements. Comptables. Comptes. Dépenses. Econome. Pécule. Recettes.

— **du pécule.** — Comptabilité des maisons centrales en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et les autres produits accessoires (*Règlement du 4 août 1864*, *Lois et Décrets*, p. 326). — Arrêté modifiant les articles 215 à 219 du règlement du 4 août 1864 (C. d. P., t. XXII, p. 387, 410).

L'article « pièces de dépenses pour le service de la régie acquittées sans mandats d'avance » ne doit pas figurer sur le procès-verbal de vérification de caisse (*Circ. du 15 mai 1872*, C. d. P., t. V, p. 500).

Avances faites sur le produit du travail (*Circ. du 31 janvier 1872*, C. d. P., t. V, p. 497).

Contrôle de la comptabilité (*Circ. du 22 avril 1879*, C. d. P., t. VIII, p. 27).

La mention indicative d'origine des recettes doit être portée sur le résumé mensuel des titres de perception (*Circ. du 5 août 1882, C.d.P., t. IX, p. 19*); ils doivent comporter, en outre, la situation de l'exercice précédent (*Circ. du 17 janvier 1879, C.d.P., t. VIII, p. 6*).

Modifications à apporter à l'état modèle et au registre du vaguemestre (*Circ. du 13 septembre 1889, C.d.P., t. XIII, p. 143*).

Division du pécule (*Lois et Décrets, p. 252, C.d.P., t. XXIII, p. 254*).

PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Les cinq modèles suivants doivent être tenus dans les prisons départementales :

- 1° Livre à souche des recettes;
- 2° Livre des dépenses;
- 3° Livre des dépôts de fonds faits à la recette des finances (1);
- 4° Feuille de décompte;
- 5° Livret de pécule.

Il doit être produit, en outre, un bulletin des opérations de caisse (*Lois et Décrets, p. 606*).

Vérification des fonds par les conseillers de préfecture (*Circ. du 29 mai 1867, C.d.P., t. V, p. 493*); — par les sous-préfets (*Circ. du 20 mars 1873, C.d.P., t. V, p. 400*).

Division du pécule en pécule disponible et en pécule réserve (*Décret du 23 novembre 1893, Lois et Décrets, p. 721, C.d.P., t. XXIII, p. 254*).

Avoir des décédés (*Circ. du 11 février 1884, C.d.P., t. IX, p. 213*).

Nouveau cadre du bulletin trimestriel des opérations de caisse (*C.d.P., t. XIV, p. 471*).

Versement au Trésor des retenues opérées sur le pécule pour dégradation aux livres de la bibliothèque (*C.d.P., t. VIII, p. 28*).

Voir : Catégorie pénale. Greffiers-comptables. Retenues. Tarifs. Travail.

**Comptabilité-deniers.** — Etablissement d'un compte des dépenses des maisons centrales (*Instructions du 20 novembre 1829, C.d.P., t. I, p. 110, Circ. des 20 novembre 1865, Ibid., t. IV, p. 246, 26 mars 1867, Ibid. t. IV, p. 284, 4 décembre 1875, Ibid., t. VI, p. 408*); — des prisons départementales (*Circ., des 2 février 1857, C.d.P., t. III, p. 50, 10 décembre 1875, Ibid., t. VI, p. 413, n° 28, 10 juin 1890, Ibid., t. XIV, p. 109*).

Au sujet des demandes d'émission de mandats d'avance pendant la deuxième partie de l'exercice (*Ibid., t. XXII, p. 115*).

Etablissement par les préfets des bordereaux faisant ressortir la situation mensuelle des crédits mis à leur disposition (*Ibid., t. XXIII, p. 143, 145*).

Etat des dépenses effectuées et des prévisions (*Ibid., t. XXII, p. 33, 43, 120, 253*).

La limite maximum des avances de régie est fixée à 80.000 francs (*Ibid., p. 380, 388*).

(1) Le décret du 4 janvier 1897 (Finance) prescrit un nouveau modèle de carnet de compte courant avec les trésoriers-payeurs et les receveurs des finances.

Règlement des feuilles de paie des confectionnaires (*Ibid., p. 183*).

Suppression de l'état de dépenses mensuel : Personnel (*Ibid., p. 17*).

Règlement des dépenses par virement (*Ibid., p. 181*).

Prévision des dépenses : 3<sup>e</sup> Bureau (*Ibid., t. XXIII, p. 421*).

Perte de mandats ou de lettres d'avis d'ordonnance (*Ibid., p. 113*).

Report sur l'exercice courant des produits non recouverts d'un exercice précédent (*Ibid., p. 436*).

Instructions relatives à l'inscription des frais occasionnés par les détenus aliénés et les frais d'escorte par la gendarmerie (*Ibid., t. XXIV, p. 194*).

Envoi par les préfectures avant le 5 de chaque mois du montant des mandats émis au cours du mois précédent (*Ibid., p. 10*).

Bulletin mensuel des dépenses. — Modifications apportées à l'établissement et à l'envoi de ce document (*Instructions des 23 janvier 1933, 8 mai 1933, 16 décembre 1933, et 17 décembre 1934*).

Voir : Comptabilité des dépenses engagées.

**Comptabilité des dépenses engagées.** — Loi relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées (*C.d.P., t. XX, p. 383*).

Décret fixant la comptabilité du contrôle des dépenses engagées (*Ibid., t. XXI, p. 128*).

Instructions pour la comptabilité des dépenses engagées (*Ibid., t. XXI, p. 280, 308, 309, 355, 356*).

Etablissement des états modificatifs. — Modifications (*Ibid., t. XXII, p. 19, 73, 440, t. XXIII, p. 129, 325, 379, 491*).

La part contributive de l'État pour les affiliés à la C.N.R.V. doit figurer sur les états modèle 1 et 1 bis (*Ibid., t. XXI, p. 308*).

————— **matières.** — Les comptes-matières sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes (*Lois et Décrets, p. 252, 253*).

Responsabilité des agents; mutations des comptables; justification des entrées et des sorties; contrôle; écritures; comptabilité centrale; valeurs mobilières permanentes (*Ibid., p. 253 et s., 271 et s.*).

Voitures cellulaires; matériel; comptabilité-matières (*Lois et Décrets, p. 793*).

Travaux de bâtiment; cadre de décompte (*Circ. du 5 mars 1879, C.d.P., t. VIII, p. 10*).

Contrôle de la comptabilité (*Circ. du 22 avril 1879, C.d.P., t. VIII, p. 26*).

Cession des effets d'habillement emportés par des surveillants changeant de résidence (*Circ. des 2 août 1879, Ibid., p. 46, 20 août 1883, Ibid., t. IX, p. 102*).

Bordereaux de cession (*Circ. du 31 janvier 1883, C.d.P., t. XI, p. 50*).

Procès-verbaux de déficit; ventes (*Circ. du 4 août 1883, C.d.P., t. IX, p. 101*).

Inventaires. — Déficit et manquants (*Circ. du 8 novembre 1883, C.d.P., t. IX, p. 156*).

Ventes, marchés et adjudications (*Circ. du 7 juillet 1886, C.d.P., t. X, p. 404*).

Tableau général des comptes-matières. — Modifications (*Circ. du 13 septembre 1889, C.d.P., t. XIII, p. 140*).

Prise en charge du *Journal officiel* et des livres de bibliothèques (*C.d.P., t. XV, p. 263*).

Modification au règlement du 3 novembre 1840 (*Ibid., t. XX, p. 37*).

Instructions pour l'envoi des pièces (*Ibid., t. XXII, p. 46*).

Instructions relatives à l'établissement de l'état des dépenses (état B) [*Ibid., t. XXII, p. 9, 53, 131, 148, 243*].

Simplification de la comptabilité-matières (*Ibid., t. XXII, p. 123, 256*).

Règlement de la comptabilité des matières dans les établissements et circonscriptions pénitentiaires (*C.d.P., t. XXII, p. 446 et s.*).

Maisons d'éducation corrective. — Détail des dépenses accessoires et diverses (*Ibid., t. XXIII, p. 425*).

Observations sur l'application du nouveau règlement sur la comptabilité-matières (*Ibid., t. XXIV, p. 108*).

Le paragraphe 6 du compte de gestion (bâtiments et mobilier) est scindé en deux paragraphes avec modification des numéros de nomenclature (*Instruction n° 6 du 23 janvier 1933*).

**Comptabilité occulte.** — On désigne sous le nom de comptabilité occulte ou de gestion occulte une comptabilité ou une gestion tenue en dehors des prescriptions légales et réglementaires.

Ces gestions sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites (*Lois et Décrets, p. 314*).

Voir : Comptables. Economes.

————— **publique.** — (*Règlement du 31 mai 1862, Lois et Décrets, p. 311*).

Lois des 25 janvier et 5 février 1889 sur la durée de l'exercice financier (*Ibid., p. 97, 98*).

Bordereaux sommaires distincts pour les paiements (*C.d.P., t. XVIII, p. 15*).

Paiement des lettres d'avis d'ordonnance et des mandats (*Ibid., t. XVIII, p. 392*).

Justification à produire à l'appui des mandats de subvention, secours et avances (*Ibid., t. XXIV, p. 33*).

Réduction des dépenses au franc immédiatement inférieur (*Instruction n° 32 du 1<sup>er</sup> novembre 1933*).

Réforme générale de la comptabilité publique (*Instruction n° 37 du 2 décembre 1934*).

**Comptables.** — Les fonctions d'administrateurs et d'ordonnateurs sont incompatibles avec celle de comptables. — Interdiction au comptable de prendre intérêts dans les marchés. — Prestation de serment et réalisation du cautionnement. — Vérification de la caisse. — Les comptes sont rendus et jugés par gestion. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. — Gestions occultes. — Le compte est rendu au titulaire de l'emploi. — Jugement d'un compte; pièces justificatives. — Retard dans la production d'un compte. — Hypothèque légale conférée à l'État sur les biens des comptables (*Lois et Décrets, p. 311 et s.*). — Obligations et responsabilité des comptables (*Ibid., p. 253 et s., 271 et s., 391, 393 et s., C.d.P., t. XXII, p. 456 et s.*).

Les greffiers-comptables ne doivent pas remettre à un autre employé le service de la caisse quand ils sont chargés de l'intérim (*Circ. du 20 mars 1875, C.d.P., t. VI, p. 219*).

Les emplois d'agents comptables sont exclusivement réservés aux commis, instituteurs et institutrices comptant au moins six ans de service en cette qualité et inscrits au tableau d'avancement (*C.d.P., t. XXII, p. 592, 601*).

Voir : Administrateurs. Budget. Caisse. Cautionnement. Comptabilité. Econome. Greffier-comptable.

**Comptes.** — Compte annuel de gestion du pécule (*Lois et Décrets, p. 390*).

Compte annuel de gestion dans la comptabilité-matières (*C.d.P., t. XXII, p. 462, 519*).

Inventaire annuel des matières (*Ibid., p. 462, 515*).

Un inventaire des valeurs mobilières permanentes est produit tous les 5 ans (*Ibid., 463, 517*).

Dans l'intervalle, c'est-à-dire pendant 4 ans, il ne sera fourni qu'un résumé par service (*Ibid., p. 463, 541*).

————— **des dépenses.** — (*Lois et Décrets, p. 320 à 324*).

Voir : Comptabilité-deniers. Dépenses. Gestions.

**Concentration (Maison de).** — Centralisation des condamnés de trois mois et un jour à un an dans les prisons des chef-lieux (*Circ. du 5 mars 1862, C.d.P., t. IV, p. 108*).

Voir : Centralisation.

**Concessionnaires.** — Relation des concessionnaires avec le personnel (*C.d.P., t. XXI, p. 473, 559*).

Fixation du montant du cautionnement (*Ibid., t. XXII, p. 37, 58*).

Instructions relatives au salaire minimum imposé dans les industries (*Ibid., t. XXII, p. 47, 116*).

Paiement des frais d'éclairage et de chauffage (*Ibid., t. XXII, p. 48*). — Salaires alloués aux détenus comptables et chefs-ouvriers (*Ibid., t. XXII, p. 49, 74*).

Vêtements de travail (fourniture de) [*Ibid., t. XXII, p. 198*].

Règlement des feuilles de paie (*Ibid., t. XXII, p. 183*).

### Concierges.

Voir : Surveillants. Portiers.

**Conciergerie (Prison de la).** — Application de la loi du 7 juin 1875 (*C.d.P.*, t. VX, p. 360).

Suppression de la Conciergerie (*Instruction n° 23 du 25 mai 1934*).

### Concours.

Voir : Examen.

**Concurrence** du travail des prisons ; études à ce sujet (*C.d.P.*, t. VIII, p. 245, t. X, p. 231, t. XII, p. 176, 295, 307).

Instructions pour éviter la concurrence que la main-d'œuvre pénale pourrait faire au travail libre (*C.d.P.*, t. XXII, p. 385).

Voir : Tarifs.

**Concussion.** — Sont réputés concussionnaires les agents qui ont concouru à la perception de contributions autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances (*Lois et Décrets*, p. 316).

Faits constitutifs du délit. — Peines encourues (*C.P.*, art. 174. *C.P.C.*, art 505, 625).

Voir : Corruption.

**Condamnés.** — Les règles disciplinaires relatives aux condamnés ne peuvent être appliquées qu'à partir du jour où la condamnation est devenue définitive.

Toutefois, pendant toute la durée de leur peine subie, partie avant leur condamnation (*sous forme de détention préventive*), partie après la condamnation, ils sont classés, en ce qui concerne le produit du travail, d'après les prescriptions du décret du 23 novembre 1893 (*Lois et Décrets*, p. 727, note 1).

Ils ne peuvent être écroués qu'en vertu d'un extrait du jugement visé par le Parquet (*Ibid.*, p. 602).

Les condamnés à plus d'un an attendant leur transfèrement, ainsi que les jeunes détenus, ne doivent pas être écroués sur le registre de la maison de correction. — Les condamnés qui subissent leur peine dans la maison de correction ne peuvent être écroués qu'à l'expiration des délais d'appel (*Circ. du 20 mars 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 399).

Voir : Barbe et cheveux. Catégories pénales. Costume pénal. Détenus pour dettes. Discipline. Exécution des peines. Peines. Punitons. Travail.

————— (**Régime des**) dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 237, 405, 415, 518); — dans les prisons départementales en commun (*C.d.P.*, t. XXI, p. 150); — dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 10). — Condamnés politiques (*Lois et Décrets* p. 683).

Les condamnés à la déportation et au bannissement, en dépôt dans les prisons, doivent avoir le même régime que les prévenus (*Lettre du Ministre de l'Intérieur au Préfet de police*).

Voir : Catégories pénales. Ecrou. Exécution des peines. Maisons centrales. Prisons départementales.

**Condamnés à mort.** — Surveillance spéciale des condamnés à mort (*C.d.P.*, t. IV, p. 264, t. XV, p. 359, t. XIV, p. 437). — Assistance de tiers aux préparatifs de l'exécution (*Circ. du 15 janvier 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 120).

**Confectionnaires.** — Charges, obligations, responsabilités, droits (*Lois et Décrets*, p. 424).

Voir : Entrepreneurs. Concessionnaires. Représentants de l'entreprise. Sous-traitants.

**Conférences.** — Les sujets de conférences faites par des personnes étrangères à l'Administration doivent être soumis au préfet, au sous-préfet ou au directeur de la circonscription (*C.d.P.*, t. XXI, p. 29, 157).

Voir : Ecoles. Enseignement.

**Confiscation ou retrait d'objets saisis.** — La confiscation des objets saisis sur les détenus ne peut être prononcée disciplinairement :

1° Si l'objet prohibé est la propriété de l'homme, il y a lieu, soit de le placer avec les objets qui lui appartiennent, soit de le renvoyer à sa famille;

2° Si le véritable propriétaire est inconnu, les prescriptions du règlement du 4 août 1864 (*Lois et Décrets*, p. 341) concernant les effets ou bijoux non réclamés sont applicables.

La confiscation générale a été abolie par la Constitution de 1848.

La confiscation spéciale est maintenue dans notre législation (*C. P.*, art. 11, 470).

### Conflit.

Voir : Répertoire de 1897, p. 79. Déclinatoire. Compétence.

————— (**Tribunal des**).

Voir : Répertoire de 1897, p. 79.

### Confusion des peines.

Voir : Répertoire de 1897, p. 79.

**Congés annuels.** — Durée du congé annuel (*C.d.P.*, t. XXII, p. 610).

Le congé annuel est accordé par le directeur. — Prolongations de congé accordées à la suite d'un congé annuel. — Cumul de deux congés (*Ibid.*, p. 611). — Congé annuel des agents nommés

au titre militaire (*Ibid.*, t. XXIII, p. 288, *Instruction n° 26 du 23 juin 1933*). — Des surveillants stagiaires (*Instruction n° 26 du 23 juin 1933*).

Les prolongations de congé faisant suite à un congé annuel accordées pour raison de santé, avec traitement réduit, n'entrent pas en compte pour déterminer le nombre de jours d'absence pour cause de maladie (*C. d. P.*, t. XXIV, p. 188).

Congé annuel des surveillants-chauffeurs (*Instruction n° 16 du 2 mai 1933*).

Délai de route de 48 heures pour les agents originaires de la Corse, justifiant qu'ils vont passer leur congé annuel dans ce département (*Instruction n° 4 du 20 janvier 1934*).

**Congés exceptionnels.** — Durée de ces congés (*C. d. P.*, t. XXII, p. 611). — Transmissions des demandes de congés pour naissance d'enfant (*Ibid.*, t. XXIII, p. 255).

Les congés exceptionnels ne doivent être accordés qu'au moment où se produit l'événement de famille qui les motive (*Ibid.*, p. 276).

Les congés exceptionnels n'ont pas pour but d'accorder aux agents un repos supplémentaire, mais de leur permettre d'assister à un événement de famille (*Ibid.*, p. 365).

———— **de longue durée** aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 441).

Un chapitre spécial est ouvert pour le traitement des bénéficiaires de congés de longue durée pour tuberculose ouverte (*Ibid.*, t. XXIV, p. 179).

Contrôle de l'Administration sur les fonctionnaires et agents en congé de longue durée (*Instruction n° 16 du 14 mars 1934*).

———— **pour raison de santé.** — (*C. d. P.*, t. XXII, p. 612). — Etablissement des demandes de congé (*Ibid.*, t. XXIII, p. 206, 207).

———— **de maternité.** — Durée de ces congés (*C. d. P.*, XXII, p. 612).

Voir : Pensions. Personnel.

### **Congrès pénitentiaires internationaux.**

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE BRUXELLES. — Programme (*C. d. P.*, t. XV, p. 337). — Participation des fonctionnaires et des employés (*Ibid.*, t. XVI, p. 3).

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LONDRES. — Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Programme (*Ibid.*, t. XXI, p. 196, 197, 198).

CONGRÈS INTERNATIONAL DE WASHINGTON. — Participation de l'Administration française (*Ibid.*, t. XVII, p. 81, 233, 234).

NOTE. — Pour les congrès antérieurs voir le Répertoire de 1897.

### **Conseil d'Etat.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 83. Adjudications. Cahier des charges. Conseil de préfecture. Marchés. Travail.

#### ———— **généraux.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 84.

———— **de dépenses.** — Composition (*C. d. P.*, t. XVII, p. 357).

———— **de discipline.** — Décret portant modification au régime disciplinaire régissant le P. S. des établissements pénitentiaires. — Le Comité de la Médaille pénitentiaire remplira l'office du Conseil supérieur de discipline prévu à l'article 2 du décret (*C. d. P.*, t. XVII, p. 28).

Décret relatif à la présidence du Comité de la Médaille pénitentiaire et du Conseil supérieur de discipline (*C. d. P.*, t. XVII, p. 142).

Décrets relatifs aux mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire (*C. d. P.*, t. XVIII, p. 231, 233).

Élection des représentants du personnel (*Ibid.*, p. 234, 236, 277, 436).

Décret suspendant le fonctionnement des conseils de discipline pendant la durée des hostilités (*Ibid.*, t. XVIII, p. 408).

Rétablissement des conseils de discipline (*Ibid.*, t. XIX, p. 220).

Participation des surveillants de P. E. au vote relatif à l'élection des délégués au conseil de discipline (*Ibid.*, t. XIX, p. 442, *Instructions nos 33 du 3 novembre 1933 et 35 du 15 novembre 1933*).

Arrêtés relatifs aux élections (*Ibid.*, p. 428, 430, 442, t. XX, p. 408).

Composition des conseils de discipline (*Ibid.*, t. XXII, p. 604, 608).

Représentants élus (*Instruction n° 42 du 27 décembre 1933*).

———— **d'enquête.** — Election au conseil d'enquête pour le maintien en fonctions de pères de 3 enfants (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 96, 97).

———— **de guerre.** — Instruction préalable applicable aux conseils de guerre (*C. d. P.*, t. XV, p. 385).

#### ———— **de préfecture.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 84.

———— **de révision.** — Opérations concernant les détenus (*C. d. P.*, t. XVI, p. 371).

———— **de surveillance.** — Il est établi, auprès de toute maison d'éducation corrective, un conseil de surveillance (*Lois et Décrets*, p. 53, *Circ. du 11 avril 1881*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 163).

**Conseil supérieur des prisons.** — Attributions; composition (*Lois et Décrets*, p. 5). — Modification de sa composition (*Ibid.*, t. XVII, p. 33, 150).

**Conseiller de préfecture.** — Vérifie la caisse du surveillant-chef (*Circ. du 29 mai 1867, C.d.P.*, t. V, p. 493).

**Consentement à mariage.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 85.

**Consignation en cellule.** — En cas de menaces, injures ou violences (*C.P.*, art. 614, *Lois et Décrets*, p. 41).

Détenus consignés; état mensuel des cellules (*Ibid.*, p. 402, 440).

Durée des consignations prononcées dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 463). — Travail obligatoire dans les quartiers cellulaires (*Circ. Intérieur du 23 juillet 1878, C.d.P.*, t. VII, p. 354).

Mesures à prendre à l'égard des individus placés dans les cellules ou chambres individuelles (*Circ. du 12 avril 1866, C.d.P.*, t. IV, p. 261).

Voir : Cachots. Cellules. Salle de discipline.

**d'aliments.** — La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins (*Lois et Décrets*, p. 68).

Le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, ne peut plus être incarcéré pour la même dette (*Ibid.*).

L'avance est faite par le Trésor, lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire aux frais d'incarcération du failli (*C.d.C.*, art. 461).

Les surveillants-chefs des maisons d'arrêt ne peuvent avancer la consignation alimentaire, cette avance doit être faite par les receveurs d'enregistrement (*Circ. du Garde des Sceaux du 8 juin 1838*).

Fourniture des aliments par l'Administration pénitentiaire lorsque le poursuivant bénéficie de l'assistance judiciaire. — Recouvrement des frais d'aliments (*C.d.P.*, t. XVI, p. 128).

Les surveillants-chefs ne peuvent recevoir les faillis (1), de même que les individus soumis à la contrainte par corps, qu'après la consignation alimentaire.

La consignation alimentaire ne peut être faite par les surveillants-chefs qui n'ont en dépôt que des fonds appartenant aux détenus : la loi de finances du 19 juillet 1845 n'a prescrit de verser dans les caisses du Trésor que le pécule des condamnés des maisons centrales.

Encaissement des sommes versées à titre de consignation d'aliments (*Lois et Décrets*, p. 372). — Transmission des sommes consignées à titre d'aliments (*Ibid.*, p. 380).

(1) L'incarcération du failli n'est ni une peine, ni une détention préventive, mais une véritable contrainte par corps décernée dans un intérêt privé. Il pourra devenir, plus tard, prévenu, si les caractères de sa faillite étaient délictueux ou criminels, et s'il y a contre lui des poursuites pour banqueroute simple ou frauduleuse (*Florent*).

Dispense pour les enfants enfermés par voie de correction paternelle (*C.d.P.*, t. XIX, p. 383).

En cas d'indigence des parents, les frais d'internement par voie de correction paternelle sont à la charge de l'État (*Ibid.*, t. XX, p. 149 et 150).

Modification du taux de la consignation (*Ibid.*, p. 36, t. XXII, p. 186).

Voir : Contrainte par corps. Faillis.

**Constat d'urgence.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 87.

**Constructions.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 87.

**Contagieuses (Affections).**

Voir : Epidémies.

**Contenance des dortoirs.** — Les dortoirs en commun doivent être installés de manière à fournir au moins 15 mètres cubes d'air par individu : maisons centrales (*Lettre du 10 avril 1869, C.d.P.*, t. IV, p. 460); établissements d'éducation correctrice (*Lois et Décrets*, p. 763, *Circ. du 10 avril 1870, C.d.P.*, t. V, p. 37); dortoirs cellulaires (*C.d.P.*, t. VII, p. 344).

Voir : Dortoirs.

**Contrainte par corps.** — Loi du 22 juillet 1887 (*Lois et Décrets*, p. 67), modifiée par celle des 19 et 23 décembre 1871 (*Répertoire 1897*, p. 87), et par l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 (*C.d.P.*, t. 23, p. 128).

Durée de la contrainte (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 128).

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 ne sont pas applicables à la contrainte par corps (*Lois et Décrets*, p. 686, note 1).

Observations sur la contrainte par corps (*C.d.P.*, t. III, p. 152).

La libération conditionnelle n'est pas inconciliable avec la contrainte par corps (*Arrêt de la Cour de Cassation du 6 décembre 1897, Ibid.*, t. XV, p. 259).

Les libérés conditionnels recommandés sur écrou doivent être retenus jusqu'à la durée assignée par la contrainte par corps (*Ibid.*, t. XVI, p. 74).

Recouvrement des frais lorsque le particulier poursuivant bénéficie de l'assistance judiciaire (*Ibid.*, p. 128).

Instructions de la direction de la comptabilité publique (*Ibid.*, t. XIX, p. 1).

Montant de la consignation alimentaire (*Ibid.*, t. XXII, p. 182).

Instructions pour les cas où la contrainte par corps doit être subie au régime politique (*Ibid.*, t. XXIV, p. 38).

Contrainte par corps subie à la requête du particulier (*Ibid.*, t. XVIII, p. 141).

Voir : Consignation d'aliments.

**Contrat.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 88.

**Contravention.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 89.

**Contremaîtres détenus.** — Les employés détenus sont nommés par le directeur (*Lois et Décrets*, p. 140).

Les contremaîtres détenus doivent figurer sur le tarif de main-d'œuvre de l'atelier et ne pas être confondus avec les chefs-ouvriers (*Circ. du 19 juillet 1864, C.d.P.*, t. IV, p. 171).

Voir : Apprentissage. Tarifs. Travail.

**Contribution exceptionnelle.** — Prélèvement sur les traitements pendant l'année 1933 (*Instruction n° 10 du 11 mars 1933*).

**Contrôle** des dépenses de la régie (*C.d.P.*, t. XXII, p. 456 et s.); — de la comptabilité du pécule (*Lois et Décrets*, p. 326); — de la Cour des Comptes (*Loi du 6 juin 1843*, art. 14, *recueil des lois*); — des inspecteurs généraux; des inspecteurs des finances; des préfets (*Lois et Décrets*, p. 399); — des conseillers de préfecture (*Circ. du 29 mai 1867, C.d.P.*, t. V, p. 493); — des sous-préfets (*Circ. du 20 mars 1873, Ibid.*, p. 400); — de l'inspection générale (*Lois et Décrets*, p. 10); — du directeur (*Ibid.*, p. 139); — du sous-directeur (*Ibid.*, p. 141).

Le contrôle et la responsabilité du directeur s'étendent à toutes les parties du service (*Règlement d'attributions, 5 octobre 1831, Lois et Décrets*, p. 139).

Voir : Bâtiments. Dépenses. Journées de détention. Mobiliers. Régie

————— **des dépenses engagées.** — Loi et décret fixant organisation (*C.d.P.*, t. XX, p. 393, t. XXI, p. 128).

Voir : Comptabilité des dépenses engagées.

————— **des rondes.** — Appareils pour le contrôle des rondes (*Circ. des 20 mars 1873, C.d.P.*, t. V, p. 382, 10 mai 1873, *Ibid.*, p. 422).

**Contrôleur.**

Voir : Sous-directeur.

**Contumax.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 90.

**Convalescents.** — Peuvent recevoir, dans les maisons centrales, pendant six jours au plus, les vivres des malades (*Lois et Décrets*, p. 531).

Voir : Infirmerie. Malades. Vivres des malades.

**Conventions.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 90.

————— **franco-monégasque.** — Application de l'article 22 (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 443).

Voir : Encellulement. Grâces. Libération conditionnelle. Libération provisoire.

**Conversations.** — Sont interdites entre détenus; exceptions (*Lois et Décrets*, p. 237, *C.d.P.*, t. XXI, p. 16, 144).

Voir : Chants. Communications. Cris. Silence.

**Convois civils.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 91.

**Corporations religieuses.**

Voir : Sœurs.

**Corps des détenus et suppliciés.** — Doivent-ils être mis à la disposition de la science en vue de favoriser les études d'anthropologie criminelle? — Etude de M. HERBETTE sur ce point (*C.d.P.*, t. XIII, p. 130 et s.).

Voir : Anthropologie. Autopsie. Cadavres.

**Correction paternelle.** — Moyens de correction; durée (*Lois et Décrets*, p. 37, 38). — Les mineurs détenus par voie de correction paternelle doivent être séparés des autres enfants. Ils ne doivent pas être écroués ni figurer sur aucun registre de la prison (*C.d.P.*, t. XXI, 14, 141).

Dispense de consignation alimentaire (*Ibid.*, t. XIX, p. 383).

**Correspondance administrative.** — Attributions du directeur (*Lois et Décrets*, p. 139, *C.d.P.*, t. XXI, p. 4, 133); — du greffier-comptable (*Lois et Décrets*, p. 143).

Dans la correspondance administrative, on doit :

1° Ne parler dans chaque note que d'une seule affaire;

2° Indiquer le cabinet ou le bureau compétent (*Circ. du 19 mars 1873, C.d.P.*, t. V, p. 378).

Envois collectifs de pièces périodiques (*Circ. du 20 mars 1873, C.d.P.*, t. V, p. 395).

Les minutes de lettres écrites par les directeurs doivent être conservées au dossier de chaque affaire (*Circ. du 20 mars 1873, Ibid.*, p. 397).

Suppression de la mention « Ministère de l'Intérieur » sur les formules employées par les directeurs de maison d'éducation corrective (*Circ. du 9 mars 1882, C.d.P.*, t. VIII, p. 229).

Modifications apportées au protocole relatif à la correspondance administrative (*C.d.P.*, t. XV, p. 134).

Envoi à l'Administration centrale, Service du Personnel, d'une copie des rapports intéressant plusieurs bureaux et des rapports

adressés à l'administration préfectorale, quand ceux-ci présentent un caractère d'urgence (*C.d.P.*, t. XVII, p. 148).

Les rapports d'infraction doivent être adressés directement à l'Administration centrale, à l'exception du département de la Seine où ces rapports sont transmis par l'intermédiaire de la préfecture de police (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 17).

Affranchissements insuffisants (*Ibid.*, t. XVII, p. 150).

Franchise télégraphique (*Ibid.*, p. 229).

Interdiction de l'usage des signatures apposées au moyen d'une griffe (*Ibid.*, p. 8).

Mode de rédaction des télégrammes (*Ibid.*, t. XVIII, p. 439).

Envoi des plis et télégrammes administratifs de l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, p. 428).

Délai de réponse (*Ibid.*, t. XXI, p. 259).

Voir : Franchise postale. Vaguemestre.

**Correspondance des détenus** dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 130, 141, 226); — sous le régime de la détention (*Ibid.*, p. 406); — dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 19, 147); — des détenus politiques (*Lois et Décrets*, p. 684); — des pupilles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 396).

Les correspondances entre détenus sont interdites (*Lois et Décrets*, p. 237).

Lettres des condamnés adressées à l'autorité administrative et judiciaire (*Circ. des 1<sup>er</sup> septembre 1836*, *C.d.P.*, t. I, p. 186, 20 mai 1853, *Ibid.*, t. II, p. 275).

Lettres recommandées (*Ibid.*, t. XVII, p. 13).

Les papiers, les plumes, l'encre, etc., nécessaires à la correspondance sont fournis gratuitement aux détenus par les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 552), et aux détenus qui ne peuvent s'en procurer à leurs frais dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 713).

Affranchissement des lettres des détenus par le vaguemestre (*Circ. du 31 mars 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 31).

Les lettres des détenus aux autorités ne doivent faire l'objet d'aucune annotation sur la lettre même (*Circ. du 20 mars 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 395, 410).

En maison centrale, les détenus ne peuvent, sauf autorisation du directeur, correspondre qu'avec leurs proches parents ou tuteurs, et une fois par mois seulement (*Circ. du 20 mars 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 223).

Dans les prisons départementales, les condamnés peuvent écrire le dimanche aux membres de leur famille; les lettres ne doivent pas dépasser le nombre de deux (*C.d.P.*, t. XXI, p. 19, 147).

Correspondance des détenus avec leurs défenseurs (*C.d.P.*, t. VIII, p. 50, *Ibid.*, t. XVII, p. 13).

En-tête imprimé sur le papier destiné à la correspondance des détenus (*Circ. du 10 novembre 1881*, *C.d.P.*, t. VIII, p. 213).

Les lettres adressées par les détenus à leurs familles sont placées sous enveloppe sans signes extérieurs; celles adressées

aux autorités administratives doivent être expédiées closes et cachetées, mais sans enveloppe (*Note de service du 6 mars 1886*, *C.d.P.*, t. X, p. 303).

Cartes postales illustrées (*C.d.P.*, t. XVII, p. 13).

Envoi de correspondance à des condamnés libérés (*Ibid.*, p. 68).

Lecture et visa des lettres des détenus (*Ibid.*, p. 233).

Envoi à la traduction de la correspondance en langues étrangères (*Ibid.*, t. XIX, p. 64).

Correspondance avec les personnes non autorisées par le règlement (*Ibid.*, t. XXII, p. 198, 205).

Voir : Avocats. Prévenus. Recours en grâce.

**Correspondance des pupilles.** — Les pupilles doivent écrire tous les mois à leurs parents. En cas d'utilité reconnue par le directeur, les pupilles peuvent écrire tous les 8 jours (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 396).

Il y a intérêt à ce que les pupilles correspondent le plus souvent possible avec leurs parents; les pupilles qui le désirent pourront écrire aux leurs chaque semaine.

Les pupilles ne sauraient être privés, sous forme de sanction, du droit d'écrire à leurs parents.

Les pupilles doivent écrire sur du papier blanc ou de couleur sans inscription (*Instruction n° 33 du 31 octobre 1934*).

**Corruption.** — Responsabilité pénale encourue par les complices d'évasion à l'aide de corruption de fonctionnaires (*Lois et Décrets*, p. 42). — Dons reçus (*Ibid.*, p. 47, 100). — Application de l'article 177 du *Code pénal* (*Dalloz*, rép. n°s 100 à 135, *Dalloz*, rép. p. 786 et s.).

Voir : Administrateurs. Fonctionnaires. Forfaiture.

**Costume pénal.** — Composition, description : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 419, 532); prisons départementales, exceptions (*C.d.P.*, t. XXI, p. 25, 152).

Les condamnés à la détention sont astreints à porter le costume pénal (*Circ. du 3 novembre 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 456).

Les détenus politiques peuvent faire usage de leurs vêtements personnels (*Lois et Décrets*, p. 684).

Trousseau des pupilles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 408).

Les détenus en pourvoi de cassation ne sont pas astreints au port du costume pénal (*Ibid.*, t. XXI, p. 385).

Voir : Chaussures. Effets. Travaux forcés. Vêtements.

**Coucher.** — Maisons centrales : coucher des valides; des malades; des détenus en punition; réserve des effets de literie (*Lois et Décrets*, p. 419, 538 et s.). — Prisons départementales : heures du coucher; objets de literie; coucher des valides; des malades; des détenus en punition (*C.d.P.*, t. XXI, p. 20, 25, 28, 148, 153, 156).

Coucher des surveillants (*Lois et Décrets*, p. 554, 706).

Renouvellement de la paille de couchage (*Ibid.*, p. 539, 707, *Règlement du 28 juin 1843*, art. 19, *C.d.P.*, t. I, p. 421).

Voir : Heures de coucher. Paille.

### **Couchettes.**

Voir : Lits en fer.

**Coups et blessures.** — Peines encourues pour coups et blessures envers les fonctionnaires ou les agents publics (*Lois et Décrets*, p. 48). — La légitime défense excuse les coups et blessures (*Ibid.*, p. 49).

Voir : Crimes et délits commis dans les prisons.

**Cour d'appel.** — Appel en matière de police, en matière criminelle (*Lois et Décrets*, p. 26, 27).

Les arrêts de la Cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de cassation (*Ibid.*, p. 28).

Voir : Répertoire de 1897, p. 94.

### —— **d'assises.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 94.

### —— **de cassation.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 95.

### —— **des Comptes.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 95.

### —— **(Haute).**

Voir : Répertoire de 1897, p. 96.

### **Cours.**

Voir : Ecole des détenus. Ecole des surveillants. Pupilles.

**Courtes peines.** — On appelle courtes peines celles d'un an d'emprisonnement et au-dessous.

Etat des individus condamnés à de courtes peines (*Notes des 1<sup>er</sup> et 2 juin 1887*, *C.d.P.*, t. XII, p. 50, 51).

Les condamnés à une courte peine supérieure à 3 mois ne seront pas centralisés au chef-lieu s'il ne leur reste pas plus de 3 mois à subir (*Ibid.*, t. XIX, p. 14).

**Couteaux.** — Les détenus peuvent se procurer des couteaux à bout rond (*Circ. du 4 août 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 290).

Ils ne peuvent avoir, à leur disposition, en dehors des ateliers, d'autres instruments tranchants que des couteaux à pointe mousse (*Lois et Décrets*, p. 421, *C.d.P.*, t. XXI, p. 16, 144).

Voir : Cantine. Instruments dangereux. Rasoirs.

**Couture (Travaux de).** — Les jeunes filles doivent être habituées aux travaux de la campagne, aux ouvrages de couture et aux soins de ménage (*Circ. du 12 février 1879*, *C.d.P.*, t. VIII, p. 8).

Voir : Pupilles. Jeunes filles.

**Couvertures.** — Les détenus ont une couverture de laine et une couverture de coton, celle-ci est retirée en été (*Lois et Décrets*, p. 538, 703).

Les détenus en punition ont une couverture de laine pendant l'hiver (*Ibid.*, p. 539, 706).

Les couvertures peuvent être retirées pendant le jour, dans les cellules, aux détenus dangereux (*Ibid.*, p. 609).

La confection des couvertures est assurée par la maison centrale de Fontevault (*C.d.P.*, t. XXII, p. 158).

Voir : Coucher. Literie. Matelas. Paillasse.

**Cow-pox.** — On ne doit recourir au vaccin de génisse que s'il est impossible de s'en procurer d'autre, à moins cependant d'avoir rencontré du cow-pox spontané (*Circ. du 9 avril 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 33).

Voir : Vaccinations.

**Crachoirs hygiéniques.** — Aménagement d'un local pour désinfection des crachoirs (*C.d.P.*, t. XVI, p. 219).

Emploi du *Cysol* pour la désinfection (*Ibid.*, t. XVII, p. 23).

**Créances.** — Il appartient au Ministre de la Justice, sur la proposition du directeur de la maison centrale et l'avis du préfet, d'autoriser le report d'un exercice à l'exercice suivant des créances non recouvrées (*Lois et Décrets*, p. 386).

Voir : Répertoire de 1897, p. 97. Conseil d'Etat. Créanciers. Débet. Déchéance. Opposition. Recettes.

—— **arriérées des maisons centrales.** — Il doit être adressé au Ministre de la Justice un état détaillé des sommes à recouvrer (*Circ. du 7 juin 1855*, *C.d.P.*, t. III, p. 23). — Recouvrement (*Lois et Décrets*, p. 386, 387).

**Créanciers.** — Aucun paiement ne peut être fait qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour le paiement d'un service fait (*Lois et Décrets*, p. 311).

Voir : Avances.

### —— **de l'Etat.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 97.

### —— **d'un entrepreneur de fournitures.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 97.

**Crédits.** — Crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice (*Lois et Décrets*, p. 311). — Ordonnance et mandat (*Ibid.*, p. 312). — Sommes payées indûment ou par erreur. — Demandes de rétablissement de crédits. — Imputations de paiement reconnues erronées (*Ibid.*, p. 317). — Ordonnancement des prix d'achat ou de loyer des objets qui sont mis à la disposition des Ministres pour le service de leur département respectif. — Evaluation des produits à consommer en nature. — Fonds versés par les départements, les communes ou les particuliers (*Ibid.*, p. 318). — Crédits ouverts par la loi annuelle de finances. — Suppléments de crédits (*Ibid.*, p. 318, 319).

————— **supplémentaires et extraordinaires.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 98. Accroissements de crédits. Apurement. Avances. Budgets. Comptabilité. Exercice.

**Crimes et délits** commis par les fonctionnaires, les officiers ou les agents publics (*Lois et Décrets*, p. 44).

Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense (*Ibid.*, p. 49).

Crimes et délits commis par la voie de la presse; provocation aux crimes et délits; délits contre la chose publique, contre les personnes, contre les chefs d'États étrangers; poursuites; répression (*Lois et Décrets*, p. 77 et s.).

————— **commis dans les prisons.** — Les crimes ou délits commis par les condamnés dans les maisons centrales doivent être dénoncés de suite à la justice par le directeur (*Lois et Décrets*, p. 287). — Initiative des directeurs (*C.d.P.*, t. XIX, p. 82).

Les dispositions de la loi du 25 décembre 1880 ne sont applicables qu'aux crimes commis dans les prisons. La peine encourue doit être subie dans la prison où le crime a été commis (*Lois et Décrets*, p. 72). La réduction du quart ne peut être appliquée.

Les individus condamnés aux travaux forcés et maintenus dans les maisons centrales seront classés comme tels pour la répartition du produit du travail (*Ibid.*, p. 480, 481).

Lorsque le jury est appelé à statuer sur une accusation de meurtre commis dans l'intérieur d'une prison, il doit, à peine de nullité, être interrogé par deux questions distinctes sur le fait principal et sur la circonstance aggravante résultant de ce que le crime a été accompli dans l'intérieur de la prison par un individu qui y était détenu (*Crim. Cass.*, 14 janvier 1887, *aff. Chérif ben Belkassen*, *Dalloz*, t. XIV, p. 592).

Voir : Action judiciaire.

**Cris.** — Les chants et les cris sont interdits (*Lois et Décrets*, p. 230, 412, *C.d.P.*, t. XXI, p. 16, 144).

Voir : Chants. Punitions. Silence.

**Crucifix.** — Des crucifix peuvent être placés dans les locaux où les détenus font leurs prières (*Circ. du 20 mars 1868*, *C.d.P.*, t. IV, p. 358).

Voir : Culte.

**Cuillers.** — Les cuillers servant aux distributions doivent être jaugées avant leur mise en service (*Circ. du 20 mars 1874*, *C.d.P.*, t. VI, p. 28).

**Cuisine.** — Un local spécial doit être affecté à ce service dans les prisons (*Circ. des 20 mars 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 25, *20 mars 1873*, *Ibid.*, p. 403).

Dispositions de la cuisine dans les prisons cellulaires (*Circ. des 10 août 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 314, *27 juillet 1877*, *Ibid.*, t. VII, p. 251).

Voir : Alimentation. Cantine. Nourriture.

**Cultes.** — Attributions de l'aumônier (*Lois et Décrets*, p. 145). — Education religieuse des pupilles. — Pratique du culte (*C.d.P.*, t. XVII, p. 191, *Ibid.*, t. XX, p. 152, 265).

Fiches de situation religieuse (*Ibid.*, t. XX, p. 275).

Suppression de l'état mensuel (*Ibid.*, t. XXI, p. 119).

Réglementation de l'exercice du culte dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 228); — dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 30, 157).

L'assistance aux offices religieux est facultative (*C.d.P.*, t. XXI, p. 30, 157, 552).

Visite des représentants du culte (*Ibid.*, t. XXII, p. 171).

Voir : Abjurations. Aumôniers. Chapelle. Ministres des cultes.

**Cumul.** — Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions. — Réduction. — Exceptions. — Traitements, pensions, rentes non soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitement (*Lois et Décrets*, p. 320, 321, *C.d.P.*, t. XXI, p. 337).

Cumul de la solde militaire avec le traitement en cas de mobilisation (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 395, 401, 402, 403).

Interdiction du cumul en ce qui concerne les charges de famille (*Instruction n° 19 du 16 avril 1934*).

Voir : Pensions.

————— **des peines.** — Interprétation de la loi du 5 juin 1875. — Individus admis au bénéfice du sursis (*Lois et Décrets*, p. 685, *C.d.P.*, t. XVII, p. 24).

Voir : Répertoire de 1897, p. 100.

**Curés.** — Peuvent faire partie de la commission de surveillance (*Circ. du 3 septembre 1819*, *C.d.P.*, t. I, p. 77).

Voir : Baptême. Commission de surveillance.

## D

### **Date certaine.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 102.

### **Débets.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 102.

———— **du greffier-comptable.** — Responsabilité du comptable. — Décharge. — Pourvoi en cas de rejet (*Lois et Décrets*, p. 399).

———— **des détenus** à l'entrée des transférés ou à la réintégration des extraits ou évadés (*Lois et Décrets*, p. 328); — au moment de la libération (*Ibid.*, p. 349), du transfèrement (*Ibid.*, p. 355). — Imputation des débits (*Ibid.*, p. 367). — Report des débits de mois en mois (*Ibid.*, p. 364).

———— **des entrepreneurs, fabricants, etc...** — Compte des débiteurs en retard. — Bordereau des restes à recouvrer en fin d'exercice. — Poursuites contre les débiteurs qui ne sont pas liés par des marchés. — Arrêté de débits. — Décision du Ministre sur les arrêtés de débits (*Lois et Décrets*, p. 387).

Voir : Répertoire de 1897, p. 103.

**Décédés.** — Effets et bijoux non réclamés (*Lois et Décrets*, p. 341).

Elimination des comptes des décédés. — Le comptable est informé des décès (*Ibid.*, p. 356). — Mesures à prendre pour le pécule des décédés; conservation des livrets (*Ibid.*, p. 362). — Ecritures au registre des comptes individuels en cas de décès; transport du solde des comptes des décédés; opérations concernant le pécule des décédés (*Ibid.*, p. 365, 366). — Remise aux ayants droit du pécule des décédés (*Ibid.*, p. 366). — Imputation des débits (*Ibid.*, p. 367). — Remboursement de fonds de pécule aux héritiers (*Ibid.*, p. 379, 380).

Les sommes laissées entre les mains des comptables par les individus décédés dans les maisons d'arrêt sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations. La date du versement est indiquée sur l'état trimestriel des décédés (*Circ. du 20 mars 1873*, *C.d.P.* t. V, p. 400).

Etat trimestriel des décédés (*Circ. du 22 janvier 1869*, *C.d.P.*, t. IV, p. 426).

Nouveau modèle de bulletin de décès (*Circ. du 12 juillet 1894*, *C.D.P.*, t. XIV, p. 450).

Destination à donner à des bijoux ayant appartenu à des détenus décédés (*C. d. P.*, t. XVI, p. 245).

Remise des corps aux Facultés de médecine (*Ibid.*, p. 133).

Voir : Caisse des dépôts et consignations. Décès.

**Décès.** — En cas de décès dans les prisons, il en sera donné avis sur le champ, à l'officier d'état civil (*C.C.*, art. 84). — Décès d'un détenu dans les prisons départementales, déclaration du surveillant-chef (*C.d.P.*, t. XXI, p. 7, 136); — dans les colonies de pupilles (*Ibid.*, t. XXIII, p. 399).

La déclaration de décès à la mairie doit comporter l'indication du dernier domicile du condamné avant son arrestation (*Circ. du 7 août 1843*, *C.d.P.*, t. I, p. 422).

Constatation des décès; bulletins à fournir (*Circ. du 7 avril 1856*, *C.d.P.*, t. III, p. 31).

Avis à donner aux familles (*Circ. du 2 septembre 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 343).

Service funèbre des détenus décédés (*Circ. du 15 avril 1878*, *C.d.P.*, t. VII, p. 316).

Envoi des bulletins de décès (*Circ. du 12 juillet 1894*, *C.d.P.*, t. XIV, p. 450).

Décès du concessionnaire d'une industrie (*Ibid.*, p. 425).

Avis de décès de pupilles à donner aux familles (*Circ. du 20 décembre 1881*, *C.d.P.*, t. VIII, p. 216).

Voir : Décédés. Mandats de dépôt.

**Décharge.** — Formalités à remplir par le comptable pour obtenir décharge en cas de perte par suite de force majeure (*Lois et Décrets*, p. 399).

Décharge donnée par le surveillant-chef aux agents de la force publique sur exhibition d'un mandat de dépôt (*Ibid.*, p. 18).

Voir : Débits, Mandats de dépôt.

### **Déchéance.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 105.

———— **paternelle.** — Déchéance de la puissance paternelle; organisation de la tutelle. — Restitution de la puissance paternelle (*Lois et Décrets*, p. 103 et s.).

Voir : Consentement à mariage.

**Déchets.** — Sorties par déchets à l'épluchage et au triage (*C.d.P.*, t. XXII, p. 459).

Utilisation comme engrais des déchets de laine et de cuir (*Circ. du 14 mai 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 431).

**Déclaration de résidence.** — N'est plus nécessaire depuis la suppression de la surveillance de la haute police. — Les individus soumis à l'interdiction de séjour reçoivent simplement copie de l'arrêt du Ministre de l'Intérieur portant nomenclature des lieux qui leur sont interdits.

Voir : Libération conditionnelle.

**Déclaration d'absence.** — Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et que depuis quatre ans on n'en aura pas eu de nouvelles, les parties intéressées devront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée (*C.C.*, art. 115).

Voir : Absence.

————— **de décès.**

Voir : Décès.

**Déclassement des prisons.** — Prononcé par le Conseil supérieur des prisons (*Lois et Décrets*, p. 6, 112). — Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875 (*Ibid.*, p. 112).

Voir : Cellules. Transformation des peines.

**Déclinatoire.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 106.

**Décompte des travaux de bâtiments.** — Modèle prescrit pour les résumés de devis et décomptes à produire pour les travaux de bâtiments (*Circ. du 7 janvier 1873, C.d.P.*, t. V, p. 312).

Voir : Architecte. Bâtiments. Devis.

**Défaut.** — Opposition à un jugement rendu par défaut (*Lois et Décrets*, p. 26).

Le surveillant de la maison de justice du siège de la Cour de Cassation reçoit, sur sa demande visée par le procureur général, un condamné venant de l'état de liberté (*Ibid.*, p. 30).

Modification de l'article 193 du *Code d'Instruction criminelle* (*Instruction n° 30 du 11 août 1934*).

Formalités à remplir par le surveillant-chef pour les individus écroués en vertu d'un mandat pris en application de cet article.

Voir : Répertoire de 1897, p. 106.

**Défense des prévenus et accusés.** — Facilités aux prévenus et accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur (*C.d.P.*, t. XXI, p. 19, 147).

**Défenseurs.**

Voir : Avocats.

**Déficit.** — Les déficits dans le matériel ou les matières sont à la charge du comptable, à moins qu'il ne prouve qu'ils proviennent de vices propres aux matières (*Lois et Décrets*, p. 281, 282).

Déficits dans la comptabilité des matières et denrées (*C. d. P.*, t. XXII, p. 459).

Voir : Débets. Excédents.

**Dégâts. — Dégradations.** — Responsabilité des surveillants (*Lois et Décrets*, p. 135).

Des retenues peuvent être prononcées contre ceux qui auront commis des dégâts au préjudice du Trésor, de l'entreprise générale du service, des fabricants ou de toute autre personne (*Ibid.*, p. 252). — Inscription au livret de travail (*Ibid.*, p. 330). — Imputation sur le pécule (*Ibid.*, p. 347, 348). — Dédommagement au confectionnaire (*Ibid.*, p. 431). — Dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 717, *C.d.P.*, t. XXI, p. 17, 144).

Les retenues sur le pécule, autres que celles qui sont motivées par des dégâts ou malfaçons, ne sont autorisées à titre de punition individuelle que dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 252, *C.d.P.*, t. XXI, p. 20, 148).

Voir : Retenues.

**Dégradation civique.** — La dégradation civique est une peine infamante (*Lois et Décrets*, p. 32). — En quoi elle consiste (*C.P.*, art. 34). — Peine entraînant la dégradation civique; elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable (*C.P.*, art. 28).

Droits accordés, dans la colonie, aux condamnés aux travaux forcés à temps (*Lois et Décrets*, p. 66).

La dégradation civique emporte privation, jusqu'à la réhabilitation, des droits civiques, civils et de famille; l'interdiction légale ne fait que suspendre, pendant la durée de la peine, quelques-uns de ces droits seulement (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Voir : Commutation. Exécution des peines. Interdiction légale.

————— **militaire.** — Est prise comme point de départ de l'exécution des autres peines (*Lettre du 14 janvier 1873, C.d.P.*, t. V, p. 503).

Voir : Exécution des peines.

**Délai.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 108.

**Délégation.** — Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de paiement au nom d'un ou de plusieurs créanciers (*Lois et Décrets*, p. 322).

Délégation au nom des préfets pour les dépenses acquittées dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 382).

Les délégations de crédits aux préfets seront faites pour une période de six mois (*Instruction n° 38 du 17 décembre 1934*).

Voir : Crédits. Ordonnances.

**Délits.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 108.

**Demande des détenus.**

Voir : Pétitions. Réclamations. Recours en grâce.

**Demeure (*Mise en*).** — En cas de déficit dans les approvisionnements de denrées, de non paiement des sommes dues sur le produit du travail ou d'inexécution du cahier des charges (*Lois et Décrets*, p. 567, 568, 721).

Voir : Déficit.

**Déménagements.** — Expédition de mobilier par les agents mutés (*C.d.P.*, t. XXII, p. 181, 441).

**Démission.** — Mesures à prendre. — L'agent cesse son service immédiatement (*Ibid.*, t. XIX, p. 293).

**Déni de justice.** — Peines contre les coupables (*Lois et Décrets*, p. 47).

Voir : Répertoire de 1897, p. 109.

**Deniers publics.** — Les deniers publics sont les deniers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance. — Le service et la comptabilité des deniers publics sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires du décret du 31 mai 1862 (*Lois et Décrets*, p. 311).

Voir : Comptable. Comptabilité.

———— **de poche.** — En quoi ils consistaient (*Circ. du 1<sup>er</sup> août 1838*, *C.d.P.*, t. I, p. 230). — Sont supprimés. Les fonds des détenus sont déposés au greffe (*Lois et Décrets*, p. 232, 233, 606).

Voir : Comptabilité. Pécule.

**Dénombrement.** — Application du décret du 5 octobre 1920 (*C.d.P.*, t. XX, p. 2).

**Dénonciations calomnieuses.** — L'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs (*Lois et Décrets*, p. 28).

Est exclu des successions celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse (*C.C.*, art. 727).

———— **de crimes ou de délits.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 110.

**Denrées.** — Approvisionnement de denrées alimentaires (*Lois et Décrets*, p. 567, 720). — Qualité des denrées (*Ibid.*, p. 525, 572, 691, 693, 694, 697, (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 256 et s.)).

Écritures et comptabilité. — Le comptable qui entre en possession du service ne peut être tenu de reprendre que les denrées et matières réunissant les conditions ou qualités requises par le

règlement (*Lois et Décrets*, p. 274). — Des entrées, des sorties et de leur justification (*C.d.P.*, t. XXII, p. 456 et s.).

Approvisionnement des maisons d'arrêt (*Ibid.*, t. XXIV, p. 97).

Voir : Alimentation. Approvisionnements. Comptabilité-matières. Matières.

**Dépêches télégraphiques.**

Voir : Franchise postale.

**Départementales (*Prisons*).**

Voir : Prisons départementales.

**Départements.** — Les départements sont propriétaires des prisons dites départementales.

Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments des prisons départementales sont à la charge des départements (*Lois et Décrets*, p. 67).

Des subventions pourront être accordées par l'État, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'approbation des prisons (*Ibid.*, p. 72).

Le département qui exécute volontairement les travaux a droit au maximum de la subvention de l'État ; charges du département (*Ibid.*, p. 113).

La dépense qu'entraîne l'exécution des travaux de reconstruction des prisons doit, en principe, être supportée par le département ; concours de l'État (*Ibid.*, p. 611 et s.).

Voir : Conseils généraux. Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Prisons départementales.

**Dépenses.** — Suppression du compte annuel des dépenses effectuées (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 205).

Décret complétant l'article 118 du décret du 31 mai 1862 relatif au paiement des dépenses sur les exercices clos (*Ibid.*, t. XVIII, p. 379, 380).

Apurement des dépenses sur exercices clos et des créances frappées de déchéance (*Ibid.*, t. XXI, p. 216, 217, 223, 237, 310, 313, 348).

Décret modifiant la comptabilité des dépenses (*Ibid.*, t. XX, p. 181).

Les titres de perception des prisons de la Seine devront être établis au nom du receveur central des finances (*Ibid.*, t. XXI, p. 201).

Dépenses engagées. Modification des états (*Instruction n° 2 du 6 janvier 1933*).

Règlement des dépenses par virement de compte (*C. d. P.*, t. XXII, p. 181).

Arrondissement des dépenses au franc immédiatement inférieur (*Instruction n° 32 du 1<sup>er</sup> novembre 1933*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 111.

———— **accidentelles.** — On désigne sous le nom de dépenses accidentelles les achats d'effets supplémentaires et de

menus ustensiles, etc..., faits par les condamnés pendant leur détention (*Lois et Décrets*, p. 345).

Voir : Cantine. Vêtements.

#### **Déplacement.**

Voir : Indemnités.

**Déportation.** — Peine afflictive et infamante (*Lois et Décrets*, p. 32). — Mode d'exécution (*Ibid.*, p. 33). — Application de la peine (*C.P.*, art. 56, 66, 67, 70, 71, 82, 124, 198, 463). — Reconnaissance d'identité (*C.I.C.*, art. 518).

Les condamnés à la déportation, en dépôt dans les prisons de la Seine, doivent avoir le même régime que les prévenus. Il en est de même des condamnés au bannissement (*Lettre du Préfet de police*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 112.

**Dépôt.** — Aucune somme n'est reçue à titre de dépôt dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 327).

Dans les prisons départementales, les fonds appartenant aux détenus restent déposés entre les mains des surveillants-chefs (*C.d.P.*, t. XXI, p. 7, 135).

Dépôts de fonds à la Caisse des dépôts et consignations (*Ibid.*, t. XV, p. 187, 191).

Voir : Répertoire de 1897, p. 112.

—— **de forçats.** — Application du décret du 18 septembre 1925 (*C.d.P.*, t. XXII, p. 76, 158).

#### —— **de mendicité.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 113.

—— **de relégués.** — Il est organisé sur les territoires affectés à la relégation, des dépôts d'arrivée et de préparation (*Lois et Décrets*, p. 512, 513).

Le dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré est rattaché à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux (*Instruction n° 23 du 15 mai 1934*).

—— **près la préfecture de police.** — Ne peut être, sous aucun rapport, considéré comme une maison de correction (*Cour de Cassation, arrêt du 17 décembre 1850*).

Le dépôt près la préfecture de police est supprimé en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire (*Instruction n° 23 du 15 mai 1934*).

#### **Déprédations.**

Voir : Bris. Dégâts. Retenue.

**Députés.** — Sont admis à visiter les maisons centrales ; ils doivent être inscrits sur les registres des permissions (*Circ. du 14 juin 1836, C.d.P.*, t. I, p. 185).

**Désaffectation.** — On ne doit apporter, sans autorisation, aucun changement dans l'affectation des locaux (*Circ. des 20 mars 1870, C.d.P.*, t. V, p. 16, 20 mars 1873, *Ibid.*, p. 403).

Voir : Bâtiments. Déclassement des prisons. Locaux.

**Désinfection** des effets des détenus (*Lois et Décrets*, p. 537, 542, 708, 762). — des locaux (*Ibid.*, p. 543, *Instruction du 28 juillet 1885, C.d.P.* t. X, p. 182). — des crachoirs (*Ibid.*, t. XVI, p. 219, t. XVII, p. 23). — Conditions que doivent remplir les appareils de désinfection (*Ibid.*, t. XVI, p. 178). — Désinfection des cellules ayant été occupées par des tuberculeux (*Ibid.*, p. 192, 336). — Désinfection des effets des détenus (*Ibid.*, t. XVII, p. 50, 51). — Organisation et fonctionnement du service de désinfection (*Ibid.*, p. 39). — Instructions sur la pratique de la désinfection dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 55).

Désinfection et assainissement des locaux pénitentiaires (*Ibid.*, t. XIX, p. 159).

Voir : Hygiène. Propreté

#### **Désistement.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 113.

**Détachements d'agents.** — Note de service à ce sujet (*C.d.P.*, t. XX, p. 197, t. XXII, p. 341).

Aucun détachement ne doit être ordonné sans autorisation préalable de l'Administration supérieure (*Ibid.*, t. XXIII, p. 363).

Les détachements d'agents doivent être réduits au minimum (*Ibid.*, t. XXIV, p. 202, 223, *Instruction n° 36 du 24 novembre 1933*).

**Détention.** — Le mot détention, au sens général, est synonyme d'emprisonnement et indique l'état d'une personne qui se trouve sous la main de la justice.

En droit criminel, la détention est une peine afflictive et infamante (*C.P.*, art. 7).

La peine de la détention est spécialement réservée aux crimes politiques ou militaires ; elle entraîne la dégradation civique et l'interdiction légale, ainsi que l'interdiction de séjour pour vingt ans, sauf dispense ou réduction.

Un décret du 11 mai 1864 (*C.d.P.*, t. IV, p. 163) a créé dans la maison centrale de Clairvaux un quartier spécial pour les condamnés à la détention.

La peine de la détention consiste uniquement dans la privation de liberté et n'entraîne aucune obligation de travail.

Le décret du 25 mai 1872 (*Lois et Décrets*, p. 404) et l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 1872 (*Ibid.*, p. 405) ont réglé les

communications des détentionnaires et le régime auquel ils sont soumis.

Costume pénal des condamnés à la détention (*Arrêté du 3 novembre 1873, C.d.P., t. V, p. 456*).

Mode d'exécution de la peine (*Lois et Décrets, p. 33*).

Détention substituée à la déportation (*Ibid., p. 33*). — Durée (*Ibid., p. 33, 34, C.P., art. 33*). — Ses effets (*Lois et Décrets, p. 34, C.P., art. 36, 46*). — Crimes qui la font encourir (*C.P., art. 33, 56, 78, 81, 90, 200, 205*). — Réhabilitation (*Lois et Décrets, p. 94*).

Voir : Bannissement. Catégories pénales. Dégradation civique. Exécution des peines.

**Détention arbitraire.** — Devoir du surveillant-chef pour éviter la détention arbitraire; registre d'écrou (*Lois et Décrets, p. 39, 44*).

Poursuites; responsabilité pénale des fonctionnaires; dommages-intérêts (*Ibid., p. 44, C.P.C., art. 788*).

————— **préventive.** — La détention préventive écoulee entre le mandat de dépôt et le jugement de sursis est imputable en cas de nouvelles condamnations (*C.d.P., t. XV, p. 115*).

Détention préventive, déduction applicable aux peines prononcées par les tribunaux maritimes (*Ibid., p. 100*).

Imputation de la détention préventive dans le cas d'une condamnation absorbée par une autre (*Ibid., t. XXIV, p. 60 et rectificatif, p. 62*).

Imputation de la détention préventive sur la durée des peines (*Lois et Décrets, p. 111*).

Application de la loi du 15 novembre 1892 (*Circ. du 23 novembre 1892, C.d.P., t. XIV, p. 260*).

La détention préventive commence du jour où le prévenu est écroué en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps (*Cour de Douai, février 1893*).

Détention préventive passée en cellule (*Lois et Décrets, p. 726, 730*).

Imputation de la détention préventive. — Extraits judiciaires (*Ibid., p. 730*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 116.

**Détenus.** — Extraction des détenus à la réquisition des parquets (*C.d.P., t. XVII, p. 192*).

Arrérages des pensions des détenus ayant à leur charge des créanciers d'aliments (*Ibid., t. XXI, p. 263*).

Modifications apportées au concours de la gendarmerie pour la garde des détenus hospitalisés (*Ibid., p. 358*).

Chaussons et chaussures pour détenus (*Ibid., p. 253*).

Moyens de coercition à l'égard des détenus dangereux ou coupables d'actes de rébellion (*Ibid., p. 546*).

Détenus en cassation, non astreints au port du costume pénal (*Ibid., p. 385*).

Constitution des dossiers de forçats, de réclusionnaires (*Ibid., t. XXII, p. 364*).

Détention des livrets de pension des détenus, par les greffiers-comptables et les surveillants-chefs (*Ibid., t. XXIII, p. 3*).

Indication de résidence des condamnés libérés (*Ibid., t. XXII, p. 353*).

Maintien des détenus dans les maisons d'arrêt (*Ibid., p. 136*).

Perception par les détenus tuberculeux, pensionnés à 100 % de l'allocation spéciale d'indemnité de soins (*Ibid., t. XXIII, p. 85*).

Rétribution des détenus au service général (*Ibid., p. 359, 386*).

Réclamation par les détenus de leurs papiers et certificats d'employeurs retenus par les greffes des parquets (*Ibid., t. XXII, p. 141*).

Sorties temporaires des détenus de droit commun interdites (*Ibid., t. XXIII, p. 319*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 116.

#### **Détenus marins.**

Voir : Marins.

#### ————— **militaires.**

Voir : Militaires.

————— **par voie administrative.** — Détenus n'ayant pas fait l'objet d'aucune instruction (*C.d.P., t. XVIII, p. 423*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 116.

————— **politiques.** — Détermination des détenus pouvant prétendre au régime politique (*C.d.P., t. XVIII, p. 217, 218, 364*).

L'Administration centrale doit être avisée de la mise en liberté des détenus politiques (*Ibid., t. XXII, p. 148*).

Cas dans lesquels la contrainte par corps doit être subie au régime politique (*Ibid., p. 351*).

Régime des détenus politiques (*Lois et Décrets, p. 683, C.d.P., t. XVII, p. 155, t. XVIII, p. 191, 194, t. XX, p. 8, 389, t. XXII, p. 148*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 116.

————— **pour dettes envers l'Etat.** — Sont soumis aux mêmes règles disciplinaires et au même régime que les condamnés (*C.d.P., t. XXI, p. 14, 142*). — Ils profitent des sept dixièmes du produit de leur travail.

Voir : Contrainte par corps.

————— **pour dettes envers les particuliers.** — Les détenus pour dettes, en matière de simple police et de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et les accusés (*C.d.P., t. XXI, p. 14, 142*). — Ils sont également assimilés aux prévenus et accusés en ce qui concerne le régime alimentaire (*Ibid., t. XXI, p. 151*).

Dans les prisons cellulaires, l'usage du capuchon est facultatif à l'égard des prévenus, accusés, condamnés pour contraven-

tion de simple police, condamnés pour crimes politiques et des détenus pour dettes (*Ibid.*, p. 11).

Voir : Consignation d'aliments. Contrainte par corps.

**Détenus (Régime des).** — Maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 415 et s.). — Prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 4 et s., 133 et s.). — Maisons de détention (*Lois et Décrets*, p. 405). — Maisons d'éducation corrective (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 387 et s.).

Voir : Alimentation. Cahier des charges. Discipline.

**Dettes.**

Voir : Détenus pour dettes.

**Devis.** — Ne doivent pas être compris avec les budgets dans un envoi collectif (*Circ. des 23 novembre 1870, C.d.P.*, t. V, p. 106, 7 janvier 1873, *Ibid.*, p. 306).

Voir : Architecte. Bâtiments. Décomptes. Travaux.

**Diarrhée.** — Mesures sanitaires (*Circ. du 16 septembre 1873, C.d.P.*, t. V, p. 451).

Voir : Hygiène. Épidémies. Médicaments.

**Diffamation.** — Définition ; pénalités ; contre la mémoire des morts ; quand la vérité du fait diffamatoire peut être établie (*Lois et Décrets*, p. 78, 79) ; par poste ou télégraphe (*Loi du 11 juin 1887*).

Voir : Outrages.

**Dimanches.** — Alimentation des détenus (*Lois et Décrets*, p. 406, 523, 692 ; *C.d.P.*, t. XXIII, p. 397).

Voir : Répertoire de 1897, p. 118.

**Directeur.** — L'action du directeur comme chef de l'établissement s'étend à toutes les parties du service ; il en est de même de sa responsabilité. — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 139). — En matière de comptabilité. — Réception des sommes remises par des tiers (*Ibid.*, p. 336) ; — des mandats sur la poste ; — des lettres chargées (*Ibid.*, p. 337). — Ordre de paiement (*Ibid.*, p. 375, 376). — Ordre de versement (*Ibid.*, p. 385). — Vérification de la caisse (*Ibid.*, p. 397, 398). — En cas de changement de comptable (*Ibid.*, p. 398). — Tous les mandats concernant la maison sont adressés au directeur (*Ibid.*, p. 395).

Nominations (*C.d.P.*, t. XXII, p. 593). — Traitement (*Ibid.*, t. XXIII, p. 448).

Administration des services de la régie (*Lois et Décrets*, p. 153, *C.d.P.*, t. XXII, p. 456 et s.).

Le directeur assiste aux adjudications des fournitures (*Lois et Décrets*, p. 259, 265).

La justice disciplinaire est rendue par le directeur (*Ibid.*, p. 242, et s., 248 et s.).

**PRISONS DÉPARTEMENTALES.** — Attributions, devoirs et autorité du directeur de la circonscription pénitentiaire (*C.d.P.*, t. XXI, p. 4, 133 et s.).

Dans les maisons cellulaires, en cas d'insuffisance du nombre des cellules, le directeur désigne les prisonniers qui pourront être placés ensemble et dont le nombre ne devra pas être inférieur à trois (*C.d.P.*, t. XXI, p. 11).

**MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIVE.** — Attributions du directeur (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 390 et s.).

Voir : Personnel et répertoire de 1897, p. 119.

**Discipline.** — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 230, 237). — Dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 14, 141). — Dans les établissements de mineurs (*Ibid.*, t. XXIII, p. 402).

Les arrivants doivent, dès le premier jour, être avertis de la règle de la maison (*Circ. du 18 août 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 78).

La justice disciplinaire est rendue par le directeur, il ne peut infliger que les punitions autorisées par le règlement (*Lois et Décrets*, p. 242, 248).

Mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires (*C.d.P.*, t. XXII, p. 602 et s., t. XXIII, p. 466).

Voir : Prêtoires. Punitions. Personnel. Réclamations. Récompenses.

**Disparus.** — Délégation de solde (*C.d.P.*, t. XIX, p. 95).

**Disponibilité.**

Voir : Loi du 14 avril 1924, art. 16 (*C.d.P.*, t. XXI, p. 323) et instruction du Ministre des Finances (*Ibid.*, p. 491).

**Distributions intérieures.** — Tout changement dans les distributions intérieures, autorisé par l'administration, est à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets*, p. 433).

L'affectation des locaux doit être considérée comme ayant un caractère de permanence (*Circ. du 20 mars 1870, C.d.P.*, t. V, p. 16).

Les plans de la prison doivent être déposés dans chaque sous-préfecture (*Circ. du 20 mars 1873, C.d.P.*, t. V, p. 403).

Voir : Locaux.

————— **des eaux** dans les prisons cellulaires (*Circ. du 10 août 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 331).

**Dixièmes supplémentaires.** — Les dixièmes supplémentaires peuvent être accordés à titre de gratification aux condamnés détenus dans les maisons centrales. Les propositions sont faites semestriellement (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 247, 254).

Les propositions concernant l'attribution d'un dixième à un condamné en ayant cinq, par application de l'ordonnance de 1843, devront faire l'objet d'un rapport individuel (*Ibid.*, p. 247).

Les dixièmes supplémentaires accordés à titre de gratification peuvent être supprimés pour raisons disciplinaires (*Ibid.*, p. 248).

**Documents.** — Liste et dates d'envoi de certains documents périodiques (*C.d.P.*, t. XVI, p. 176).

Retard dans leur envoi à l'Administration centrale (*Ibid.*, t. XVI, p. 175, t. XIX, p. 344).

Voir : Archives.

**Domaines.** — Ventes par l'intermédiaire de cette administration. — Décharge du comptable (*Lois et Décrets*, p. 317, *C. d. P.*, t. XXII, p. 459).

Voir : Comptabilité.

**Domicile.** — Le confectionnaire est tenu de faire élection de domicile dans la commune où se trouve située la maison centrale (*Lois et Décrets*, p. 424).

Il en est de même pour l'adjudicataire d'un marché (*Ibid.*, p. 519, 579, 688).

Voir : Répertoire de 1897, p. 121.

———— **de secours.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 121.

**Dommages de guerre.** — Évaluation (*C.d.P.*, t. XIX, p. 388). Remise en marche des services (*Ibid.*, p. 212).

**Donations.** — Les fonds provenant de dons ou quêtes faites en faveur des prisonniers ne doivent pas être remis entre les mains des agents de l'Administration (*Circ. du 20 mars 1869*, *C.d.P.*, t. IV, p. 450). — Donations faites en faveur des prisonniers (*C.d.P.*, t. VI, p. 397).

Voir : Associations. Patronages.

**Dons.** — Il est interdit aux agents de rien recevoir des détenus ou de leurs familles (*Lois et Décrets*, p. 133, 136, *C.d.P.*, t. XXI, p. 10, 138).

Les dons entre détenus sont interdits (*C.d.P.*, t. XXI, p. 16, 144).

Voir : Donations. Legs. Trafics.

**Dortoirs.** — Le nombre des places doit être calculé en prenant pour base un minimum de 15 mètres cubes par détenu (*Lettre du Ministre de l'Intérieur, 10 avril 1869*, *C.d.P.*, t. IV, p. 460, *Circ. du 10 avril 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 37).

Ventilation des dortoirs (*Circ. du 20 mars 1868*, *C.d.P.*, t. IV, p. 361).

Surveillance des dortoirs dans les maisons d'éducation corrective (*Ibid.*, p. 375, t. XXIII, p. 396). — Les dortoirs de ces établissements sont aménagés en chambrettes individuelles fermées (*Ibid.*, t. XXIII, p. 396).

L'affectation des dortoirs ne peut être changée sans une autorisation du Ministre (*Circ. du 20 mars 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 16).

Visite des dortoirs en l'absence des détenus (*Lois et Décrets*, p. 608).

Voir : Contenance. Prévôts.

**Dortoirs cellulaires.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 122.

**Dossiers.** — Du personnel. — Communication des dossiers en cas de mesure disciplinaire (*Extrait de la loi du 22 avril 1905*, *C.d.P.*, t. XVI, p. 334).

Le droit à la communication du dossier ne comporte pas celui d'en prendre copie (*Arrêté du Conseil d'État*, *C.d.P.*, t. XVIII, p. 254).

Les candidats aux emplois réservés admis dans les cadres doivent produire une photographie et l'acte de naissance sur timbre (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 194, t. XX, p. 4).

Dossiers des pupilles ; ils doivent être conservés pendant cinq ans au moins après l'époque de la sortie de l'établissement (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 394).

Voir : Archives. Directeur. Greffier-comptable. Pupilles. Relégables.

**Douanes.** — Collaboration à apporter à l'administration des Douanes (*C.d.P.*, t. XXII, p. 247).

**Doute dans les conventions.**

Voir : Répertoire de 1897, 123.

**Drainage.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 123.

**Draps de lit.**

Voir : Coucher. Literie.

**Droits civils.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 123.

———— **civiques.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 123.

———— **de famille.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 123.

———— **fiscaux.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 123.

———— **politiques.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 124.

———— **public.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 124.

———— **à pension.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 124. Pension.

## E

**Eau.** — Emploi de l'eau pour la cuisson des aliments et comme boisson; précautions hygiéniques (*Circ. des 5 août 1865, C.d.P., t. IV, p. 133, 11 octobre 1865, Ibid., p. 239, 24 octobre 1865, Ibid., p. 239*). — Précautions hygiéniques en cas d'épidémie de choléra (*Circ. du 14 juillet 1884, C.d.P., t. IX, p. 276*).

Établissement d'un poste de stérilisation pour les eaux de boisson (*Ibid., t. XVII, p. 69, 71*).

Fourniture d'eau potable (*Ibid., t. XVIII, p. 463*).

Voir : Bicarbonate de soude. Drainage. Fontaines. Épidémies. Hygiène.

### Eau-de-vie.

Voir : Boissons.

**Echanges** de matières, denrées sont interdites entre l'Administration et les particuliers (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P., t. IV, p. 446*).

Voir : Domaines. Dons. Trafics.

**Échantillons.** — Obligation pour le confectionnaire de remettre à l'Administration des échantillons des objets à fabriquer (*Lois et Décrets, p. 491, 717*).

Voir : Types.

### Échelles du Levant et de Barbarie.

Voir : Répertoire de 1897, p. 128.

### Éclairage.

Voir : Chauffage et éclairage.

**École des détenus.** — Instruction primaire des condamnés dans les maisons centrales; état annuel à fournir (*Lois et Décrets, p. 239, 444*).

Les condamnés étrangers ne peuvent être admis à l'école qu'après qu'il a été donné complète satisfaction aux besoins de ce service à l'égard des nationaux (*Circ. du 10 janvier 1878, C.d.P., t. VII, p. 275*).

Instruction primaire dans les prisons départementales (*C.d.P., t. XXI, p. 29, 156*).

Voir : Moniteurs. Musique. Pupilles.

— **des pupilles.** — Inspections des institutions d'éducation surveillée par les inspecteurs de l'enseignement primaire (*C.d.P., t. XXIII, p. 22*).

Résultat des examens du certificat d'études (*Ibid., p. 26*).

Éducation morale et enseignement primaire (*Ibid., p. 399*).

Enseignement professionnel (*Ibid., p. 400*).

**École pénitentiaire supérieure.** — Installation d'une école pénitentiaire supérieure aux prisons de Fresnes (*C. d. P., t. XXII, p. 409*).

Fonctionnement, recrutement, programme (*Ibid., p. 414 et s.*).

Nul ne peut être promu surveillant-chef s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude délivré par l'E.P.S. (*Ibid., p. 598*).

Attribution du diplôme (*Ibid., t. XXIV, p. 84*).

**Économes.** — Emplois réservés aux instituteurs et commis comptant au moins 6 ans de services en cette qualité (*C.d.P., t. XXII, p. 592*).

Attributions (*Lois et Décrets, p. 154*).

Responsabilités (*Ibid., p. 158, 253, 339, C.d.P., t. XXII, p. 456 et s.*) — Tableau d'avancement (*Ibid., p. 601*).

Comptabilité. — Écritures tenues par l'économe (*Ibid., t. XXII, p. 456 et s.*).

Économes des maisons d'éducation corrective (*Ibid., t. XXIII, p. 391*).

Traitement (*C.d.P., t. XXIII, p. 448*).

Voir : Cautionnement. Personnel. Répertoire de 1897, p. 128.

**Économies.** — Création d'un comité supérieur des commissions tripartites d'économies (*C.d.P., t. XXIV, p. 224*).

Voir : Commissions.

### Économiques (Services).

Voir : Services économiques.

**Écritures.** — Clôture des écritures (*Lois et Décrets, p. 280, C.d.P., t. XXII, p. 463*).

Surveillants-chefs des maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 336, 339, 343, 344, 345, 356*).

Des prisons départementales (*C.d.P., t. XXI, p. 6, 135, t. XXII, p. 464*).

Voir : Comptabilité.

— **médicales et pharmaceutiques.** — Écritures à tenir par le médecin, le chirurgien et le pharmacien (*Lois et Décrets, p. 146, 147, 304 et s., 308 et s., C.d.P., t. XXI, p. 27, 155*).

**Écrous.** — L'exécuteur d'un mandat d'arrêt doit contrôler l'écrou et signer au registre (*Lois et Décrets, p. 18, 39*). — Détention arbitraire (*Ibid., p. 39*).

Lorsque plusieurs peines doivent être subies, les écrous successifs peuvent avoir lieu, soit à la suite du premier, soit par des inscriptions nouvelles (*Ibid., p. 604*). — Quand un détenu passe de la maison d'arrêt à la maison de justice, il suffit de renvoyer au numéro d'ordre de la maison d'arrêt (*Ibid., p. 605*).

Les registres d'écrou doivent être signés et paraphés à toutes les pages: celui de la maison d'arrêt par le juge d'instruction; ce-

lui de la maison de justice par le président des assises ou par le président du tribunal ; celui des prisons pour courtes peines par le préfet (*Ibid.*, p. 39).

Des registres d'écrou séparés doivent être tenus :

Un pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés à l'article 455 du *Code de Commerce* ; un pour les passagers civils et militaires ; un pour les condamnés en matière de simple police ; un pour les marins dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes (*C.d.P.*, t. I, p. 139, t. XXI, p. 6, 135).

La transcription littérale, sur le registre d'écrou, des actes qui forment titre d'incarcération, n'est pas obligatoire (*Circ. du 4 janvier 1832, C.d.P.*, t. I, p. 150).

Les individus attendant leur transfèrement, les jeunes mineurs destinés aux établissements d'éducation corrective, ne doivent pas figurer sur le registre d'écrou des maisons de correction. Les individus subissant leur peine dans la maison de correction n'y sont écroués qu'à l'expiration des délais d'appel (*Circ. du 20 mars 1873, C.d.P.*, t. V, p. 399).

La durée des peines de un ou plusieurs jours d'emprisonnement se compte par jours complets de vingt-quatre heures, l'heure de la sortie (1) doit correspondre à celle de l'entrée (*Circ. du 20 mars 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 35).

Imputation de la détention préventive sur le registre d'écrou (*Lois et Décrets*, p. 731).

Toute personne, pour être écrouée, doit être remise au surveillant de la maison d'arrêt (*Lettre du Garde des Sceaux, août 1873*).

Dans les maisons centrales, les numéros d'écrous ne doivent comprendre que les séries de 1 à 10.000 (*Circ. du 28 décembre 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 501).

L'inculpé écroué en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogé dans les 24 heures au plus tard après son entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt (*Art. 2 de la loi du 8 décembre 1897, complétant l'article 93 du C.I.C.*, t. XV, p. 250).

Prohibition du billet d'écrou dans la procédure du flagrant délit (*C.d.P.*, t. XVII, p. 54).

Individus écroués en vertu d'un mandat délivré par application de l'article 193 du *Code d'Instruction criminelle*, ayant fait soit opposition contre le jugement ou l'arrêt le condamnant, soit appel du jugement ou arrêt. — Formalités à remplir par le surveillant-chef (*Instruction n° 30 du 11 août 1934*).

*Voir* : Accusés. Commutations. Condamnés. Détenus. Exécution des peines. Extrait du jugement. Mandats. Prévenus. Vagabonds.

### Édifices.

*Voir* : Répertoire de 1897, p. 130.

**Éducation corrective.** — Administration des établissements d'éducation corrective (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 387 et s.).

*Voir* : Bibliothèques. Maisons d'éducation corrective. Comptabilité. École. Pupilles.

(1) En ce qui concerne les condamnés ayant subi une détention préventive, il est de règle de les libérer le matin, à l'heure du lever.

**Effectif.** — Le nombre des détenus qui peut être appliqué à chaque espèce de travail est déterminé par le Ministre ; les classements et déclassements sont opérés par le sous-directeur sauf recours au directeur (*Lois et Décrets*, p. 222, 422, 428, 558, 583). — **Effectif d'un atelier.** Les individus en punition ou envoyés à l'infirmerie, ou au repos médical, font partie du contingent de leur atelier (*Ibid.*, p. 426, 583).

L'effectif des maisons centrales, des maisons d'éducation corrective doit être calculé en prenant pour base, dans les dortoirs, un minimum de 15 mètres cubes d'air par individu (*Lettres des 10 avril 1869, C.d.P.*, t. IV, p. 461, 10 avril 1870, *C.d.P.*, t. V, p. 37, *Lois et Décrets*, p. 763).

*Voir* : Cellules. Dortoirs. Excédents.

**Effets** appartenant aux détenus ; formalités à l'entrée (*Lois et Décrets*, p. 328, 338). — Destruction ; conservation ; responsabilité de l'économe ; retrait, vente pendant la détention (*Ibid.*, p. 338, 339, 537). — Formalités à la sortie ; après le décès, l'évasion ou la libération ; perte (*Ibid.*, p. 341). — Vente après le décès (*Ibid.*, p. 371). — Achat pendant la détention (*Ibid.*, p. 344, 345, 382). — Pour les libérés indigents (*Ibid.*, 377, 378, 382). — Inscription au livret (*Ibid.*, p. 340).

Conservation et entretien des effets appartenant aux détenus des prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 24, 152).

Désinfection des effets ayant servi aux détenus entrant à l'infirmerie (*Lois et Décrets*, p. 542, 709).

Estimation des effets apportés par les détenus et remportés par eux ; fourniture des effets aux libérés (*Ibid.*, p. 536, 537, 702 note 1, 795).

Effets des pupilles ; leur conservation (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 408).

A l'époque de leur sortie, ces effets leur sont remis ou, à défaut, un trousseau complet fourni par l'établissement (*Ibid.*).

Les détenus condamnés à plus de 3 ans peuvent être autorisés à renvoyer chez eux leurs vêtements (*Circ. du 24 juin 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 71). — Ils peuvent être autorisés à les vendre (*Lois et Décrets*, p. 339).

Les condamnés des maisons centrales, transférés dans un établissement d'un autre ordre, doivent, autant que possible, être revêtus d'effets leur appartenant en propre (*Circ. du 1<sup>er</sup> mai 1876, C. d. P.*, t. VII, p. 30).

Il en est de même des condamnés aux travaux forcés à transférer à Saint-Martin-de-Ré (*Lois et Décrets*, p. 797).

Inventaire des effets des détenus (*C.d.P.*, t. XV, p. 411).

*Voir* : Chaussures. Habillement. Vêtements.

### — d'uniforme.

*Voir* : Uniforme.

### — supplémentaires.

*Voir* : Cantine. Vêtements.

**Effet rétroactif.**

Voir : Répertoire de 1897, page 131.

**Égouts.** — Curage et vidange (*Lois et Décrets*, p. 545, 711).

Les égouts doivent être munis d'une grille fermant à clef pour empêcher les évasions (*Ibid.*, p. 608).

Servitude (*C.C.*, art. 651 et s., 681, 688).

**Élections.** — Le personnel doit se tenir à l'écart des luttes politiques (*Circ. du 7 septembre 1875, C.d.P.*, t. X, p. 199).

————— **de domicile.**

Voir : Domicile. Résidence.

**Électricité.** — Entretien des sonneries électriques (*Lois et Décrets*, p. 545).

Il y a intérêt à généraliser l'emploi des sonneries électriques au point de vue de la surveillance et des communications intérieures (*Circ. du 20 mars 1870, C.d.P.*, t. V, p. 17).

Voir : Éclairage.

**Emblèmes religieux.** — Interdits, sauf dans les locaux affectés aux cultes (*C.d.P.*, t. XVI, p. 240).

**Emplois.** — Les emplois de début du P. A. sont en partie réservés aux anciens militaires. — Les candidats civils y sont recrutés par concours (*C.d.P.*, t. XXII, p. 591).

Les emplois de surveillants sont réservés aux anciens militaires.

Voir : Emplois réservés.

————— **réservés.** — Tableau des emplois réservés dans l'Administration pénitentiaire (*C.d.P.*, t. XVI, p. 353).

Modifications au tableau (*Ibid.*, t. XVIII, p. 5).

Loi réservant des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités à la suite de blessures contractées pendant la guerre (*Ibid.*, p. 441). — Décret pour l'application de cette loi (*Ibid.*, p. 445).

Arrêt du Conseil d'État (*C.d.P.*, t. XVII, p. 105).

Fonctionnement des commissions de classement des candidats militaires aux emplois de l'Administration pénitentiaire (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 221).

Loi réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre (*Ibid.*, t. XXI, p. 33). — Décret pour l'application de cette loi (*Ibid.*, p. 174).

————— **spéciaux.** — Tableau de répartition (*C. d. P.*, t. XIX, p. 417).

————— **du temps** des pupilles (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 395).

Voir : Dimanches. Ecole. Heures de bureau. Heures du lever et du coucher.

**Employés.** — Composition du cadre des employés des établissements pénitentiaires (*C. d. P.*, t. XXII, p. 590).

Voir : Personnel.

————— **détenus.** — Sont nommés par le directeur (*Lois et Décrets* p. 139, 153, 176, 241). — Ils sont à la charge du confectonnaire (*Ibid.*, p. 431).

Les détenus infirmiers ont droit aux vivres des malades (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 18).

Voir : Boulangerie.

**Emprisonnement.** — L'emprisonnement correctionnel consiste dans la privation de la liberté avec obligation du travail dans une maison de correction. Il est au moins de six jours et de cinq ans au plus. Toutefois, la durée de cinq ans peut être élevée à dix ans pour les individus en état de récidive légale.

Cette peine est subie dans les maisons centrales de correction et les pénitenciers agricoles, lorsqu'elle dépasse la durée d'un an, et dans les maisons de correction départementales cellulaires, lorsqu'elle est de un an et un jour et au-dessous, ou en commun lorsqu'elle est de un an et au-dessous.

Toutefois, les maisons de correction cellulaires reçoivent aussi, facultativement, les condamnés correctionnels au-dessus d'un an et un jour, autorisés par le Ministre de la Justice.

L'emprisonnement de simple police a une durée de un jour complet de vingt-quatre heures à cinq jours. Il consiste dans la privation de la liberté, sans obligation de travail. Cette peine est subie dans un quartier spécial des prisons départementales.

Décharge est donnée aux agents de la force publique sur exhibition d'un mandat de dépôt ou d'un arrêt ou jugement de condamnation (*Lois et Décrets* p. 18, 602).

Peines correctionnelles (*Ibid.*, p. 35). — Point de départ de la peine (*C. P.*, art. 24). — Durée (*Ibid.*, art. 40). — Récidive (*Ibid.*, art. 57). — Peines de simple police; durée (*Lois et Décrets*, p. 36).

Voir : Cellules (Régime cellulaire). Contrainte par corps. Détention. Exécution des peines. Maisons centrales. Peines. Prison. Réclusion. Travaux forcés.

**Encellulement.** — Certificat médical à joindre à chaque demande (*C. d. P.*, t. XVI, p. 18).

Les détenus doivent être avisés qu'ils peuvent demander l'encellulement (*Ibid.*, p. 48, 49).

Des sujets monégasques (*Ibid.*, t. XVIII, p. 443).

Les demandes doivent être faites avant le transfert des détenus en maison centrale (*Ibid.*, t. XX, p. 275).

Simplification de la procédure pour l'instruction des dossiers (*Ibid.*, p. 389).

**Enfance.** — Education et patronage des pupilles (*Lois et Décrets*, p. 52).

Protection des enfants maltraités et moralement abandonnés (*Ibid.*, p. 103).

Loi relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique (difficiles ou vicieux) [*C. d. P.*, t. XVI, p. 240].

Rapport sur la révision de la législation concernant l'enfance coupable (*Ibid.*, p. 264).

Loi sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée (*Ibid.*, t. XVIII, p. 159).

Établissements d'éducation corrective (*Ibid.*, t. XXIII, p. 387).

Voir : Pupilles. Répertoire de 1897, p. 133.

#### **Enfants assistés.**

Voir : Enfance.

———— **en bas âge.** — Les enfants en bas âge peuvent être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leurs mères, qui sont alors maintenues dans les prisons départementales (*C. d. P.*, t. XXI, p. 7, 136). — Régime des enfants en bas âge (*Lois et Décrets*, p. 699).

Voir : Accouchements. Nourrices. Transfèrements.

**Engagement des dépenses.** — Les dépenses du personnel peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre. Celles du matériel ne peuvent être engagées après le 15 décembre de l'année, sauf le cas de nécessité dûment justifiée (*Instruction n° 37 du 12 décembre 1934*).

———— **militaire** — Rôle des sociétés de patronage dans l'engagement militaire des pupilles (*Circ. du 26 janvier 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 350).

Les jeunes gens qui désirent entrer dans l'armée ont la faculté de s'engager à toute époque de l'année (*Circ. du 15 septembre 1881*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 205).

Engagements volontaires des jeunes détenus dans l'armée (*Circ. du 26 janvier 1882*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 227).

Reconnaissance d'utilité publique de la Société de protection des engagés volontaires (*Décret du 3 avril 1890*).

Engagement des hommes ayant bénéficié de la loi de sursis (*C. d. P.*, t. XV, p. 214).

L'admission d'enrôlement volontaire des pupilles doit être considéré comme la plus haute récompense (*Ibid.*, p. 107, 159).

Les engagements des pupilles dans l'armée de terre et dans l'armée de mer sont approuvés par le Ministre. Le consentement des parents du pupille ou du conseil de famille des enfants assistés doit figurer au dossier. Si les parents du pupille sont inconnus ou déchus, l'engagement pourra être demandé après consentement donné par le préfet (*Ibid.*, t. XXIII, p. 404).

Voir : Armée. Pupilles.

**Engelures.** — Moyen de préserver des engelures et de les guérir (*Note du 1<sup>er</sup> février 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 1).

**Engins.** — Lois répressives de la fabrication des engins incendiaires ou explosifs (*Lois et Décrets*, p. 70, 115).

Voir : Anarchistes.

**Engrais.** — Garantie de réception des engrais chimiques (*C. d. P.*, t. XVII, p. 351).

**Enquête.** — Si le directeur n'a pas la conviction intime qu'un détenu mérite d'être puni, il doit ajourner sa décision et faire appeler devant lui toute personne qui, par ses explications, peut dissiper ses doutes (*Lois et Décrets*, p. 245).

Voir : Régime pénitentiaire.

———— **judiciaires** dans les établissements. — Initiation des directeurs (*C. d. P.*, t. XIX, p. 82).

**Enregistrement.** — Les frais de timbre, d'enregistrement, sont à la charge de l'adjudicataire (*Lois et Décrets*, p. 424, 466, 501, 519, 579, 688, *C. d. P.*, t. XVIII, p. 249).

Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont de vingt jours pour les actes des administrations centrales et municipales (*Loi du 22 frimaire an VII*, art. 20).

Voir : Timbre. Répertoire de 1897, p. 135.

#### ———— **des demandes des créanciers.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 135.

**Enseignement.** — Enseignement primaire dans les maisons d'éducation corrective. — Enseignement professionnel dans les dites maisons (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 399, *Ibid.*, p. 400).

Voir : Bibliothèques. Écoles. Conférences.

**Enterrements.** — Frais de sépulture des détenus décédés (*Lois et Décrets*, p. 531, 553, 713). — Service funèbre des détenus décédés (*Circ. du 15 avril 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 316).

Frais de sépulture des surveillants décédés dans l'exercice de leurs fonctions dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 554).

Voir : Cadavres. Cultes. Décès.

**Entraves.** — La mise aux fers est autorisée dans les cas prévus par l'article 614 du *Code pénal* (*Lois et Décrets*, p. 41, 239, 629, 653).

Les condamnés aux travaux forcés peuvent être mis aux fers à titre de punition disciplinaire ou par mesure d'ordre (*Ibid.*, p. 64, *Circ. des 12 avril 1866, 20 mars 1869, 10 avril 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 261, 443, 462, 20 mars 1875, *C. d. P.*, t. VI, p. 227).

Moyens de coercition à l'égard des détenus dangereux ou coupables d'actes de rébellion (*Ibid.*, t. XXI, p. 546).

Voir : Fers. Camisole de force.

**Entrée.** — Pour les condamnés à un ou plusieurs jours, l'heure de l'entrée doit être mentionnée sur l'érou (*Circ. du 20 mars 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 35). — Registre de contrôle nominatif et des mouvements journaliers (*Circ. du 10 décembre 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 411).

Voir : Journées de détention.

**Entrée des matières.**

Voir Comptabilité-matières.

**Entrepreneurs.** — Les entrepreneurs ont été supprimés depuis la généralisation du service de la régie économique dans tous les établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Voir : Répertoire de 1897, p. 136.

**Entretien des détenus.** — Observation des règlements relatifs à l'alimentation, au vestiaire et au chauffage (*C.d.P.*, t. XXII, p. 218).

————— **des voitures automobiles.** — (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 237).

**Envois par la poste aux détenus.**

Voir : Mandats. Vaguemestre.

**Épidémies.** — L'Administration et le médecin doivent se concerter en vue de prévenir les affections épidémiques ou contagieuses (*Lois et Décrets*, p. 661).

Dans les établissements de mineurs, lors de l'invasion d'une épidémie, la marche et les phases de la maladie doivent être constatées par des bulletins dressés par le médecin et envoyés au préfet tous les cinq jours (*Ibid.*, p. 764).

Les locaux sont désinfectés ainsi que la literie des malades (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 399).

Mesures à prendre contre les épidémies (*Instruction du 11 juin 1859, C.d.P.*, t. III, p. 109).

En cas d'épidémie variolique, les détenus non vaccinés depuis vingt ans seront revaccinés; mesures préventives (*Circ. des 3 mai 1865, C.d.P.*, t. IV, p. 226, 9 avril 1870, *Ibid.*, t. V, p. 33, 20 mars 1873, *Ibid.*, t. V, p. 393).

Précautions hygiéniques nécessitées par une température exceptionnelle (*Circ. des 5 août et 24 octobre 1865, C.d.P.*, t. IV, p. 233, 239).

Précautions à prendre pendant les épidémies de choléra (*Instruction du 11 octobre 1865, C.d.P.*, t. IV, p. 239).

Premiers soins à donner en cas d'épidémie de choléra (*Instruction du 14 juillet 1884, C.d.P.*, t. IX, p. 276).

Précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses (*Note du 19 mai 1893, C.d.P.*, t. XIV, p. 276, *Circ. du 27 mai 1893, Ibid.*, p. 277).

Voir : Répertoire de 1897, p. 137.

**Épidémiques (Affections).**

Voir : Épidémies.

**Épileptiques.**

Voir : Aliénés.

**Équipement.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 138.

**Erreurs judiciaires.** — Loi sur la révision des procès criminels et correctionnels et sur les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires (*C.d.P.*, t. XV, p. 110 et s.).

**Escortes.** — Les surveillants escortent les détenus circulant dans la maison (*Lois et Décrets*, p. 136, 610).

Escortes extraordinaires des prisonniers par la gendarmerie (*Circ. du 16 octobre 1884, C.d.P.*, t. IX, p. 298).

Voir : Gendarmerie. Transfèrement.

**Essai.** — Introduction de nouvelles industries; période d'essai; introduction d'articles nouveaux et fixation du prix de main-d'œuvre pendant cette même période (*Lois et Décrets*, p. 489).

Dans les maisons de correction dont l'effectif dépasse cent condamnés les tarifs doivent être préparés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 658).

Voir : Tarifs. Travail.

**Établissements d'éducation corrective.**

Voir : Maisons d'éducation corrective.

————— **d'utilité publique.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 138 et s.

————— **pénitentiaires.**

Voir : Maisons d'éducation corrective. Maisons centrales. Prisons.

————— **privés.** — Contrôle de la comptabilité tenue par les personnes ou institutions recevant des allocations de l'État pour la surveillance et l'entretien des mineurs (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 109).

**Étagères** placées dans les cellules (*Circ. du 10 août 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 322); dans les ateliers, tringles ou portemanteaux (*Lois et Décrets*, p. 558).

**État des lieux.** — Les locaux mis à la disposition du confectionnaire lui sont livrés en bon état de réparations (*Lois et Décrets*, p. 433).

Voir : Répertoire de 1897, p. 144.

**Étoffes.** — Qualité des matières premières employées à la confection des effets d'habillement. Désignation des étoffes, largeur entre lisières, poids par mètre, nombre de fils au centimètre carré, force dynamométrique (*C.d.P.*, t. VII,

p. 182). — Réception des draps et autres étoffes (*Ibid.*, t. VII, p. 186).

**Étrangers.** — L'arrestation d'un étranger en France, pour cause d'extradition, constitue une détention légale.

L'autorité administrative peut contraindre les étrangers à quitter le territoire si leur présence paraît dangereuse pour la tranquillité et l'ordre publics (*Cour de Cassation, 30 juin 1827, 11 mars 1847, Loi des 3-11 décembre 1849, art. 7*).

Les vagabonds étrangers peuvent être conduits hors du territoire français (*C.P., art. 272*).

Aucun étranger expulsé ne doit être dirigé sur la frontière sans que les agents chargés de le conduire soient porteurs d'un acte authentique établissant sa nationalité (*Instructions du 19 mars 1859, Sûreté générale*).

Les expulsés doivent être informés à l'avance du pays sur lequel ils doivent être dirigés (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P., t. IV, p. 454*).

Mesures concernant le transfèrement des étrangers à expulser (*Circ. du 15 avril 1878, C.d.P., t. VII, p. 315*).

Les arrêtés d'expulsion et les bulletins de condamnation doivent être en parfaite concordance (*Circ. du 24 octobre 1879, C.d.P., t. VIII, p. 48*).

Le service des voitures cellulaires doit être exclusivement chargé de la conduite des extradés (*Circ. du 18 juillet 1879, C.d.P., t. VIII, p. 45*).

Instruction sur les notices de renseignements à fournir sur les étrangers (*Instructions aux préfets du 17 décembre 1885*).

Le Ministre doit être informé lorsqu'un étranger libéré est autorisé à sortir librement de France (*Circ. du 12 mai 1890, C.d.P., t. XIV, p. 79, t. XVI, p. 35*).

Les étrangers de nationalité suisse font l'objet d'une notice spéciale (*Circ. du 30 juin 1890, C.d.P., t. XIV, p. 110*).

Expulsion des étrangers de nationalité allemande (*Circ. du 6 juillet 1891, C.d.P., t. XIV, p. 189*).

Étrangers proposés pour la remise du restant de leurs peines (*C.d.P., t. XV, p. 117*).

Un bulletin de décès des détenus étrangers et la lettre d'avis aux familles doivent être envoyés au ministère (*Circ. des 4 janvier 1879, C.d.P., t. VIII, p. 1, 20 février 1879, Ibid., p. 9*).

Étrangers résidant en France ; conditions de séjour (*Lois des 2 octobre 1888 et 8 août 1893*).

Suspension de peine en faveur des étrangers condamnés à la détention (*C.d.P., t. XX, p. 222*). — Dossiers d'expulsion les concernant (*Ibid., p. 234*).

Constitution et transmission des dossiers des expulsés (*Ibid., t. XX, p. 255*).

Voir : Détenus par voie administrative. École. Écrou. Expulsion. Extradition.

### Étudiants en médecine.

Voir : Saint-Lazare.

**Évadés, évasion.** — Responsabilité pénale des surveillants, des auteurs et des complices (*Lois et Décrets, p. 41, 42, 43, 645*).

Les articles 227 et suivants du *Code pénal* sont applicables aux militaires qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus ou les recèlent ou les font recéler (*C.J.M. des 9 juin 1857, armée de terre, et 4 juin 1858, armée de mer*).

Effets et bijoux appartenant aux évadés (*Lois et Décrets, p. 341*). — Pécule déjà versé à la poste en vue de la libération (*Ibid., p. 353*). — Mesures concernant le pécule au moment de l'évasion (*Ibid., p. 356, 362, 365, 367*); — au moment de la réintégration (*Ibid., p. 356, 363, 366*). — Recettes et dépenses constatées après l'évasion (*Ibid., p. 366*). — Envoi du pécule dans un autre établissement (*Ibid., p. 366*).

Lorsque le pécule du condamné réintégré n'atteint pas cinquante francs, il y a lieu de le constituer en débet pour la différence (*Circ. du 16 mai 1878, C.d.P., t. VII, p. 321*).

Imputation au pécule disponible de la prime de capture (*Circ. du 28 juin 1880, C. d. P., t. VIII, p. 94*).

Peines encourues par le forçat (*Lois et Décrets, p. 65*); — par le relégué (*Ibid., p. 89*).

— Précautions à prendre pour prévenir les évasions (*Ibid., p. 608*).

— Surveillance à exercer sur les détenus. Responsabilité (*C.d.P., t. XV, p. 158*).

— Circulaires au sujet de la fréquence des évasions (*Ibid., t. XVII, p. 114, 149, t. XXI, p. 114*).

— Renseignements à fournir dans les télégrammes d'avis d'évasion (*Ibid., t. XVI, p. 149*).

— Signalement des évadés à donner à la Sûreté nationale (*Ibid., t. XVII, p. 148*).

— Envoi mensuel d'un tableau des évasions et réintégrations des pupilles (*Ibid., t. XVII, p. 151*).

— Instructions au sujet des pupilles évadés peu de temps avant leur libération définitive (*Ibid., t. XVII, p. 377*).

— Les signalements des pupilles évadés doivent indiquer la date et le lieu de naissance de ces pupilles (*Ibid., p. 221*).

— Signalement des pupilles évadés à fournir à l'Administration centrale (*Ibid., t. XVI, p. 48*).

— Formalités à remplir en cas d'évasion d'un pupille. Les frais de la réintégration et la prime de capture sont à la charge de l'établissement si l'avoir du mineur (pécule ou livret d'épargne) est insuffisant (*C.d.P., t. XXIII, p. 407*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 145 et s.

**Examens.** — Nul ne peut être admis aux emplois de commis s'il n'a satisfait à un concours dont le programme est fixé par arrêté ministériel (*C.d.P.*, t. XXII, p. 592).

Arrêté instituant un examen pour la délivrance du certificat d'aptitude aux emplois de commis-greffiers, premiers surveillants (*C.d.P.*, t. XIX, p. 250, 254).

Conditions d'examen pour les employés des cadres du personnel de surveillance (*Ibid.*, t. XXIII, p. 115).

Examen à titre militaire pour l'emploi de commis-greffiers (*Ibid.*, t. XIX, p. 239).

Décret étendant aux premiers surveillants des établissements pénitentiaires les dispositions de l'article 12 du décret du 29 juin 1907 (*C.d.P.*, t. XIX, p. 249).

Fraudes dans les examens (*Ibid.*, t. XXIII, p. 330).

Résultat de l'examen d'aptitude aux emplois de surveillants et surveillantes commis-greffiers, premiers surveillants et premières surveillantes, maîtres, maîtresses et moniteurs commis-greffiers (*Instruction n° 5 du 22 janvier 1934*).

———— **mental.** — Décret fixant les honoraires des médecins (*C. d. P.*, t. XX, p. 195, 200).

Voir : Médecins.

**Excès de pouvoir en matière d'adjudication.**

Voir : Adjudication. Entreprise.

**Excédents.** — Prise en charge par le comptable des matières.  
— Opérations en cas d'excédents (*C. d. P.*, t. XXII, p. 457).

Voir : Débets. Déficits.

———— **de population.** — Dans les prisons cellulaires, en cas d'insuffisance du nombre de cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, certains prisonniers pourront être placés ensemble dans le quartier commun créé par la loi du 4 février 1893 (*Lois et Décrets*, p. 114).

Si ce quartier n'existe pas, le chef de l'établissement pourra placer plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule. Les mesures de ce genre doivent être exceptionnelles et se limiter au strict nécessaire. Les excédents de population doivent être dirigés, sans retard, sur d'autres établissements (*C. d. P.*, t. XXI, p. 10).

**Exclus.** — Individus exclus de l'armée (*Lois et Décrets*, p. 100, 101).

Organisation des sections d'exclus (*Ibid.*, p. 576, 578).

Appel et mise en route des exclus métropolitains (*Ibid.*, p. 599).

Avis d'admission et d'élargissement (*Circ. du 19 septembre 1892, C. d. P.*, t. XIV, p. 250).

L'interdiction de séjour suit son cours pendant la période de service dans les sections d'exclus (*Décision ministérielle du 19 octobre 1896, B..., Melun*).

Les libérés conditionnels sont admis aux sections d'exclus (*Décision du Ministre de la Marine, divers, Melun*).

Voir : Armée. Interdiction de séjour.

Examen médical avant la libération des condamnés exclus de l'armée (*Ibid.*, t. XIX, p. 410, 427).

Exécution des peines encourues par les exclus métropolitains présents à la section (*Ibid.*, t. XV, p. 201).

Modification dans l'administration générale des exclus métropolitains (*Ibid.*, t. XVII, p. 193).

Destination à donner aux condamnés marins exclus de l'armée (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 332).

Voir : Armée. Interdiction de séjour.

**Exécutions capitales.** — Surveillance des condamnés à la peine capitale (*Circ. des 12 avril 1866, C.d.P.*, t. IV, p. 264, 16 mars 1894, *Ibid.*, t. XIV, p. 437).

Les préfets doivent s'abstenir de délivrer à des tiers des autorisations pour pénétrer dans les maisons d'arrêt, le jour d'une exécution capitale (*Circ. du 15 janvier 1877, C.d.P.*, t. VII, p. 120).

Voir : Anthropologie. Autopsie. Cadavres.

———— **des peines.** — Les peines privatives de liberté s'exécutent à la diligence et sur la requête du ministère public, mais le fait de l'exécution passe à l'autorité administrative (*Ortolan*).

Si, dans l'exécution de la peine, il s'élève quelques difficultés ayant un caractère contentieux, c'est à l'autorité judiciaire seule et non point à l'autorité administrative à la résoudre (*D. J. G., peine*, p. 609, n° 241).

Les parquets remplissent le mandat qui leur est déféré par la justice, en fixant sur les extraits le point de départ des peines commencées en dehors de la maison centrale. Cette indication de fait entraîne nécessairement des conséquences légales, quant au jour où la peine est expirée, et l'administration ne doit renvoyer aux parquets que les extraits où elle ne trouverait pas les éléments nécessaires pour reconnaître, d'après la pièce même et sans enquête, l'époque de la libération, de manière que sa responsabilité soit dégagée le plus tôt possible (*Circ. des 12 novembre 1867, C. d. P.*, t. IV, p. 330, 21 février 1868, *Ibid.*, p. 352).

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle de un mois est de trente jours (*Extrait de l'art. 41 du C.P.*).

En ce qui concerne la peine d'une ou plusieurs années, la jurisprudence de la Chancellerie veut que l'époque de la libération ait lieu, jour pour jour, à la date correspondant à l'entrée en prison et non la veille.

Ainsi un condamné à cinq ans d'emprisonnement incarcéré le 1<sup>er</sup> mai 1888 devra être remis en liberté le 1<sup>er</sup> mai 1893, à l'ouverture des portes de la prison (*Circ. du Ministre de l'Intérieur du 6 juillet 1868, C. d. P., t. IV, p. 388*).

La jurisprudence constante du Ministère de la Justice veut que « de deux condamnations, la plus forte soit subie la première c'est-à-dire dans l'ordre décroissant de gravité » (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 441*). — Dérégation pour les peines avec sursis révoqué (*Lois du 26 mars 1891, Lois et Décrets, p. 110*).

Toute personne, pour être écrouée, doit être remise au surveillant-chef de la maison d'arrêt (*Lettre du Garde des Sceaux, août 1873*).

Il est de jurisprudence constante, que les peines privatives de la liberté doivent être subies sans interruption (*C. d. P., t. I, p. 334, note 2*).

Courtes peines dont le sursis a été révoqué; elles doivent être subies avant celle qui a révoqué le sursis (*C. d. P., t. XVII, p. 18*).

Concentration à la maison de correction du chef-lieu du département des détenus de courtes peines (*Ibid., p. 80*).

Conditions d'exécution des peines prononcées par les tribunaux tunisiens (*Ibid., t. XXIII, p. 86*).

Exécution des condamnations comportant des peines de degrés différents (*Ibid., t. XVI, p. 149*).

Exemple de décompte du temps passé à l'état de détention préventive lorsque cette détention avait été séparée de la peine à subir par une levée d'écrou (*Ibid., t. XVII, p. 73*).

Le point de départ de la peine de la détention préventive imputable sur la peine subie est fixée au jour de l'écrou en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps (*Ibid., t. XVI, p. 131*).

L'individu condamné successivement par un tribunal militaire et par un tribunal de droit commun à des peines de même nature pour des infractions concomitantes ne doit subir que la peine la plus élevée (*Cour de Cassation, arrêté du 29 mars 1928, C. d. P., t. XXIV, p. 60*). — Imputation de la détention préventive (*Ibid., p. 60 et rectificatif p. 62*).

Maintien de la réduction du quart de peine pour les condamnés qui, en raison des hostilités, ont été évacués des prisons cellulaires (*Ibid., t. XVIII, p. 413, 424*).

Réduction du quart de peine pour les condamnés militaires de nationalité belge (*Ibid., p. 437*).

Réduction du quart de peine pour les condamnés militaires (*Ibid., p. 430*).

**Exécution des peines.** — Une peine correctionnelle avec sursis n'est exécutoire que le jour où la peine ultérieure est devenue irrévocable. Le temps qui s'écoule entre la date du mandat de dépôt et la date où une condamnation criminelle devient définitive ne comporte pas la réduction du quart lorsque

le détenu l'a passée sous le régime de l'isolement (*Décision du Ministre de l'Intérieur, C. d. P., t. XV, p. 267*). — Non cumul. — Peine la moins forte réputée n'avoir jamais été subie. — Détention préventive imputable sur la peine la plus forte (*Cour de Cassation [Arrêt Sapor], C. d. P., t. XV, p. 240*). — Modification des articles 187 et 193 du *Code d'Instruction criminelle (Instruction n° 30 du 11 août 1934)*.

Voir : Extradés. Répertoire de 1897, p. 150 et s.

**Exercice.** — L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget (*Lois et Décrets, p. 311*).

Durée de l'exercice en ce qui concerne le budget de l'État (*Ibid., p. 97*). — Les services faits et les droits acquis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice sont seuls considérés comme appartenant à cet exercice (*Ibid., p. 97, 111*).

La loi du 27 décembre 1929 a fixé le point de départ de l'exercice financier au 1<sup>er</sup> avril. L'exercice 1929 a eu de ce fait une durée de 15 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 1929 au 31 mars 1930 (*C. d. P., t. XXIII, p. 325*). — L'exercice 1932 ne fut que de neuf mois, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1932 (*C. d. P., t. XXIV, p. 165*) et, en 1933, on revint au 1<sup>er</sup> janvier pour l'ouverture de l'année budgétaire.

La clôture des opérations d'ordonnancement et de mandatement des dépenses d'un exercice est fixée au 31 décembre pour les dépenses du personnel et au 10 février de l'année suivante pour celles du matériel (*Instruction n° 37 du 12 décembre 1934*).

#### **Expert. — Expertise.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 155.

**Exploitation des diverses industries** dans les maisons centrales.

Voir : Ateliers. Travail.

**Explosifs.** — Loi sur la fabrication des engins incendiaires ou explosifs (*Lois et Décrets, p. 70, 115*).

Voir : Anarchistes. Engins

#### **Exposition pénitentiaire de 1889.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 156.

#### **de Saint-Petersbourg (1890).**

Voir : Répertoire de 1897, p. 156.

**Expulsions.** — Etat mensuel des détenus à expulser (*C. d. P., t. XVIII, p. 171, 221*).

Mise en liberté des détenus expulsés dont la peine est expirée et délai à leur impartir pour sortir de France (*Ibid., t. XVIII, p. 203*).

Les papiers personnels doivent être restitués (*Ibid., t. XV, p. 113*).

Transmission des dossiers (*Ibid., t. XVIII, p. 321*).

Transmission des dossiers aux préfets en même temps que les propositions de grâce ou remise de peine (*Ibid.*, t. XIX, p. 88).

Voir : Étrangers. Transfèrements. Répertoire de 1897, p. 156.

#### **Externat.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 156.

**Extradés.** — Le transfèrement des extradés est à la charge du Ministère de la Justice (*Lois et Décrets*, p. 792).

Individus dont l'arrestation est demandée par les gouvernements étrangers (*Ibid.*, t. XV, p. 215, 217).

Procédure d'extradition (*Ibid.*, t. XVIII, p. 13).

Avis à donner du transfèrement ou de l'arrivée de tout extradé (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 13, 22, 239).

État des détenus aux fins d'extradition (*Ibid.*, p. 185, 221, 224).

La détention subie à l'étranger en attendant l'extradition doit être imputée sur la durée de la peine. Les dispositions de la loi du 5 juin 1875, sur l'emprisonnement individuel, s'appliquent au temps passé en cellule à l'étranger (*Lettre du Garde des Sceaux du 13 janvier 1934, C..., Aix-en-Provence*).

#### **Extraditions.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 157.

**Extraits (Détenus).** — Tout condamné extrait d'une maison centrale pour témoigner en justice doit toujours être accompagné d'une copie régulièrement certifiée de l'acte de sa condamnation (*Circ. du 19 juin 1854, C. d. P.*, t. II, p. 351).

Remise de fonds aux agents du transfèrement (*Lois et Décrets*, p. 354, 378). — Mesures concernant le pécule au moment de l'extraction (*Ibid.*, p. 356, 362, 365, 367); — au moment de la réintégration (*Ibid.*, p. 356, 363, 366). — Recettes et dépenses constatées après l'extraction (*Ibid.*, p. 366). — Envoi du pécule dans un autre établissement (*Ibid.*, p. 366).

Détenus extraits à la réquisition des parquets (*C.d.P.*, t. XVII, p. 192).

Voir : Comptabilité.

#### **de naissance.**

Voir : Acte de naissance.

**de jugement ou d'arrêt.** — Les extraits de jugement sont délivrés par le ministère public, suivant une formule adoptée par M. le Garde des Sceaux (*Instruction du 26 août 1831, C. d. P.*, t. I, p. 126).

Les extraits officiels des actes de condamnation doivent toujours accompagner, à leur nouvelle destination, les condamnés transférés d'une maison centrale dans une autre (*Circ. du 17 mai 1865, C. d. P.*, t. IV, p. 230).

Les originaux des documents modifiant la situation pénale doivent accompagner les condamnés extraits ou transférés (*Circ. du 22 mai 1886, C. d. P.*, t. X, p. 355).

Les extraits judiciaires des condamnés à quatre mois et au-dessus doivent comporter l'énumération des condamnations antérieures (*Lettre du Garde des Sceaux du 16 mars 1877, Circ. Intérieur du 3 juillet 1879, C.d.P.*, t. VIII, p. 39).

Imprimés pour extraits de jugement et notices individuelles (*Circ. du 20 décembre 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 58).

Les extraits judiciaires doivent être remis aux surveillants-chefs aussitôt que la condamnation est définitive (*Circ. du 10 juin 1862, C. d. P.*, t. IV, p. 115).

Les extraits de condamnation doivent indiquer le jour où la peine a commencé (*Instruction du 10 février 1841, C.d.P.*, t. I, p. 292).

Extraits à transmettre au Ministre de l'Intérieur (*Circ. du 22 mars 1851, C. d. P.*, t. II, p. 220).

Les extraits de condamnation doivent mentionner la durée de la détention préventive, le chiffre total des peines encourues, la nature de ces peines (*Circ. du 27 avril 1894, C.d.P.*, t. XIV, p. 443, *Lois et Décrets*, p. 731).

Omission de la mention relative à la peine accessoire de l'interdiction de séjour (*C.d.P.*, t. XVI, p. 127).

Voir : Écrou. Exécution des peines. Notices.

## F

**Factures.** — L'inscription de l'entrée des matières et denrées achetées s'effectue sur le vu des factures des fournisseurs préalablement visées par le directeur (*C. d. P.*, t. XXII, p. 456).

Le montant des factures remises acquittées au comptable doit être envoyé sans retard à l'intéressé (*Circ. du 6 mars 1872, C.d.P.*, t. V, p. 499).

Voir : Répertoire de 1897, p. 156.

**Faillis.** — L'incarcération du failli ne doit pas être précédée d'une consignation alimentaire (*C. d. P.*, t. XVII, p. 37).

Voir : Répertoire de 1897, p. 156.

#### **Fait du prince.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 159.

**Famille des agents.** — Le surveillant-chef peut avoir son ménage dans l'intérieur de la maison (*Lois et Décrets*, p. 129, *C. d. P.*, t. XXI, p. 8, 137).

Les surveillants ordinaires peuvent, s'il y a lieu, être logés avec leurs familles dans les bâtiments annexes situés à l'extérieur de la détention (*Lois et Décrets*, p. 133, *C.d.P.*, t. XXI, p. 9, 137).

**Famille des détenus.**

Voir : Correspondance. Parloirs. Visites.

— **des pupilles.** — Les pupilles pourront communiquer avec leurs parents, mais les visites peuvent être refusées même aux père et mère par nécessité de bon ordre. Les parents peuvent être admis à visiter l'établissement et spécialement le quartier ou l'atelier de leur enfant (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 396).

**Fanfare.** — Tout ce qui peut ressembler à des concerts, soit dans la chapelle, soit en dehors de la chapelle, est interdit (*Circ. du 21 mai 1876*, *C.d.P.*, t. VII, p. 38).

Voir : Chapelles. Cultes. Musique.

**Farines.** — Nature et qualité (*Lois et Décrets*, p. 572, 573, 574, *C. d. P.*, t. XVIII, p. 269).

Précautions à prendre pour leur conservation et leur emploi (*Lois et Décrets*, p. 574).

— **de seigle.** — Caractéristiques à porter au cahier des charges (*C. d. P.*, t. XX, p. 41).

Composition de la farine (*Ibid.*, t. XXII, p. 53).

Emploi du seigle dans la fabrication du pain (*Ibid.*, t. XXII, p. 433).

**Femmes.** — L'exécution de la peine capitale prononcée contre une femme enceinte est suspendue jusqu'à sa délivrance (*Lois et Décrets*, p. 34). — La peine des travaux forcés appliquée aux femmes est subie dans une maison de force (*Ibid.*, p. 33).

Les quartiers occupés par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe (*C. d. P.*, t. XXI, p. 8, 137).

Effets de lingerie, de literie et de vestiaire (*Lois et Décrets*, p. 531 et s., 702 et s.).

Voir : Accouchements. Cheveux. Enfants en bas âge. Nourrices. Pensions Surveillantes. Veuves.

**Fenêtre.** — Il est interdit au prisonnier de monter à sa fenêtre (*C.d.P.*, t. XXI, p. 16).

Voir : Répertoire de 1897, p. 160.

**Fermetures.** — Des boulons rivés doivent être substitués aux vis (*Circ. du 10 juin 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 53).

On doit adopter, pour un ou plusieurs corps de bâtiments, une série de serrures semblables desservies par la même clef (*Circ. du 20 août 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 75).

**Fers.** — On désigne généralement sous le nom de fers les menottes et les entraves.

Les fers ne doivent être employés que dans les cas prévus par l'article 614 du *Code d'Instruction criminelle* (*Lois et Décrets*, p. 41). — Conditions de mise au fers des détenus dangereux ou coupables d'actes de rébellion (*C.d.P.*, t. XVII, p. 112, t. XXI, p. 546).

**Férule.** — L'emploi de la férule est interdit dans les établissements de mineurs (*C.d.P.*, t. IV, p. 455).

Voir : Châtiments corporels. Punitions.

**Fêtes légales.** — Les fêtes légales sont les dimanches et les fêtes religieuses conservées par les articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX, titre 3, et qui sont : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

Le 1<sup>er</sup> janvier (1) est une fête légale (*Avis du Conseil d'État*, 13-20 mars 1880) ainsi que les lundis de Pâques et de Pentecôte (*Loi du 8 mars 1886*) et la fête nationale du 14 juillet, fixée à cette date par la loi du 6 février 1880.

Le 11 novembre, anniversaire de l'armistice, est déclaré fête légale (*C. d. P.*, t. XX, p. 400).

Les jours de fêtes légales, un service gras a lieu dans les maisons centrales et dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 523, 692).

Le chômage n'a pas lieu les lundis de Pâques et de Pentecôte (*Circ., du 21 avril 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 349).

Des congés correspondant aux fêtes légales sont accordés aux agents du P. S. (*Instruction n° 3 du 20 janvier 1934*).

Voir : Dimanches.

**Feuilles d'audience.** — Au sujet de leur établissement par les parquets (*C. d. P.*, t. XVI, p. 101).

— **de cantine.** — Rédaction (*Lois et Décrets*, p. 342, 345). — Écriture (*Ibid.*, p. 359).

Voir : Cantine. Vêtements.

— **de travail ou feuille de paie.** — Rédaction (*Lois et Décrets*, p. 333 et s.). — Emploi comme titre de perception (*Ibid.*, p. 371).

La rédaction de la feuille générale de travail est placée sous l'autorité immédiate et sous la responsabilité du sous-directeur (*Ibid.*, p. 333). — Les doubles des feuilles de travail sont réunis chaque année en volume et restent déposés au greffe (*Ibid.*, p. 560).

Paiement des feuilles de travail par les concessionnaires (*C. d. P.*, t. XXII, p. 183).

Voir : Travail. Tarifs.

(1) Le premier jour de l'an ne figure pas dans l'énumération faite dans les cahiers des charges de maisons centrales.

**Fiches sanitaires** concernant les pupilles de l'Administration pénitentiaire (*C. d. P.*, t. XVI, p. 338).

**Filles (Jeunes).**

Voir : Jeunes filles.

**Flagrant délit.** — Définition (*C. I. C.*, art. 41, 46). — Devoirs des officiers de police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 15, 17, 18). — Secours (*C. P.*, art. 475, § 12, 478). — Instruction (*Lois des 20 mai 1863 et 27 mai 1885*, art. 11).

Prohibition du billet d'écrou dans la procédure (*C. d. P.*, t. XVI, p. 355, t. XVII, p. 54).

Voir : Procureur.

**Fonctionnaires publics.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 161.

**Fondateurs de colonies.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 162.

**Fondé de pouvoirs.** — Tout agent responsable qui s'absente doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration (*Lois et Décrets*, p. 272).

Le concessionnaire ainsi que l'entrepreneur doivent être présents, en personne ou par fondé de pouvoirs, dans la commune où est située la prison (*Ibid.*, p. 425, 520, 580, 688).

Voir : Économés. Entreprises. Mandataires. Représentants de l'entreprise. Sous-traitants.

**Fonds.** — L'Administration, dans les maisons centrales, ne reçoit pas de fonds à titre de dépôt (*Lois et Décrets*, p. 327). — Fonds apportés au moment de l'entrée ; saisis ; remis par des tiers (*Ibid.*, p. 347, 381). — Perception de fonds apportés, saisis, remis en espèces ou envoyés par la poste ou autrement (*Ibid.*, p. 371).

Modification du registre à souches pour la transmission des fonds appartenant aux condamnés transférés (*C. d. P.*, t. XV, p. 355).

— **de dépôt** dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 606).

Voir : Avances. Caisse. Crédits. Comptabilité. Pécule.

**Fontaines.** — Les fontaines ne doivent pas rester à la libre disposition des détenus (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 394).

Voir : Eau.

**Forçats.** — Lois sur l'exécution de la peine des travaux forcés (*Lois et Décrets*, p. 64). — Frais de justice (*Circ. des 15 septembre 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 327, 13 septembre 1889, *Ibid.*,

t. XIII, p. 144, *Instruction du 17 août 1929, Ibid.*, t. XXIII, p. 246 et s.).

Ils doivent être transférés avec leurs vêtements personnels (*Lois et Décrets*, p. 797).

Voir : Fers. Transfèrements. Travaux forcés.

**Force majeure.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 163.

**Forfait.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 163.

**Forfaiture.** — On appelle spécialement forfaiture les prévarications et les crimes commis par les magistrats ou les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Poursuite et instruction (*C. I. C.*, art. 484 et s.) ; cas où elle a lieu ; peine contre les coupables (*C. P.*, art. 121, 126, 127, 166, 167, 183, *Lois et Décrets*, p. 45, 48).

Voir : Administrateurs. Dénis de justice. Excès de pouvoir. Fonctionnaires. Magistrats.

**Formules.**

Voir : Correspondance administrative.

**Fouilles.** — Les détenus doivent être fréquemment fouillés (*Lois et Décrets*, p. 609).

Les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison, chaque fois qu'ils sont menés à l'instruction ou à l'audience et lorsque le directeur ou le surveillant-chef le jugeront nécessaires.

Ils ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe (*C. d. P.*, t. XXI, p. 14, 142).

Tous les objets apportés ou envoyés aux détenus doivent être visités (*Ibid.*, p. 16, 143).

Lorsque les papiers saisis sur les inculpés paraissent offrir de l'intérêt pour une information en cours, les agents doivent en aviser le procureur de la République ou le juge d'instruction (*Circ. du 20 novembre 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 496).

Voir : Surveillants. Objets saisis.

**Fournitures.**

Voir : Achats. Adjudications. Marchés. Répertoire de 1897, p. 164.

— **pour l'armée.** — Du travail dans les prisons et de son utilisation possible pour certaines fournitures militaires (*Lettre du Ministre de la Guerre du 4 juin 1886, C. d. P.*, t. X, p. 383).

Utilisation du travail des détenus pour le compte de l'État (*Circ. du 4 septembre 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 322).

**Fourrière.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 164.



**Frais d'adjudication.**

Voir : Adjudications. Affiches. Enregistrement.

— **de capture.**

Voir : Capture des évadés.

— **de déplacement.** — Nouveau modèle d'imprimé (Instruction n° 22 du 8 mai 1934).

Voir : Indemnités.

— **de justice.** — Les frais de justice constituent une créance privilégiée (C.C., art. 2101).

Frais de justice des condamnés aux travaux forcés et des relégués (*Lois et Décrets*, p. 517, *Circ. du 13 septembre 1889*, C. d. P., t. XIII, p. 144).

Mode de liquidation en cas de décès (*Lois et Décrets*, p. 380, *Circ. des 22 janvier 1869*, C. d. P., t. IV, p. 426, 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 400).

Extrait du décret fixant les frais de justice criminelle (*Journal officiel du 7 octobre 1920*, C. d. P., t. XIX, p. 400 et s.).

Saisie-arrêt des pensions militaires pour recouvrement des frais de justice (*Ibid.*, t. XXI, p. 221).

Instructions relatives au recouvrement des frais de justice (*Ibid.*, t. XXII, p. 283).

Les directeurs sont autorisés à opérer directement sur les sommes supérieures à cent francs les prélèvements nécessaires pour l'atténuation ou le règlement des frais de justice connus (*Ibid.*, p. 349).

Paiement des frais de justice par les détenus proposés pour la libération conditionnelle (*Ibid.*, p. 354).

Attribution aux surveillants-chefs de la prime de 0,05 pour chaque article porté sur les fiches individuelles des condamnés (*Ibid.*, p. 356).

Instructions concernant le paiement des frais de justice dans les maisons centrales et les prisons départementales. — Modification de l'article 41 du *Code pénal*. — Le nouveau texte applique une partie du produit du travail au paiement des amendes et des frais de justice (*Ibid.*, t. XXIII, p. 246 et s.).

Décret portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail dans les maisons centrales et les prisons départementales (*Ibid.*, p. 253).

Le décret du 22 octobre 1880 est abrogé (*Ibid.*, p. 255, 259).

Les dispositions de la circulaire du 22 octobre 1880 relatives au prélèvement pour les frais de justice des sommes supérieures à cent francs inscrites au compte des détenus et ne provenant pas du produit du travail restent en vigueur (*Ibid.*, p. 248, 259).

Ces nouveaux textes n'apportent aucune modification à la façon de procéder en cas de décès (*Ibid.*, p. 248).

Réponses à quelques questions posées au sujet des instructions relatives au paiement des frais de justice (*Ibid.*, p. 259, 491).

Versement des retenues opérées sur le pécule pour infraction aux lois sur les douanes et les contributions indirectes (*Ibid.*, t. XXIV, p. 64).

Application du décret du 10 février 1929 aux condamnés pour infraction aux lois sur les douanes et les contributions indirectes (*Ibid.*, p. 226).

**Frais de route.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 165.

— **de port et d'affranchissement.** — Ces dépenses sont imputables au chapitre des dépenses accessoires (C. d. P., t. XXII, p. 257).

— **de transport d'objets fabriqués.** — Sont à la charge des établissements producteurs (Instruction n° 19 du 16 mai 1933).

**Franchise postale et télégraphique.** — Fonctionnaires entre lesquels la correspondance, valablement contresignée, peut circuler en franchise (*Circ. du 20 mars 1875*, C. d. P., t. VI, p. 209 et s.).

La correspondance en franchise télégraphique est soumise aux mêmes règles que la correspondance en franchise postale.

La franchise postale et télégraphique est accordée aux inspecteurs généraux (*Note de service du 14 juin 1873*, C. d. P., t. V, p. 435).

Extension des franchises télégraphiques (C. d. P., t. XVII, p. 229).

Voir : Vaguemestre.

**Fromage.** — Peut être vendu à la cantine (*Lois et Décrets*, p. 238, C. d. P., t. XXI, p. 22, 151).

Voir : Cantine.

**Froment.** — Nature et qualité (*Lois et Décrets*, p. 572, 691, C. d. P., t. XVIII, p. 266).

**Fruits.** — La vente des fruits suivant les saisons est autorisée à la cantine (*Lois et Décrets*, p. 256).

Voir : Cantine.

**Fumées industrielles.** — Application de la loi du 20 avril 1932 aux établissements administratifs (C. d. P., t. XXIV, p. 203).

**Fumier de ferme.** — Manière de traiter les fumiers de bergerie (Instruction du 17 mai 1872, C. d. P., t. V, 501).

Voir : Engrais.

**Fumigations** ou arrosages au chlore ou autres matières désinfectantes (*Lois et Décrets*, p. 543, 710).

Voir : Désinfection. Hygiène. Salubrité.

## G

### **Gage.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 166.

**Gale.** — Traitement recommandé (*Circ. du 20 mars 1873, C.d.P., t. V, p. 383*).

Voir : Épidémie. Hygiène. Médecins.

### **Galère. — Galériens.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 167.

**Garages.** — (*C.d.P., t. XXIV, p. 223, Instruction n° 11 du 28 mars 1933*).

**Gaspillage.** — Dédommagement au confectionnaire (*Lois et Décrets, p. 431*).

Voir : Dégâts. Malfaçons. Retenues.

**Gâteaux.** — Les détenus gâteaux ont un coucher spécial (*Lois et Décrets, p. 439*). — Soins à donner aux enfants gâteaux (*Ibid., p. 776*).

Voir : Pupilles.

### **Gendarmes. — Gendarmerie.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 172.

### **Gens sans aveu.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 172.

**Gestion.** — Définition (*Lois et Décrets, p. 311*). — Contrôle ; conformité du compte de gestion avec les écritures générales ; gestion terminée avant le 31 décembre ; pièces justificatives (*Ibid., p. 280, 281, C.d.P., t. XXII, p. 462, 463, 519*).

Instruction pour l'établissement du compte général de gestion (*Ibid., t. XV, p. 197*).

Compte de gestion du pécule. — Pièces à produire à l'appui (*Lois et Décrets, p. 367, 368, 369*).

Compte de gestion du produit du travail. — Pièces à produire à l'appui. — Expédition du procès-verbal de caisse. — Bordereaux et récépissés. — Envoi des pièces au préfet. — Transmission au Ministre. — Notification au comptable (*Ibid., p. 390, 393*).

Reddition des comptes par le comptable en fonction au 31 décembre. — Responsabilité personnelle (*Ibid., p. 398*).

Voir : Comptabilité occulte. Comptable. Économe. Exercice. Greffier-comptable. Inventaires.

**Grâces.** — Propositions de grâces ou réduction de peines en faveur des condamnés militaires (*C.d.P., t. XVIII, p. 444*).

Réduction ou remise des peines. — Instructions au sujet de l'interprétation des décrets rendus (*Ibid., p. 465*).

Propositions de grâce en faveur des détenus monégasques (*Ibid., p. 443*).

Accusé de réception après exécution de la décision (*C.d.P., t. XX, p. 159*).

Les requêtes des condamnés en vue d'obtenir des mesures gracieuses doivent être adressées au 2<sup>e</sup> Bureau de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces. Il en est de même pour les propositions de grâces collectives du 14 juillet (*C.d.P., t. XXIII, p. 246, t. XXIV, p. 10*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 173.

**Grand-livre.** — Sur le grand-livre doivent être résumés pour chacune des désignations de la nomenclature, tous les mouvements d'entrée et de sortie des matières (*C.d.P., t. XXII, p. 461*).

**Gratifications.** — Les traitements sont exclusifs de toute gratification.

Voir : Traitements.

————— **aux détenus.** — Les gratifications accordées à l'occasion du travail doivent être portées sur la feuille de paye (*Lois et Décrets, p. 334*).

Les condamnés des maisons centrales peuvent, s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite soutenus, obtenir des dixièmes supplémentaires à titre de gratification (*C.d.P., t. XXIII, p. 247, 254*).

————— **aux pupilles.** — Perceptions, retenues (*Lois et Décrets, p. 400, 401*).

Une allocation pour bonne conduite de 10 francs par mois pourra être attribuée au quart de l'effectif pupillaire (*C.d.P., t. XXIII, p. 401*).

Attributions de bons points (*Ibid., p. 403, 412*).

**Grattages.** — Sont formellement interdits (*Lois et Décrets, p. 279*).

Voir : Interlignes. Surcharges.

**Greffiers-comptables.** — Attributions. — Responsabilité. — Classement des archives (*Lois et Décrets, p. 143*). — Estimation et conservation des bijoux (*Ibid., p. 340, 341*). — Recouvrement des produits (*Ibid., p. 369 et s.*). — Versement aux caisses du Trésor (*Ibid., p. 385 et s.*). — Paiement des dépenses (*Ibid., p. 382*). — Indemnité de caisse (*Ibid., p. 394*). — Clôture des registres au 31 décembre (*Ibid., p. 395*). — Vérification quotidienne de la caisse

(*Ibid.*, p. 397). — Changement (*Ibid.*, 394, 398). — Remplacement en cas d'absence ou d'empêchement (*Ibid.*, p. 398). — Responsabilité (*Ibid.*, p. 398, 399, 400).

Attributions dans le service de la régie (*Ibid.*, p. 154).

Le greffier-comptable, chargé des fonctions de sous-directeur, doit continuer les fonctions qui lui sont propres (*Circ. du 20 mars 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 219).

Tenue du registre d'érou par le greffier-comptable aux lieu et place du surveillant-chef (*Circ. du 24 juin 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 262).

Modification du registre à souches pour la transmission des fonds, bijoux, etc... (*C.d.P.*, t. XV, p. 355).

Les emplois de greffiers-comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs et commis, comptant au moins six ans de service en cette qualité (*Ibid.*, t. XXII, p. 593). — Tableau d'avancement (*Ibid.*, p. 601). — Greffiers-comptables des maisons d'éducation corrective (*Ibid.*, t. XXIII, p. 391). — Traitements (*Ibid.*, p. 448).

Voir : Cautionnement. Personnel.

**Grossesse.** — Les femmes en état de grossesse doivent être maintenues dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 7, 136).

Voir : Accouchements. Femmes. Transfèrements.

#### **Groupe d'amendement.**

Voir : Section de correction.

#### **———— d'épreuve.**

Voir : Section de correction.

**Guano** artificiel, sa fabrication (*Note du 31 décembre 1871, C.d.P.*, t. V, p. 171). — Emploi du guano quesnoydien (*Circ. du 9 juillet 1872, C.d.P.*, t. V, p. 236).

Voir : Engrais.

#### **Guerre.**

Voir : Armée. Armes. Exécution des peines. Marins. Militaires.

#### **Guerre (Ministère de la).**

Voir : Fournitures pour l'armée.

**Guillotiné.** — Les exécutions capitales autrefois et aujourd'hui (*C.d.P.*, t. XIII, p. 323).

Voir : Cadavres. Corps de suppliciés. Exécutions capitales.

#### **Guyane.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 178.

**Gymnastique.** — Création de gymnases dans les établissements de pupilles (*Note du 10 mai 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 56).

Occupation de la journée du dimanche, exercices militaires et de gymnastique (*Circ. du 19 février 1876, C.d.P.*, t. VII, p. 12).

Enseignement de la gymnastique dans les établissements de pupilles (*Circ. du 9 juillet 1879, C.d.P.*, t. VIII, p. 40).

Exercices de natation (*Circ. du 22 septembre 1882, C.d.P.*, t. IX, p. 21).

Séances de culture physique pour les pupilles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 396).

Voir : Pupilles.

## H

**Habillement.** — Secours d'habillement aux libérés indigents (*Lois et Décrets*, p. 536).

Voir : Costume pénal. Effets. Étoffes. Vêtements. Uniformes.

**Haricots.** — Rentrent dans la composition du régime alimentaire des détenus (*Lois et Décrets*, p. 523, 692, 758 note).

Voir : Alimentation. Cantine. Nourriture.

#### **Haute Cour de Justice.**

Voir : Cour (Haute).

**Héritiers des détenus décédés.** — Paiement des mandats (*Lois et Décrets*, p. 352). — Remboursement de fonds de pécule aux héritiers; compensation des frais de justice; remboursement aux héritiers des individus décédés dans la maison après l'expiration de leur peine (*Ibid.*, p. 382).

L'Administration doit rester étrangère aux dispositions testamentaires des prisonniers. Aux tribunaux seuls il appartient de résoudre les difficultés qui se présenteraient (*Circ. du 15 février 1870, C.d.P.*, t. V, p. 2).

**———— des pensionnaires de l'Etat.** — Droits de succession de la veuve et des orphelins dans le service de la pension de retraite (*C.d.P.*, t. XXI, p. 326, 365, 501).

Voir : Droits à pension. Orphelins. Pensions. Veuves.

**Heures de lever et de coucher des détenus.** — Dans les maisons centrales les heures du lever et du coucher sont variables suivant les saisons.

Dans les prisons départementales les heures du lever et du coucher sont fixées par le règlement particulier sur la proposition du directeur (*C.d.P.*, t. XXI, p. 25, 153).

Dans les maisons d'éducation corrective les heures du lever et du coucher varient avec les saisons (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 395).

Voir : Coucher. Veillées.

**Homicide.** — La légitime défense excuse l'homicide (*Lois et Décrets*, p. 49, 132, *C.d.P.*, t. I, p. 49).

Voir : Action judiciaire. Armes. Crimes et délits.

**Hôpitaux.** — Les détenus malades sont traités dans les salles d'infirmierie de la prison ; en cas d'impossibilité, mention de l'envoi à l'hôpital doit être faite sur le livre des prescriptions du médecin. Les détenus transportés à l'hôpital sont traités dans une salle spéciale (*Loi du 4 vendémiaire an VI*, art. 16, *C.d.P.*, t. I, p. 19, *Décret du 11 janvier 1810*, art. 12, *Ibid.*, p. 56).

Prix de journée de traitement ; consentement du juge d'instruction, du président des assises, du préfet ou du sous-préfet selon qu'il s'agit d'un prévenu, d'un accusé, d'un condamné ou d'un détenu pour dettes. L'autorisation du transfèrement est délivrée par le maire (*Lois et Décrets*, p. 660).

Les détenus ne doivent être transférés dans les hôpitaux que s'il y a impossibilité absolue de les traiter dans les prisons (*Circ. du 20 juin 1874*, *C.d.P.*, t. VI, p. 66).

Les malades qui, à l'expiration de leur peine, ne peuvent être transférés dans un établissement hospitalier, sont traités dans la prison (*Lois et Décrets*, p. 531, 698).

Les enfants atteints d'une maladie exigeant un traitement spécial sont placés dans un hospice aux frais du Trésor (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 399).

Transfèrement des détenus. Renseignements à donner aux établissements hospitaliers (*Ibid.*, t. XIX, p. 238).

Circulaire relative aux conditions d'hospitalisation des détenus malades (*Ibid.*, t. XX, p. 54).

Transfèrement des détenus malades à l'infirmierie de Fresnes (*C.d.P.*, t. XX, p. 219).

Les directeurs devront signaler par un rapport spécial, accompagné d'un certificat médical, tout détenu hospitalisé depuis plus de 45 jours (*C.d.P.*, t. XXI, p. 122).

Concours de la gendarmerie pour la garde des détenus hospitalisés (*Ibid.*, t. XXI, p. 358).

Hospitalisation des militaires détenus dans les prisons civiles (*Ibid.*, t. XXIV, p. 11).

Hospitalisation des pupilles ayant droit aux prestations prévues par la loi sur les assurances sociales. Procédure à suivre pour le paiement des frais (*Ibid.*, t. XXIV, p. 176).

Nécessité de réduire le séjour des détenus dans les hôpitaux au temps strictement nécessaire à leur guérison (*Ibid.*, t. XXII, p. 391, t. XXIV, p. 192).

Règlement des frais de séjour des détenus hospitalisés (*Ibid.*, t. XXIII, p. 84, 96).

Voir : Infirmierie. Médecins. Vagabonds.

**Horticulture.** — Enseignement agricole dans les maisons d'éducation corrective et privées. Ouvrages de lecture à fournir aux pupilles (*Circ. des 18 juillet 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 72, 6 mai 1872, *Ibid.*, p. 499).

Les ingénieurs agricoles font toutes les semaines une conférence aux pupilles sur les diverses méthodes culturales (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 392).

Voir : Pupilles.

#### **Huissiers.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 181.

**Hygiène.** — Application de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (*C.d.P.*, t. XVI, p. 157).  
Création d'un comité consultatif d'hygiène pénitentiaire (*Ibid.*, p. 269).

Composition d'un comité d'hygiène pénitentiaire (*Ibid.*, t. XVII, p. 79). — Inspection du travail dans les établissements de mineurs (*Ibid.*, p. 255). — Vaccination du personnel (*Ibid.*, t. XVIII, p. 400). — Vaccination et revaccination des détenus (*Ibid.*, t. XVII, p. 106, 112, t. XVIII, p. 401).

Service de santé, hygiène : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 145, 304) ; prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 27, 155) ; maisons d'éducation corrective (*Ibid.*, t. XXIII, p. 396, 398).

Conférences par la Commission générale de propagande de l'Office national d'hygiène sociale (*Ibid.*, t. XXIV, p. 144).

Voir : Répertoire de 1897, p. 181.

#### **Hypothèques.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 182.

## I

#### **Identification anthropométrique.**

Voir : Anthropométrie. Signalements anthropométriques.

**Identité.** — Lorsqu'il s'élève quelque doute sur la question de savoir si le détenu a été écroué sous son vrai nom, le surveillant est tenu d'en faire, sur le champ, son rapport au procureur (*Arrêté du 25 décembre 1819*, *C.d.P.*, t. I, p. 80).

Les frais de transfèrement des individus dont l'identité n'est pas légalement reconnue sont à la charge du Ministère de la Justice (*Lois et Décrets*, p. 789, 792).

Voir : Répertoire de 1897, p. 182.

**Illettrés.** — Quand un détenu ne sait signer, cette formalité est remplie, sur le registre des effets d'habillement, par un surveillant et deux de ses codétenus (*Lois et Décrets*, p. 338, 341); il en est de même pour les bijoux, effets précieux, titres et valeurs (*Ibid.*, p. 340, 341).

L'état de solde des libérés illettrés est signé par deux détenus et deux gardiens (*Ibid.*, p. 350); il en est de même de l'ordre de paiement de solde (*Ibid.*, p. 377).

Les détenus illettrés sont admis à toucher leur mandat de pécule en faisant une croix au-dessous des mots : *pour acquit* (*Ibid.*, p. 352).

Tout condamné illettré, âgé de moins de 30 ans, doit, en entrant, être admis à l'école (*Ibid.*, p. 445).

Dans les prisons départementales, les détenus illettrés ou ne sachant que lire ou écrire imparfaitement, âgés de moins de 40 ans, ayant une peine à subir de 3 mois au moins, sont astreints à recevoir l'enseignement scolaire (*C.d.P.*, t. XXI, p. 29, 157).

Voir : Bibliothèque. Conférences. Écoles.

#### **Immeubles.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 183.

**Imprimerie.** — Envoi à la maison centrale de Melun des réclusionnaires susceptibles d'être employés à l'Imprimerie administrative (*C.d.P.*, t. XVI, p. 271, t. XVII, p. 26, t. XXII, p. 182).

**Imprimés.** — Fournitures à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets*, p. 430).

Il est interdit d'apporter aucune modification, même dans le format, aux modèles, registres et imprimés adoptés par l'Administration (*Ibid.*, p. 401).

Les imprimés doivent être réduits au strict nécessaire (*Circ. du 20 mars 1868, C.d.P.*, t. IV, p. 368).

On ne doit pas ajouter à la nomenclature des registres et imprimés des modèles non prévus par les règlements ou des décisions ministérielles (*Circ. du 15 avril 1878, C.d.P.*, t. VII, p. 317).

Les imprimés nécessaires aux inspecteurs généraux doivent se trouver au greffe de chaque prison (*Note de service du 4 mai 1887, C.d.P.*, t. XII, p. 46).

Fourniture de registres et imprimés aux maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Circ. du 28 décembre 1891, C.d.P.*, t. XIV, p. 208).

Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville, doit porter l'indication du nom de l'imprimeur. Au moment de la publication, un dépôt de deux exemplaires doit être fait (*Lois et Décrets*, p. 72, 73).

Emploi abusif (*Ibid.*, t. XIX, p. 425).

Suppression de certains imprimés et des modèles portés aux bordereaux de la commande d'imprimés (*Ibid.*, t. XXI, p. 361, 120).

Suppression ou fusion d'états prescrits par le règlement du 4 août 1864 (*Ibid.*, t. XXI, p. 124).

Rétablissement du registre matricule (*Ibid.*, p. 362).

Les imprimés envoyés par la maison centrale de Melun aux diverses circonscriptions doivent être répartis dans les maisons d'arrêt sans frais de transport (*Instruction n° 27 du 7 septembre 1933*).

**Imputations des dépenses.** — Imputations de paiement reconnues erronées; changements d'imputation (*Lois et Décrets*, p. 317, 318).

Comptabilité du pécule; imputations des dépenses par mois et par exercice (*Ibid.*, p. 382).

Le montant des retenues et amendes infligées aux détenus est imputable sur le pécule disponible (*Ibid.*, p. 252, 329, 347).

Imputation de la somme de 50 francs comme prime de capture (*Circ. du 28 juin 1880, C.d.P.*, t. VIII, p. 94).

Voir : Amendes. Budgets. Crédits. Dépenses. Exercices. Mandats. Ordonnancements.

#### **Incapacités.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 184.

**Incendies.** — Les risques de feu ne sont pas garantis au confectionnaire par l'Administration (*Ibid.*, p. 432).

Assurance contre l'incendie (*Circ. du 20 mars 1868, C.d.P.*, t. IV, p. 365).

La manœuvre des pompes à incendie doit être enseignée aux surveillants (*Circ. du 25 septembre 1834, C.d.P.*, t. I, p. 91, note).

Voir : Assurances. Chaussures. Mobilier. Pompiers.

**Incompatibilités.** — Il est interdit aux agents responsables du matériel de se livrer à tout commerce ou négoce et d'occuper tout autre emploi salarié, soit public, soit privé (*Lois et Décrets*, p. 272).

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable. L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession quelconque (*Ibid.*, p. 312).

Les fonctions de médecin dans la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint ou de membre de la commission de surveillance (*C.d.P.*, t. XXI, p. 27, 155).

Le prêtre et le ministre chargés du service du culte ne peuvent également faire partie de la commission de surveillance (*Ibid.*, t. XXI, p. 30, 157).

Voir : Administrateurs. Comptables. Économies. Entrepreneur. Surveillants. Représentant de l'entreprise.

**Incompétence.**

Voir : Compétence. Conflit. Conseil d'État. Conseil de préfecture. Délainatoire.

**Inculpés.** — On désigne sous le nom d'inculpés les prévenus qui ne sont pas encore placés sous mandat de dépôt ou sous mandat d'arrêt.

En cas de flagrant délit, le délinquant faisant l'objet d'un mandat d'amener doit être interrogé dans les 24 heures au plus tard de l'entrée à la maison de dépôt ou d'arrêt (*Loi du 8 décembre 1897, C.d.P., t. XV, p. 259*).

Voir : Écrou. Mandat d'amener. Prévenus.

**Indemnités.** — La suppression d'une industrie ne donne pas droit à indemnité au concessionnaire (*Lois et Décrets, p. 425, 489*).

Allouées aux ingénieurs des manufactures de l'État, conseils techniques de l'Administration pénitentiaire (*C.d.P., t. XXIII, p. 434*).

Calcul des indemnités compensatrices aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine (*C.d.P., t. XXII, p. 442, 443*).

Allouées au personnel des services spéciaux (médecins, aumôniers) [*Ibid., t. XXIV, p. 195 et s.*].

De remplacement aux surveillantes intérimaires (*Ibid., t. XX, p. 269*).

Afférente à la médaille pénitentiaire (*C. d. P., t. XXIV, p. 92*).

Attribution de l'indemnité compensatrice de 16 % aux fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine (*Instruction n° 1 du 4 janvier 1934*).

————— **de caisse de versement.** — (*Lois et Décrets, p. 394, C.d.P., t. XX, p. 24, 34*).

————— **pour charges de famille.** — Décret attribuant aux fonctionnaires et agents des indemnités annuelles pour charges de famille (*C.d.P., t. XX, p. 13*).

Supplément temporaire (*Ibid., t. XXI, p. 215, 270 et s.*).

Remboursement des bourses d'État sur le montant des indemnités perçues (*Ibid., p. 553*). — Indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires retraités (*Ibid., t. XXII, p. 41, 149*).

Décret modifiant les modalités d'attribution des indemnités (*Ibid., t. XXII, p. 50*). — Instructions relatives à l'application de ce décret (*Ibid., p. 69*). — Instructions relatives au cumul des indemnités pour charges de famille (*Ibid., p. 318, 437*).

Instruction relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille du chef d'apprentis recevant un salaire (*Ibid., p. 396*). — Application de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929, autorisant la femme d'un fonctionnaire à percevoir dans certains cas les indemnités pour charges de famille aux lieu et place de son mari (*Ibid., t. XXIII, p. 216*).

Augmentation du taux des indemnités (*Ibid., p. 351*).

Déclaration à établir par les bénéficiaires des indemnités (*Ibid., p. 152*).

Voir : Charges de famille.

**Indemnités de chaussures.** — (*C.d.P., t. XXIII, p. 463, 492*).

————— **de déplacement, détachement, mission, frais de voyage.** — N'est pas due lorsque le déplacement a été demandé (*C.d.P., t. XIX, p. 313*).

Frais de voyage résultant d'audiences demandées par les membres du personnel (*Ibid., p. 326*).

Instructions au sujet du remboursement des avances pour frais de déplacement (*Ibid., t. XX, p. 407*).

Indemnités de déplacement aux agents mutés (abus) [*Ibid., t. XXII, p. 441*]. — aux fonctionnaires remplaçant le directeur (*Ibid., p. 400*); — aux personnes chargées du transfèrement des mineurs (*Ibid., t. XXIII, p. 40*).

Établissement des états de frais de voyage pour les tournées d'inspection (*Ibid., p. 4*); — pour les agents détachés (*Ibid., p. 422*).

Indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement aux directeurs et aux comptables des prisons de la Seine (*Ibid., t. XXIII, p. 378*).

Taux de l'indemnité pour frais de mission (*Ibid., p. 371*). — Des frais de tournées et d'intérim (*Ibid., p. 377*).

Les frais de voyage des employés venus à Paris sans convocation ne seront pas remboursés (*Ibid., t. XXIV, p. 6*).

Nouvel imprimé. Ces dépenses seront réglées mensuellement et ne devront plus figurer sur les états de prévisions de dépenses (*Instruction n° 22 du 8 mai 1934*).

Les agents qui se déplacent dans l'intérêt du service n'ont droit qu'au remboursement des dépenses réellement effectuées par eux au titre de frais de transport (*Instruction n° 40 du 21 décembre 1934*).

————— **de logement** aux surveillants-chefs non logés (*C.d.P., t. XXII, p. 438, 439, 442*); — aux gradés délégués dans les fonctions de surveillants-chefs (*Ibid., p. 445*); — aux membres du personnel administratif (*Ibid., t. XXIII, p. 213*). — Modification des taux en ce qui concerne les directeurs et les sous-directeurs (*Ibid., t. XXIV, p. 119*).

————— **de résidence.** — Circulaire relative à l'application du décret du 11 décembre 1919 (*C.d.P., t. XIX, p. 323*).

Décret déterminant le taux annuel des indemnités (*Ibid., t. XX, p. 322*).

Instructions relatives à l'application de ce décret (*Ibid., p. 368, 369*).

Révision des taux des indemnités de résidence (*Ibid., t. XXI, p. 263 à 266*).

Allocation d'un supplément temporaire d'indemnité de résidence (*Ibid.*, p. 267 à 270).

Modifications aux taux des indemnités de résidence (*Ibid.*, p. 386).

Circulaire relative au paiement du 2<sup>e</sup> supplément de l'indemnité de résidence (*Ibid.*, t. XXII, p. 72).

Décrets modifiant le taux des indemnités de résidence (*Ibid.*, p. 75, 388).

Instructions relatives aux localités surclassées (*Ibid.*, p. 398).

Mode d'attribution de l'indemnité de résidence aux employés et agents en congé à demi-traitement (*Ibid.*, p. 354).

Indemnité de résidence des fonctionnaires dont les émoluments comportent une part de remise (*Ibid.*, t. XXIII, p. 32).

Les indemnités de résidence font l'objet d'un chapitre unique au budget (*Ibid.*, p. 129).

Modification des taux de l'indemnité de résidence (*Ibid.*, t. XXIV, p. 204 et s.).

Réduction des indemnités de résidence (*Instruction n° 29 du 30 juillet 1934*).

**Indemnités de services pénibles.** — (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 342 et s.).

————— **au vaguemestre.** — (*Lois et Décrets*, p. 400, *C.d.P.*, t. XX, p. 18).

————— **spéciales du temps de guerre.** — De vie chère et de charges de famille. — Application du décret du 3 mai 1917. — Instructions et notes (*C.d.P.*, t. XIX, p. 16, 22, 25, 31, 89, 337).

Compléments d'instructions (*Ibid.*, p. 390).

Personnel libre (*Ibid.*, p. 423).

Spéciales aux régions dévastées (*Ibid.*, p. 224, 237, 238, 241, 260, 267, 268, 293, 305, 362, 378).

Spéciale de bombardement (*Ibid.*, p. 140).

Sommes perçues en double emploi (*Ibid.*, p. 87).

Extension aux veuves et orphelins (*Ibid.*, p. 89, 96, 99).

Enfants prisonniers de guerre (*Ibid.*, 97, 167).

Reversement (*Ibid.*, p. 103). — Attributions (*Ibid.*, p. 130).

Familles en pays envahis (*Ibid.*, p. 138). — Nouvelles allocations (*Ibid.*, p. 147, 163).

Suppression progressive (*Ibid.*, p. 277).

Indemnités de vie chère et charges de famille. — Décret d'attribution (*Ibid.*, t. XX, p. 13). — Enfants y donnant droit (*Ibid.*, p. 245).

Modification d'attribution (*Ibid.*, p. 283, 310, 312, 391). — Maintien (*Ibid.*, p. 353).

Régions dévastées. — Aux agents détachés (*Ibid.*, p. 50).

Publication de nouvelles listes de communes au *Journal officiel* (*Ibid.*, p. 3, 145, 251).

**Individuelle (Relégation).**

Voir : Récidivistes. Relégation.

**Indigènes détenus.** — Lieu de détention (*C.d.P.*, t. XIX, p. 58).

**Industries.** — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans une maison centrale sans autorisation du Ministre (*Lois et Décrets*, p. 489, 558). — Période d'essai (*Ibid.*, p. 489, 584). — Tarifs (*Ibid.*, p. 490 et s., 558, 584). — Suppression de l'industrie (*Ibid.*, p. 425, 489, 560).

Diverses industries sont exploitées par voie de régie dans les maisons centrales.

**Infirmiers.** — Service de santé dans les maisons centrales ; surveillance ; responsabilité des surveillants ; écritures médicales (*Lois et Décrets*, p. 304 et s.) ; — dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 27, 28, 155, 156) ; — dans les maisons d'éducation corrective (*Ibid.*, t. XXIII, p. 398).

Régime alimentaire des malades ; fournitures spéciales d'infirmierie : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 522, 527 et s., 534, 536, 538, 540, 543) ; prisons départementales (*Ibid.*, p. 691, 694 et s., 703, 704, 709) ; maisons d'éducation corrective (*Ibid.*, p. 759 et note 1).

Voir : Hôpitaux. Médecins. Pharmaciens. Santé (Service de).

**Infirmes. — Infirmités.** — Les détenus infirmes sont placés dans les chauffoirs (*Lois et Décrets*, p. 413, 547, 558, 711, 712). — Ils peuvent obtenir un supplément de pain (*C.d.P.*, t. I, p. 434). Infirmité donnant droit à pension (*Ibid.*, t. XXI, p. 324).

Voir : Pain de supplément. Pensions. Vieillards.

**Infirmiers.** — Les infirmiers ont droit aux vivres des malades (*Lois et Décrets*, p. 549, *Circ. du 20 mars 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 18).

Voir : Infirmieries. Santé (Service de).

**Infractions.** — Mesures à prendre en cas d'infractions graves. — Mise aux fers, poursuite judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 41, 140, 287, 422, *C.d.P.*, t. XXI, p. 20, 148).

Infractions commises par les pupilles ; répression (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 404).

Prétoires de justice disciplinaire (*Lois et Décrets*, p. 242, 248).

Répression des infractions commises par les forçats ; tribunaux compétents (*Ibid.*, p. 65).

Toute infraction aux règlements d'ordre et de police commise par le confectionnaire est punie d'une amende de 25 francs à 500 francs, (*Ibid.*, p. 435).

Voir : Clauses pénales. Prétoires. Punitions.

**Ingénieurs agricoles.**

Recrutement (*C.d.P.*, t. XXII, p. 599).

Avancement (*Ibid.*, p. 601).

Traitements (*Ibid.*, t. XXIII, p. 455).

Attributions (*Ibid.*, p. 392).

Voir : Personnel.

**Inhumation.** — Frais à la charge de l'État (*Lois et Décrets*, p. 531, 553, 713).

Voir : Autopsies. Cadavres. Cultes. Décès. Enterrements. Exécutions capitales.

**Injures.**

Voir : Outrages.

**Insolvabilité.** — Poursuite des débiteurs de l'État insolvables (*Lois et Décrets*, p. 387, 388).

Voir : Agent judiciaire du Trésor. Contrainte par corps. Détenus pour dettes. Faillis.

**Inspecteurs.**

Voir : Sous-directeur.

**Inspection générale.** — Attribution des inspecteurs généraux en tournée d'inspection (*Lois et Décrets*, p. 10). — Réorganisation du service de l'inspection générale (*C.d.P.*, t. XVII, p. 173).

Statut de l'inspection générale (*Ibid.*, t. XIX, p. 313, 317).

Les inspecteurs généraux doivent conférer avec les préfets des observations auxquelles a donné lieu l'inspection des prisons départementales (*Circ. des 22 mai 1854, C.d.P.*, t. IV, p. 31, 19 juillet 1861, *Ibid.*, p. 106).

Ils proposent la réforme des objets mobiliers (*Circ. des 31 janvier 1856, C.d.P.*, t. III, p. 27, 20 mars 1868, *C.d.P.*, t. IV, p. 373).

Ils prononcent également la mise à la réforme des effets d'armement et d'équipement (*Lois et Décrets*, p. 207).

Ils examinent le mobilier acheté dans l'année (*Circ. du 10 avril 1868, C.d.P.*, t. IV, p. 382).

Ils doivent viser le registre des visiteurs (*Circ. du 20 mars 1870, C.d.P.*, t. V, p. 22).

Ils doivent se mettre en rapport avec les représentants de la justice (*Circ. des 10 mai 1873, C.d.P.*, t. V, p. 417, 20 mai 1876, *C.d.P.*, t. VII, p. 34, 11 avril 1881, *C.d.P.*, t. VIII, p. 163).

La correspondance des inspecteurs généraux est admise en franchise avec les directeurs des maisons centrales, des prisons départementales, les surveillants-chefs, les préfets et les sous-préfets (*Circ. du 20 mars 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 209).

Il en est de même de la correspondance télégraphique (*Circ. du 14 juin 1873, C.d.P.*, t. V, p. 435).

Ils doivent veiller à ce que chaque détenu soit astreint à faire une tâche journalière ou hebdomadaire. Le genre d'industrie établie dans la maison ne doit pas créer au travail libre une concurren-

rence abusive (*Circ. du 21 mai 1880, C.d.P.*, t. VIII, p. 85, *Arrêté du 15 avril 1882, Lois et Décrets*, p. 489).

Rapports des inspecteurs généraux ; tournées annuelles (*Circ. du 21 mai 1880, C.d.P.*, t. VIII, p. 82, 11 avril 1881, *Ibid.*, p. 157).

Les détenus qui peuvent être l'objet d'une proposition de grâce doivent être signalés aux inspecteurs généraux (*Note de service du 28 mai 1885, C.d.P.*, t. X, p. 154).

Les inspecteurs généraux doivent examiner sur place les tarifs de main-d'œuvre (*Note de service du 10 juin 1885, C.d.P.*, t. X, p. 154).

Le greffe de chaque prison doit être approvisionné des différents imprimés destinés aux inspecteurs généraux (*Note du 4 mai 1887, C.d.P.*, t. XII, p. 46).

Renseignements à fournir par les directeurs aux inspecteurs généraux lors de leur passage (*C.d.P.*, t. XVI, p. 152).

Rapports de l'inspection générale (*Ibid.*, p. 246, 351, t. XVII, p. 263, 378, 405, t. XVIII, p. 23, 171, 281, t. XIX, p. 169, t. XX, p. 57, 285, t. XXI, p. 227, 390, t. XXII, p. 80, 283, 617, t. XXIII, p. 506).

Notices à remettre aux inspecteurs généraux lors de leur tournée (*Ibid.*, t. XX, p. 177).

Classement aux archives des rapports d'inspection générale (*Ibid.*, t. XXIII, p. 47).

Voir : Comptabilité. Grâces. Inventaires. Pupilles. Rapport d'ensemble. Tarifs. Transfèrements.

**Inspection neuropsychiatrique.** — Conditions de présentation des pupilles aux examens de l'inspection neuropsychiatrique (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 91).

Notice de renseignements pour l'examen psychiatrique des pupilles (*Ibid.*, p. 92 et s.).

— **des prisons départementales.** — Circulaire relative au contrôle des services des maisons d'arrêt (*C. d. P.*, t. XXIV, p. 81). — Rapport à fournir (*Ibid.*, p. 98).

**Inspectrice générale.** — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 10, *C.d.P.*, t. XIX, p. 317 et s.).

**Instituteurs et institutrices.** — Les emplois d'instituteurs sont réservés dans la proportion d'une nomination sur deux aux anciens militaires titulaires du brevet élémentaire. Conditions de recrutement des candidats civils (*C.d.P.*, t. XXII, p. 592).

Attributions (*Lois et Décrets*, p. 241, *C.d.P.*, t. XXI, 29, 157, t. XXIII, p. 391).

Importance du rôle des instituteurs et institutrices dans les maisons d'éducation corrective (*Instruction n° 33 du 31 octobre 1934*).

Voir : Personnel.

**Instruction.**

Voir : Bibliothèque. Écoles des détenus. Instituteurs.

**Instruction des affaires.** — Le procureur de la République, le juge d'instruction instrumentent en cas de flagrant délit (*Lois et Décrets*, p. 16).

Pouvoir du juge d'instruction (*Ibid.*, p. 17).

Pièces à produire (*Circ. des 20 mars 1868, C.d.P.*, t. IV, p. 360, *20 mars 1869, Ibid.*, p. 440).

Voir : Correspondance administrative.

————— **préalable.** — Loi modifiant certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits (*C.d.P.*, t. XV, p. 259).

Obligations imposées aux surveillants-chefs pour les modifications aux règles de l'instruction préalable (*Ibid.*, p. 269).

Applicable aux conseils de guerre (*Ibid.*, p. 385).

**Instructions.** — Modification dans l'envoi des circulaires (*Instruction n° 1 du 3 janvier 1933*).

**Instruments.** — Les détenus ne peuvent avoir à leur disposition, en dehors des ateliers, d'autres instruments tranchants que des couteaux à pointe mousse (*Lois et Décrets*, p. 421, *C.d.P.*, t. XXI, p. 16, 144).

**Insubordonnés.**

Voir : Pupilles.

**Interdiction de communiquer.** — Ne peut être prescrite que par une ordonnance transcrite sur le registre d'écrou de la prison (*Lois et Décrets*, p. 40).

Voir : Juge d'instruction. Secret.

————— **d'exercer certaines professions** aux comptables, aux administrateurs (*Lois et Décrets*, p. 312).

La prévarication de la part d'un fonctionnaire, d'un officier public ou d'un agent du gouvernement, entraîne incapacité d'exercer aucune fonction publique (*Ibid.*, p. 46).

Le déni de justice entraîne interdiction à temps de fonctions publiques (*Ibid.*, p. 47).

Commerce d'orfèvrerie (*Loi du 19 brumaire an VI*).

Voir : Comptable. Destitution. Économe.

————— **de séjour.** — Exécution de cette peine accessoire. Elle remplace la surveillance de la haute police (*Lois et Décrets*, p. 91).

Le condamné n'est plus obligé, avant sa libération, de choisir une résidence, la peine nouvelle consistant uniquement dans l'interdiction de paraître dans certaines localités déterminées.

La loi de 1885 n'a pas modifiée (1) les dispositions antérieures qui réglaient l'application et la durée de la surveillance de la haute police.

(1) Jurisprudence de la Chancellerie (18 décembre 1886, B..., à Riom).

Les deux peines ne diffèrent que par le mode de désignation des lieux où il est interdit au condamné de paraître; elles sont prononcées pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions, pour la même durée et sous la même sanction (*Cassation, 15 avril 1886, aff. M...*).

L'interdiction de séjour ayant, comme la surveillance, un caractère pénal, le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement ne peut être soumis à cette interdiction (*Dalloz, supp. rép.* t. XII, p. 695).

Le juge est tenu de statuer sur l'interdiction de séjour.

Le maximum est aujourd'hui de vingt années (*Loi du 23 janvier 1874, art. 46, § 1<sup>er</sup>, C.d.P.*, t. VI, p. 96 et s.).

L'article 8 de la loi du 27 mai 1885 (*Lois et Décrets*, p. 89) a prévu cependant un cas d'interdiction de séjour à vie pour remplacer la relégation à l'égard des individus ayant dépassé 60 ans à l'expiration de leur peine principale.

L'interdiction de séjour ne compte que lorsque le condamné a recouvré sa liberté.

Elle est suspendue pendant la durée de toute nouvelle condamnation intervenue avant son expiration (*Cour de Montpellier, 14 janvier 1856, aff. M...*).

L'interdiction de séjour n'est pas prorogée par la détention préventive. « La détention préventive n'est pas une peine; ni la loi, ni la raison ne s'opposent à ce qu'elle soit exécutée en même temps que l'interdiction » (*Dalloz, supp. rép.*, t. XII, p. 698).

Si l'arrêt (art. 47, § 2) ne contient pas de dispense ou réduction de la surveillance (interdiction de séjour), mention sera faite à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

Dans le cas où toute mention aurait été omise dans un arrêt et qu'il n'y aurait pas eu pourvoi, cette peine existerait de plein droit pendant vingt années, car l'article 46, § 2, et l'article 47, § 1<sup>er</sup>, font de la surveillance une peine accessoire de la peine principale qui, seule, a besoin d'être prononcée pour être encourue (*Dalloz, supp. rép.*, t. XII, p. 399) [1].

La surveillance peut être remise ou réduite par voie de grâce (*Loi du 23 janvier 1874, art. 48, § 1<sup>er</sup>*).

Elle peut être suspendue par mesure administrative (art. 48, § 2).

La peine de la surveillance (interdiction de séjour) ne se prescrit pas (art. 48, § 3).

Application de l'interdiction de séjour (*Lois et Décrets* p. 504).

Interdiction spéciale des contumax (*Ibid.*, p. 31).

L'interdiction de séjour doit être signifiée aux individus qui en sont frappés, avant leur mise en liberté, lorsqu'ils obtiennent la remise de leur peine principale (*Note de service du 7 septembre 1885, C.d.P.*, t. X, p. 200).

Le délai nécessaire à cette signification ne doit pas excéder huit jours (*Ordre de service du 26 septembre 1885, C.d.P.*, t. X, p. 205).

(1) Cassation (11 et 24 décembre 1885; 25 février et 8 avril 1866). Jurisprudence de la Chancellerie (28 mai 1886, Divers).

La loi de sûreté générale du 27 février 1858, l'arrêté du 23 février de la même année, ainsi que le décret du 8 décembre 1851 ont été abrogés par le décret du 27 octobre 1870.

Il n'y a pas lieu d'assurer par des mesures coercitives l'effet de l'interdiction de séjour au moment de la libération (*Circ. du 5 mai et décision ministérielle du 29 mai 1872*).

Mention de la peine accessoire de l'interdiction de séjour doit être faite sur les extraits judiciaires lorsqu'elle est appliquée de plein droit en vertu de l'article 46 du *Code pénal* (*C.d.P.*, t. XVI, p. 127).

Notification des arrêtés aux libérés conditionnels interdits de séjour (*C.d.P.*, t. XXII, p. 375).

Envoi des dossiers d'interdiction de séjour des détenus proposés pour la libération conditionnelle (*Ibid.*, t. XXIII, p. 112).

Voir : Grâces. Relégation.

**Interdiction légale.** — Les peines afflictives et infamantes placent, pendant leur durée, en état d'interdiction légale (*Lois et Décrets*, p. 34, 35, *Loi du 31 mai 1854*, art. 2).

Voir : Répertoire de 1897, p. 192, 193.

**Intérêts.** — Ne peuvent être consentis au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur (*Lois et Décrets*, p. 312).

Dans aucun cas, l'administration ne se charge du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes ou arrérages de valeurs appartenant aux détenus (*Ibid.*, p. 340).

Voir : Répertoire de 1897, p. 194 et s.

#### **Intérieur (Régime).**

Voir Régime pénitentiaire.

**Intérims.** — Les intérim de surveillante de P.E. ne sont autorisés que dans les maisons d'arrêt où il n'y a qu'une surveillante (*C.d.P.*, t. XXII, p. 341).

**Interlignes.** — Le libellé des articles inscrits au livre-journal doit être clair, sans surcharges ni interlignes (*Lois et Décrets*, p. 279).

Voir : Abréviations. Grattages. Rature.

**Internat.** — Les dispositions relatives à l'internat sont réglées par arrêté ministériel (*Lois et Décrets*, p. 180).

Membres du personnel interne dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 183).

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, le directeur et le surveillant-chef sont seuls internes.

Voir : Chauffage. Éclairage. Indemnité.

————— approprié de Chanteloup.

Voir : Chanteloup.

#### **Interprétation.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 196.

**Interrogatoire des prévenus et accusés.** — Délais dans lesquels ils doivent avoir lieu (*Lois et Décrets*, p. 16, 17, 22, *C.d.P.*, t. XV, p. 259).

**Inventaires.** — L'inventaire des matières, objets ou denrées est produit tous les ans (*C.d.P.*, t. XXII, p. 463, 515).

L'inventaire des valeurs mobilières permanentes est établi tous les 5 ans. Dans l'intervalle, c'est-à-dire pendant 4 ans, il ne sera produit qu'un résumé par service desdites valeurs mobilières permanentes (*Ibid.*, p. 463, 517, 541).

Voir : Répertoire de 1897, p. 197.

**Irlandais (Système).** — En quoi il consiste (*C.d.P.*, t. V, p. 167).

**Isolément (Quartier d').** — **Isolés.** — Dans les maisons centrales on désigne sous le nom d'isolés les détenus placés en cellule, pour un temps indéterminé, sur leur demande, et lorsque cette demande a été justifiée (*Lois et Décrets*, p. 402).

Cette catégorie est de faveur et exclusive de toute idée de répression (*Ibid.*, p. 440).

Les isolés doivent figurer sur l'état mensuel des cellules (*Lois et Décrets*, p. 402, 440, *Circ. du 15 février 1868*, *C.d.P.*, t. IV, p. 344).

Ils n'ont pas droit à la réduction du quart de la peine, mais ils peuvent être proposés pour une mesure individuelle de clémence en dehors des propositions annuelles collectives (*Circ. du 19 juillet 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 244).

Les détenus isolés ne doivent pas rester inoccupés (*Circ. des 20 septembre 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 264, *23 juillet 1878*, *Ibid.*, t. VII, p. 354).

Les condamnés anarchistes sont soumis à l'emprisonnement individuel sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine (*Lois et Décrets*, p. 118).

Dans les prisons départementales, les mineurs de 18 ans doivent être séparés le jour et la nuit de tous les détenus adultes (*C.d.P.*, t. XXI, p. 141). — Il en est de même des enfants détenus par voie de correction paternelle (*Ibid.*, t. XXI, p. 14, 141).

Règlement pour le régime des prisons affectées à l'emprisonnement individuel (*Ibid.*, t. XXI, p. 4 et s.).

Voir : Cellule. Consignation en cellule.

**Israélites.** — Si le culte du condamné n'a pas de ministre dans la maison centrale, il sera, aussitôt que possible, transféré dans l'une de celles où ce culte sera exercé. — Exercice du culte israélite dans les prisons départementales (*Circ. du 28 mai 1844*, *C.d.P.*, t. I, p. 462). — Les renseignements relatifs à la religion doivent être consignés sur les pièces de transfèrement (*Circ. du 20 mars 1869*, *C.d.P.*, t. IV, p. 454). — Les jeunes délinquants israélites sont reçus dans les établissements spéciaux d'éducation correctrice (*Circ. du 20 mars 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 29).

Le régime des détenus israélites pendant la Pâque est fixé par les dispositions manuscrites insérées aux cahiers des charges des maisons où ils sont enfermés (*Melun, Poissy, Nîmes, Ensisheim*).

Voir : Aumôniers. Cultes.

**Issues.** — Les issues provenant d'animaux morts doivent être signalées sur les procès-verbaux de destruction (*Instruction du 5 août 1872, C.d.P., t. V, p. 243*).

Voir : Chemins de ronde. Comptabilité-matières. Égouts. Portes. Passages.

**Ivresse.** — Responsabilité des surveillants en cas d'ivresse des détenus (*Lois et Décrets, p. 133*). — Il est interdit aux agents de se mettre en état d'ivresse (*C.d.P., t. XXI, p. 10, 138*).

## J

**Jardinage.** — Le jardinage doit être enseigné aux jeunes filles (*Circ. du 17 mai 1862, C.d.P., t. V, p. 232*).

L'enseignement pratique et théorique du jardinage doit être développé dans les colonies (*Circ. du 17 février 1872, C.d.P., t. V, p. 498*).

Entretien par la main-d'œuvre pénale des jardins mis à la disposition du personnel. — Tarifs (*C. d. P., t. XXII, p. 33*).

Entretien des jardins mis à la disposition du personnel dans les maisons d'éducation corrective. — Tarifs (*C. d. P., t. XXIII, p. 46*).

Voir : Maisons d'éducation corrective.

**Jeunes délinquants.** — Les condamnés de moins de vingt et un ans, à l'expiration de leur peine, ne sont pas susceptibles de relégation (*Lois et Décrets, p. 88*).

Voir : Pupilles.

### —— détenus.

Voir : Pupilles. Maisons d'éducation corrective.

—— **filles.** — Les jeunes filles détenues doivent voyager en troisième classe avec leurs surveillantes (*Circ. du 20 mars 1870, C.d.P., t. V, p. 29*).

La taille des jeunes détenues dépourvues de vestiaire doit être indiquée sur les bulletins individuels (*Ibid., p. 30*).

Éducation, récréation, travail. — Règlement pour les maisons d'éducation corrective (*C.d.P., t. XXIII, p. 387 et s.*).

Voir : Maisons d'éducation corrective. Pupilles.

—— **soldats.** — Les jeunes soldats condamnés avant d'être appelés au service doivent être signalés à l'autorité mili-

taire et leur être remis à leur libération (*Circ. des 10 novembre 1853, C.d.P., t. II, p. 292, 25 mai 1872, C.d.P., t. V, p. 201*).

Voir : Armée. Militaires. Réservistes.

**Jeux.** — Les jeux sont interdits sous le régime de la détention (*Lois et Décrets, p. 412*). — Il en est de même dans les maisons centrales et dans les prisons départementales (*Ibid., p. 231, C.d.P., t. XXI, p. 16, 144*).

Organisation des jeux dans les maisons d'éducation corrective (*Instruction n° 33 du 31 octobre 1934*).

Voir : Discipline. Punitions.

**Jour.** — Les jours d'emprisonnement sont de vingt-quatre heures (*Lois et Décrets, p. 35, 36*).

Dans les maisons centrales et les prisons départementales il est fait un service gras les jours de fêtes légales (*Ibid., p. 523, 692*).

Voir : Fêtes légales. Journées de détention.

**Journal.** — Journal tenu par l'agent responsable. Entrées et sorties des matières (*C.d.P., t. XXII, p. 456 et s.*).

Règlementation des écritures du journal de caisse (*Lois et Décrets, p. 397*), du journal général du pécule (*Ibid., p. 361*).

JOURNAL D'AGRICULTURE. — Maladie de la pomme de terre (*Circ. du 5 juillet 1873, C.d.P., t. V, p. 437*). — Maladies des céréales, rouille (*Circ. du 28 août 1873, C.d.P., t. V, p. 448*).

Voir : Comptabilité. Grattages. Ratures.

—— **officiel.** — Abonnement (*C.d.P., t. XV, p. 262*).  
Prise en charge (*Ibid., p. 263*).

Païement de l'abonnement. — Suppression de l'abonnement (*Ibid., t. XIX, p. 54, 426, 438*).

### Journaliers (Mouvements).

Voir : Entrées. Sorties.

**Journées de détention.** — Tableaux donnant les résultats financiers et faisant ressortir le prix de la journée de détention (*C.d.P., t. XXII, p. 450, 543, 547*).

Date annuelle de l'établissement de l'état du prix de revient de la journée de détention (*Ibid., t. XXIII, p. 86*).

Le prix de journée de détention des condamnés militaires est fixé à cinq francs (*Instruction n° 38 du 28 novembre 1933*).

Voir : Cahier des charges. Militaires.

**Jugements.** — Tout jugement de condamnation entraîne condamnation aux frais (*Lois et Décrets, p. 26*). — Le ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution du jugement chacun en ce qui le concerne (*Ibid.*). — Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par voie d'appel (*Ibid.*).

Annulation des jugements (*Ibid., p. 27*).

Jugements arbitraux (*C.P.C., art. 1016 et s.*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 210.

**Juges.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 11.

——— **d'instruction.** — Instrumente en cas de flagrant délit. — Pouvoir du juge d'instruction (*Lois et Décrets*, p. 17).

Il exerce la police judiciaire (*C.I.C.*, art. 9).

Fonctions (*Ibid.*, art. 55, 112, 120, 122, 127 et s., 257, 330, 433, 480, 484, 511, 514, 611, 613, 616 et s.). — Peuvent être des juges suppléants (*Décret du 1<sup>er</sup> mars 1852*). — Traitement (*Décret du 2 juillet 1857, Loi du 30 août 1883*).

Les prisons cellulaires doivent comprendre une salle pour le juge d'instruction (*Circ. du 27 juillet 1877, C.d.P.*, t. VII, p. 250).

Le juge d'instruction vise les permis de visiter les prévenus (*C.d.P.*, t. XXI, p. 18, 146).

Les lettres écrites ou reçues par les prévenus lui sont communiquées s'il y a lieu (*Ibid.*, t. XXI, p. 20, 147).

Son consentement est exigé pour le transfèrement à l'hôpital des prévenus malades (*Ibid.*, p. 28, 155).

Il signe et paraphe le registre d'écrou de la maison d'arrêt (*Lois et Décrets*, p. 39).

Il est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans les maisons d'arrêt (*Ibid.*, p. 40).

L'interdiction à un inculpé de communiquer (mise au secret) pendant dix jours est prononcée et, s'il y a lieu, renouvelée par lui (*Lois et Décrets*, p. 40, 41).

Voir : Correspondance des détenus. Déni de justice. Jugements. Forfaiture.

**Juifs.**

Voir : Israélites.

**Jurés. — Jury.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 212.

**Juridiction spéciale.** — Les relégués sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale organisée par un règlement d'administration publique (*Lois et Décrets*, p. 507).

Il en est de même des condamnés aux travaux forcés (*Loi du 30 mai 1854, Ibid.*, p. 65).

**Jurisprudence.** — Fixation de la jurisprudence dans les questions de relégation (*Arrêts de la Cour de Cassation, C.d.P.*, t. XIII, p. 71).

Voir : Absorption. Bloc. Cumul. Confusion. Exécution des peines. Libération conditionnelle.

——— **administrative.**

Voir : Cahier des charges. Conseil d'État. Conseil de préfecture. Entreprises. État des lieux. Inventaire. Marchés. Pensions. Plus-value. Prise en charge. Travail. Vestiaire.

**Justice criminelle (Compte rendu de la), en 1887.** — De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — Relégation (*C.d.P.*, t. XIII, p. 238).

——— **de paix.** — Le même tribunal qui, sous le nom de justice de paix, occupe le dernier rang dans la justice civile, sous le nom de tribunal de simple police, occupe aussi le dernier rang dans la justice pénale (*Ortolan*).

Voir : Simple police. Tribunal de simple police.

——— **disciplinaire.** — Attributions du directeur (*Lois et Décrets*, p. 140, 148). — Réglementation des formes et des actes de la justice disciplinaire (*Ibid.*, p. 238, 248, 413, 440, 443, 446, *C.d.P.*, t. XXI, p. 20, 148, t. XXIII, p. 404).

L'initiative des actions judiciaires à intenter pour crimes ou délits doit être prise par l'Administration (*Lois et Décrets*, p. 246, 287).

Voir : Crimes et délits commis dans les prisons. Prêtoires. Punitons.

——— **maritime.**

Voir : Exclus. Jurisdiction spéciale. Marins.

——— **militaire.**

Voir : Armée. Exécution des peines. Militaires.

**K**

**Kourou (Guyane).** — Établissement de forçats.

**L**

**Laine.**

Voir : Déchets. Literie.

**Lampes électriques.** — Instructions relatives aux commandes de lampes (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 82).

**Landerneau.** — Suppression de la circonscription de Landerneau (*C.d.P.*, t. XV, p. 399).

**Larcins.** — Peines encourues (*C.P.*, art. 401).

Voir : Crimes et délits. Justice disciplinaire. Vol.

**Latrines.**

Voir : Lieux d'aisances. Tonnes ou tinettes. Vidanges.

**Lectures.** — Sous le régime de l'isolement et lorsqu'il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe doit être consacrée à une lecture à haute voix. Deux fois par semaine, au moins, il sera fait également, dans le même local, une lecture à haute voix aux individus non admis à recevoir l'enseignement primaire (*C.d.P.*, t. XXI, p. 29).

Réglementation des lectures dans les prisons en commun (*Ibid.*, p. 157).

Facilités de lectures accordées aux détenus inoccupés (*Ibid.*, p. 29, 157).

La privation de lecture, à titre de punition, ne doit être infligée que lorsqu'il y a eu lacération, détérioration ou usage illicite des livres prêtés (*Ibid.*, p. 20, 21, 148, 149).

Les livres confiés aux condamnés ne doivent porter que leur numéro d'écrou (*Circ. du 20 mars 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 208).

Achats de livres par les détenus autorisés par le directeur ou par le Ministre (*Lois et Décrets*, p. 503).

Lectures récréatives individuelles pour les pupilles (*Instruction n° 33 du 31 octobre 1934*).

Voir : Bibliothèques. Conférences. École.

**Légion d'honneur.** — Décoration conférée à un surveillant-chef (*Instruction du 4 janvier 1886, C.d.P.*, t. X, p. 291).

Voir : Distinctions honorifiques. Médaille militaire. Médaille pénitentiaire.

**Légitime défense.** — La légitime défense excuse l'homicide et les coups et blessures (*Lois et Décrets*, p. 49, 132).

Voir : Actions judiciaires. Armes. Crimes et délits. Surveillants.

**Legs aux prisons.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 214.

**Légumes.** — Les quantités de légumes à fournir aux détenus sont fixées par les cahiers des charges (*Lois et Décrets*, p. 524, 525, 528, 692, 696). — Pour les pupilles (*Ibid.*, p. 758, 759, note, *C.d.P.*, t. XXIII, p. 398). — Qualité des légumes (*Lois et Décrets*, p. 525, 575, 693, 694).

La substitution d'oseille verte ou de légumes frais à l'oseille cuite ne peut être tolérée qu'à raison de cinq kilogs pour un (*Circ. du 20 mars 1873, C.d.P.*, t. V, p. 403).

Voir : Aliments. Nourriture.

**Lentilles.** — Entrent dans la composition du régime alimentaire (*Lois et Décrets*, p. 523, 692).

Voir : Alimentation. Nourriture.

**Lentillons.** — Ne doivent pas être acceptés en remplacement des lentilles (*C.d.P.*, t. XX, p. 400, t. XXI, p. 114, 220).

**Lettres chargées. — Lettres.** — Lettres chargées à destination des détenus (*Lois et Décrets*, p. 337).

Voir : Correspondance. Vaguemestre.

**Levées d'écrou.** — Précautions à prendre pour éviter les substitutions (*C.d.P.*, t. XIX, p. 421).

**Lever.**

Voir : Heures de lever et de coucher.

**Libération. — Libérés.** — Restitution des bijoux, vêtements, etc..., leur appartenant (*Lois et Décrets*, p. 341). — Décompte des dépenses et des recettes faites depuis le commencement du mois (*Ibid.*, p. 348).

Règlement du solde de compte, frais de route et d'habillement, envoi par la poste (*Ibid.*, p. 349 et s.). — Arrêté de compte au livret et au registre (*Ibid.*, p. 361, 365, 367). — Justifications à l'appui de l'ordre de paiement (*Ibid.*, p. 376). — Frais d'envoi du pécule; secours de route et d'habillement (*Ibid.*, p. 378).

Inscription au bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382).

Il doit être tenu un registre des libérations par mois (*Circ. du 27 août 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 81).

Un état des condamnés libérables doit être envoyé mensuellement au ministère (*Circ. du 18 juin 1849, Instructions des 10 juin 1859, C.d.P.*, t. III, p. 108, 12 août 1890, *C.d.P.*, t. XIV, p. 114).

Port de la moustache, de la barbe et des cheveux aux libérés à date fixe (*C.d.P.*, t. XVII, p. 75, 78).

Indication de résidence des condamnés libérés (*Ibid.*, t. XXII, p. 353).

Interdiction de libérer des détenus sur ordre téléphonique (*Ibid.*, t. XXII, p. 386).

Voir : Armée. Avis. Exclus. Exécution des peines. Frais de justice. Secours de route. Situations pénales.

**Libération des pupilles.** — Libération provisoire ou libération prononcée par le tribunal (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 404).

Libération des enfants assistés (*Circ. du 10 décembre 1879, C.d.P.*, t. VIII, p. 54).

Bulletin de libération des pupilles (*Circ. des 14 juillet 1879, C.d.P.* t. VIII, p. 44, 24 janvier 1882, *C.d.P.*, t. VIII, p. 220).

Un livret d'ouvrier doit être délivré, au pupille libéré qui a terminé son apprentissage, par le maire de la localité où est situé l'établissement (*Circ. du 24 mai 1887, C.d.P.*, t. XII, p. 49).

Suppression des propositions collectives (*C.d.P.*, t. XVII, p. 218).

Libération provisoire des pupilles monégasques (*Ibid.*, t. XVIII, p. 443).

Le 3<sup>e</sup> Bureau de l'Administration pénitentiaire doit être tenu au courant de la libération définitive de mineurs par suite de

jugements rendus par les tribunaux en exécution de la loi du 26 mars 1927 (*Instruction n° 9 bis du 8 mars 1933*).

Dans l'année d'épreuve prévue pour la mise en liberté provisoire des pupilles, il peut être fait état du temps passé dans les établissements de transition (*Instruction n° 34 du 8 novembre 1934*). — Notice à adresser, à ce sujet, aux directeurs des maisons d'éducation correctrice par les chefs des établissements de transition (*Instruction n° 35 du 8 novembre 1934*).

Voir : Colonie publique. Pupilles.

**Libération conditionnelle.** — Loi du 14 août 1885 (*Lois et Décrets*, p. 92). — Mise en pratique des dispositions législatives sur la libération conditionnelle (*Circ. du 7 septembre 1885*, *C.d.P.*, t. X, p. 201).

Modifications apportées dans l'instruction des affaires concernant les commutations et remises de peines par suite de l'application de la loi sur la libération conditionnelle (*Circ. des 11 novembre 1885*, *C.d.P.*, t. X, p. 238, 2 mars 1887, *C.d.P.*, t. XII, p. 24, 31 janvier 1888, *C.d.P.*, t. XII, p. 169).

Opérations concernant la mise en liberté ; permis de libération (*Circ. et instructions des 25 et 27 mai 1886*, *C.d.P.*, t. X, p. 355, 361).

Documents à joindre aux propositions de libération conditionnelle (*Note du 7 juillet 1886*, *C.d.P.*, t. X, p. 404).

Envoi des demandes ou propositions de libération conditionnelle (*Note de service du 1<sup>er</sup> mars 1887*, *C.d.P.*, t. XII, p. 23).

Lettre adressée aux procureurs généraux pour l'extension du système de la libération conditionnelle (*Circ. du Garde des Sceaux du 28 juin 1888*, *C.d.P.*, t. XII, p. 276).

Fixation définitive du mode d'instruction des demandes ou propositions (*Circ. du 10 juillet 1888*, *C. d. P.*, t. XII, p. 258).

L'instruction des dossiers ne doit souffrir aucun retard (*Circ. du 20 mai 1890*, *C.d.P.*, t. XIV, p. 106).

Propositions, retards à éviter (*Ibid.*, t. XIX, p. 378, 413, t. XX, p. 232, t. XXII, p. 191).

Les détenus admis au bénéfice de la libération conditionnelle doivent figurer sur l'état supplémentaire des libérés (*Note de service du 12 août 1890*, *C.d.P.*, t. XIV, p. 114).

Rapport sur la mise en pratique de la libération conditionnelle (*C.d.P.*, t. XIV, p. 498).

La libération conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine, et, par suite, toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de ladite peine (*Justice, G..., libéré conditionnel, Melun, 17 janvier 1895*).

La libération conditionnelle ne peut être accordée aux détenus qui se trouvent dans les conditions de récidive spéciale prévue par la loi du 26 mars 1891, que lorsqu'ils ont accompli les deux tiers de la peine (*Interprétation de l'article 2, § 2, de la loi du 14 août 1885*, *C.d.P.*, t. XV, p. 174).

En cas de révocation d'une mise en liberté conditionnelle, le temps durant lequel le condamné a été maintenu en état d'arres-

tation provisoire à l'étranger compte pour l'exécution de la peine (*Lettre du Garde des Sceaux à M. le Ministre de l'Intérieur du 4 mai 1896*, *A..., Melun*).

Instructions relatives aux propositions de libération conditionnelle en faveur des condamnés recommandés sur écrou (*C.d.P.*, t. XV, p. 204).

Il est de jurisprudence que la recommandation sur écrou ne fait pas obstacle aux propositions de la libération conditionnelle, mais cette mesure est sans influence sur les droits des tiers qui conservent la faculté de poursuivre au moyen de la contrainte par corps l'exécution des condamnations prononcées à leur profit (*Cour de Cassation, 6 décembre 1897*, *C. d. P.*, t. XV, p. 259).

Les libérés conditionnels recommandés sur écrou doivent être retenus jusqu'à la durée assignée à la contrainte par corps (*Ibid.*, t. XVI, p. 74).

Avis concernant les demandes de propositions d'admission (*Ibid.*, t. XVI, p. 55, 56).

Avis à donner lorsqu'un condamné reléguable est proposé pour la libération conditionnelle (*Ibid.*, p. 75).

Avertissement à donner aux détenus admis à bénéficier de la libération conditionnelle (*Ibid.*, p. 130).

Rédaction des notices individuelles, en ce qui concerne la date de libération définitive pour les détenus soumis à l'emprisonnement individuel (*Ibid.*, p. 158).

Incorporation ou réincorporation des libérés conditionnels ayant encore à accomplir du service militaire (*Ibid.*, t. XVI, p. 150., t. XVII, p. 362).

Les libérés conditionnels sont admis aux sections d'exclus (*Décision du Ministre de la Marine, divers, Melun*).

Avis à donner en cas de modification survenue dans la situation pénale des condamnés proposés pour la libération conditionnelle ou admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 (*Ibid.*, t. XVII, p. 31, 32).

Instructions au sujet des demandes ou propositions d'admission (*Ibid.*, t. XVI, p. 67, 148, 236, 237).

Renseignements relatifs à la liberté conditionnelle à donner lorsqu'un détenu est transféré dans un autre établissement (*Ibid.*, p. 216).

Libération conditionnelle des sujets monégasques (*Ibid.*, t. XVIII, p. 443).

Condamnés par le Conseil de guerre (*Ibid.*, t. XX, p. 143).

Les détenus de nationalité étrangère ne peuvent être proposés pour la libération conditionnelle que s'ils ont été, au préalable, autorisés à résider en France (*Ibid.*, t. XVI, p. 31, t. XXII, p. 192).

Instructions pour éviter de nouvelles présentations après un rejet définitif (*Ibid.*, t. XXI, p. 127).

Modification du comité (*Ibid.*, p. 211).

Simplification de la procédure touchant les arrêtés de la libération conditionnelle concernant les interdits de séjour (*Ibid.*, t. XXII, p. 363).

Renseignements à donner sur le paiement des frais de justice par les détenus proposés pour la libération conditionnelle (*Ibid.*, p. 354).

Propositions des détenus militaires pour la libération conditionnelle (*Ibid.*, p. 360).

Les arrêts de libération conditionnelle concernant des interdits de séjour doivent être communiqués au Ministre de l'Intérieur, Direction de la Sûreté nationale, 2<sup>e</sup> Bureau (*Ibid.*, t. XXII, p. 363).

Enquêtes relatives aux demandes de libération conditionnelle (*Ibid.*, p. 379).

Fiches à envoyer à l'Administration centrale pour les détenus proposés pour la libération conditionnelle (*Ibid.*, t. XVII, p. 154, t. XX, p. 232, t. XXII, p. 414).

Envoi des fiches nominatives mensuelles (*C.d.P.*, t. XXII, p. 360, 376, t. XXIII, p. 112).

Les dossiers d'interdiction de séjour des détenus proposés pour la libération conditionnelle doivent être envoyés à la Direction générale, 2<sup>e</sup> Bureau, le jour même de la transmission des dossiers de libération conditionnelle aux autorités à consulter.

Le jour même de la mise en liberté conditionnelle, le procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction doit être adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (*Ibid.*, t. XXII, p. 375, t. XXIII, p. 84).

Lorsqu'une peine perpétuelle est commuée en peine temporaire, la peine subie antérieurement au décret de la commutation entre en compte pour le calcul de la moitié ou des 2/3 de la peine (*Ibid.*, t. XXIII, p. 83).

Lorsqu'il est produit un nouveau certificat de travail ou d'hébergement, il doit être communiqué directement pour avis au préfet intéressé (*Ibid.*, p. 84).

*Voir* : Commutation de peine. Exécution des peines. Interdiction. Suspension des peines.

**Liberté sous caution.** — La caution peut être exigée en cas de mise en liberté provisoire (*Lois et Décrets*, p. 23, 24, 25).

*Voir* : Cautionnement.

——— **surveillée.** — Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 159 et s. — Modifications (*Ibid.*, t. XX, p. 5).

Décret du 31 août 1913 pour l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (*Ibid.*, t. XVIII, p. 313. — Modifications (*Ibid.*, t. XIX, p. 354).

Règlement d'administration publique (*Ibid.*, t. XVIII, p. 132).

Relèvement du prix de journée fixé pour les mineurs soumis à la liberté surveillée (*Ibid.*, t. XIX, p. 359).

Établissement des mémoires des frais de mineurs soumis à la liberté surveillée (*Ibid.*, p. 385).

### **Lieux (Etat des).**

*Voir* : Distributions intérieures. Etat des lieux.

**Limite d'âge.** — PERSONNEL. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de commis ou de surveillant, s'il a plus de trente ans.

Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite (*C.d.P.*, t. XXII, p. 591, 594).

La limite d'âge pour la retraite est fixée à 58 ans pour la catégorie A et à 63 ans pour la catégorie B.

La période transitoire de 3 années prévue par l'article 73 de la loi du 31 mars 1932 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1936 (*Art. 26 de la loi de finances du 24 décembre 1934*).

Les pères d'au moins trois enfants vivants peuvent rester en fonctions jusqu'à 60 ou 65 ans (*Ibid.*, t. XXI, p. 306).

EN MATIÈRE PÉNALE. — La peine des travaux forcés, celles de la déportation et de la relégation ne sont pas applicables à l'égard d'un sexagénaire (*Lois et Décrets*, p. 35, 88). — La peine de la relégation n'est pas applicable au condamné âgé de moins de vingt et un ans à l'expiration de sa peine (*Ibid.*, p. 88). — Responsabilité pénale (*Ibid.*, p. 36).

*Voir* : Candidats. Examens. Pensions.

**Lingerie.** — Maisons centrales : lingerie et vestiaire (*Lois et Décrets*, p. 531 et s.). — Prisons départementales (*Ibid.*, p. 701 et s.).

Maisons d'éducation corrective (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 408).

Application de la comptabilité-matières en ce qui concerne les services de la lingerie et du vestiaire des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 732, 733, *C.d.P.*, t. XXII, p. 446, 454, 465).

Pour l'évaluation des objets de lingerie, literie et vestiaire, il ne sera tenu compte que de deux catégories : *neufs* et *en service*. L'évaluation des objets *en service* sera basée sur le prix du neuf diminué de 50 % (*Ibid.*, p. 463).

*Voir* : Comptabilité-matières. Literie. Vestiaire.

**Liqueurs spiritueuses.** — Sont interdites (*C.d.P.*, t. XVII, p. 115, t. XXI, p. 29, 151).

*Voir* : Boissons. Cantine. Nourriture.

**Liquidation.** — Exercice financier (*Lois et Décrets*, p. 97 et s.).

Liquidation des dépenses (*Ibid.*, p. 320).

La liquidation définitive des marchés de fournitures est dans les attributions du Ministre pour le département duquel les fournitures ont été livrées (*Ibid.*, p. 320).

*Voir* : Comptabilité. Dépenses. Marchés. Ordonnancement.

**Literie.** — Composition : dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 419, 538 et s.) ; dans les prisons départementales

(*Ibid.*, p. 703 et s., *C.d.P.*, t. XXI, p. 25, 28, 153, 156) ; dans les colonies de pupilles (*Ibid.*, t. XXIII, p. 410).

Voir : Lingerie. Lits de camp. Lits en fer.

**Lits de camp** des détenus en punitions (*Lois et Décrets*, p. 419, 539, 706).

Dans les prisons départementales, la fourniture du lit de camp, immeuble par destination, est à la charge du département.

— **en fer.** — Un modèle uniforme a été adopté pour tous les établissements pénitentiaires (*Circ. du 26 septembre 1867*, *C.d.P.*, t. IV, p. 323).

Lits en fer pour les maisons centrales de femmes (*Circ. du 16 mai 1874*, *C.d.P.*, t. VI, p. 60).

Lits dans les prisons cellulaires (*Instructions du 10 août 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 321).

Un nouveau lit (modèle 1896) a été fabriqué à la maison centrale de Melun, pour les prisons cellulaires, d'après les instructions de l'Administration pénitentiaire.

#### **Livraisons des matières.**

Voir : Comptabilité-matières. Denrées. Matières.

**Livres.** — Registre de comptabilité : journal, grand-livre, registres accessoires (*C.d.P.*, t. XXII, p. 456 et s.).

Tolérance accordée aux détenus de se procurer des livres d'instruction (*Lois et Décrets*, p. 503).

Facilité de lecture accordée aux détenus inoccupés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (*C.d.P.*, t. XXI, p. 29, 157).

Livres de piété et de prières. Instructions sur leur remise aux détenus (*C.d.P.*, t. XVI, p. 262).

Voir : Bibliothèques. Lectures.

**Livrets de caisse d'épargne.** — Un extrait du livret de caisse d'épargne est communiqué annuellement aux pupilles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 401).

Les détenus en état d'interdiction légale ne peuvent toucher le montant de leur livret de caisse d'épargne ; le tuteur seul peut le faire (*C.P.*, art. 29 et 31, *Décision du directeur général des postes et télégraphes du 20 septembre 1890*).

Voir : Caisse d'épargne. Interdiction légale. Jeunes détenus.

— **de pécule.** — Passation des écritures dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 361) ; — dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 607).

Dans les maisons où sont centralisés les condamnés à plus de trois mois, la division du pécule en pécule réserve et pécule disponible doit avoir lieu (*Circ. du 20 mars 1868*, *C.d.P.*, t. IV, p. 371, *Décret du 23 novembre 1893*, *Lois et Décrets*, p. 727).

Le livret de pécule est tenu par un employé ou agent de l'Administration (*Ibid.*, p. 362).

Modification du livret de pécule des mineurs (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 93).

**Livrets de travail.** — Ce qu'il doit mentionner. — Mouvements de matières premières et prix de l'ouvrage. — Salaires à la pièce, à la journée, sans mouvement de matières. — Mutations. — Tenue des livrets. — Gratifications (*Lois et Décrets*, p. 330 et s.).

Les livrets de travail sont tenus aux frais du concessionnaire et par ses soins, sous le contrôle du sous-directeur, par un employé libre ou détenu (*Ibid.*, p. 332, 430, 431, 560, 718).

#### **Locations de meubles.**

Voir : Pistole.

**Locaux.** — L'accès des locaux réservés à des surveillants est interdit aux détenus et à leurs familles (*Lois et Décrets*, p. 133, *C.d.P.*, t. XXI, p. 9, 137).

L'affectation des locaux aux divers services doit être considérée comme ayant un caractère de permanence. On ne doit y apporter aucune modification sans l'autorisation du Ministre (*Circ. des 20 mars 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 16, *20 mars 1873*, *Ibid.*, p. 403).

Voir : État des lieux.

**Logements des employés et agents.** — Le surveillant-chef a son ménage dans l'intérieur de l'établissement (*Lois et Décrets*, p. 129).

Dans les prisons départementales il est également logé dans la prison (*C.d.P.*, t. XXI, p. 8, 137).

Les surveillants autres que les surveillants-portiers ne sont pas logés à l'intérieur des prisons (*Lois et Décrets*, p. 129, 137, *C.d.P.*, t. XXI, p. 9, 137). — Toutefois, des locaux peuvent être mis à leur disposition si les bâtiments de la prison permettent de les loger en dehors de la détention. L'accès des locaux réservés aux surveillants est interdit aux détenus et à leurs familles (*Lois et Décrets*, p. 133, *C.d.P.*, t. XXI, p. 9, 137).

Réparations locatives des logements des employés (*Circ. des 12 mars 1831*, *17 avril 1841*, *C.d.P.*, t. II, p. 6).

Un état des lieux doit être dressé par l'architecte à chaque changement d'occupant. Aussitôt qu'il survient une vacance dans les logements, des propositions doivent être faites, afin de les utiliser en faveur d'employés jouissant d'indemnités en numéraire (*Circ. du 20 mars 1868*, *C.d.P.*, t. IV, p. 357).

Les chemins de ronde ne doivent pas être obstrués par des cultures, des poulaillers, des dépôts de bois, etc... (*Circ. du 29 mars 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 403).

Voir : Personnel. Indemnités.

#### **Lois.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 221.

#### — (Abrogation des).

Voir : Répertoire de 1897, p. 221.

— **de finances.** — La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice (*Lois et Décrets*, p. 318).

Les opérations de régularisation postérieures à la clôture de l'exercice font l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement (*Ibid.*, p. 315).

Suppléments de crédits (*Ibid.*, p. 319).

Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière (*Décret du 31 mai 1862*, art. 107).

La présentation de ce projet de loi a lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice (*Ibid.*, art. 108).

Lois modifiant le régime financier des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 52); — des prisons départementales (*Ibid.*, p. 67).

Loi sur les pensions civiles (*C.d.P.*, t. XXI, p. 319 et s.).

**Lois pénales** et lois diverses se rapportant aux services pénitentiaires (*Lois et Décrets*, p. 14, et s.).

— **ayant un caractère politique.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 222.

**Louvain.** — Description du pénitencier et de la maison d'arrêt et de correction de Louvain (*C.d.P.*, t. VI, p. 356).

## M

**Machines à coudre.** — L'emploi en est interdit dans les maisons de jeunes filles (*Circ. du 17 mai 1862*, *C.d.P.*, t. V, p. 232).

— **à vapeur.** — Les directeurs doivent soumettre les moteurs à des visites fréquentes et périodiques et s'assurer le concours d'ingénieurs, de mécaniciens ou d'autres personnes capables de constater les détériorations accidentelles ou celles provenant de l'usure (*Circ. du 20 mars 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 17).

Appareils à vapeur (*Décrets des 25 janvier 1865, 30 avril 1880, 29 juin 1886*).

Les appareils à vapeur sont immeubles par destination (*C.C.*, art. 524).

Voir : Répertoire de 1897, p. 223.

**Magasins.** — Il y a, dans chaque magasin ou atelier, un agent, préposé comptable, vis-à-vis de l'économe, des matières, denrées ou objets. — Mouvements d'entrée et de sortie (*Lois et Décrets*, p. 458).

Voir : Comptabilité-matières. Économe. Régie.

**Magistrats.** — Devoirs et compétence des magistrats de l'ordre judiciaire en ce qui concerne les visites des maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Lois et Décrets*, p. 39, 40).

Les magistrats de l'ordre judiciaire doivent être admis, sans permission préalable, à visiter les maisons centrales (*Circ. du 14 juin 1836*, *C.d.P.*, t. I, p. 185).

Responsabilité encourue pour déni de justice (*Lois et Décrets*, p. 47).

Voir : Répertoire de 1897, p. 223.

**Main-d'œuvre.** — La main-d'œuvre pénale peut être utilisée pour la reconstruction ou la transformation des prisons (*Lois et Décrets*, p. 114).

Règlementation du travail et des tarifs de main-d'œuvre dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 489); — dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 716).

Conditions de concessions (*C.d.P.*, t. XIX, p. 379).

Effectif des détenus dont la main-d'œuvre est concédée (*Ibid.*, t. XXII, p. 203).

Main-d'œuvre pour confections et réparations effectuées au compte du personnel. Tarifs (*Instructions n° 24 du 1<sup>er</sup> juin 1933 et n° 17 du 4 avril 1934*).

Voir : Fournitures pour l'armée. Tâches. Travail.

**Mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt.** — Compétence du juge d'instruction (*Loi du 14 juillet 1865*, *Lois et Décrets*, p. 18).

Voir : Juge d'instruction. Mandat. Non-lieu (Ordonnance de).

**Maire.** — Surveillance et police des prisons (*Lois et Décrets*, p. 40).

Les maires fournissent les attestations sur les condamnés qui sollicitent la réhabilitation (*Lois et Décrets*, p. 95).

L'autorisation du transfèrement d'un détenu à l'hôpital est délivrée par le maire après consentement du juge d'instruction, du président des assises ou du président du tribunal, du préfet ou du sous-préfet, selon qu'il s'agit d'un prévenu, d'un accusé ou d'un condamné (*Ibid.*, p. 660, *C.d.P.*, t. XXI, p. 28, 155).

Le maire ne peut être médecin de la prison (*Ibid.*, p. 27, 155).

Voir : Autorité municipale. Commission de surveillance. Surveillance des prisons.

**Maisons centrales.** — Les maisons centrales ont été créées par décret du 7 juin 1808. — Organisation (*Lois et Décrets*, p. 221, 223).

Les condamnés par voie correctionnelle seront renfermés dans les maisons centrales lorsque la peine à subir sera de plus d'un an (*Lois et Décrets*, p. 224).

La peine des travaux forcés appliquée aux femmes est exécutée dans une maison de force (*Ibid.*, p. 222).

Les maisons centrales renferment des condamnés aux travaux forcés à la suite de crimes commis dans la prison (*Ibid.*, p. 72).

Un quartier de la maison centrale de Clairvaux est spécialement affecté aux condamnés à la peine de détention (*Décret du 11 mai 1864, C.d.P., t. IV, p. 163*).

Service des surveillants (*Lois et Décrets, p. 126*).

Attributions du personnel (*Ibid., p. 139*).

Ordonnance sur les grâces (*Ibid., p. 223*).

Correspondance des condamnés (*Ibid., p. 226*).

Régime disciplinaire (*Ibid., p. 230, 237, 415*).

Instruction primaire (*Ibid., p. 239, 444*).

Prétoires de justice disciplinaire des maisons centrales (*Ibid., p. 248*).

Répartition du produit du travail. — Catégories pénales (*Ibid., p. 251*).

Modification de l'article 41 du *Code pénal* en ce qui concerne la répartition du produit du travail. Une partie de ce produit est appliquée au paiement des frais de justice (*C.d.P., t. XXIII, p. 246*).

Service des régies économiques établies dans les maisons centrales de force et de correction (*Lois et Décrets, p. 153*).

Règlements sur la comptabilité des matières (*C.d.P., t. XXII, p. 446 et s.*).

Dixièmes supplémentaires à titre de gratification (*Ibid., t. XXIII, p. 247, 254*).

Service de santé (*Lois et Décrets, p. 304*).

Comptabilité du pécule (*Ibid., p. 52, 326*).

Organisation du personnel (*C.d.P., t. XXII, p. 590 et s.*).

Régime des condamnés à la peine de détention (*Lois et Décrets, p. 404, 405*).

Cahier des charges, clauses et conditions générales de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique (*Ibid., p. 424*).

Cahier des charges des travaux de bâtiment (*Ibid., p. 464, C.d.P., t. XVIII, p. 239 et s.*).

Réglementation du travail dans les maisons centrales (*Circ. et arrêté du 15 avril 1882, Lois et Décrets, p. 481 et s.*).

Cahier des charges pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels (*Ibid., p. 518*).

Décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État (*Ibid., p. 497*).

Cahier des charges pour l'entreprise générale des travaux industriels (*Ibid., p. 578*).

Répartition des condamnés dans les maisons centrales pouvant utiliser leurs capacités professionnelles (*C.d.P., t. XX, p. 236*).

La maison centrale de Beaulieu prend l'appellation de maison centrale de Caen (*Ibid., t. XXI, p. 280*).

La maison centrale de Clairvaux recevra les militaires condamnés aux travaux publics ou à des peines d'emprisonnement supérieures à un an et un jour (*Ibid., t. XXII, p. 279*).

Paquetage individuel de linge (*Ibid., t. XXIV, p. 107*).

Un quartier pour les réclusionnaires est créé aux maisons centrales de Fontevrault et de Nîmes. Un quartier pour l'exécution de l'emprisonnement est créé à la maison centrale de Caen (*Ibid., t. XXIV, p. 221*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 225 et s.

**Maisons de correction départementales en commun.** — Ces établissements renferment des condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous d'un an et, à titre tout à fait exceptionnel, les condamnés au-dessus d'un an qui y ont été maintenus par le Ministre de la Justice.

Accidentellement, ils peuvent renfermer les condamnés aux travaux forcés pour crimes commis dans les prisons (*Loi du 25 décembre 1880*).

Voir : Prisons départementales.

**cellulaires.** — Ces établissements renferment les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous et, facultativement, les condamnés correctionnels au-dessus d'un an et un jour autorisés par le Ministre de la Justice.

Voir : Cellules.

**d'arrêt.** — Les maisons d'arrêt renferment les prévenus qui se trouvent sous mandat d'arrêt ou de dépôt.

Depuis la loi du 8 décembre 1897, art. 2, les individus faisant l'objet d'un mandat d'amener peuvent être écroués à la maison d'arrêt (*C.d.P., t. XVII, p. 54*).

Voir : Prisons départementales.

**de justice.** — Les maisons de justice renferment les accusés.

Voir : Prisons départementales.

**d'éducation corrective.** — Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus (*Lois et Décrets, p. 52*).

Le règlement du 4 août 1864 est applicable aux établissements publics de mineurs. — Exceptions, gratifications, retenues (*Lois et Décrets, p. 400, 401*).

Règlements pour les maisons d'éducation corrective (*Lois et Décrets, p. 735 et s., 753 et s., C.d.P., t. XXIII, p. 387 et s.*).

Enseignement agricole à donner aux pupilles dans les établissements publics et privés (*C.d.P., t. V, p. 72*).

Rapports hebdomadaires (*Ibid., t. XVII, p. 244, 371, 475, t. XIX, p. 55*).

Baux et locations (*Ibid., t. XIX, p. 124*).

Productions et économies (*Ibid., p. 127*).

Au sujet du service scolaire des greffiers-comptables et des économes (*Ibid., p. 399*).

Contrat de louage (*Ibid., p. 411*).

Régime sanitaire, groupement spécial de tuberculeux (*Ibid., t. XX, p. 142*).

Organisation de jeux et sports (*Ibid.*, p. 151).

Suppression de la maison de Gaillon (*Ibid.*, p. 155, 156).

Suppression de la maison de Saint-Bernard (*Ibid.*, p. 158, 159).

Adoption de l'heure solaire (*Ibid.*, p. 265).

Production annuelle d'un état des produits employés ou consommés en nature (*Ibid.*, t. XXI, p. 171).

Commandes d'effets et objets de toute nature (*Ibid.*, p. 196).

Enseignement de la musique, de la gymnastique dans les maisons de préservation (*Ibid.*, p. 254).

Enseignement ménager aux jeunes filles (*Ibid.*, p. 255).

Pécule et livrets de caisse d'épargne à réclamer pour les mineurs antérieurement placés dans les patronages ou institutions en vertu de la loi sur la liberté surveillée (*Ibid.*, p. 257).

Conditions de présentation des pupilles aux examens de l'inspection neuropsychiatrique (*Ibid.*, t. XXIII, p. 99).

Notice de renseignements pour l'examen psychiatrique des pupilles (*Ibid.*, p. 92 et s.).

Instructions relatives à l'établissement des états nominatifs des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, t. XXIV, p. 188).

Prélèvements à effectuer sur les pécules ou livrets de caisse d'épargne pour secours aux familles des pupilles ou règlement des frais de justice (*Ibid.*, p. 181).

Paquetages individuels des pupilles (*Ibid.*, p. 148).

Procédure à suivre pour obtenir des caisses d'assurances la quote-part des frais d'hospitalisation des pupilles ayant droit aux prestations prévues par la loi sur les assurances sociales (*Ibid.*, p. 176).

Remboursement des frais engagés pour les pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, p. 178).

Améliorations à apporter au régime actuel des établissements de mineurs en attendant la réforme de ce régime (*Instruction n° 33 du 31 octobre 1934*).

Dans l'année d'épreuve prévue pour la mise en liberté provisoire des pupilles, il peut être fait état du temps passé dans les établissements de transition (*Instruction n° 34 du 8 novembre 1934*). — Notice à adresser, à ce sujet, aux directeurs des maisons d'éducation corrective par les chefs des établissements de transition (*Instruction n° 35 du 8 novembre 1934*).

Voir : Correspondance des pupilles. Instituteur. Jeux. Lecture. Photographies. Pupilles. Répertoire de 1897, p. 66.

**Maisons de police municipale.** — Les maisons de police municipale sont établies dans chaque arrondissement de justice de paix (*Arrêté du 28 octobre 1810, C.d.P.*, t. I, p. 57). Elles sont entretenues aux frais des communes. Elles renferment les délinquants qui ne sont pas encore sous le coup d'un mandat judiciaire, ainsi que les individus arrêtés par la police municipale.

Circulaire relative aux maisons de police municipale. — Demande de renseignements (*C.d.P.* t. XVI, p. 73).

Voir : Chambres de sûreté. Commissions de surveillance. Magistrats. Maires. Préfets. Sous-préfets.

**Maisons de jeunes détenus.**

Voir : Maisons d'éducation corrective.

**Maitres. — Maitresses.** — Sont choisis parmi les moniteurs et monitrices comptant un minimum de cinq ans de service ayant subi avec succès un examen professionnel (*C.d.P.*, t. XXII, p. 598). — Attributions (*Ibid.*, t. XXIII, p. 392).

Voir : Personnel.

**Maitres, Maitresses (Premiers, premières).** — Nominations (*C.d.P.*, t. XXII, p. 599). — Attributions (*Ibid.*, t. XXIII, p. 392).

Voir : Personnel.

**Majorité civile et pénale.** — La majorité civile est fixée à vingt et un ans (*C. C.*, art. 488). — La majorité pénale est fixée à 18 ans (*C.d.P.*, t. XVII, p. 25).

Voir : Étude de M. Herbette (*C. d. P.*, t. XIII, 285).

**Malades.** — MAISONS CENTRALES : Régime alimentaire des malades. Fournitures spéciales d'infirmerie (*Lois et Décrets*, p. 407, 408, 527, 531). — Lingerie et vestiaire (*Ibid.*, p. 410, 534). — Réserve des effets spéciaux à l'infirmerie (*Ibid.*, p. 535, 536). — Coucher des malades (*Ibid.*, p. 411, 538, 539, 540). — Propreté de l'infirmerie (*Ibid.*, p. 542, 544). — Chauffage et éclairage (*Ibid.*, p. 547, 548).

Service de santé dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 304).

Les malades continuent à faire partie de l'effectif de l'atelier (*Ibid.*, p. 427, 583).

PRISONS DÉPARTEMENTALES : Régime des malades (*Ibid.*, p. 694 et s.). — Lingerie et literie (*Ibid.*, p. 704, 706, 707). — Chauffage (*Ibid.*, p. 711).

Le Ministre peut dispenser, à titre provisoire, de la relégation, les relégués malades (*Ibid.*, p. 509).

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIVE : Soins à donner aux enfants gâteux (*Ibid.*, p. 776). — Service de santé ; infirmerie ; placement à l'hôpital (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 398).

Soins médicaux et pharmaceutiques aux membres du personnel des établissements pénitentiaires (*C.d.P.*, t. XXII, p. 614).

Voir : Hygiène. Hôpitaux. Infirmerie. Maladies. Médecin. Pharmacien. Salubrité. Santé (Service de).

**Maladies.** — Les opérations graves de chirurgie nécessitent la présence de deux médecins (*Lois et Décrets*, p. 305, 306).

Les individus atteints de maladies graves ne doivent pas être remis aux voitures cellulaires (*C.d.P.*, t. XXI, p. 7, 136).

Il en est de même de ceux atteints de maladies contagieuses (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P.*, t. IV, p. 455).

Enfants atteints de maladies chroniques (*Circ. du 12 juillet 1877, C.d.P.*, t. VII, p. 244).

Les enfants malades, estropiés ou infirmes doivent être signalés par une lettre spéciale (*Circ. du 1<sup>er</sup> septembre 1880, C. d. P.*, t. VIII, p. 99).

Maladies épidémiques et contagieuses : déclaration et désinfection obligatoire ou facultative (*Loi du 15 février 1902, C. d. P.*, t. XVI, p. 155, t. XIX, p. 343).

Maladies vénériennes : détenues libérées (*Ibid.*, t. XIX, p. 163).

Groupement dans un établissement spécial des mineurs syphilitiques (*Ibid.*, t. XX, p. 143).

Médicaments. Instruction pour le fonctionnement du service de prophylaxie des vénériens (*Ibid.*, t. XX, p. 320, t. XXI, p. 59, 200).

Traitement des détenus atteints de maladies vénériennes (*Ibid.*, t. XXI, p. 3).

Voir : Congés. Malades. Médecins. Pensions.

**Malfaçons.** — Les malfaçons et dégâts non excusables sont inscrits sur le livret de travail (*Lois et Décrets*, p. 331).

La malfaçon excusable est inscrite sur l'état de travail par atelier (*Ibid.*, p. 332 et s.).

Les malfaçons donnent lieu à indemnité au profit de la partie lésée (*Ibid.*, p. 431, 496, 561, 587, 717).

Voir : Retenues. Tarifs. Travail.

**Malfaiteurs.** — Loi sur les associations de malfaiteurs (*Lois et Décrets*, p. 116).

Voir : Anarchistes.

**Malpropres.** — Les gâteux doivent avoir un habillement et un coucher spécial (*Lois et Décrets*, p. 439, 776).

Voir : Gâteux. Jeunes détenus. Malades.

**Mandants. — Mandataires.** — L'agent responsable doit faire agréer un mandataire en cas d'absence (*Lois et Décrets*, p. 272).

Voir : Économés. Mandats.

**Mandats.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 231.

————— **d'amener.** — L'inculpé écroué en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogé dans les 24 heures au plus tard après son entrée dans une maison de dépôt ou d'arrêt (*Loi*

du 8 décembre 1897, art. 2, *C.d.P.*, t. XV, p. 250, *Circ. du 18 juillet 1906, Ibid.*, t. XVII, p. 54).

Voir : Répertoire de 1897, p. 232.

**Mandat d'arrêt.** — Le mandat d'arrêt indique une détention plus durable, bien plus prolongée, bien plus définitive que le mandat de dépôt (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Mention, formalités (*C.I.C.*, art. 96). — Notification, exhibition, exécution (*Ibid.*, art. 97, 109, 111). — Inobservation des formalités (*Ibid.*, art. 112).

Voir : Écrou.

————— **de comparution.** — Le mandat de comparution est l'ordre donné à l'inculpé de comparaître devant le juge d'instruction pour y fournir des explications.

Délai d'interrogatoire (*C. I. C.*, art. 93). — Conversion après interrogatoire (*Ibid.*, art. 91). — Formalités (*Ibid.*, art. 95, 96). — Notification, exhibition, exécution (*Ibid.*, art. 97, 98). — Inobservation des formalités (*Ibid.*, art. 112).

————— **de dépôt.** — L'emploi du mandat de dépôt n'est qu'un fait rare, un fait exceptionnel, un fait contraire à la nature des pouvoirs du juge d'instruction qui, en général, ne doit faire d'office aucun acte d'instruction sans en avoir été saisi ou qu'il n'ait communiqué la procédure au procureur (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Différences entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt (*C.I.C.*, art. 61, 64 et 96 combinés).

Le surveillant-chef ne peut pas exiger une copie du mandat d'arrêt, de dépôt ou d'ordonnance de prise de corps. Cette formalité ne se trouve pas dans la loi ; en effet, les articles 107 (*Lois et Décrets*, p. 18, 608 et 609 (*Ibid.*, p. 39) du *Code d'Instruction criminelle* obligent seulement l'exécuteur du mandat à exhiber et à faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur, le tout signé par l'exécuteur du mandat et par le surveillant-chef qui en donne décharge.

Note de service demandant si les surveillants-chefs des maisons d'arrêt conservent les mandats de dépôt délivrés par l'autorité judiciaire (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 102).

Voir : Répertoire de 1897, p. 232.

————— **sur la poste.** — Reçus par les détenus (*Lois et Décrets*, p. 337 et s.). — Envoyés par eux (*Ibid.*, p. 346 et 347).

Voir : Greffier-comptable. Vaguemestre.

————— **ou ordonnance.** — On désigne sous le nom de mandat l'ordre de paiement délivré par le Ministre ou ses délégués au profit des créanciers de l'État. Tout mandat ou ordonnance énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres et,

s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique (*Lois et Décrets*, p. 312).

Ordonnancement des dépenses (*Ibid.*, p. 321, 322).

Mandat de paiement payable dans un département autre que celui où à lieu l'émission (*C.d.P.*, t. XX, p. 191).

Voir : Acquits. Dépenses. Paiement.

**Mandats de régularisation.** — On désigne sous le nom de mandat de régularisation un mandat collectif d'une somme égale au montant du bordereau des dépenses payées d'ordre du directeur par le greffier-comptable sur les produits qu'il a recouvrés. — Bordereau au 31 décembre (*Lois et Décrets*, p. 381, 382). — Le montant des mandats de régularisation n'est, dans aucun cas, encaissé par le greffier-comptable (*Ibid.*, p. 385, *Circ. du 14 décembre 1868*, *C.d.P.*, t. IV, p. 421).

Les mandats de régularisation sont versés au receveur des finances et par lui reçus pour comptant (*Lois et Décrets*, p. 386).

————— **d'avances pour le service des remboursements.** — Lorsque les paiements faits par le comptable sont faits sur avances, il est dressé, pour la justification de chacune d'elles, un bordereau distinct (*Lois et Décrets*, p. 382).

Avance sur mandat du préfet. — Reversement de portions d'avances aux employés. — Grand-livre des avances. — Justification de l'emploi des avances (*Ibid.*, p. 384).

Le maximum des avances a été porté à 80.000 francs (*C.d.P.*, t. XXII, p. 380).

————— **d'avances pour le service de la régie.** — Pour les services de la régie, des avances peuvent être faites aux agents de ces services pour effectuer les paiements (*Lois et Décrets*, p. 311).

Ces mandats d'avances sont délivrés par le Ministre ou des ordonnateurs secondaires (*Ibid.*, p. 325, 395, 396).

Maximum des mandats d'avances (*C.d.P.*, t. XXII, p. 380).

Délais pour justification des paiements effectués sur ces mandats (*Lois et Décrets*, p. 325).

Voir : Avances. Comptabilité du pécule. Comptabilité-matières.

————— **de paiement.** — Perception des retenues (*Lois et Décrets*, p. 163 et s., *C.d.P.*, t. XXII, p. 67, 68, 117, 142, 153, 154).

Voir : Avances. Certificat de cessation de paiement. Écrou. Ordonnance. Flagrant délit.

**Mandatement.** — Toutes les dépenses du chapitre « Entretien des détenus » seront mandatées par le préfet du département où se trouve le siège de la circonscription pénitentiaire (*Instruction n° 38 du 17 décembre 1934*).

**Marchés.** — Conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État (*C.d.P.*, t. XV, p. 396).

Décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État (*Lois et Décrets*, p. 497).

× Conditions générales des marchés (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 263).

× Modifications apportées à ce décret. Le maximum des marchés est fixé à 80.000 francs (*Ibid.*, t. XXII, p. 372).

Augmentation des prix souscrits par suite de l'élévation des droits fiscaux (*Ibid.*, t. XXII, p. 411).

× Établissement des pièces nécessaires (*Ibid.*, t. XX, p. 197).

× Enregistrement des marchés (*Ibid.*, p. 397).

L'approbation des achats de gré à gré ne doit plus être demandée télégraphiquement (*Ibid.*, t. XIX, p. 312).

Paiement des dépenses par virement de compte (*Ibid.*, t. XXII, p. 45, 184, 213, 385).

Renseignements à joindre aux propositions des marchés de fournitures diverses (*Ibid.*, p. 205).

Éviter de recourir aux firmes étrangères constituées en France sous la forme française (*Ibid.*, t. XXIV, p. 145).

Marchés passés avec les petits artisans pour les travaux relatifs à l'outillage national (*Loi du 28 décembre 1931*, art. 6, *C. d. P.*, t. XXIV, p. 148).

La soumission sur timbre ne doit être établie qu'après l'approbation du marché (*Instruction n° 12 du 29 mars 1933*).

Les pommes de terre ne figureront plus aux adjudications, leur acquisition aura lieu par marchés de gré à gré pour une période de 12 mois avec point de départ au 10 novembre (*Instruction n° 14 du 11 avril 1933*, modifiée par l'*Instruction n° 8 du 10 février 1934*).

Pièces à joindre aux marchés de gré à gré soumis à l'approbation ministérielle (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 5).

Voir : Adjudications. Répertoire de 1897, p. 234 et s.

**Mariage des détenus.** — Il appartient aux parties de remplir comme elles l'entendent les formalités nécessaires à l'accomplissement de leurs intentions. Le directeur accorde à cet égard les facilités de correspondance, et le Ministre, dès que les formalités légales sont remplies, prend une décision relative à l'accomplissement des cérémonies civiles et religieuses (*Circ. du 29 mars 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 31).

MARIAGE. — AUTORISATION A DONNER PAR DES CONDAMNÉS A LEURS ENFANTS. — En droit strict, les condamnés ne peuvent signer aucun acte. Quelques auteurs pensent que ces condamnés peuvent encore avoir certains droits de puissance paternelle et donner consentement au mariage de leurs enfants.

Une circulaire émanant du Garde des Sceaux Dufaure autorise les notaires à faire et à recevoir ces consentements à mariage.

Cependant, lorsque le condamné a perdu le droit d'exercer la puissance paternelle, il ne peut donner ce consentement à mariage.

Dans ce cas, il ne reste qu'à lever l'arrêt de la condamnation et le maire procède au mariage sur simple production de cet arrêt.

Consentement à mariage demandé à un relégué (*C.d.P.*, t. XV, p. 175).

Voir : Actes civils. Consentement à mariage. Interdiction légale.

**Mariage des fonctionnaires, employés et agents.** —

La pension n'est due à la veuve d'un fonctionnaire que si le mariage a été contracté deux ans avant la cessation des fonctions du mari, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation (*C.d.P.*, t. XXI, p. 326).

**Marie-Joseph (Sœurs de).**

Voir : Sœurs.

**Marins.** — Le transport des marins du ressort judiciaire des arrondissements maritimes est à la charge du Ministère de la Marine (*Lois et Décrets*, p. 792).

Mesures à prendre pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ordinaires contre des marins, des militaires de la marine ou des assimilés (*Circ. des 2 janvier 1859, C.d.P.*, t. III, p. 103, 16 février 1859, *Ibid.*, p. 107).

Frais de détention des marins étrangers dans les prisons civiles (*Circ. du 16 juillet 1875, C.d.P.*, t. VI, p. 282).

Envoi des pièces concernant les détenus militaires et marins (*C.d.P.*, t. X, p. 17).

Frais de justice, juridiction maritime (*Circ. du 23 mai 1891, C.d.P.*, t. XIV, p. 145).

Détention préventive. — Déduction applicable aux peines prononcées par les tribunaux maritimes (*C.d.P.*, t. XV, p. 100).

Circulaire relative aux dépenses occasionnées par les détenus militaires et marins (*Ibid.*, t. XVI, p. 153).

Exécution des peines des hommes de l'armée de mer condamnés par les tribunaux correctionnels (*Ibid.*, t. XX, p. 272, t. XXI, p. 62).

Écrou des prévenus de délits maritimes (*Ibid.*, t. XVIII, p. 375).

Application de la loi du 5 juin 1875 (*Ibid.*, t. XXIII, p. 368).

Situation administrative, destination à donner aux marins détenus à l'expiration de leur peine (*Ibid.*, t. XXIII, p. 332).

**Marins (Pupilles).**

Voir : Étude de M. Herbette (*C. d. P.*, t. XIII, p. 303).

**Marquises (Iles).** — Essais infructueux de colonisation (*C.d.P.*, t. V, p. 181).

Voir : Déportation. Relégation. Transportation. Travaux forcés.

**Matelas.** — Le coucher des malades et des valides comprend un matelas (*Lois et Décrets*, p. 411, 419, 538, 703, *C. d. P.*, t. XXIII, p. 410).

Rebattage des matelas : dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 539, 542) ; dans les prisons départementales (*Ibid.*,

p. 706, 708) ; dans les maisons d'éducation correctrice (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 410).

Coucher des détenus en punition (*Lois et Décrets*, p. 419, 539, 706).

Matelas des pupilles et des aliénés gâteux (*Lois et Décrets*, p. 439, 776).

Coucher des surveillants (*Ibid.*, p. 554, 706).

Voir : Literie. Paillasse. Punition.

**Matériaux.** — Les matériaux susceptibles de réemploi ne sont pas remis aux Domaines (*Lois et Décrets*, p. 317).

Matériaux à employer pour les travaux de bâtiments (*Ibid.*, p. 467, 469).

Voir : Répertoire de 1897, p. 240.

**Matériel.** — La fourniture et l'entretien du matériel employé par la main-d'œuvre pénale sont à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets*, p. 430). — Comptabilité du mobilier et du matériel appartenant à l'État. — Attributions, devoirs et charges de l'agent responsable (*Ibid.*, p. 271, 285, 289, *C. d. P.*, t. XXII, p. 456 et s.) — Règlement sur le matériel des voitures cellulaires (*Lois et Décrets*, p. 793).

Matériel d'infirmerie (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 361).

Voir : Répertoire de 1897, p. 240.

**Matières.** — Comptabilité du matériel et des matières appartenant à l'État. — Attributions, devoirs et charges de l'agent responsable. — Instructions sur la tenue des écritures et la comptabilité des matières (*Lois et Décrets*, p. 154 et s., 252, 271 et s., 289, *C.d.P.*, t. XXII, p. 456 et s.).

Le confectionnaire doit avoir en magasin les quantités de matières premières prescrites par le cahier des charges (*Lois et Décrets*, p. 430).

Voir : Comptabilité. Économe. Marchés.

**Matricule.** — Les effets d'habillement des surveillants sont marqués à leur numéro matricule (*Lois et Décrets*, p. 203).

Tenue du registre-matricule des surveillants (*Ibid.*, p. 204).

**Maximum de prix. — Minimum de rabais.** — Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Ministre ou le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance où doit avoir lieu l'adjudication (*Lois et Décrets*, p. 499).

Voir : Adjudications. Cahiers des charges. Marchés. Rabais.

**Médaille d'honneur.** — Des médailles d'honneur en or ou en argent peuvent être accordées aux surveillants (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 437.*)

——— **militaire.** — Peut être accordée exceptionnellement sur la présentation de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur à d'anciens militaires qui ont été admis à la retraite pour cause de blessures équivalentes à la perte absolue d'un membre (*Lettre du Ministre de la Guerre du 14 juin 1872.*)

——— **pénitentiaire.** — Créée par décret du 6 juillet 1896 (*Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1896.*)

Ruban vert, chevrons amarante de 2 millimètres, espacés de 7 millimètres, largeur 27 millimètres (*Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1897*), peut être porté en tenue de ville (*Note de service du 10 mars 1897.*)

Indemnité annuelle de 60 francs accordée aux agents en fonctions titulaires de la médaille (*C. d. P., t. XV, p. 347.*)

La médaille donne à certaines personnes le droit de visiter les établissements pénitentiaires, mais ne comporte pas le droit de visiter les détenus et de se livrer à des enquêtes (*Ibid., p. 353.*)

Surveillantes religieuses titulaires de la médaille (*Ibid., t. XVI, p. 137.*)

Propositions (*Ibid., t. XVII, p. 331, t. XXI, p. 471.*)

Établissement des notes des agents proposés pour la médaille (*Ibid., t. XVIII, p. 431.*)

L'indemnité annuelle est soumise à la retenue pour pensions civiles (*Ibid., t. XVIII, p. 365, 371.*)

Établissement des dossiers pour l'attribution de la médaille (*Ibid., t. XX, p. 167.*)

Modification des conditions d'attribution (*Ibid., t. XXII, p. 57, 197.*)

Conditions d'attribution de la médaille :

1<sup>o</sup> Inspecteurs généraux et fonctionnaires de l'Administration centrale (*Ibid., t. XXII, p. 197*);

2<sup>o</sup> Personnel des services extérieurs (*Ibid., p. 609, 610.*)

Retrait de la médaille (*Ibid., p. 610.*)

Arrêté relatif à l'attribution de la médaille pénitentiaire aux médecins, pharmaciens et ministres des cultes (*Ibid., t. XXIV, p. 12.*)

L'indemnité annuelle afférente à la médaille pénitentiaire est portée de 60 à 120 francs (*Ibid., p. 92.*)

Il est prévu au budget des services pénitentiaires un crédit pour 400 médailles.

**Médecins.** — Attributions ; visite des locaux ; maintien de l'hygiène ; vérification des vivres ; rapports avec le directeur (*Lois et Décrets, p. 145.*)

Service de santé dans les maisons centrales (*Ibid., p. 304.*)

Le service de santé n'implique pas l'exercice de fonctions

publiques proprement dites dans les établissements pénitentiaires (*Circ. du 9 mars 1888, C. d. P., t. XII, p. 212.*)

Le médecin se conforme au cahier des charges pour la prescription des médicaments et du régime alimentaire (*Lois et Décrets, p. 146.*)

Préparation des vivres de l'infirmerie (*Ibid., p. 525.*) — Rechange de vêtements (*Ibid., p. 535.*) — Boissons d'été (*Ibid., p. 526.*) — Maladies cutanées. — Régime des malades (*Ibid., p. 527, 529.*) — Médicaments (*Ibid., p. 530.*) — Convalescents (*Ibid., p. 531.*) — Infirmes (*Ibid., p. 536.*) — Coucher des malades (*Ibid., p. 538, 539.*) — Blanchissage (*Ibid., p. 541.*) — Salubrité et propreté (*Ibid., p. 542.*) — Chauffage des infirmeries (*Ibid., p. 547.*)

Service de santé dans les prisons départementales (*C. d. P., t. XXI, p. 27, 155.*)

Les fonctions de médecin de la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint ou de membre de la commission de surveillance (*Ibid., p. 659.*)

Visite aux détenus réclamant des soins immédiats (*Ibid., t. XVII, p. 33.*)

Décret fixant les honoraires des médecins commis pour l'examen mental des prévenus ou condamnés (*Ibid., t. XX, p. 195, 200.*)

Soins gratuits dus aux agents et aux détenus (*Ibid., t. XXI, p. 385.*)

Organisation des pharmacies et infirmeries des établissements pénitentiaires (*Ibid., t. XVIII, p. 385.*)

Service de santé dans les maisons d'éducation corrective (*Ibid., t. XXIII, p. 398.*)

Indemnités allouées aux médecins (*Ibid., t. XXIV, p. 195 et s.*)

Voir : Répertoire de 1897, p. 242.

**Médicaments.** — Ordonnance par le médecin, préparation par le pharmacien (*Lois et Décrets, p. 305, 307, 530, 660, 763.*)

Médicaments à avoir en magasin en cas d'épidémie (*Circ. du 16 septembre 1873, C. d. P., t. V, p. 451.*)

Dépôt de médicaments dans certaines prisons départementales. La clef ne doit être confiée qu'au surveillant-chef ou à une religieuse (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 36.*)

Toutes substances qui ne peuvent être administrées sans danger par des personnes inexpérimentées doivent être exclues de ces dépôts (*Circ. du 19 mai 1879, C. d. P., t. VIII, p. 34.*)

Objets de pharmacie et de pansement. Nomenclature (*Ibid., t. XVI, p. 158.*)

Établissement des factures, réception, paiement des médicaments, etc..., expédiés par la pharmacie centrale des hôpitaux (*Ibid., t. XVI, p. 214.*)

Achats pour les maisons centrales et les maisons d'éducation corrective (*Ibid., p. 204, 366.*)

Les commandes faites à la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris doivent être visées par le pharmacien ou à défaut par le médecin (*Ibid., t. XVII, p. 18.*)

Au sujet de l'approvisionnement pharmaceutique des prisons par une œuvre (*Ibid.*, t. XXIV, p. 82).

Voir : Répertoire de 1897, p. 242.

**Memento.** — Distribution au personnel (*C.d.P.*, t. XX, p. 187).

**Menaces.** — Le détenu qui use de menaces peut être resserré plus étroitement et enfermé seul (*Lois et Décrets*, p. 41, 422, note 1, 653).

Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de justice ou contre la force publique, par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés (*C.P.*, art. 219).

Menaces par voie de la presse ou proférées dans des lieux publics (*Lois et Décrets*, p. 77).

Voir : Action judiciaire. Cellules. Crimes et délits. Punitons. Rébellion.

**Mendiants.** — Répression de la mendicité (*C.P.*, art. 274 et s.).

Voir : Dépôt de mendicité. Vagabondage.

**Mendicité.** — État des individus poursuivis pour mendicité et vagabondage (*Circ. du 13 décembre 1894, C.d.P.*, t. XIV, p. 497). — Sa connexité avec le vagabondage; son danger; l'art de mendier; sa répression (*Étude de M. Herbette, C.d.P.*, t. XIII, p. 431 et s.).

Voir : Dépôts de mendicité.

**Menottes.** — Ne doivent pas être laissées la nuit, ni au moment des repas (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P.*, t. IV, p. 443, t. XXI, p. 546).

Voir : Camisole de force. Entraves. Fers. Punitons.

**Mesure.**

Voir : Poids et mesures.

————— **de sûreté et de précaution.** — (*Lois et Décrets*, p. 608).

Voir : Évasions. Suicides.

**Mettray (Colonie de).** — (*C.d.P.*, t. V, p. 162).

Voir : Pupilles. Maisons d'éducation corrective.

**Métiers.** — Fournitures et entretien à la charge du confectonnaire (*Lois et Décrets*, p. 430, 558, 583, 716).

Voir : Ateliers. Industries. Matériel.

**Meubles.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 244.

**Meules d'aiguillage.** — Mesures à prendre pour prévenir la rupture des meules d'aiguillerie (*Circ. et Instructions des 7 octobre et 20 novembre 1865, C.d.P.*, t. IV, p. 235, 248).

Voir : Matériel. Mobilier.

**Militaires.** — Bulletins et états concernant les militaires et marins (*Circ. du 12 juillet 1894, C.d.P.*, t. XIV, p. 450).

Commués de la peine de mort (*C.d.P.*, t. XV, p. 222).

Visite médicale pour les jeunes gens du contingent détenus au moment des opérations du Conseil de révision (*Ibid.*, p. 347).

Exécution des peines prononcées par les tribunaux de droit commun contre les militaires de l'armée de terre (*Ibid.*, t. XVI p. 20).

Dépenses occasionnées par les détenus militaires et marins (*Ibid.*, p. 153).

Mutations (*Ibid.*, t. XIX, p. 62).

Condamnés militaires devant être transférés (*Ibid.*, t. XXI, p. 362).

Transfert dans les corps de troupes voisins des condamnés militaires faisant l'objet de mesures gracieuses (*Ibid.*, t. XX, p. 234).

Officiers écroués au titre de prévenus (*Ibid.*, t. XXI, p. 559).

Classement et régime des condamnés militaires (*Ibid.*, t. XXII, p. 279).

Destination pénale des condamnés militaires appartenant aux corps stationnant aux colonies (*Ibid.*, p. 374).

Incarcération des militaires prévenus, inculpés et condamnés (*Ibid.*, p. 317, 355, *Application de la loi du 5 juin 1875*).

Production d'extraits d'écrou à l'appui des états trimestriels des détenus militaires dans les établissements pénitentiaires (*Ibid.*, p. 254).

Proposition pour la libération conditionnelle en faveur des détenus militaires (*Ibid.*, p. 360).

Suppression des prisons militaires à l'exception de celles de Paris et Marseille (*Ibid.*, p. 244, 280).

Les militaires condamnés aux travaux publics ou à des peines d'emprisonnement supérieures à un an et un jour seront dirigés sur la maison centrale de Clairvaux (*Ibid.*, p. 279).

Soins médicaux à donner aux détenus militaires (*Ibid.*, p. 347).

Au sujet de la solde des militaires gradés condamnés à l'emprisonnement. Réunion de la commission d'enquête (*Ibid.*, t. XXIV, p. 40).

Le prix de la journée de détention des condamnés militaires est fixé à 5 francs (*Instruction n° 38 du 28 novembre 1933*).

Voir : Armée. Caserne. Consigne. Jeunes soldats. Marins. Sentinelles.

**Mineurs.** — Le nom des mineurs placés par voie de correction paternelle ne figure pas dans les écritures des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 37, *C.d.P.*, t. XXI, p. 14, 141).

Voir : Maisons d'éducation corrective. Pupilles.

**Minimum de rabais.**

Voir : Maximum.

**Ministre de la Justice.** — L'exécution des lois sur les prisons lui appartient (*Lois et Décrets*, p. 14, *C.d.P.*, t. XVIII, p. 22).

Voir : Bureaux. Cahier des charges. Directeur. Marchés. Personnel. Préfet. Punitions. Sous-préfets.

— **des cultes.**

Voir : Abjurations. Aumôniers. Cultes. Enterrements.

**Mise aux fers.** — Dans les cas prévus par l'article 614 du *Code pénal* (*Lois et Décrets*, p. 41). — Aux forçats (*Ibid.*, p. 64). — Conditions de mise aux fers des détenus dangereux ou coupables d'actes de rébellion (*C.d.P.*, t. XVII, p. 112, t. XXI, p. 546).

Voir : Camisole de force. Entraves. Fers. Menottes. Punitions.

— **au pain et à l'eau.** — La privation des vivres autres que le pain a été admise pendant trois jours au plus par les instructions ministérielles des 13 août 1845 (*C.d.P.*, t. II, p. 35), 16 avril 1853 (*Ibid.*, p. 274), 14 janvier 1873 (*Ibid.*, t. V, p. 323) et par décrets des 11 novembre 1885 (*Lois et Décrets*, p. 652), 19 janvier et 29 juin 1923 (*C.d.P.*, t. XXI, p. 4, 133).

Voir : Justice disciplinaire. Prétoire. Punitions.

— **en accusation.** — L'arrêt de mise en accusation modifie la situation légale du prévenu qui passe à l'état d'accusé (*Lois et Décrets*, p. 21).

Voir : Accusés. Assises.

— **en disponibilité.** — Les fonctionnaires ou agents des établissements pénitentiaires peuvent être mis en disponibilité sur leur demande motivée (*C.d.P.*, t. XXII, p. 612).

Les sanctions disciplinaires comportent la mise en disponibilité d'office pour une durée de 3 mois au moins et un an au plus (*C.d.P.*, t. XXII, p. 603, 605, t. XXIII, p. 466).

— **en liberté.** — L'ordonnance de mise en liberté décernée par le juge d'instruction est exécutoire (*Lois et Décrets*, p. 19).

L'ordonnance de mise en liberté décernée par la Cour d'appel doit être exécutée sur le champ (*Ibid.*, p. 20).

Mise en liberté provisoire: formalités; obligations; cas de révocation (*Ibid.*, p. 23).

En cas d'acquiescement le prévenu sera immédiatement mis en liberté (*Ibid.*, p. 27).

Mise en liberté conditionnelle (*Ibid.*, p. 93, *Circ. et Instructions des 25 et 27 mai 1886*, *C.d.P.*, t. X, p. 355, 361).

Voir : Écrou. Exécution des peines. Libération conditionnelle.

**Mitoyenneté.** — Clôtures, murs, fossés mitoyens (*C.C.*, art. 653 et s.).

**Mobilier.** — Le mobilier fourni par l'État aux fonctionnaires doit faire l'objet d'inventaires qui sont récolés chaque année et à chaque mutation du titulaire (*Décret du 31 mai 1862*, art. 188).

Meubles et objets possédant une valeur ancienne ou artistique (*C.d.P.*, t. XXI, p. 117).

Objets hors de service (*Ibid.*, t. XV, p. 182).

Prise en charge des objets mobiliers. Inventaire des valeurs mobilières permanentes (*C.d.P.*, t. XXII, p. 462, 463, 517).

Réforme du mobilier par l'inspection générale (*Ibid.*, t. XV, p. 221).

Voir : Comptabilité-matières. Répertoire de 1897, p. 246, 247.

**Mobilisation.** — Remplacement des agents appelés sous les drapeaux en cas de mobilisation. Les agents retraités restent à la disposition de l'Administration pendant une période de 5 ans (*C.d.P.*, t. XXII, p. 374, t. XXIII, p. 6).

**Moins-value.** — Évaluation dans les inventaires annuels (*Lois et Décrets*, p. 293).

Voir : Achats. Inventaires. Matériel. Matières.

**Monaco. — Monégasques.** — Doivent être portés sur un état spécial de propositions de grâces (*Circ. du 23 novembre 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 271).

Convention franco-monégasque (*Ibid.*, t. XVIII, p. 443).

Frais d'entretien des détenus monégasques (*Ibid.*, t. XIX, p. 371).

Voir : Grâces. Journées de détention.

**Moniteurs détenus.** — Rétribution des moniteurs (*Lois et Décrets*, p. 335, 336, 371).

Voir : Comptabilité du pécule.

**Moniteurs. — Monitrices.**

Recrutement (*C.d.P.*, t. XXII, p. 596, t. XXIV, p. 174).

Avancement (*Ibid.*, p. 600). — Traitements (*Ibid.*, t. XXIII, p. 451).

Formation des moniteurs pour les maisons d'éducation corrective (*Ibid.*, t. XXIII, p. 45).

Voir : Personnel. Surveillants.

**Moral (État).** — Des individus soumis à l'emprisonnement individuel (*C.d.P.*, t. X, p. 28, 39, 57, 79, 110, 117, 121, 127).

**Mort civile.** — Abolition (*Loi du 31 mai 1854*, *C.d.P.*, t. II, p. 345).

**Mort (Peine de).** — Mode d'exécution (*Lois et Décrets*, p. 32); — pour parricide (*Ibid.*). — Sursis à l'exécution de la femme enceinte.

La peine capitale n'est pas exécutoire les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches (*Ibid.*, p. 34). — Actes de décès (*C.C.*, art. 83).

Voir : Autopsies. Exécutions capitales. Suppliciés.

— **violente.** — Actes de décès (*C.C.*, art. 81, 85). — Rapport sur les causes de la mort (*C.I.C.*, art. 44).

En cas de mort violente, le surveillant-chef est tenu de provoquer l'intervention de la police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 642).

Voir : Anthropologie. Cadavres.

**Mortalité.** — Études sur la mortalité dans les maisons centrales (*C.d.P.*, t. I, p. 361).

Voir : Statistique.

#### **Mouvement de la population.**

Voir : Entrées. Libérations. Sorties.

**Murs.** — Les prisons doivent être ceintes d'un mur de six mètres d'élévation complètement isolé de tout bâtiment, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (*Circ. des 7 janvier 1863, C.d.P.*, t. IV, p. 135, 27 juillet 1877, *Ibid.*, t. VII, p. 249).

Il ne doit être laissé dans les murs de ronde ni clous, ni crampons (*Lois et Décrets*, p. 608).

Dans les maisons d'éducation corrective l'épaisseur des murs de cellules de punition doit être de 0 m. 40 à 0 m. 50 (*Ibid.*, p. 779).

Murs faisant partie du domaine public (*C.C.*, art. 540). — Murs mitoyens (*C.C.*, art. 653, 656 et s.),

Voir : Bâtiments. Chemins de ronde.

**Musée pénitentiaire.** — Projet de création d'un musée (*Circ. du 24 octobre 1889, C.d.P.*, t. XIII, p. 217).

**Musiques et fanfares.** — Tout ce qui peut ressembler à un concert, soit dans la chapelle, soit en dehors de la chapelle, est interdit dans les maisons centrales (*Circ. du 21 mai 1876, C.d.P.*, t. VII, p. 38).

Une fanfare doit exister dans les établissements de garçons et une chorale dans les établissements de jeunes filles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 400).

Voir : Écoles. Fanfares. Pupilles.

**Mutations.** — Remises et reprises de services. Reconnaissance des matières. Difficultés jugées administrativement (*Lois et Décrets*, p. 273).

En cas de mutations, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires (*Ibid.*, p. 313).

Dispositions relatives au cautionnement en cas de mutations (*Ibid.*, p. 394). — Remise du service; intérim (*Ibid.*, p. 398).

En cas de mutation, le surveillant emporte la totalité de ses effets d'habillement (*Ibid.*, p. 204).

Délai de huit jours accordé aux agents mutés (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 278).

Voir : Changement de résidence. Comptable. Économe.

#### **Mutinerie.**

Voir : Menaces. Rébellion. Révoltes.

## N

#### **Naissance.**

Voir : Acte de naissance. Congés exceptionnels.

#### **Nantissements.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 249.

**Natation.** — Les exercices de natation sont recommandés dans les maisons d'éducation corrective (*Circ. du 22 septembre 1882, C.d.P.*, t. IX, p. 21).

Voir : Maisons d'éducation corrective.

#### **Naturalisation.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 249.

#### **Navets.**

Voir : Légumes. Nourriture.

**Nomenclature des matières.** — (*C.d.P.*, t. VII, p. 387, t. XXII, p. 467).

Modification des numéros de nomenclature (*Instruction n° 6 du 26 janvier 1933*).

Voir : Comptabilité-matières.

**Nominations.** — Les nominations aux emplois de l'Administration pénitentiaire sont faites conformément aux dispositions des décrets du 31 décembre 1927 et 5 mars 1932 (*C.d.P.*, t. XXII, p. 591 et s., t. XXIV, p. 174, 175).

**Noms.** — Mesures en vue de ne pas laisser connaître le nom des détenus dans les prisons cellulaires (*C.d.P.*, t. XXI, p. 12).

Voir : Cellules. Correction paternelle. Mineur de seize ans.

**Non-lieu (Ordonnance de).** — En cas d'absence de charges contre l'inculpé (*C.I.C.*, art. 128, *Lois et Décrets*, p. 19).

*Voir* : Mainlevée de mandats de dépôt.

**Notes annuelles.**

*Voir* : Notices individuelles.

**Notices. — Circulaires.** — Retard des réponses (*C.d.P.*, t. XX, p. 44).

———— **individuelles.** — Fournies par les parquets doivent accompagner les extraits de jugements (*Circ. du 14 mai 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 427).

La rédaction de ces notices n'a pas lieu pour les condamnés à moins de quatre mois d'emprisonnement (*Circ. du 6 janvier 1874*, *C.d.P.*, t. VI, p. 1).

Le Ministre de la Justice fournit les imprimés nécessaires à la rédaction de ces notices (*Circ. du 3 décembre 1874*, *C.d.P.*, t. VI, p. 119).

En cas de retard, les notices doivent être réclamées au parquet par l'intermédiaire de l'Administration (*Circ. du 20 mars 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 208).

Notices des relégués (*Circ. et Instruction du 17 avril 1886*, *C.d.P.*, t. X, p. 327).

Notice signalétique des interdits de séjour (*Lois et Décrets*, p. 505, 506).

Notice individuelle à fournir à l'appui d'une proposition de libération conditionnelle (*Circ. du 10 juillet 1888*, *C.d.P.*, t. XII, p. 259).

Remarque au sujet de l'établissement des notices individuelles du personnel (*Ibid.*, t. XVIII, p. 220).

Communication des notes annuelles (*Ibid.*, t. XX, p. 204).

Modification des notices (*Ibid.*, p. 206).

*Voir* : Pupilles. Libération conditionnelle. Personnel. Relégation.

**Notification.**

*Voir* : Interdiction de séjour.

**Notoriété (Actes de).**

*Voir* : Répertoire de 1897, p. 251.

**Nouka-Hiva.** — Essais infructueux de colonisation (*C.d.P.*, t. V, p. 181).

*Voir* : Déportation. Relégation. Transportation. Travaux forcés.

**Nourrices.** — Sont maintenues dans les prisons départementales. Elles peuvent conserver leur enfant jusqu'à l'âge de quatre ans (*C.d.P.*, t. XXI, p. 7, 136). — Régime; suppléments (*Lois et Décrets*, p. 699).

Elles subissent les peines d'emprisonnement au-dessus d'un an dans la prison du chef-lieu du département où leur condamna-

tion a été prononcée (*Circ. du 10 mai 1861*, *C.d.P.*, t. III, p. 158).

*Voir* : Accouchements. Enfants en bas âge.

**Nourriture.** — Vérification par le sous-directeur (*Lois et Décrets*, p. 141, 525); — par le surveillant-chef (*Ibid.*, p. 693).

Régime alimentaire des détenus des maisons centrales (*Ibid.*, p. 521); — des prisons départementales (*Ibid.*, p. 689); — dans les maisons d'éducation corrective (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 397); — des détentionnaires (*Lois et Décrets*, p. 406).

*Voir* : Accusés. Alimentation. Cantine. Détenus pour dettes. Malades. Prévenus. Oscille. Politique.

**Nouvelle-Calédonie.**

*Voir* : Répertoire de 1897, p. 251.

**Nuit.** — En matière criminelle, la nuit est le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil (*Cassation, arrêts des 12 février 1813 et 25 juillet 1923*).

*Voir* : Précautions pour prévenir les évasions. Rondes de nuit.

**Numéros de bras, d'écrou.** — Les condamnés à de longues peines portent, attaché au bras, un numéro d'ordre très apparent (*Lois et Décrets*, p. 245) fourni par l'Administration (*Ibid.*, p. 551).

Depuis la limitation à 10.000 des numéros d'écrou (*Circ. du 28 décembre 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 501), le numéro de bras n'est plus distinct du numéro d'écrou.



**Obéissance.** — L'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à son émancipation (*C.C.*, art. 372).

———— **des détenus.** — (*Lois et Décrets*, p. 412, 648).

*Voir* : Discipline. Punitions. Récompenses.

**Objets fabriqués.** — Imputation de la dépense pour frais d'envoi dans les établissements pénitentiaires (*Instruction n° 19 du 16 mai 1933*).

———— **mobiliers.**

*Voir* : Achats. Inventaires. Marchés. Matériel. Mobilier. Réforme.

———— **réformés.** — Vente des objets réformés dont la valeur est minime (*C.d.P.*, t. XVII, p. 23).

**Objets saisis** pendant la détention (*Lois et Décrets*, p. 340 et s.).

Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités (*C.d.P.*, t. XXI, p. 16, 143).

Voir : Fouilles.

——— **de valeur.** — Transmission des objets de valeur (*C.d.P.*, t. XV, p. 355).

**Obligation.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 252.

**Obock.** — Création à Obock d'établissements de travaux forcés (*Lois et Décrets*, p. 315). — Les condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne peuvent y être transportés (*Ibid.*, p. 516).

Voir : Relégation. Travaux forcés.

**Offices religieux.** — Réglementation de l'exercice du culte dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 228); — dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 30, 157). — Dans les maisons d'éducation corrective, l'éducation religieuse est faite à la demande des parents non déchus ou à la demande des enfants (*Ibid.*, t. XXIII, p. 400).

L'assistance aux offices est facultative (*Ibid.*, t. XIII, p. 390, t. XXI, p. 30, 157, 552).

Voir : Aumôniers. Cultes. Enterrements.

**Officiers ministériels.**

Voir : Avocats. Avoués. Huissiers.

——— **de police judiciaire.** — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 14, 15, 17, *C.I.C.*, art. 8 à 21, 48 à 54).

**Offrandes.** — Les offrandes de la charité privée ne peuvent être employées pour améliorer le régime des détenus; elles sont réservées pour l'époque de leur sortie (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 450).

Voir : Associations. Dons. Donations. Patronage.

**Opposition.** — Opposition et délai d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction (*Lois et Décrets*, p. 20).

Opposition au jugement par défaut (*C. I. C.*, art. 150, 151, 187, 208).

Opposition à un jugement (*Ibid.*, art. 534, 549).

Oppositions. — Saisies arrêts. — Sur des sommes dues par l'État (*Décret du 31 mai 1862*, art. 148). — Durée des oppositions (*Ibid.*, art. 149).

Oppositions sur cautionnement (*Ibid.*, art. 150, 151).

Saisie ou retenue sur les pensions (*C. d. P.*, t. XXI, p. 335).

Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés (*Ibid.*, p. 119).

Modification de l'article 193 du *Code d'Instruction criminelle*. Formalités à remplir par le surveillant-chef lorsqu'un individu est écroué en vertu d'un mandat délivré par application de l'article 193 nouveau, et qu'il a fait opposition contre le jugement ou l'arrêt le condamnant (*Instruction n° 30 du 11 août 1934*).

Voir : Défaut. Mise en liberté.

**Ordonnance de prise de corps** décernée par la Cour d'appel qui rend un arrêt de mise en accusation (*Lois et Décrets*, p. 21).

Voir : Accusés. Assises. Mise en accusation.

——— **du juge d'instruction.** — (*Lois et Décrets*, p. 18).

Voir : Juge d'instruction.

**Ordonnancement. — Ordonnances. — Ordonnateurs.** — Les délais fixés pour l'ordonnancement des dépenses d'un exercice se prolongent jusqu'au 31 mars de l'année suivante (*Lois et Décrets*, p. 97).

Toute ordonnance ou tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique (*Ibid.*, p. 312).

Ordonnancement des dépenses (*Ibid.*, p. 321, 322).

Ordonnances de paiement et ordonnances de délégation (*Ibid.*, p. 322).

Les pièces justificatives doivent être communiquées aux trésoriers-payeurs généraux (*Ibid.*, p. 322).

Les ordonnateurs demeurent chargés de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnances et des mandats qu'ils délivrent (*Ibid.*, p. 322).

Des pièces constatant que les extraits d'ordonnances ou les mandats sont destinés à acquitter une dette de l'État doivent les accompagner (*Ibid.*, p. 322).

Pièces justificatives (*Ibid.*, p. 323).

Les dispositions relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (*Ibid.*, p. 323).

Paiement des dépenses (*Ibid.*, p. 324).

COMPTABILITÉ DU PÉCULE. — Nature des dépenses imputables sur le crédit des remboursements, sur le produit du travail, acquittées sur mandat du préfet ou du directeur (*Lois et Décrets*, p. 374, et s.). — Quittances des parties prenantes; justifications à produire (*Lois et Décrets*, p. 376 et s.). — Bordereaux de pièces de dépenses (*Ibid.*, p. 381, 382).

Ordre de versement aux caisses du Trésor des produits recouvrés par le greffier-comptable (*Ibid.*, p. 385).

Voir : Acomptes. Acquit. Administrateurs. Avances. Crédits. Déchéances. Exercice. Mandats.

**Ordonnancement de dépenses.** — Règlement des dépenses du matériel (*C. d. P.*, t. XXII, p. 125, 126).

**Ordre de service.**

*Voir* : Carnet d'ordre de service.

**Organisation de l'Administration pénitentiaire.** — Étude sur l'organisation des services et établissements pénitentiaires en France (*C. d. P.*, t. X, p. 206).

Exposé général du fonctionnement du service (*C. d. P.*, t. XIII, p. 251).

*Voir* : Administration pénitentiaire. Bureaux. Maisons d'éducation corrective. Maisons centrales. Pénitenciers agricoles. Prêtoire. Prisons départementales.

**Orphelins.** — Les orphelins mineurs ont droit à pension dans les mêmes conditions que la veuve, lorsque celle-ci est décédée ou inhabile à recueillir la pension du décédé (*C. d. P.*, t. XXI, p. 326).

*Voir* : Droit à pension. Pensions.

**Oseille.** — Admise dans le régime des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 525); — des prisons départementales (*Ibid.*, p. 693).

La substitution de l'oseille verte ou de légumes frais à l'oseille cuite ne peut être tolérée qu'à raison de 5 kilogrammes pour un (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 403).

*Voir* : Alimentation. Légumes. Nourriture.

**Outils.** — Fabrication et cession par les colonies pénitentiaires (*C. d. P.*, t. XVII, p. 204, 327).

**Outrages.**

*Voir* : Répertoire de 1897, p. 255.

———— **aux bonnes mœurs** commis par voie de la presse (*Lois et Décrets*, p. 78).

**Ouvriers.** — Les ouvriers libres admis dans les prisons doivent être porteurs d'une autorisation d'entrée (*Lois et Décrets*, p. 610).

Bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 28 avril 1924 (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 6).

**P**

**Pacte obscur.**

*Voir* : Répertoire de 1897, p. 256.

**Paie (Feuille de).**

*Voir* : Comptabilité. Feuille de paie. Travail.

**Paiement.** — Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. — La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées (*C. C.*, art. 1235).

Les modalités de paiement des fournitures par adjudication sont indiquées dans les cahiers des charges.

Paiement des dépenses de régie par le greffier-comptable (*Ibid.*, p. 302).

Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier (*Ibid.*, p. 311). — Des comptables responsables sont préposés aux paiements (*Ibid.*, p. 312). — Délais pour le paiement des dépenses (*Ibid.*, p. 315). — Le Ministre des Finances ne peut autoriser les paiements excédant les crédits (*Ibid.*, p. 317). — Imputations de paiements reconnues erronées (*Ibid.*, p. 317, 318). — Paiements aux créanciers de l'État (*Ibid.*, p. 324).

Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire (*Décret du 31 mai 1862*, art. 354).

Rejet par la Cour des Comptes de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'État (*Ibid.*, art. 364).

Paiement des mandats, aux détenus libérés, par le bureau destinataire (*Lois et Décrets*, p. 352); — aux héritiers de détenus décédés (*Lois et Décrets*, p. 352). — Paiement aux détenus libérés ou pour leur compte (*Ibid.*, p. 376). — Paiement pour solde aux transférés (*Ibid.*, p. 377). — Paiement des dépenses de remboursement (*Ibid.*, p. 382 et s.).

*Voir* : Achats. Acquits. Avances de fonds. Comptabilité. Créanciers. Crédits. Intérêts. Mandats. Ordonnancement. Quittances.

**Paillasse.** — Le coucher des détenus, dans les prisons départementales, comprend une paillasse (*Lois et Décrets*, p. 703).

*Voir* : Literie. Lit de camp. Matelas.

**Paille.** — Le renouvellement de la paille des paillasses et traversins ne peut avoir lieu qu'après quatre mois depuis la mise en service (*Règlement du 28 juin 1843*, art. 19, *C. d. P.*, t. I, p. 421).

*Voir* : Coucher. Literie.

**Pain.** — Le sous-directeur est chargé de la réception du pain (*Lois et Décrets*, p. 141).

Pain des valides; qualité du pain (*Ibid.*, p. 521, 522, 575, 690, 691).

Réduction temporaire de la ration (*C. d. P.*, t. XIX, p. 23, 26, 129).

Vente en cantine (*Ibid.*, t. XX, p. 20).

Fabrication, incorporation de farine de seigle (*Ibid.*, p. 145).

Retour à la ration normale (*Ibid.*, p. 278).

Ration de pain des pupilles (*Ibid.*, p. 175, 367).

Composition du pain des détenus valides (*Ibid.*, t. XXII, p. 250).

Ration journalière de pain (*Ibid.*, p. 244).

Dans les maisons d'éducation corrective, le pain est distribué à discrétion; toutefois, le gaspillage doit être évité (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 397).

Voir : Blé. Cantine. Farines. Mercuriale.

**Pain de supplément.** — Distribution gratuite de pain à certains travailleurs (apprentis, vieillards, infirmes) [*Circ. du 28 mars 1844, C.d.P.*, t. I, p. 434].

La ration supplémentaire gratuite ne doit pas dépasser 200 grammes (*Circ. du 20 mars 1868, C.d.P.*, t. IV, p. 359).

Pour obtenir une ration supplémentaire gratuite de pain, les détenus doivent être sans ressources (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P.*, t. IV, p. 447, 448).

Voir : Cantine. Nourriture.

**Pannes de voitures cellulaires.** — Formalités à remplir (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 238).

#### **Pantalon.**

Voir : Uniforme. Vestiaire.

**Papiers des détenus.** — Réception à l'arrivée et remise à la libération, dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 339, 341).

Les articles 52 (réception des effets précieux, papiers, etc..., à l'arrivée) et 58 (remise à la libération) du règlement du 4 août 1864 sont applicables aux prisons départementales (*Circ. du 20 mars 1868, C.d.P.*, t. IV, p. 370).

Voir : Actions des détenus. Bijoux.

**Papiers.** — Économies à faire (*C.d.P.*, t. XIX, p. 120).

Papiers et registres inutiles. Remise aux Domaines (*Ibid.*, t. XVI, p. 358).

**Paquetages individuels.** — Constitution de paquetages individuels des effets de lingerie des pupilles (*Ibid.*, t. XXIV, p. 149).

**Parents.** — Les détenus des maisons centrales ne doivent correspondre qu'avec leurs proches parents ou leurs tuteurs (*Lois et Décrets*, p. 226).

Correspondance des condamnés à la détention (*Ibid.*, p. 404); — Des condamnés, dans les prisons départementales (*Ibid.*, t. XXI, p. 19, 147).

Les pupilles doivent écrire tous les mois à leurs parents ou à des personnes recommandables qui s'intéressent à leur avenir; ils peuvent le faire tous les huit jours en cas d'utilité reconnue par le directeur (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 396). — Cette dernière disposition du règlement doit être interprétée de la façon la plus large (*Instruction n° 33 du 31 octobre 1934*).

Voir : Accusés. Correspondance. Pupilles. Mariages. Parloirs. Visites.

**Parloirs** des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 130, 417); — des prisons départementales (*C. d. P.*, t. XXI, p. 18, 146). — Parloir des avocats (*Ibid.*, p. 19, 147).

Les visites des détentionnaires ont lieu dans un parloir sous la surveillance d'un surveillant (*Lois et Décrets*, p. 404).

Les personnes doivent justifier de leur identité et de leur degré de parenté avec les détenus qu'elles désirent visiter (*Ibid.*, p. 405).

Le surveillant-chef est responsable des abus qui pourraient résulter des communications des visiteurs avec les détenus (*Ibid.*, p. 131).

Voir : Avocats. Correspondance. Visites.

#### **Parquets.**

Voir : Juges. Magistrats. Procureurs.

**Partie civile.** — Tout jugement de condamnation entraîne condamnation aux frais envers la partie civile (*Lois et Décrets*, p. 26).

Responsabilité civile des complices d'une évasion vis-à-vis de la partie civile (*Ibid.*, p. 42).

**Passages.** — Passages entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie (*Lois et Décrets*, p. 608).

Passage sur les fonds des voisins, à charge d'indemnités proportionnées au dommage causé (*Loi du 20 août 1881*).

Voir : Chemins de ronde. Portes.

**Passagers.** — On désigne sous le nom général de passagers les individus déposés dans les prisons départementales pour un court séjour. On distingue les passagers civils et les passagers militaires et marins.

Les passagers civils forment plusieurs catégories :

1° Les individus transférés de prison à prison en vue de se rendre à l'instruction, en appel, en témoignage, de faire constater leur identité ou de faire opposition à un jugement de défaut ;

2° Les étrangers attendant leur expulsion ou leur extradition ;

3° Les évadés à réintégrer ;

4° Les condamnés transférés à leur destination pénale ;

5° Les mendiants conduits au dépôt de mendicité ;

6° Les aliénés attendant leur envoi dans un asile.

Voir : Ecrou. Inculpés. Marins. Militaires. Transfèrements.

**Passementerie.**

Voir : Boutons. Étoffes. Uniformes.

**Patronage.** — Organisation du patronage (*Circ. du 28 mai 1842, C. d. P., t. I, p. 402.*)

Création d'une commission pour l'examen des questions relatives au patronage (*Décret du 6 octobre 1869, C. d. P., t. IV, p. 508.*)

Enquête sur le régime des établissements pénitentiaires (*Rapport de M. d'Haussonville du 11 décembre 1871, C. d. P., t. V, p. 157.*)

Documents sur le patronage des libérés (*C. d. P., t. VI, p. 267 et s.*)

Instruction sur le patronage (*Circ. du 15 octobre 1875, C. d. P., t. VI, p. 368.*)

Développement des sociétés de patronage (*Circ. des 20 mai 1876, C. d. P., t. VII, p. 34, 1<sup>er</sup> juin 1876, Ibid., p. 39, 10 juin 1877, Ibid., p. 235.*)

Commissions de surveillance invitées à se constituer en comités de patronage (*Circ. du 17 décembre 1878, C. d. P., t. VII, p. 365.*)

Patronage des libérés, subventions (*Circ. du 15 mai 1879, C. d. P., t. VIII, p. 32.*) — Patronage des libérés adultes (*Circ. du 21 mars 1882, C. d. P., t. VIII, p. 234.*)

Sociétés de patronage ; subvention de l'État ; somme allouée à la société de patronage qui se charge de veiller sur la conduite d'un libéré conditionnel (*Lois et Décrets, p. 94.*)

Témoignages d'intérêt demandés aux conseils généraux (*Circ. du 26 août 1887, C. d. P., t. XII, p. 75.*)

État des sociétés de patronage fonctionnant en France (*Circ. du 15 juin 1889, C. d. P., t. XIII, p. 109.*)

Patronage des détenus suisses (*Circ. du 30 juin 1890, C. d. P., t. XIV, p. 110.*)

Encouragements à donner à la création de sociétés de patronage (*Lois et Décrets, p. 785.*)

Sociétés de patronage étrangères (*Circ. du 23 avril 1894, C. d. P., t. XIV, p. 440.*)

————— **des pupilles.** — Éducation et patronage des pupilles (*Loi du 5 août 1850, Lois et Décrets, p. 52.*)

Intervention des sociétés de patronage dans les prisons (*Circ. des 16 juillet 1841, C. d. P., t. I, p. 313, 28 mai 1842, Ibid., p. 407.*)

Patronage des pupilles et formation des commissions de surveillance (*Circ. du 17 août 1850, C. d. P., t. II, p. 207.*)

Mise en liberté et patronage des pupilles (*Circ. des 10 avril 1873, C. d. P., t. V, p. 414, 15 octobre 1875, Ibid., t. VI, p. 376, 1<sup>er</sup> juillet 1878, Ibid., t. VII, p. 365.*)

Un comité de secours et de patronage existe auprès de chaque établissement (*C. d. P., t. XXIII, p. 407.*)

Voir : Associations. Charité. Donations. Dons. Engagement militaire. Établissements d'utilité publique.

**Pécule** (1). — Éléments dont il se compose. — Perception au nom du Trésor. — Époque de l'imputation des recettes, des dépenses. — Division (*Lois et Décrets, p. 327.*) — Composition (*Ibid., p. 327, 328.*) — Affectation (*Ibid., p. 329, 330.*) — Droits des tiers (*Ibid., p. 330.*) — Administration (*Ibid., p. 330 et s.*)

Produit du travail dans les prisons départementales ; division en pécule réserve et pécule disponible (*Ibid., p. 727, C. d. P., t. XXI, p. 26, 154.*)

Destination et administration du pécule dans les maisons d'éducation correctrice (*Ibid., p. 400, C. d. P., t. XXIII, p. 400.*)

Le pécule des détenus des maisons centrales appartient à l'État (*Lois et Décrets, p. 52.*)

En cas de décès, le pécule réserve appartient au Trésor (*Circ. du 9 juin 1870, C. d. P., t. V, p. 52, Lois et Décrets, p. 379.*)

Dans les prisons départementales le pécule est la propriété des détenus. — Le pécule des décédés doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 371, Lois et Décrets, p. 606.*)

La Cour de Cassation a déclaré :

1<sup>o</sup> Que le pécule réserve, c'est-à-dire le pécule donné au prisonnier à la sortie de prison, était insaisissable ;

2<sup>o</sup> Que le pécule disponible, était, au contraire, saisissable (*Dalloz, 1895, t. I, p. 345, affaire R...*)

L'argent inscrit au pécule d'un détenu et dont la provenance est suspecte sera consigné jusqu'à la libération (*C. d. P., t. XVII, p. 11.*)

Instructions relatives à l'interprétation donnée au décret du 23 novembre 1893 (*C. d. P., t. XVIII, p. 391.*)

Versement à la Caisse d'épargne du pécule des libérés dirigés sur les sections d'exclus ou les bataillons d'infanterie légère (*Ibid., p. 389, 390.*)

Les dépenses provenant de l'évasion d'un pupille sont imputées sur les fonds figurant au pécule ou au livret de caisse d'épargne de l'intéressé (*Ibid., t. XXIII, p. 401.*)

Il sera opéré des prélèvements sur le pécule réserve pour l'atténuation ou le règlement des frais de justice (*Ibid., p. 246, et s.*) — Par contre, est abrogé le décret du 22 octobre 1880, disposant que le reliquat du pécule disponible, au jour de la sortie des détenus, sera appliqué, jusqu'à due concurrence, au paiement des frais de justice (*Ibid., p. 255, 259.*)

Les dispositions de la circulaire du 22 octobre 1880, visant les sommes supérieures à 100 francs ne provenant pas du produit du travail restent en vigueur (*Ibid., p. 248, 259.*)

(1) Par application de l'ordonnance du 27 décembre 1843, le Ministre a prononcé la retenue totale du pécule d'un détenu de Poissy condamné aux travaux forcés pour meurtre d'un surveillant. Les condamnations judiciaires encourues par les détenus des maisons centrales pour crimes et délits commis pendant la détention ne font pas obstacle à la justice disciplinaire à l'égard des coupables (Voir : actions judiciaires).

Les punitions disciplinaires ont un caractère administratif ; elles ont été instituées dans un but d'ordre et de sûreté. Elles n'ont pas le même but que les dispositions de la loi pénale et ne s'appliquent pas d'après les mêmes principes (*Décision du 20 décembre 1877.*)

Des détenus transférés d'une prison départementale dans une maison centrale (*Ibid.*, p. 331).

Voir : Catégories pénales. Comptabilité. Décédés. Dixièmes supplémentaires. Frais de justice. Gratifications. Retenues. Travail.

**Peines.** — On appelle longues peines, celles qui sont supérieures à un an, et courtes peines, celles d'un an et au-dessous.

Non-rétroactivité des lois pénales (*C. P.*, art. 4). — Peines en matières criminelles et correctionnelles (*Lois et Décrets*, p. 32).

Exécution des peines criminelles (*Ibid.*, p. 32 et s.); — des peines correctionnelles (*Ibid.*, p. 35). — Peine de la relégation (*Ibid.*, p. 87). — Peine accessoire de l'interdiction de séjour (*Ibid.*, p. 91). — Peines de la récidive (*Ibid.*, p. 38, 110). — Peines relatives aux jeunes délinquants (*Ibid.*, p. 36, *C. d. P.*, t. XVII, p. 25, t. XVIII, p. 166). — Pour crime de forfaiture et crimes et délits commis par les fonctionnaires, les officiers ou les agents publics (*Ibid.*, p. 44 et s.). — Pour crime commis dans une prison (*Ibid.*, p. 72). — Peines encourues par le forçat en cas d'évasion (*Ibid.*, p. 65); — par le forçat libéré en cas d'infraction à l'obligation de résidence (*Ibid.*, p. 65); — par le relégué coupable d'évasion à l'expiration de sa peine (*Ibid.*, p. 89). — En cas de libération conditionnelle, il est sursis à la relégation (*Ibid.*, p. 93). — Les condamnés anarchistes sont soumis à l'emprisonnement individuel (*Ibid.*, p. 118).

Exécution des peines dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 32, 33, 221, 224).

Peines sous l'ancienne monarchie, sous la Constituante et la Convention (*C. d. P.*, t. I, p. 1, 6, 15).

Anciennes pénalités (*Ibid.*, t. XIII, p. 323).

Exécution d'une peine pour rébellion appliquée à un prisonnier (*Lois et Décrets*, p. 48).

Voir : Absorption. Bloc des peines. Cahier des charges. Confusion. Cumul des peines. Erou. Effet rétroactif. Exécution des peines. Lois pénales. Maisons centrales. Prisons départementales. Pourvoi.

**Peintures.** — Les peintures à l'huile ont lieu tous les trois ans et sont à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets*, p. 434). — Blanchiment des locaux dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 710). — Préparation des peintures (*Circ. du 1<sup>er</sup> février 1871*, *C. d. P.*, t. V, p. 125, note).

Solvants employés dans la préparation des peintures et vernis (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 502).

Voir : Bâtiments. Blanchiment.

**Pensions civiles.** — Loi du 30 décembre 1913, modifiant la loi du 9 juin 1853 (*C. d. P.*, t. XVIII, p. 324).

L'indemnité annuelle de la médaille pénitentiaire est sujette à retenue pour pension civile (*Ibid.*, p. 371).

Loi relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'État qui accomplissent en temps de guerre un service militaire,

et de leurs veuves ou orphelins, dans le cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service (*Ibid.*, p. 426).

Les dossiers de propositions de pension doivent mentionner l'adresse exacte de l'intéressé (*Ibid.*, t. XX, p. 395).

Loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (*Ibid.*, t. XXI, p. 319). — Circulaire relative à l'application de cette loi (*Ibid.*, p. 359).

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*Ibid.*, p. 363).

Instructions du Ministre des Finances pour l'application de cette loi (*Ibid.*, p. 475).

Extrait de la loi de finances du 29 avril 1926; continuation des fonctions jusqu'à délivrance du titre de pension (*Ibid.*, t. XXII, p. 189).

Instructions pour la constitution des dossiers de pension (*Ibid.*, p. 38, 349).

Établissement des états des services civils (*Ibid.*, p. 434).

Avances sur pensions (*Ibid.*, t. XXIII, p. 109).

Avantages accessoires comptant pour la pension (uniforme), [*Ibid.*, p. 198, 205, 351].

Le personnel technique est admis au bénéfice des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 257).

Pièces à produire pour les charges de famille ou les majorations pour enfants (*Instruction n° 37 du 28 novembre 1933*).

Les agents entrés dans les cadres après le 3 mars 1934 ne subiront plus la retenue pour pension sur les avantages en nature (uniforme) [*Instruction n° 7 du 1<sup>er</sup> février 1934*].

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à 60 ans d'âge et 30 ans accomplis de services effectifs. Il suffit de 55 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé 15 ans dans la partie active (*C. d. P.*, t. XXI, p. 319). — Le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1914 est étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (droit à pension à 50 ans), article 78 de la loi du 14 avril 1924 (*Ibid.*, p. 343).

La limite d'âge pour les pensions est fixée à 58 ans pour la catégorie A et à 63 ans pour la catégorie B.

Les pères d'au moins trois enfants vivants peuvent rester en fonctions jusqu'à 60 ans ou 65 ans (*C. d. P.*, t. XXI, p. 306).

La loi du 14 avril 1924 a été modifiée par la loi du 31 mars 1932 et par les décrets-lois des 4 avril, 10 mai et 28 octobre 1934.

Voir : Age. Limite d'âge. Retraite. Répertoire de 1897, p. 263 et s.

**Pensions des détenus.** — Instructions concernant la saisie-arrêt des pensions militaires pour recouvrement de frais de justice (*C. d. P.*, t. XXI, p. 221).

Le tiers des arrérages des pensions des détenus ayant à leur charge des créanciers d'aliments est insaisissable (*Ibid.*, p. 263).

Détention par les greffiers-comptables et les surveillants-chefs des livrets de pension des détenus (*Ibid.*, t. XXII, p. 53, t. XXIII, p. 3).

Conditions dans lesquelles les tuberculeux pensionnés à 100% peuvent percevoir l'allocation spéciale d'indemnité de soins (*Ibid.*, t. XXIII, p. 85).

**Pépinières.** — Création de pépinières dans les colonies agricoles (*Circ. du 17 février 1872, C. d. P.*, t. V, p. 498).

**Percepteurs.** — Dépôt de fonds chez les percepteurs; registres qu'ils doivent tenir (*Lois et Décrets*, p. 606, *Circ. du 17 mars 1860, C. d. P.*, t. II, p. 120).

Voir : Comptabilité. Frais de justice. Receveur des finances.

**Perception (Titres de).** — La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi (*Lois et Décrets*, p. 316).

Titres élémentaires (*Ibid.*, p. 330 et s.). — Résumé mensuel (*Ibid.*, p. 372). — Résumé trimestriel (*Ibid.*, p. 374). — Résumé supplémentaire et rectificatif (*Ibid.*, p. 373). — Perception illicite (*Ibid.*, p. 400).

Titres de perception dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 728).

Voir : Comptabilité. Recettes.

**Permis de libération.**

Voir : Libération conditionnelle.

— **de visites** dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 139, 225); — dans les maisons de détention (*Ibid.*, p. 404, 405); — dans les prisons départementales (*C. d. P.*, t. XXI, p. 18, 146).

Voir : Députés. Parloirs. Visites.

**Permission.**

Voir : Congés.

**Personnel.** — Attributions du personnel dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 126, 139, 153).

Attributions et obligations du personnel d'administration et de surveillance des maisons d'arrêt de justice et de correction (*C. d. P.*, t. XXI, p. 4, 133).

Attributions du personnel des maisons d'éducation corrective (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 389).

Décret fixant le statut du personnel (*Ibid.*, t. XXII, p. 589 et s.), Circulaire relative au statut du personnel (*Ibid.*, t. XXIII, p. 10).

Décret modifiant le statut du personnel (*Ibid.*, p. 464).

RECRUTEMENT. { P. A. (*C. d. P.*, t. XXII, p. 591, t. XXIII, p. 465).  
P. S. (*Ibid.*, t. XXII, p. 594, t. XXIII, p. 465, 466, t. XXIV, p. 174, 175, 183).  
P. T. (*Ibid.*, t. XXII, p. 599).

AVANCEMENT.. { de classe (*Ibid.*, t. XXII, p. 600).  
de grade (*Ibid.*, t. XXII, p. 601).  
DISCIPLINE..... { P. A. (*C. d. P.*, t. XXII, p. 602).  
P. S. (*Ibid.*, t. XXII, p. 605, t. XXIII, p. 466).  
P. T. (*Ibid.*, t. XXII, p. 607).

SUSPENSION : (*Ibid.*, t. XXII, p. 608, 609).

RÉCOMPENSES : (*Ibid.*, t. XXII, p. 609).

CONGÉS : (*Ibid.*, t. XXII, p. 610).

MISE EN DISPONIBILITÉ : (*Ibid.*, t. XXII, p. 612).

RETRAITES : (*Ibid.*, t. XXII, p. 613).

Soins médicaux et pharmaceutiques (*Ibid.*, t. XXII, p. 614).

Autorisation nécessaire pour se rendre à l'Administration centrale (*C. d. P.*, t. XV, p. 194).

Démission. — L'agent démissionnaire cessera son service immédiatement (*Ibid.*, t. XVI, p. 369).

Interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales (*Ibid.*, t. XVIII, p. 2, 3).

Constitution et transmission des dossiers du personnel (*Ibid.*, p. 184).

Candidats aux emplois. — Production d'une photographie et de l'acte de naissance (*Ibid.*, t. XVIII, p. 194, t. XX, p. 4).

Commission de classement des candidats militaires pour les emplois dans l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, t. XVIII, p. 221).

Communication des notes annuelles aux agents du personnel de garde et de surveillance (*Ibid.*, p. 372).

Maintien à leur poste des agents du personnel de l'Administration (*Ibid.*, p. 394, 410).

Titularisation des agents stagiaires mobilisés (*Ibid.*, p. 416).

Meilleure utilisation du personnel (*Ibid.*, t. XIX, p. 27, 86).

Appellation et hiérarchie (*Ibid.*, p. 257).

Devoir fiscal (*Ibid.*, p. 369).

Le certificat d'aptitude physique doit être délivré gratuitement par le médecin de l'établissement (*Ibid.*, p. 43). — Soins à apporter à l'établissement de ce document (*Ibid.*, p. 202).

Agent du personnel de surveillance nommé dans le personnel administratif (*Ibid.*, p. 268).

Constitution et instruction des dossiers des candidats civils à l'emploi de surveillant (*Ibid.*, p. 276).

Maintien en fonctions des employés atteints par la limite d'âge (*Ibid.*, t. XXI, p. 306).

Communication du dossier aux agents déplacés par suite de suppression d'emploi (*Ibid.*, p. 316).

Relations du personnel avec les entrepreneurs ou les confectonnaires (*Ibid.*, p. 473, 559). ✕

Affectation spéciale des réservistes (*Ibid.*, t. XXII, p. 130, 258, 348, 374).

Interdiction aux anciens fonctionnaires de collaborer aux diverses entreprises dont ils avaient la surveillance (*Ibid.*, p. 2).

Modification d'appellation des emplois de contrôleurs et d'instituteurs-chefs (*Ibid.*, p. 206, 207).

Répartition du personnel (*Ibid.*, t. XXIII, p. 298, 430).

Décret instituant le greffier-comptable des transfèrements cellulaires régisseur dudit service (*Ibid.*, p. 428).

Suppression de l'emploi de directeur des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine (*Ibid.*, p. 433).

Assimilation des surveillants de prisons de baillage supprimées aux concierges des établissements pénitentiaires (*Ibid.*, p. 462).

Conditions, programme et règlement du concours pour l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, p. 467).

Personnel des transfèrements cellulaires (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 231).

Voir : Les différents mots désignant chaque fonction ou emploi. Administrateurs. Administration centrale. Changement de résidence. Fonctionnaires. Traitements.

**Perte de fonds d'un comptable.** — Il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle (*Lois et Décrets*, p. 313).

—— **de matières.** — Déficit à la charge du comptable (*Lois et Décrets*, p. 281, 282). — Pertes occasionnées par force majeure (*Ibid.*, p. 432).

Voir : Décharge. Déficit. Retenues.

#### **Pétitions.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 270.

**Pétrole.** — Mesures de précaution nécessaires (*Circ. du 8 juillet 1867, C. d. P.*, t. IV, p. 317, 697).

Voir : Éclairage.

**Pharmacie.** — Emploi des spécialités pharmaceutiques (*C. d. P.*, t. XXII, p. 137).

Etablissement des factures et réception des médicaments expédiés par la pharmacie centrale (*Ibid.*, t. XVI, p. 214).

Fournitures par la pharmacie centrale des hôpitaux des médicaments et autres objets pour malades aux maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques (*Ibid.*, p. 204, 366).

Garde, distribution et administration des médicaments (*Ibid.*, t. XVIII, p. 385).

Nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets pour malades et pansements (*Ibid.*, t. XVI, p. 158, 360).

Voir : Infirmerie. Médecins. Pharmaciens. Santé (service de).

**Pharmacien.** — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 146). — La préparation et la distribution des médicaments, la surveillance et la préparation des aliments de l'infirmerie, la tenue des écri-

tures pharmaceutiques et la police de la pharmacie et du laboratoire lui appartiennent exclusivement (*Lois et Décrets*, p. 305).

Il accompagne le médecin dans sa visite (*Ibid.*, p. 306).

Rapports avec le médecin, préparation des médicaments (*Ibid.*, p. 307, 530).

Écritures pharmaceutiques (*Ibid.*, p. 309).

Service du pharmacien. — Absence (*Ibid.*, p. 310).

Le service de santé n'implique pas l'exercice de fonctions publiques dans les établissements pénitentiaires et donne lieu seulement à indemnité (*Ibid.*, p. 195 et s.).

Indemnités allouées aux pharmaciens (*C. d. P.*, t. XXIV, p. 195 et s.).

Voir : Infirmerie. Médecins. Médicaments. Santé (Service de).

#### **Phénol sodique Bobœuf.**

Voir : Epidémies. Hygiène. Salubrité.

**Philadelphie (Système de).** — On appelle système de Philadelphie l'emprisonnement solitaire et continu de jour et de nuit (*Circ. du 1<sup>er</sup> août 1838, C. d. P.*, t. I, p. 226).

Il fut appliqué pour la première fois, en 1786, dans la prison de Walnut-Street, à Philadelphie.

Voir : Auburn. Cellule. Gêne.

#### **Phosphate de chaux.**

Voir : Engrais. Fumier.

**Photographie** des détenus libérables par les brigades régionales (*C.d.P.*, t. XVII, p. 126, 222).

Les candidats militaires aux divers emplois de l'Administration pénitentiaire doivent produire une photographie et l'acte de naissance sur timbre (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 194, t. XX, p. 4).

Les pupilles peuvent conserver les photographies de leurs parents (*Instruction n° 33 du 31 octobre 1934*).

#### **Phthisiques.**

Voir : Congé de longue durée. Tuberculose.

#### **Pièces justificatives.**

Voir : Comptabilité. Inventaires. Marchés. Travaux de bâtiment.

—— (**Absence de**). — Irrégularités qui en résultent (*Circ. du 5 juin 1873, C.d.P.*, t. V, p. 433).

Voir : Envois de pièces. Marchés.

#### **Pisseux.**

Voir : Gâteaux.

**Pistole.** — On appelle pistole une chambre commune ou individuelle où, moyennant un prix de location, les détenus reçoivent des meubles, linges et objets de literie spéciaux.

Régime de la pistole dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Lois et Décrets*, p. 700, *C.d.P.*, t. XXI, p. 25, 153).

Prix de journée de pistole (*Ibid.*, t. XXII, p. 249).

Voir : Accusés. Prévenus.

### **Placement des libérés, des pupilles.**

Voir : Pupilles. Patronage. Libération. Maisons d'éducation corrective.

**Plaintes des prisonniers.** — Les plaintes et demandes que les condamnés peuvent avoir à adresser à l'autorité administrative peuvent être remises cachetées au greffe de la maison (*Lois et Décrets*, p. 226, *C.d.P.*, t. XXI, p. 20, 147).

Voir : Pétition. Réclamations collectives. Solidarité.

### **Planchettes d'inventaire** (*Lois et Décrets*, p. 291).

Voir : Comptabilité-matières.

**Plans.** — Les plans des prisons départementales doivent être déposés dans les sous-préfectures afin de faciliter le contrôle de l'inspecteur général (*Circ. des 20 mars 1868*, *C.d.P.*, t. IV, p. 371, *20 mars 1873*, *Ibid.*, t. V, p. 403).

Plans des maisons centrales ; comment ils doivent être dressés (*Circ. du 18 février 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 357).

Plans des maisons d'éducation corrective (*Lois et Décrets*, p. 753).

Des plans en relief de la plupart des grands établissements pénitentiaires ont été établis en 1895.

Voir : Bâtiments. Devis. Propriété de l'État.

### **Plâtre.**

Voir : Engrais.

**Plus-value.** — Évaluation à l'inventaire général annuel (*Lois et Décrets*, p. 293).

Voir : Répertoire de 1897, p. 273.

### **Pneumatiques (Fournitures).** — (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 236).

**Poêles.** — Inconvénients des poêles en fonte pour le chauffage des infirmeries. Les poêles en faïence doivent être adoptés (*Lettre du 9 novembre 1874*, *C.d.P.*, t. VI, p. 113, *Circ. du 20 mars 1875*, *Ibid.*, p. 227).

Voir : Chauffage.

**Poids et mesures.** — Les poids et mesures doivent être soumis annuellement au contrôle du vérificateur des poids et mesures. Ils ne doivent pas être mis en service avant d'avoir été poinçonnés.

Voir : Alimentation. Cuillers. Nourriture.

**Pointage.** — Moyen de contrôle (*C. d. P.*, t. XXI, p. 18, 145).

Voir : Appel. Comptabilité. Contrôle des rondes.

### **Poireaux.**

Voir : Alimentation. Légumes. Nourriture.

### **Poivre.**

Voir : Assaisonnements. Nourriture.

### **Pois.**

Voir : Alimentation. Légumes. Nourriture.

**Police d'assurances.** — L'Administration peut toujours exiger la production de documents justifiant de l'exactitude et de la régularité des opérations relatives aux valeurs assurées (*Lois et Décrets*, p. 432).

Voir : Assurances. Incendie.

— **des prisons.** — L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de la Justice (*Lois et Décrets*, p. 14, *C.d.P.*, t. XVIII, p. 22).

La police des prisons appartient à l'autorité administrative (*Lois et Décrets*, p. 39, 40).

Voir : Discipline. Prêtoire. Punitions.

### **Politiques.**

Voir : Détenus politiques.

**Polonais.** — Autorisation à la Société protectrice des prisonniers polonais d'envoyer de l'argent à ces détenus (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 205).

**Pommes de terre.** — Maladie des pommes de terre (*Circ. du 5 juillet 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 437).

Les pommes de terre ne devront plus figurer aux adjudications des fournitures diverses, leur acquisition aura lieu par marché de gré à gré (*Instruction n° 14 du 11 avril 1933*).

Modification pour l'achat des pommes de terre. Les marchés de gré à gré seront passés pour une période de 12 mois dont le point de départ est fixé au 10 novembre (*Instruction n° 8 du 10 février 1934*).

Voir : Cantine. Épidémie. Nourriture.

**Pompes à incendie.** — La fourniture est à la charge de l'État (*Circ. du 20 novembre 1865*, *C. d. P.*, t. IV, p. 246).

Les surveillants doivent apprendre la manœuvre des pompes à incendie (*Circ. du 25 septembre 1834*, *C. d. P.*, t. I, p. 91, note).

Voir : Assurances. Incendie. Mobilier.

### **Population.**

Voir : Contenance. Dortoirs. Effectifs.

#### ————— **(Excédent de).**

Voir : Effectifs. Excédents.

**Port d'armes.** — Les agents sont toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions ; ils auront tout leur armement chaque fois que le directeur le jugera utile (*Règlements des 4 juin et 8 août 1866*).

Voir : Armes. Consigne. Surveillants. Légitime défense.

**Portes d'entrée.** — Les prisons ne doivent avoir qu'une seule porte d'entrée (*Lois et Décrets*, p. 608, *Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 23).

Exception est faite pour les portes qui font communiquer la prison avec le palais de justice (*Lois et Décrets*, p. 608).

Voir : Passages.

**Portiers.** — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 137).

Voir : Surveillants.

### **Poste.**

Voir : Affranchissements. Mandat. Vaguemestre.

**Postes de surveillants.** — L'accès des logements, des postes et de tout local réservé à des surveillants est interdit aux détenus et à leurs familles (*Lois et Décrets*, p. 129, 133).

————— **fixes.** — Circulaire sur cette question (*C. d. P.*, t. XXII, p. 582). — Suppression des postes fixes (*Ibid.*, t. XXIII, p. 21).

#### ————— **militaires.**

Voir : Armée. Caserne. Consigne.

**Poursuites judiciaires.** — Le procureur de la République et le juge d'instruction instrumentent en cas de flagrant délit (*Lois et Décrets*, p. 16, 17).

Cas exposant les agents à des poursuites judiciaires (*Ibid.*, p. 44 et s., *C. d. P.*, t. XXI, p. 10, 139).

Rôle du directeur en cas d'infraction entraînant poursuites judiciaires (*Lois et Décrets*, p. 287).

Répression des crimes commis à l'intérieur des prisons (*Ibid.*, p. 72).

Voir : Actions judiciaires. Crimes et délits. Pécule.

**Pourvoi.** — Le mot pourvoi comprend les deux voies de recours : l'appel et le pourvoi (*Cassation*, 12 mai 1837, *Perroteau*, *Chauveau*, *Hélie*, t. I, n° 176).

Le comptable peut se pourvoir au Conseil d'État contre une décision ministérielle visant sa gestion (*Lois et Décrets*, p. 284).

**Pourvoi en cassation, en révision.** — Le condamné en Cour d'assises a un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation (*Lois et Décrets*, p. 29). — Le pourvoi est suspensif de l'exécution de l'arrêt (*Ibid.*).

Consignation de l'amende. — Déchéance du pourvoi en cassation (*Ibid.*, p. 30).

Voir : Répertoire de 1897, p. 276.

### **Pouvoirs.**

Voir : Autorité administrative. Autorité judiciaire. Excès de pouvoir.

**Préaux.** — Les détenus ne doivent jamais être laissés sans surveillance dans les préaux (*Lois et Décrets*, p. 608).

**Précautions** à prendre pour prévenir les évasions (*Lois et Décrets*, p. 608).

#### ————— **sanitaires.**

Voir : Épidémies. Hygiène.

**Préfets.** — Les préfets exercent la police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 14). — Autorité et attributions dans la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Lois et Décrets*, p. 39, 40).

La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située (*Ibid.*, p. 222).

Autorité sur le personnel et dans les questions administratives des maisons centrales (*Ibid.*, p. 139 et s.).

Les préfets nomment les membres des commissions de surveillance (*Circ. du 13 avril 1861*, *C. d. P.*, t. IV, p. 102).

Absence du pharmacien et du médecin dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 310).

La correspondance officielle doit être adressée au Ministre par la voie hiérarchique de la préfecture (*Circ. du 19 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 378).

Voir : Répertoire de 1897, p. 278.

————— **de police.** — La police des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine appartient au préfet de police (*Lois et Décrets*, p. 39, 40). — Les attributions dans l'administration des prisons conférées aux préfets par les divers règlements sont exercées, à Paris, par le préfet de police (*Ibid.*, p. 664, 665 et s.).

Voir : Préfet.

**Prélèvement sur les traitements.** — (*Instructions nos 2 du 19 janvier 1934 et 18 du 16 mai 1934*).

**Prélèvements sur le pécule réserve.** — Doivent être autorisés par le Ministre (*Lois et Décrets*, p. 346, 347) ; — par le directeur (*C.d.P.*, t. XXI, p. 26, 154).

Les prélèvements ne sont autorisés que si les frais de justice ont été payés (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 248).

**Premiers surveillants.**

Voir : Surveillants.

———— **maîtres.**

Voir : Maîtres.

**Préparation des tarifs de main-d'œuvre.**

Voir : Abonnement. Apprentissage. Chambres de commerce. Tarifs. Travail. Types.

**Prescriptions des peines.** — En aucun cas la prescription de la peine ne réintègre le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (*C. C.*, art. 32). — Prescriptions des peines criminelles, correctionnelles et de police (*Lois et Décrets*, p. 31).

Prescription de l'action publique et de l'action civile, résultant d'un crime entraînant peine afflictive ou infamante (*C.I.C.*, art. 637). — Contumace (*Lois et Décrets*, p. 31). — Condamnations civiles (*Ibid.*, p. 31).

Voir : Répertoire de 1897, p. 280.

**Présentation de projets.** — Mode de présentation des projets de construction des prisons cellulaires ; pièces qui doivent être fournies (*C.d.P.*, t. VII, p. 257).

Voir : Bâtiments. Cellules. Constructions. Transformation.

**Présents.** — Il est interdit aux employés, surveillants ou préposés de rien recevoir des détenus ou de leurs familles (*Lois et Décrets*, p. 47, 133, *C. d. P.*, t. XXI, p. 10, 138).

Voir : Abus dans les prisons. Bienvenue (Droit de).

**Préservation.**

Voir : Amendement. Jeunes adultes. Pupilles.

**Président des assises.** — Le président des assises signe et paraphe le registre de la maison de justice (*Lois et Décrets*, p. 39). — Il visite les personnes détenues dans la maison de justice (*Ibid.*, p. 40). — Il peut donner les ordres qu'il croit nécessaires pour l'instruction ou pour le jugement (*Ibid.*).

Il vise les permis de visiter les accusés et reçoit communication de leurs lettres (*C. d. P.*, t. XXI, p. 18, 20, 146, 147). — Il doit donner son consentement au transport des accusés malades à l'hôpital (*Ibid.*, t. XXI, p. 28, 155).

Voir : Cour d'assises. Magistrats.

———— **de tribunal.** — Signe et paraphe, en l'absence du président des assises, le registre de la maison de justice (*Lois et Décrets*, p. 39).

Il est membre de droit de la commission de surveillance (*Ordonnance du 9 avril 1819*, art. 15, *C. d. P.*, t. I, p. 75).

Il délivre l'ordre d'arrestation des mineurs (*Lois et Décrets*, p. 37).

Voir : Pupilles (correction paternelle). Tribunaux. Magistrats.

**Presse.** — Loi sur la liberté de la presse (*Lois et Décrets*, p. 72, 115).

Voir : Détenus politiques. Politiques.

**Prétoire.** — La justice disciplinaire est rendue par le directeur. Il ne peut infliger que les punitions autorisées par les règlements (1) [*Lois et Décrets*, p. 140, 243, 248]. — Formes de la justice disciplinaire. — Fonctionnaires, employés et agents qui ont accès au prétoire (2) [*Ibid.*, p. 241 et s., 248 et s.].

Voir : Camisole de force. Crimes et délits. Discipline. Entraves. Fers. Justice disciplinaire. Mise au pain et à l'eau. Punitions. Réclamations. Solidarité.

**Prêts.** — Tout prêt est interdit entre les détenus (*Lois et Décrets*, p. 231, *Arrêté du 15 décembre 1819*, art. 44, *C. d. P.*, t. I, p. 84, t. XXI, p. 16, 144).

Voir : Dons. Trafics. Répertoire de 1897, p. 281.

**Prévention.** — On appelle prévention l'état de détention d'un prévenu ou d'un accusé avant que sa condamnation soit définitive.

Voir : Détention préventive. Exécution des peines.

**Prévenus.** — Les prévenus sont soumis aux mêmes règles disciplinaires et au même régime que les accusés.

Ordonnance du juge d'instruction quand la procédure est complète (*C. I. C.*, art. 127 et s.). — Droits du prévenu (*Ibid.*, art. 190, 217, 235 et s., 539 et s.).

Bordereau des lettres écrites par les prévenus et les accusés (*Circ. du 28 octobre 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 398).

PRISONS CELLULAIRES. — (*Décret du 19 juin 1923*, *C.d.P.*, t. XXI, p. 4 et s.).

PRISONS EN COMMUN. — (*Décret du 29 juin 1923*, *Ibid.*, p. 133 et s.).

Voir : Accusés. Avocats. Ecrou. Juge d'instruction. Main-levée. Mandat. Pistolet. Procureur. Transfèrement.

(1) Le piton, la bricole, l'anneau, la camisole, etc... bien que non classés nominativement au rang des punitions autorisées, nous semblent cependant des punitions permises, en ce qu'elles ne sont que des diminutifs et une véritable atténuation de l'emploi des fers autorisé par l'article 614 du *Code d'Instruction criminelle*. Mais peut-on employer le fouet, la verge, les coups de corde, etc... ? Le directeur qui recourrait à un de ces moyens commettrait un délit ou un crime justiciable des tribunaux (*Constitution de l'an VIII*, art. 82, *C.d.P.*, t. I, p. 22, *C.P.* art. 114, *Lois et Décrets*, p. 44). La même responsabilité pèserait sur le directeur qui condamnerait disciplinairement une femme détenue à avoir la tête rasée. Couper les cheveux d'une femme, c'est commettre une mutilation sur sa personne.

(2) Depuis la suppression de l'internat et la diminution des indemnités allouées aux médecins et aux aumôniers, leur assistance au prétoire n'est plus requise, car, le plus souvent, leur service est déjà assuré et ils ont quitté la maison à l'heure du prétoire. On ne peut d'ailleurs exiger d'eux qu'un service en rapport avec les émoluments qui leur sont accordés.

**Prévôts.** — On appelle prévôts les condamnés qui, dans les maisons centrales, sous le régime en commun, sont chargés, à tour de rôle, de la surveillance des dortoirs.

On donne quelquefois aussi le nom de prévôts aux condamnés chargés du service de propreté du quartier cellulaire.

Ils doivent être choisis parmi les condamnés non récidivistes dont la conduite a été régulière et exempte de reproches (*Lois et Décrets*, p. 246).

Rétributions des prévôts (*Ibid.*, p. 335, 371).

Prévôts dans les grandes prisons départementales (*Circ. du 10 avril 1870, C.d.P.*, t. V, p. 35).

Voir : Comptabilité du pécule. Moniteurs.

**Prévoyance (Caisse de).** — Étude d'un projet de caisse de prévoyance (*Circ. du 20 août 1887, C.d.P.*, t. XII, p. 70, *Note du 22 août 1887, Ibid.*, p. 74).

**Prime de capture.**

Voir : Capture des évadés. Évasions.

**Prise en charge.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 283.

—— à partie.

Voir : Déni de justice.

**Prisons.** — Autrefois les prisons étaient toutes préventives, même les prisons d'État et les bastilles où l'on n'était renfermé que par lettres de cachet et sans jugement (*C.d.P.*, t. I, p. 1, 5, note).

Prisons sous la Constituante (*C. d. P.*, t. I, p. 7, 8, 10, 17); — sous la Convention (*C.d.P.*, t. I, p. 16).

Actuellement, le mot prison, au sens général, désigne les maisons centrales, les prisons départementales (maisons d'arrêt, de justice et de correction) et les prisons militaires et maritimes.

Historique des prisons.

Voir : Répertoire de 1897, p. 285.

—— **départementales.** — Organisation des divers établissements désignés sous le nom générique de prisons. Caractère local de ces établissements (*Lois et Décrets*, p. 612).

L'exécution des lois concernant les prisons appartient au Ministre de la Justice (*Ibid.*, p. 14, *C.d.P.*, t. XVIII, p. 22). — Autorité du préfet. — Magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre civil auxquels appartiennent la surveillance et la police des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 14, 39, 40).

Réforme des prisons pour courtes peines. — Création. — Transformation (*Ibid.*, p. 71, 112 et s., 614 et s.).

Les prisons du département de la Seine sont rattachées au Ministère de l'Intérieur (*Ibid.*, p. 665); — Au Ministère de la Justice (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 9).

Service et régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement cellulaire (*C.d.P.*, t. XXI, p. 4 et s.). — En commun (*Ibid.*, t. II, p. 133 et s.).

Régime applicable aux condamnés politiques (*Lois et Décrets*, p. 683).

Répartition du produit du travail (*Ibid.*, p. 727, 728).

Rétrocession des prisons départementales à l'État (*Circ. du 20 août 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 476).

Les individus frappés de plusieurs peines de courtes durées dont le total excède un an et un jour ne sont pas soumis obligatoirement au régime cellulaire (*Ibid.*, t. XV, p. 408).

Classement des prisons (*Ibid.*, t. XXII, p. 61, 225, 241).

Composition des circonscriptions pénitentiaires (*Ibid.*, t. XXII, p. 223).

Suppression de prisons et circonscriptions (*Ibid.*, p. 229, 239, 240).

Règlement du service des prisons cellulaires et des prisons en commun (*Ibid.*, t. XXI, p. 4, 133).

Réouverture de maisons d'arrêt (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 424).

Remise aux départements des prisons rouvertes (*Ibid.*, p. 487, 494).

Classement des prisons départementales (*Ibid.*, p. 488).

Aménagement des prisons en commun en prisons cellulaires (*C.d.P.*, t. XXII, p. 582).

Aménagement à apporter aux prisons rouvertes (*Ibid.*, t. XXIII, p. 429).

Classement des maisons d'arrêt de Toulon, de Saint-Claude et de Saint-Malo comme prisons cellulaires (*Ibid.*, t. XXIII, p. 44, t. XXIV, p. 108, 177).

Suppression de la prison de Lyon-Montluc (*Ibid.*, t. XXIV, p. 221).

Suppression de la prison de Dijon (arrêt) [*Ibid.*, p. 222].

Classement des prisons départementales (*Instruction n° 23 du 15 mai 1934*).

Rattachement des prisons de Rethel et de Vouziers à Reims et de la prison de Dax à Bayonne (*Instruction n° 28 du 26 juillet 1934*).

Voir : Répertoire de 1897 p. 286.

**Prisons maritimes.** — (*Loi du 4 juin 1858, Décret du 7 avril 1883*).

—— **militaires.** — (*Règlement du 23 juillet 1856*). — Suppression des prisons militaires à l'exception de celles de Paris et Marseille (*C. d. P.*, t. XXII, p. 244, 280).

Les militaires condamnés aux travaux publics ou à des peines d'emprisonnement supérieures à un an et un jour seront dirigés sur la maison centrale de Clairvaux (*Ibid.*, p. 279).

**Privation de cantine.**

Voir : Cantine. Prêtoire. Punitons.

**Privilège.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 237.

**Prix de journée.**

Voir : Journées de détention.

— **de main-d'œuvre.**

Voir : Tarifs.

**Procès-verbaux de caisse.** — (Lois et Décrets, p. 392).

Voir : Comptabilité. Économe. Régie.

**Procuration.** — Ne peut être donnée par les condamnés à une peine afflictive et infamante (Lois et Décrets, p. 34).

Voir : Mandat.

**Procureur.** — Attributions du procureur de la République (C. I. C., art. 9, 22, 60, 80 et s., 182, 190, 196, 202, 284 et s., 383). — Forfaiture (C. P., art. 121, Lois et Décrets, p. 45).

Compétence du procureur de la République en matière de réhabilitation (Lois et Décrets, p. 94).

Le procureur est membre de droit de la commission de surveillance (Ordonnance du 9 avril 1819, C.d.P., t. I, p. 75).

Il donne son avis sur les propositions de grâce, de libération conditionnelle, de libération provisoire des pupilles, d'encellulement pour les condamnés à plus d'un an et un jour.

Voir : Actions judiciaires. Autorités administratives. Autorités judiciaires. Commissions de surveillance. Grâces. Libération conditionnelle. Libération provisoire. Magistrats. Mandats.

— **général près la Cour d'appel.** — Attributions diverses (C.I.C., art., 27, 135, 144, 203 et s., 238, 245, 252, 261, 271, 315, 318, 321, 328, 330, 332, 355, 358, 362, 373, 383, 466, 473, 520).

Forfaiture (C.P., art. 121, Lois et Décrets, p. 45).

Dans les prisons du siège de la Cour le procureur général a les droits attribués au procureur de la République dans les autres prisons.

Il est membre de droit de la commission de surveillance.

Les maisons d'éducation corrective sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort (Lois et Décrets, p. 54).

**Produit du travail.** — Les sommes provenant du produit du travail des condamnés des maisons centrales sont versées dans les caisses du Trésor (Lois et Décrets, p. 52, 327).

Répartition du produit du travail (Lois et Décrets, p. 251, 727, C.d.P., t. XXIII, p. 246 et s.).

Voir : Catégories pénales. Comptabilité. Pécule. Tarifs. Travail.

— **étrangers.** — Les produits étrangers ne doivent pas bénéficier des fonds mis à la disposition des administrations publiques (C. d. P., t. XXIV, p. 131).

**Programme.**

Voir : Cellules. Écoles. Examen.

**Prohibitions** imposées à tous les employés et agents (Lois et Décrets, p. 129, C.d.P., t. XXI, p. 9, 138).

Voir : Dons. Infractions. Trafics.

**Projets.**

Voir : Approbation. Bâtiments. Budgets. Cahier des charges. Tarifs. Transformation.

**Promenades.** — Dans les maisons centrales (Lois et Décrets, p. 236).

Sous le régime de l'isolement (C. d. P., t. XXI, p. 17).

Dans les prisons départementales en commun, la promenade pourra être organisée par files individuelles (Ibid., p. 145).

Voir : Préaux.

**Promiscuité.** — Dangers de la promiscuité dans les prisons (C.d.P., t. V, p. 177).

Voir : Amendement. Auburn (Système d'). Cellule.

**Promotion.** — Conditions de promotion de grade et de classe des employés et agents (C.d.P., t. XXII, p. 600).

Voir : Avancement. Traitements.

**Propositions.**

Voir : Grâces. Libération conditionnelle. Libération des pupilles.

**Propreté.**

Voir : Désinfection. Hygiène.

**Propriétés immobilières** appartenant à l'État.

Voir : Répertoire de 1897, p. 289.

**Prostituées détenues.** — Les prostituées doivent être placées dans un quartier spécial et revêtues du costume pénitentiaire (Circ. du 15 janvier 1876, C.d.P., t. VII, p. 7).

**Prostitution.** — Une mention spéciale doit être insérée aux dossiers des relégables qui tirent leur subsistance de la prostitution d'autrui (Note du 28 février 1887, C.d.P., t. XII, p. 22).

Voir : Relégation.

**Protection de l'enfance.** — Protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (Lois et Décrets, p. 103).

Voir : Contrainte par corps. Correction paternelle. Pupilles.

**Protestants.** — Dans les prisons départementales, les détenus doivent être visités par les ministres du culte auquel ils appartiennent (Circ. du 28 mai 1844, C.d.P., t. I, p. 462).

Les bulletins de population doivent mentionner les individus appartenant à la religion protestante afin qu'ils soient dirigés sur les établissements où ce culte est organisé (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P., t. IV, p. 454*).

Voir : Aumôniers. Cultes. Ministres des cultes.

**Punis.** — Ils continuent à faire partie de l'effectif de l'atelier d'une industrie concédée (*Lois et Décrets, p. 427*). — Le confectionnaire est tenu de leur fournir du travail (*Ibid., p. 427*).

Voir : Punitons.

**Punitons.** — Toutes peines disciplinaires autres que celles permises par la loi et les règlements sont interdites (*C.d.P., t. I, p. 45, Lois et Décrets, p. 248*).

Peines disciplinaires dans les maisons centrales (*Ibid., p. 238, 413, 422* ; — dans les prisons départementales (*C.d.P., t. XXI, p. 20, 148*) ; — dans les établissements de pupilles (*Ibid., t. XXIII, p. 404*).

Des retenues pour réparation de tout dommage matériel intentionnel peuvent être imputées sur l'avoir des pupilles (*Ibid., p. 405*).

**Punitons de cellule.** — Tout détenu puni de cellule sans travail paie sur son pécule le prix de ses dépenses personnelles (*Lois et Décrets, p. 252, Instruction et arrêté du 28 mars 1844, C.d.P., t. I, p. 440*).

La suppression des vivres autres que le pain ne peut avoir lieu que pendant trois jours consécutifs au plus (*Circ. des 13 août 1845, C.d.P., t. II, p. 35, 16 avril 1853, Ibid., p. 274*).

Coucher des détenus punis de cellule (*Lois et Décrets, p. 539*).

Il doit être rendu compte au préfet des punitons de cellule dont la durée dépasse un mois. — État mensuel des cellules (*Lois et Décrets, p. 246, 402, 440, Circ. du 15 février 1868, C.d.P., t. IV, p. 344, t. XX, p. 366*).

Deux détenus ne doivent pas être réunis dans la même cellule (*Circ. du 25 août 1876, C.d.P., t. VII, p. 49*).

Les individus placés en cellule doivent être occupés (*Circ. des 20 septembre 1877, C.d.P. t. VII, p. 264, 23 juillet 1878, Ibid., p. 354, Lois et Décrets p. 427, 582*).

**SALLE DE DISCIPLINE.** — La mise en cellule ou au cachot peut être avantageusement remplacée par la salle de discipline. — Organisation des salles de discipline. — Régime alimentaire (*Lois et Décrets, p. 443*).

**MISE AUX FERS.** — L'article 614 du *Code d'Instruction criminelle* est applicable lorsque le prisonnier use de menaces, injures, ou violences (*Lois et Décrets, p. 41*).

La mise aux fers n'a lieu que dans les cas prévus par cet article ; c'est une mesure de précaution qui ne peut avoir de durée fixée d'avance.

Cette mesure peut être prise à titre de punition disciplinaire ou dans l'intérêt de la sûreté à l'égard des condamnés aux travaux forcés (*Lois et Décrets, p. 64, Circ. des 20 mars 1869, C.d.P., t. IV, p. 443, 20 mars 1875, Ibid., t. VI, p. 227, t. XVII, p. 112, t. XXI, p. 546*).

Les mains ne doivent pas être attachées derrière le dos et les menottes ne doivent pas être laissées la nuit (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 443, t. XXI, p. 546*).

L'interdiction de la promenade, de la correspondance et de toute dépense à la cantine n'est pas limitée ; en général, ces punitions ne vont pas au delà de trente jours.

L'amende à titre de punition disciplinaire n'est pas limitée non plus, en règle générale elle ne dépasse pas vingt-cinq francs.

L'amende pour infraction à la discipline n'est pas comprise au nombre des punitons autorisées dans les prisons départementales (*C.d.P., t. XXI, p. 20, 148*).

Voir : Amendes. Cellule. Consignation. Justice disciplinaire. Mise au pain et à l'eau. Prétoire. Récompense. Réclamations. Retenues. Salle de discipline.

**Pupilles.** — Placement des pupilles marins (*C.d.P., t. XVI, p. 3*).

Engagements militaires (*Ibid., p. 21, t. XVII, p. 171, 194, 222*).

Application de l'article 67 du *Code pénal* (*C.d.P., t. XVI, p. 36*).

Signalement des pupilles évadés (*Ibid., p. 48*).

Ordonnances ; suppression de ces fonctions (*Ibid., p. 64*).

Frais de transport et de transfèrement (*Ibid., p. 25, 211*).

Réintégration des pupilles évadés (*Ibid., p. 26, 153*).

Régime disciplinaire de la maison d'éducation surveillée d'Eysses (*Ibid., p. 218*).

Mise en observation des arrivants (*Ibid., p. 236, t. XX, p. 139*).

Loi concernant les pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux (*C.d.P., t. XVI, p. 240*).

Pupilles orphelins assimilés aux enfants moralement abandonnés (*Ibid., p. 263*).

Transfèrement au siège de la Cour, en cas d'appel (*Ibid., p. 331*).

Mise en observation des arrivants à la M.E.S. d'Eysses (*Ibid., p. 335*).

Fiche sanitaire concernant les pupilles (*Ibid., p. 338*).

Rapport annuel concernant l'éducation des pupilles (*Ibid., p. 357*).

Enseignement des métiers urbains dans les maisons d'éducation corrective (*C.d.P., t. XVII, p. 15*).

Loi modifiant les articles 66 et 67 du *Code pénal*, 340 du *Code d'Instruction criminelle* et fixant la majorité pénale à 18 ans (*Ibid., p. 25*).

Dossiers de pupilles. L'extrait de baptême n'est plus nécessaire (*Ibid., p. 67*).

Alcoolisme et tares constatés chez les pupilles (*Ibid., p. 87*).

Avis de décès (*Ibid., p. 115*).

Changements survenus dans la situation des pupilles (*Ibid.*, p. 131).  
Bulletin de population (*Ibid.*, p. 156).  
Renseignements à insérer sur le bulletin de population (*Ibid.*, p. 156).  
Pupilles confiés à des sociétés de patronage ou à des œuvres particulières (*Ibid.*, p. 157).  
Situation de la population (*Ibid.*, p. 171).  
Education et exercices religieux (*Ibid.*, p. 191, t. XXIII, p. 400).  
Renseignements sur les antécédents judiciaires (*Ibid.*, t. XVII, p. 198).  
Loi sur la prostitution (*Ibid.*, p. 198, 259).  
Discipline et surveillance ; rixes graves entre pupilles (*Ibid.*, p. 249, 253, 263, 333).  
Pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, p. 145, 223, 231, 242, 351).  
Livrets de caisse d'épargne. Remboursements par anticipation (*Ibid.*, p. 366).  
Malades à l'infirmerie (*Ibid.*, p. 249, 377).  
Pupilles en traitement dans les hôpitaux (*Ibid.*, p. 237, 377).  
Évadés. Recherche des pupilles (*Ibid.*, p. 377).  
Avis à donner aux parents de la maladie ou du décès du pupille (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 8).  
Frais à rembourser à l'Assistance publique pour les pupilles (*Ibid.*, p. 16).  
Situation des cellules (*Ibid.*, p. 18).  
Séance solennelle du Comité de secours et de patronage (*Ibid.*, p. 44).  
Soins dentaires (*Ibid.*, p. 51).  
Dépenses à faire figurer sur les états trimestriels (*Ibid.*, p. 137).  
Division de la population en groupes distincts (*Ibid.*, p. 138).  
Rapports entre les préfets et les directeurs, au sujet des pupilles de l'Assistance publique (*Ibid.*, p. 254).  
Pupilles traversant Paris à leur libération (*Ibid.*, p. 255).  
État nominatif des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, p. 228).  
Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents, et sur la liberté surveillée ; application de cette loi (*Ibid.*, p. 159, 312, 313).  
Réintégration des pupilles réformés au corps (*Ibid.*, p. 319).  
Application aux pupilles de la nouvelle loi militaire (*Ibid.*, p. 319).  
Destination à donner aux livrets de caisse d'épargne d'anciens pupilles (*Ibid.*, p. 320).  
Circulaire aux préfets (*Ibid.*, p. 336) [*Loi du 22 juillet 1912*].  
Circulaire aux premiers présidents et procureurs généraux, au sujet de la loi du 22 juillet 1912 (*Ibid.*, p. 340).  
Réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre des pupilles par le personnel (*Ibid.*, p. 362).  
Pupilles et jeunes adultes condamnés en âge d'être appelés sous les drapeaux (*Ibid.*, p. 370).

Concours de la main-d'œuvre pupillaire et établissement des salaires des pupilles (*Ibid.*, p. 432).  
Établissement de l'état des secours de route et d'habillement (*Ibid.*, p. 462).  
Mise en valeur des terrains laissés improductifs (*Ibid.*, p. 463).  
Contrat de louage (*C. d. P.*, t. XIX, p. 43).  
Instruction professionnelle (*Ibid.*, p. 48, t. XXIII, p. 400).  
Recouvrement des gages (*Ibid.*, t. XIX, p. 54).  
Renseignements aux familles (*Ibid.*, p. 218).  
Envoi de bulletin de notification aux parquets (*Ibid.*, p. 13, 236).  
Évasions (*Ibid.*, p. 264).  
Rédaction des notes (*C. d. P.*, t. XX, p. 11).  
Loi concernant le vagabondage des mineurs de 18 ans (*Ibid.*, p. 17).  
Traitement médical des mineurs tuberculeux ou syphilitiques (*Ibid.*, p. 311).  
Libération provisoire (*Ibid.*, p. 157).  
Emploi du temps : heures de lever et de coucher (*Ibid.*, p. 188, t. XXIII, p. 395).  
Placement en équipes (*C.d.P.*, t. XX, p. 266).  
Dépôts à la Caisse d'épargne (*Ibid.*, p. 277).  
Paiement des sommes dues aux œuvres (*Ibid.*, p. 396).  
Établissement de l'état des frais d'entretien (*Ibid.*, p. 396).  
Classement des pupilles dans les divers établissements d'éducation corrective (*Ibid.*, p. 399).  
Prix de journée d'entretien des pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux, confiés par les tribunaux à l'Administration pénitentiaire (*C.d.P.*, t. XXI, p. 32).  
Production de mémoires de frais d'entretien (*Ibid.*, p. 262, 544).  
Remise des livrets de caisse d'épargne aux pupilles (*C.d.P.*, t. XXII, p. 137).  
Aménagement des parloirs (*Ibid.*, p. 176).  
État de remboursement des prix de journée aux institutions charitables (*Ibid.*, p. 188, t. XXIII, p. 237, 239).  
Mise en route des pupilles rejoignant leur corps d'affectation (*C.d.P.*, t. XXII, p. 190).  
Fixation d'un point de départ de l'envoi en correction (*Ibid.*, p. 199).  
Majorations pour enfants afférentes à des pensions d'invalidité (*Ibid.*, p. 216).  
Transfèrement des mineurs par le personnel de surveillance (*Ibid.*, p. 228).  
Visite des pupilles à leur famille avant leur incorporation (*Ibid.*, p. 240).  
Transfèrement des mineurs tuberculeux à Bellevue (*Ibid.*, p. 248).  
Loi du 26 mars 1926, complétant l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 (*Ibid.*, p. 359).  
Remboursement des dépenses occasionnées par les pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, p. 426).

Roulement à effectuer dans les institutions publiques d'éducation corrective, pour les postes fixes confiés aux pupilles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 5).

Inspection par les inspecteurs de l'enseignement primaire (*Ibid.*, p. 22).

Régime alimentaire des institutions publiques d'éducation corrective (*Ibid.*, p. 22).

Adoption d'un programme d'éducation physique (*Ibid.*, p. 35).

Création d'un modèle de note de rejet de libération provisoire (*Ibid.*, p. 36, 37).

Prélèvements sur les livrets de caisse d'épargne des pupilles (*Ibid.*, p. 47, 49, 50).

Transfèrement des pupilles insubordonnés au quartier correctionnel (*Ibid.*, p. 80).

Conditions de présentation des pupilles aux inspections de l'examen neuropsychiatrique (*Ibid.*, p. 91).

Conférences et causeries aux pupilles, par les instituteurs et institutrices (*Ibid.*, p. 90).

Prix de revient de la journée des pupilles (*Ibid.*, p. 105).

Interdiction d'envoyer des colis aux pupilles (*Ibid.*, p. 111).

Permission de 48 heures aux pupilles avant leur incorporation (*Ibid.*, p. 113).

Date d'envoi d'un rapport annuel d'ensemble, pour les établissements pour pupilles (*Ibid.*, p. 125).

Application du nouveau décret sur les tribunaux pour enfants (*Ibid.*, p. 154, 156).

Constitution du pécule des pupilles (*Ibid.*, p. 208).

Collaboration entre l'Administration pénitentiaire et l'Assistance publique, pour la surveillance des mineurs libérés (*Ibid.*, p. 209 et s.).

Mode de placement des pupilles et règlement du nouvel internat approprié de Chanteloup (*Ibid.*, p. 219, 220, 235).

Pupilles confiés à un établissement nommé désigné (*Ibid.*, p. 243, 501).

Envoi des bulletins de transfert des pupilles (*Ibid.*, p. 275).

Bulletins des progrès accomplis par les pupilles (*Ibid.*, p. 288).

Interruption des classes pendant les vacances (*Ibid.*, p. 289).

Modification de l'uniforme (*Ibid.*, p. 270, 290).

Envoi des dossiers des pupilles changés d'établissement (*Ibid.*, p. 291).

Renseignements adressés sur les pupilles par les tribunaux (*Ibid.*, p. 317).

Réintégration des pupilles après placement, pour inconduite (*Ibid.*, p. 336).

Comité national pour la protection des enfants traduits en justice (*Ibid.*, p. 381).

Éducation morale des pupilles (*Ibid.*, p. 5, 315, 399).

Instruction des pupilles, leçons et devoirs (*Ibid.*, p. 23, 399).

Distribution des bons-points aux pupilles (*Ibid.*, p. 79, 412).

Règlement des établissements pour pupilles (*Ibid.*, p. 386, 413).

Renseignements pratiques sur les institutions publiques d'éducation corrective (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 415).

Habillement des mineurs transférés (*Ibid.*, p. 505).

Libération en application de la loi du 26 mars 1927 (*Ibid.*, p. 506).

Tutelle administrative des mineurs confiés à un patronage (*C. d. P.*, t. XXIV, p. 3).

Point de départ de l'envoi en correction (*Ibid.*, p. 52).

Modification des livrets de pécule (*Ibid.*, p. 93).

Libération conditionnelle non accordée aux mineurs par suite de l'indignité des parents (*Ibid.*, p. 107).

Circulaire aux préfets, relative à l'application de la loi du 22 juillet 1912, en ce qui concerne les enfants « en garde auteurs » confiés à l'Assistance publique par les tribunaux (*Ibid.*, p. 187).

Immatriculation dans les services de l'Administration pénitentiaire des mineurs délinquants, orphelins abandonnés (*Ibid.*, p. 194).

LIBÉRATION. — En cas de libération définitive de mineurs, par suite de jugements rendus par les tribunaux pour enfants, le 3<sup>e</sup> Bureau de l'Administration pénitentiaire doit en être avisé (*Instruction n° 9 du 8 mars 1933*).

LIBÉRATION PROVISOIRE. — Pupilles confiés, par voie de libération provisoire, à diverses personnes. Envoi des bulletins de renseignements semestriels (*Instruction n° 24 bis du 1<sup>er</sup> juin 1933*).

Frais de séjour, au sujet des mémoires de frais de séjour produits par les sociétés de patronage recevant des mineurs, en application de la loi du 22 juillet 1912 (*Instruction n° 31 ter du 30 octobre 1933*).

Action de la « Sauvegarde de l'adolescence » sur les mineurs (*Instruction n° 38 bis du 12 décembre 1933*).

TRANSFÈREMENT. — Modification des bulletins de couleur concernant les mineurs retenus dans les maisons d'arrêt et qui sont prêts à être transférés (*Instruction n° 42 bis du 30 décembre 1933*).

Transfèrement. — Envoi des dossiers des pupilles transférés dans un établissement d'éducation corrective (*Instruction n° 14 du 6 mars 1934*).

Arrêté réduisant de 12 à 9 mois le stage de présence au groupe d'amendement de la section de correction (*Instruction n° 32 du 26 octobre 1934*).

La circulaire ministérielle n° 33, du 31 octobre 1934, rappelle que les pupilles confiés à l'Administration pénitentiaire ne sont pas des détenus, qu'ils ne sont pas des condamnés, qu'ils n'exécutent pas une peine, mais qu'ils sont là pour être rendus plus aptes au travail, plus disciplinés et meilleurs.

Dans l'année d'épreuve prévue pour la mise en liberté provisoire des pupilles, il peut être fait état du temps passé dans les établissements de transition (*Instruction n° 34 du 8 novembre 1934*). — Notice à adresser, à ce sujet, aux directeurs des mai-

sons d'éducation corrective par les chefs des établissements de transition (*Instruction n° 35 du 8 novembre 1934*).

Voir : Maisons d'éducation corrective. Répertoire de 1897 (Jeunes détenus), p. 200.

## Q

### Quart (*Réduction du*).

Voir : Cellules.

**Quartier de désencombrement.** — Un quartier commun peut être établi dans les maisons cellulaires. Il est affecté, en cas d'insuffisance du nombre de cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes (*Lois et Décrets*, p. 114).

En cas de surpopulation, les condamnés destinés à être transférés en maison centrale seront placés de préférence au quartier de désencombrement (*C. d. P.*, t. XXII, p. 250).

Voir : Effectif. Excédent de population.

———— **correctionnel.** — Les quartiers correctionnels des maisons d'éducation corrective sont divisés en deux sections : la section de répression et la section de correction (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 410).

Voir : Répertoire de 1897, p. 291.

———— **des femmes.** — Sous le régime de l'isolement (*C. d. P.*, t. XXI, p. 8). — Dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 137).

Voir : Femmes. Transfèrements.

———— **spéciaux** pour les militaires (*C. d. P.*, t. XXII, p. 279).

**Quasi-délit.** — Définition. — Règles (*C. C.*, art. 1382 et s.).

### Quêtes.

Voir : Associations. Donations. Offrandes. Patronage.

**Quittances.** — Tout préposé à la perception des revenus publics est tenu de procéder à la délivrance d'une quittance à souche (*Décret du 31 mai 1869*, art. 310, 312).

Les ordres de paiement délivrés par le directeur sont quittancés par les parties prenantes (*Lois et Décrets*, p. 376).

Il n'est pas exigé de quittance notariée même quand le solde de pécule excède 150 francs (*Ibid.*, p. 377).

Tout versement fait à la caisse du greffier-comptable donne lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un livre à souche et visée par le directeur (*Ibid.*, p. 388).

La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération (*C. C.*, art. 1908). — Quittance donnée à un débiteur solidaire (*C. C.*, art. 1211 et s.). — Frais (*Ibid.*, art. 1248). — Forme (*Ibid.*, art. 1250). — Imputation (*Ibid.*, art. 1255). — Valeur de l'écriture mise au dos (*Ibid.*, art. 1332).

Voir : Acquit. Quitus. Timbre.

**Quitus.** — Le Ministre notifie au comptable du matériel et des matières l'arrêté de la balance générale de ses opérations. Si cette balance est la même que celle du compte produit par le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus. Si la balance diffère, il doit justifier avoir satisfait, soit au remboursement, soit à la réintégration de ses déficits pour obtenir son quitus (*Lois et Décrets*, p. 284).

Voir : Quittances.

### Quotité disponible du produit du travail.

Voir : Catégorie pénales. Pécule. Travail.

## R

**Rabais.** — Doit être énoncé dans les soumissions (*Lois et Décrets*, p. 265). — Cas où plusieurs soumissions portent le même prix ou le même rabais (*Ibid.*, p. 260, 266); — où aucune soumission n'atteint le maximum de prix ou le minimum de rabais (*Ibid.*, p. 260, 266, 267).

Les rabais exprimés en lettres et en chiffres doivent être identiques (*Ibid.*, p. 465).

Voir : Adjudications. Cahier des charges. Marchés.

**Radiation des cadres.** — Puntion disciplinaire infligée aux agents (*C. d. P.*, t. XXII, p. 603, 607, t. XXIII, p. 466).

La radiation des cadres entraîne le retour à l'Administration des effets d'habillement (*Lois et Décrets*, p. 205).

Voir : Destitution. Surveillants. Pensions. Révocations.

**Rappel.** — Rappel par suite d'augmentation des tarifs ou de la catégorie pénale (*Lois et Décrets*, p. 333). — Imputation des rappels de la main-d'œuvre (*Ibid.*, p. 373).

Voir : Dixièmes. Calcul (Erreur de). Tarifs.

**Rapports d'ensemble des inspecteurs généraux** — Chaque inspecteur général devra consigner, dans un rapport d'ensemble, les observations d'ordre général que sa tournée lui aura suggérées (*Lois et Décrets*, p. 11, *Lettre du 10 avril 1868*, *C.d.P.*, t. IV, p. 378, *Ibid.*, t. XIX, p. 321).

Voir : Inspection générale.

**Journaliers.** — Rapport journalier du sous-directeur. — Registre à tenir (*Circ. des 20 mai 1845*, *C.d.P.*, t. II, p. 16, *20 mars 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 393). — Du surveillant-chef (*Lois et Décrets*, p. 130, 640, *Circ. du 22 août 1874*, *C.d.P.*, t. VI, p. 80). — De la sœur supérieure (*Lois et Décrets*, p. 149). — De l'économe (*Ibid.*, p. 453).

Le registre des rapports journaliers doit être tenu. Les écritures dont il s'agit ne sauraient être remplacées par ce qu'on appelle le rapport, c'est-à-dire la séance où, chaque matin, le directeur reçoit, dans son cabinet, les chefs de service et écoute leurs observations (*Circ. du 28 juillet 1874*, *C.d.P.*, t. VI, p. 73).

**Rasoirs.** — Les détenus ne peuvent avoir à leur disposition des instruments dangereux (*Lois et Décrets*, p. 421, *C.d.P.*, t. XXI, p. 16, 144).

Voir : Instruments. Couteaux

**Rations.**

Voir : Cantine. Nourriture. Pain.

**Rats.** — Instructions au sujet de la destruction de ces rongeurs (*C. d. P.*, t. XIX, p. 432).

**Ratures.** — Au livre-journal, les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'erreurs matérielles. Les mots rayés doivent toujours rester lisibles (*Lois et Décrets*, p. 279).

Voir : Grattages. Interlignes.

**Rébellion.** — Attaques, résistances et violences considérées comme rébellion. — Exécution d'une peine pour rébellion (*Lois et Décrets*, p. 48, *C. P.*, art. 210 et s.). — Mesures à prendre à l'égard d'un prisonnier coupable de rébellion (*Lois et Décrets*, p. 41).

Voir : Armée. Crimes et délits. Directeur. Surveillants. Retenues.

**Réception des travaux.**

Voir : Appropriation des prisons cellulaires. Architecte. Travaux de bâtiments.

**Recettes.** — Il doit être fait recette du montant intégral des produits (*Lois et Décrets*, p. 312).

Les recettes sont autorisées par les lois annuelles de finances (*Ibid.*, p. 314).

Budget des recettes (*Ibid.*, p. 315).

Les sommes provenant du travail des détenus des maisons centrales sont versées dans les caisses du Trésor (*Ibid.*, p. 52, 327).

Recettes du pécule (*Lois et Décrets*, p. 327, 328, 330 à 342).

Recettes des transférés postérieures à la rédaction des pièces périodiques (*Ibid.*, p. 354).

Écritures générales (*Ibid.*, p. 359). — Titres de perception (*Ibid.*, p. 371, 372).

Imputation des recettes par exercice (*Ibid.*, p. 373).

Livre de détail des recettes (*Ibid.*, p. 389). — Compte de gestion annuelle des recettes et des dépenses (*Ibid.*, p. 390). — Rapprochement du compte des recettes et des dépenses et du compte du pécule (*Ibid.*, p. 392).

Remise du compte annuel des dépenses dans les maisons d'éducation corrective (*Ibid.*, p. 782).

Voir : Budget. Comptabilité. Concussion. Crédits. Exercice.

**Receveur des finances.** — Recouvrement, par le receveur des finances, des produits du travail et autres produits accessoires après la clôture de l'exercice (*Lois et Décrets*, p. 370). — Une expédition du résumé mensuel des titres de perception est transmise au receveur général des finances (*Ibid.*, p. 373). — Versement à la recette des finances des produits recouverts par le greffier-comptable (*Ibid.*, p. 385, 386). — Report des créances d'un exercice à l'autre (*Ibid.*, p. 386). — Réduction des titres de perception ; débits (*Ibid.*, p. 387). — Vérification du résumé des recouvrements et des versements par exercice (*Ibid.*, p. 388). — Observations à soumettre au préfet (*Ibid.*, p. 399).

Les fonds des prisons départementales sont versés au receveur des finances (*Circ. du 17 mars 1860*, *C.d.P.*, t. III, p. 120, *Lois et Décrets*, p. 606, 607). — Nouveau modèle de carnet de compte courant avec les trésoriers-payeurs et les receveurs des finances (*Finances, décret du 4 janvier 1897*).

Les receveurs municipaux des communes gîtes d'étapes ont seuls qualité pour payer des secours de route à la charge de l'État aux libérés indigents (*Circ. du 2 juin 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 222).

Voir : Comptabilité. Mandats. Percepteurs.

**Rechange des vêtements** dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 535, 536); — dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 704); — dans les maisons d'éducation corrective (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 408).

Voir : Blanchissage. Vestiaire.

**Récidive.** — Peines de la récidive (*Lois et Décrets*, p. 38, 39). — Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines ; modification des articles 57 et 58 du *Code pénal* (*Ibid.*, p. 110). — Récidive des contraventions (*C.P.*, art. 471, 474, 475, 478, 483).

Loi sur les moyens de prévenir la récidive ; libération conditionnelle ; patronage ; réhabilitation (*Lois et Décrets*, p. 92).

Interprétation de l'article 2 § 2 de la loi du 14 août 1885 (*C.d.P.*, t. XV, p. 174).

Voir : Amendement. Catégories pénales. Récidivistes. Relégation.

**Récidivistes.** — Relégation des récidivistes : mode d'exécution de la peine ; régime ; cas de relégation (*Lois et Décrets*, p. 87, 507).

Exécution de la peine d'interdiction de séjour (*Ibid.*, p. 91, 504).

Commission de classement des récidivistes (*Ibid.*, p. 7).

Les emplois de faveur sont interdits aux récidivistes (*Ibid.*, p. 246).

Voir : Amendement. Catégories pénales. Libération conditionnelle. Récidive. Relégation.

**Réclamations.** — Tout condamné doit pouvoir s'adresser verbalement au directeur (*Lois et Décrets*, p. 247).

L'audience des réclamations a lieu, au prétoire, le samedi (*Ibid.*, p. 250, *Circ. du 20 mars 1874*, *C.d.P.*, t. VI, p. 41).

Réclamations des détenus sur le travail (*Lois et Décrets*, p. 247, 428).

————— **collectives.** — Toute demande, toute réclamation collective est interdite (*Lois et Décrets*, p. 247, 412, 420, *C.d.P.*, t. XXI, p. 144).

Voir : Pétition. Prétoire. Solidarité.

**Réclusion.** — Peine afflictive et infamante (*Lois et Décrets*, p. 32), avec obligation du travail dans une maison de force (*Ibid.*, p. 33). — Cette peine emporte la dégradation civique et l'interdiction légale (*Ibid.*, p. 34 et note 2), l'interdiction de séjour pendant 20 ans, sauf dispense ou réduction (*Ibid.*, p. 91, note). — Sa durée est de cinq à dix ans (*Ibid.*, p. 33). Toutefois, aux termes de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854 (*Ibid.*, p. 65), les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps sont remplacées, à l'égard des sexagénaires, par la peine de la réclusion soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine prononcée.

Peine de la réclusion encourue par un mineur de plus de 13 ans et de moins de 16 ans (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 167).

CRIMES QUI EMPORTENT CETTE PEINE. — Contrefaçon de sceaux de l'État (*C.P.*, art. 141). — Faux en écritures (*Ibid.*, art. 150, 151). — Concussion (*Ibid.*, art. 174). — Corruption de fonctionnaire (*Ibid.*, art. 174). — Abus d'autorité (*Ibid.*, art. 188, 189). — Délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (*Ibid.*, art. 198). — Rébellion (*Ibid.*, art. 210). — Coups et blessures (*Ibid.*, art. 309). — Avortement (*Ibid.*, art. 317). — Attentat à la pudeur (*Ibid.*, art. 331). — Enlèvement, suppression, supposition d'enfant (*Ibid.*, art. 345). — Enlèvement de mineur (*Ibid.*, art. 354). — Faux témoignage (*Ibid.*, art. 361, 363, 364). — Vols (*Ibid.*, art. 383, 386, 389, 399). — Abus de confiance (*Ibid.*, art. 408). — Délits des fournisseurs (*Ibid.*,

art. 430). — Destructions, dégradations, dommages (*Ibid.*, art. 434, 437, 439, 441).

Un quartier de réclusionnaires est créé dans les maisons centrales de Fontevault et de Nîmes (*C. d. P.*, t. XXIV, p. 221).

Voir : Interdiction de séjour. Interdiction légale. Maisons centrales.

### Réclusionnaires.

Voir : Réclusion.

### Récolement.

Voir : Comptabilité-matières. Econome. Inventaire. Prise en charge.

**Recommandation.** — La recommandation pour la contrainte par corps est mentionnée dans les notices des libérés conditionnels (*C. d. P.*, t. XV, p. 204).

Les libérés conditionnels recommandés sur écrou doivent être retenus jusqu'à la durée assignée à la contrainte par corps (*C.d.P.*, t. XVI, p. 74).

Les employés ou agents du service des prisons ne doivent pas se faire recommander ni chercher des appuis en dehors de leurs chefs naturels (*Circ. du 29 décembre 1871*, *C. d. P.*, t. V, p. 169).

Recommandation du débiteur ; frais de justice (*C.P.C.*, art. 792, 796) ; — du failli (*C.d.C.*, art. 455).

Voir : Contrainte par corps. Personnel.

**Récompenses.** — Dans les maisons centrales, les récompenses suivantes peuvent être accordées aux détenus dont la conduite est bonne :

Vivres et vêtements supplémentaires à leurs frais (*Lois et Décrets*, p. 247) ;

Pain de supplément à titre gratuit pendant la période d'apprentissage ;

Classement favorable à leurs aptitudes professionnelles et à leurs goûts ;

Être choisis comme écrivains, chefs-ouvriers, prévôts, moniteurs, infirmiers ou employés dans les services extérieurs (*Ibid.*, p. 246) ;

Faculté d'écrire et de recevoir des visites plus fréquentes que celles prévues au règlement (*Ibid.*, p. 247) ;

Libération conditionnelle (*Lois et Décrets*, p. 92) ;

Grâce ou réduction de peine (*Ibid.*, p. 223) ;

Patronage à la libération (*Ibid.*, p. 94) ;

Dixièmes supplémentaires sur les produits du travail à titre de gratification (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 254).

Ces récompenses, à l'exception des dixièmes supplémentaires, s'appliquent aussi aux prisons départementales.

Récompenses à accorder aux pupilles (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 402).

Voir : Barbe. Cantine. Cheveux. Correspondance. Infraction. Pain de supplément. Parloir. Patronage. Prétoire. Produits du travail.

### Reconnaissance des prisons cellulaires.

Voir : Classement des prisons.

**Reconstruction** des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 112). — Reconstruction d'un mur mitoyen (*C.C.*, art. 607, 655, 665).

Voir : Mitoyenneté. Prisons départementales.

**Recours** contre les décisions ministérielles en matière de comptabilité (*Lois et Décrets*, p. 284, 399).

Le recours au Conseil d'État, contre les décisions d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas acceptable après 3 mois, du jour où cette décision aura été notifiée (*Bulletin des Lois*, 4<sup>e</sup> série, t. V, p. 339). — Exceptions (*Lois et Décrets*, p. 284 et note 2).

Voir : Adjudications. Marchés.

————— **en grâce.** — Les condamnés ne peuvent formuler de recours en grâce qu'après avoir subi la moitié de leur peine (*Circ. du Garde des Sceaux du 11 juillet 1879*, *C.d.P.*, t. VIII, p. 43).

Constitution des dossiers de recours en grâce en faveur des militaires (*C. d. P.*, t. XIX, p. 370).

Voir : Grâces. Libération conditionnelle.

————— **en révision.** — Cas de révision des procès criminels et correctionnels. — Par qui la demande doit être formulée. Dommages-intérêts (*Lois et Décrets*, p. 123 et s.).

Voir : Exécution des peines. Révision.

**Recouvrement.** — Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements spéciaux (*Lois et Décrets*, p. 316).

Comptabilité pour le recouvrement des produits du travail et autres produits accessoires (*Ibid.*, p. 388).

Voir : Agent judiciaire du Trésor. Apurement des comptes. Comptabilité. Recettes. Titres de perception.

**Recrutement.** — Affectation des jeunes soldats ayant subi avant leur incarcération une peine d'emprisonnement (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 385).

Envoi des avis d'incarcération et de sortie des détenus aux bureaux de recrutement (*Ibid.*, t. XVI, p. 74).

Incorporation des interdits de séjour (*Ibid.*, t. XVIII, p. 149).

Incorporation des pupilles (*Ibid.*, p. 319, 370).

Jeunes détenus soumis aux obligations militaires (*Ibid.*, t. XXII, p. 47).

Mise en route des pupilles rejoignant leur corps d'affectation (*Ibid.*, p. 190).

Voir : Armée. Personnel.

**Réduction de peine.**

Voir : Grâces.

————— **du quart.**

Voir : Cellules.

**Réduction des dépenses au franc inférieur.** — (*Instruction n° 32 du 1<sup>er</sup> novembre 1933*).

**Réfection des bâtiments.** — Contrôle assuré par les ingénieurs des manufactures de l'État (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 95).

**Réfectoires.** — Il est utile de munir les tables de réfectoire de tiroirs en bois (*Circ. du 20 mars 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 361).

Voir : Bancs. Tables.

**Référé.** — Ordonnance sur référé (*C.P.C.*, art. 806 et s.). — Différents cas de référé (*C.P.C.*, art. 606, 661, 786, 829, 843, et s., 852, 921, 944, 948).

**Réforme d'objets mobiliers.** — La mise à la réforme des objets mobiliers est prononcée par les inspecteurs généraux (*Circ. des 20 mars 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 373, 1<sup>er</sup> avril 1892, *Ibid.*, t. XIV, p. 213, 24 juillet 1833, *Ibid.*, p. 283).

Voir : Comptabilité-matières. Inspection générale. Objets mobiliers.

————— **pénitentiaire.** — Aménagement à apporter aux prisons rouvertes (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 429). — Destination des maisons d'arrêt supprimées (*Ibid.*, p. 153). — Évaluation du coût de la remise en service des prisons supprimées (*Ibid.*, p. 200). — Remise au département des prisons rouvertes (*Ibid.*, p. 487, 494). — Réouverture des maisons d'arrêt (*Ibid.*, t. XXIII, p. 424, 458, 484). — Inexactitude des bruits relatifs à des suppressions d'établissements (*Ibid.*, t. XXII, p. 408).

Situation de certains agents (*Ibid.*, p. 242).

Suppression de 5 circonscriptions pénitentiaires; de 218 prisons (*Ibid.*, p. 219, 229, 239, 240, 241).

Suppression de 14 maisons d'arrêt (*Instruction n° 24 ter du 10 juin 1933*).

Décrets pris en application du décret-loi du 4 avril 1934 réalisant la réforme administrative.

Suppression du Dépôt de la Préfecture. — Suppression de la maison de justice de la Conciergerie. — La prison de la Santé est classée maison d'arrêt et de justice.

Suppression de la maison centrale et de la circonscription de Montpellier. — Suppression de 79 maisons d'arrêt.

Suppression du personnel administratif de la Petite-Roquette et du dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré.

Transformation et suppression d'emplois.

Modifications apportées au service médical des prisons de la Seine.

Mise à la retraite. — Répartition des maisons d'arrêt (*Instruction n° 23 du 15 mai 1934*).

**Refus** par un détenu d'acquiescer à l'évaluation de ses vêtements (*Lois et Décrets*, p. 338), de ses bijoux ou objets pré-

cieux (*Ibid.*, p. 340); — par le comptable de prendre en charge des bijoux ou objets précieux (*Ibid.*, p. 340); — par un libéré de reconnaître son compte (*Ibid.*, p. 350, 353).

Voir : Bijoux. Comptable. Effets. Pécule.

————— **d'obéissance.**

Voir : Discipline. Infractions. Punitions.

**Régie.** — Les frais de régie sont portés en dépense (*Lois et Décrets*, p. 312).

Des avances peuvent être faites aux services régis par économie (*Ibid.*, p. 311, 312, 325).

Attributions des employés dans l'administration des services de la régie (*Ibid.*, p. 153, *C. d. P.*, t. XXIII, p. 390).

Exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie (*Lois et Décrets*, p. 424, 489).

Les frais d'envoi d'objets fabriqués sont à la charge de l'établissement producteur (*Instruction n° 19 du 16 mai 1933*).

Voir : Adjudications. Comptabilité-matières. Directeur. Économe. Inventaire. Marchés.

**Régime alimentaire.**

Voir : Alimentation. Nourriture.

————— **cellulaire.**

Voir : Cellules.

————— **financier.** — Modification du régime financier des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 52).

Loi relative à l'exercice financier (*Ibid.*, p. 97). — Règlement sur la comptabilité publique (*Ibid.*, p. 311). — Règlement du 4 août 1864 (*Ibid.*, p. 326).

————— **pénitentiaire** des détentionnaires (*Lois et Décrets*, p. 405); — des maisons centrales (*Ibid.*, p. 221, 222, 415); — des prisons départementales (*Ibid.*, p. 32, *C. d. P.*, t. XXI, p. 4, 133); — des maisons d'éducation corrective (*Lois et Décrets*, p. 52, *C. d. P.*, t. XXIII, p. 387); des relégués (*Lois et Décrets*, p. 507).

Exposé général du fonctionnement des services pénitentiaires (*C. d. P.*, t. IX, p. 53 et s., 167 et s.).

Étude sur le fonctionnement des établissements et services pénitentiaires (*Ibid.*, t. XIII, p. 251).

Voir : Systèmes pénitentiaires.

————— **politique.**

Voir : Détenus politiques.

**Registres d'écrou.** — Les mouvements d'entrée et de sortie des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et les prisons

pour peines, ainsi que leur justification par la mention des ordonnances qui les ont motivés, figurent sur le registre d'écrou (*Lois et Décrets*, p. 39, 602).

Voir : Écrou. Exécution des peines.

**Règlements.** — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code (*C. P.*) et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer (*C. P.*, art. 481).

Voir : Cahiers des charges. Maisons d'éducation corrective. Maisons centrales. Prisons départementales. Uniformité de la règle.

**Régularisation.**

Voir : Mandat de régularisation.

**Réhabilitation.** — Tout condamné qui a subi sa peine peut être réhabilité (*Lois et Décrets*, p. 50). — Conditions et formalités à remplir (*Ibid.*, p. 50 et s., 94 et s.).

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient (*Ibid.*, p. 96).

Restitution de la puissance paternelle après réhabilitation (*Ibid.*, p. 106).

La réhabilitation de plein droit a lieu pour le condamné auquel il a été fait application de la loi du 26 mars 1891 si, pendant le délai de cinq ans, il ne subit aucune condamnation (*Ibid.*, p. 110).

Loi rendant la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine (*C. d. P.*, t. XV, p. 300).

Réhabilitation de droit (*Ibid.*, p. 392, 434).

Exécution de la loi du 5 août 1889 (*Ibid.*, t. XV, p. 16).

Loi complétant les articles 621 et 628 du *Code d'Instruction criminelle* (*Ibid.*, t. XVIII, p. 428).

Voir : Maire. Procureur de la République.

**Réintégration.** — Mesures concernant le pécule des évadés ou des extraits réintégrés (*Lois et Décrets*, p. 356). — Rétablissement au livret (*Ibid.*, p. 363). — au registre des comptes individuels et au registre spécial (*Ibid.*, p. 366).

La réintégration de condamnés venant en appel ou en témoignage est à la charge du budget des prisons (*Ibid.*, p. 792, *Circ. du 20 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 404).

La réintégration d'un libéré conditionnel a lieu pour la durée de la peine non subie. La révocation de la mise en liberté conditionnelle a lieu en cas de nouvelles condamnations, d'inconduite publique, ou d'infractions aux conditions exprimées dans le permis de libération (*Lois et Décrets*, p. 93).

Voir : Avances. Ordonnances.

**Relations des détenus.** — Il est interdit aux condamnés de s'entretenir entre eux (*Lois et Décrets*, p. 237, 420, *C. d. P.*, t. XXI, p. 16, 144).

Les condamnés politiques soumis au régime de l'isolement individuel peuvent être autorisés à se visiter les uns les autres (*Ibid.*, p. 684).

Voir : Communications. Correspondance. Silence. Visites.

**Relégation. — Relégables.** — En quoi consiste cette peine (*Lois et Décrets*, p. 87). — Nombre et nature des condamnations qui la font encourir (*Ibid.*, p. 88). — Cas d'exemption (*Ibid.*, p. 87, 88). — Dispense provisoire (*Ibid.*, p. 509). — Mesures d'exécution en France (*Ibid.*, p. 509 et s.) ; — aux colonies (*Ibid.*, p. 512). — Régime (*Ibid.*, p. 87, 507, 513). — Peines en cas d'évasion (*Ibid.*, p. 89). — Grâces (*Ibid.*, p. 90).

Commission de classement des récidivistes (*Ibid.*, p. 7, 508, 514).

Les relégués sont incorporés dans les corps disciplinaires coloniaux (*Ibid.*, p. 100, 101, 578).

Si la libération conditionnelle doit être suivie de la relégation, il peut être sursis à l'exécution de cette peine (*Ibid.*, p. 93).

La surveillance de la haute police est supprimée et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement (*Ibid.*, p. 91, 504).

Renseignements sur les antécédents et la situation des relégables (*Circ. du 25 février 1886, C. d. P.*, t. X, p. 298).

Les relégués maintenus dans les prisons à l'expiration de leurs peines restent soumis aux conditions ordinaires de discipline et de travail (*Note du 6 mars 1886, C. d. P.*, t. X, p. 304).

Cependant, les articles 54 et 55 (régime alimentaire), 73, (produit du travail) du décret du 11 novembre 1885 leur sont applicables (*Lois et Décrets*, p. 511, 513).

Exécution de la loi sur la relégation (*C. d. P.*, t. X, p. 305 et s.).

Constitution des dossiers individuels (*Circ. des 17 avril 1886, C. d. P.*, t. X, p. 327, 28 juin 1886, *Ibid.*, p. 390, 27 août 1886, *Ibid.*, p. 409, *Ibid.*, t. XVI, p. 204).

Maintien des relégués venus en appel dans la prison située près du siège de la Cour (*Note de service du 13 mai 1886, C. d. P.*, t. X, p. 353).

Renseignements que doivent contenir les notices individuelles (*Note de service du 14 septembre 1886, C. d. P.*, t. X, p. 412).

État des condamnés à la relégation (*Note du 19 janvier 1887, C. d. P.*, t. XII, p. 18).

Mention des bonneteurs et souteneurs (*Note du 28 février 1887, C. d. P.*, t. XII, p. 22).

Dépôt des relégués aux colonies (*Décret du 5 septembre 1887*).

Organisation (*Décret du 25 novembre 1887*).

Mariage des relégués (*Décret du 11 novembre 1887*).

Constatation de la présence des libérés (*Décret du 30 janvier 1888*).

Groupes et détachements (*Décret du 18 février 1888*).

Rapport de la commission de classement (20 février 1888, *C. d. P.*, t. XII, p. 183).

Interprétation de la loi du 27 mai 1885 (*Circ. du 4 juin 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 233).

Transfèrement des condamnés relégables (*Note de service du 19 septembre 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 329).

Situation militaire des relégués (*Décret du 26 octobre 1888*).

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION RELATIFS A LA RELÉGATION :  
Infraction au ban de surveillance de la haute police. — Interdiction de résidence. — Faits antérieurs au règlement du 26 novembre 1885. — Étrangers relégables. — Période décennale. — Condamnations antérieures non subies. — Condamnations effacées par des amnisties. — Confusion des peines. — Récidive légale. — Relégation inconciliable avec une peine perpétuelle. — Condamnation à huit ans de travaux forcés. — Filouterie d'aliments. — Cumul de délits. — Complicité et tentative. — Substitution des condamnations du § 3 à celles du § 4 de la loi du 27 mai 1885. — Infraction au ban de surveillance. — Condamnation nouvelle. — Visa des condamnations (*Note du 15 février 1889, C. d. P.*, t. XIII, p. 71).

Baie de Prony désignée (*Décret du 2 mai 1889*).

Frais de justice des relégués (*Circ. du 13 septembre 1889, C. d. P.*, t. XIII, p. 144).

Compte rendu de la justice criminelle en 1887, relégation (31 décembre 1889, *C. d. P.*, t. XIII, p. 238).

Rapports du président de la commission de classement (*C. d. P.*, t. X, p. 437, t. XII, p. 183, t. XIV, p. 80, 152, 222, 284, 451).

Rapports sur l'application de la loi de la relégation (*Ibid.*, t. XV, p. 136, 224, 277).

Avis à donner pour les condamnés relégables (*Ibid.*, t. XVI, p. 75).

Loi du 19 juillet 1907 supprimant l'envoi des femmes récidivistes dans les colonies (*Ibid.*, t. XVII, p. 147).

Loi du 8 août 1913 rendant applicable aux colonies la loi du 19 juillet 1907 (*Ibid.*, t. XVIII, p. 310).

Loi tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial (*Ibid.*, p. 467).

Suppression de l'envoi de notes (*Ibid.*, t. XX, p. 28).

Voir : Récidive. Récidivistes.

**Relevé trimestriel du produit du travail.** — Doit être établi par circonscription et adressé directement à l'Administration centrale (*C. d. P.*, t. XXII, p. 255).

Voir : Tarifs. Travail.

### Religieuses.

Voir : Sœurs.

### Religion.

Voir : Aumôniers. Cultes. Décès. Mariages. Offices religieux.

**Remboursements.** — Remboursements en cas de perte d'objets appartenant aux détenus (*Lois et Décrets*, p. 341) ; — des

avances du vaguemestre (*Ibid.*, p. 346); — des produits du travail dépenses comprises sous ce titre (*Ibid.*, p. 374, 375). — Ordonnateurs (*Ibid.*, p. 375, 376). — Bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382, 383). — Compte d'exercice (*Ibid.*, p. 385). — Comptabilité (*Ibid.*, p. 389); — des fonds de pécule aux héritiers (*Ibid.*, p. 379); — aux héritiers des individus décédés après expiration de la peine (*Ibid.*, p. 380).

Voir : Comptabilité. Dépenses. Pécule. Recettes.

#### **Remise de peine.**

Voir : Commutation. Grâces. Libération conditionnelle. Recours en grâce.

**Renseignements** demandés sur le fonctionnement des services administratifs par des personnes étrangères à l'Administration (*C. d. P.*, t. XVI, p. 19, t. XVII, p. 338).

**Rentes sur l'État.** — Les cautionnements des greffiers-comptables et des confectionnaires peuvent être fournis en rentes sur l'État (*Lois et Décrets*, p. 197, 393, 436, 464, 498, 567, 593, 720).

Voir : Cautionnement. Confectionnaire. Greffier-comptable. Econome. Entrepreneur.

**Réparations.** — Réparations locatives à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets*, p. 433).

Voir : Bâtiments. État des lieux. Locaux.

#### **————— pécuniaires.**

Voir : Dégâts. Malfaçons. Punitons. Retenues. Restitutions volontaires.

**Repas.** — Détentionnaires (*Lois et Décrets*, p. 413). — Dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 692, 693. *C. d. P.*, t. XXI, p. 22, 150). — Maisons d'éducation corrective (*Ibid.*, t. XXIII, p. 397).

Voir : Alimentation. Cantine. Nourriture.

**Report des produits d'un exercice à l'autre.** — Créances n'ayant pu être liquidées qu'après la clôture de l'exercice (*Lois et Décrets*, p. 373, 374). — Autorisation du Ministre (*Ibid.*, p. 386). — Les réductions ou reports autorisés doivent être rappelés au résumé par exercice (*Ibid.*, p. 388).

Voir : Budget. Exercice.

**Repos hebdomadaire.** — (*Loi du 13 juillet 1906, C. d. P.*, t. XVII, p. 47.) — Application de cette loi dans les établissements pénitentiaires (*Ibid.*, t. XIX, p. 356). — Le repos hebdomadaire est accordé à tous les fonctionnaires et agents de l'Administration (*C. d. P.*, t. XXII, p. 612).

Repos supplémentaires correspondant aux fêtes légales accordées aux agents du P. S. (*Instruction n° 3 du 20 janvier 1934*).

**Répression des crimes commis dans les prisons.** — (*Lois et Décrets*, p. 72, 480).

Voir : Action judiciaire. Crimes et délits. Justice disciplinaire.

**Repris de justice.** — Leur transfèrement est à la charge des budgets départementaux (*Lois et Décrets*, p. 789, 792).

Voir : Récidive. Relégation.

**Réquisition de transport.** — La mention d'écroû doit figurer sur les réquisitions de transport des condamnés (*Instructions n°s 3 du 19 janvier 1933 et 17 du 8 mai 1933*).

**Réserve.** — L'adjudication et la concession ne sont définitives que sous réserve de l'approbation ministérielle (*Lois et Décrets*, p. 424, 466, 500, 501, *C. d. P.*, t. XVIII, p. 249).

Réserves de l'Administration dans les marchés (*Lois et Décrets*, p. 426, 435, 470).

Réserve des droits du concessionnaire en cas de suppression de la régie (*Ibid.*, p. 425).

Voir : Approvisionnements. Lingerie. Literie. Pécule. Vestiaire.

#### **Réservistes.**

Voir : Armée.

**Réservoirs.** — Réservoirs d'eaux pluviales dans les colonies agricoles (*Circ. du 17 février 1872, C. d. P.*, t. V, p. 498).

**Résidence.** — Le forçat libéré est tenu de résider aux colonies après l'expiration de sa peine pendant un temps égal à la durée de sa condamnation, si celle-ci est inférieure à huit années; pendant toute sa vie, si sa peine est de huit années (*Lois et Décrets*, p. 65). — Peine encourue en cas d'infraction à l'obligation de résidence (*Ibid.*, p. 65).

Voir : Interdiction de séjour. Libération conditionnelle. Mutation. Relégation.

**Résiliation.** — Cas de résiliation d'un marché (*Lois et Décrets*, p. 436, 474, 475, *C. d. P.*, t. XVIII, p. 251, 252).

Le Ministre qui prononce la résiliation d'un marché, par application d'une clause pénale insérée au cahier des charges, fait un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse (*Conseil d'État, 8 mai 1861, p. 351, Guillemin*).

En règle générale, la résiliation doit être précédée d'une « mise en demeure » (*Conseil d'État, 26 mai 1860, aff. Pinsard*).

Voir : Répertoire 1897, p. 306.

#### **Résistance.**

Voir : Mutinerie. Outrage. Rébellion.

**Responsabilité.** — Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent (*Lois et Décrets*, p. 312).

Les comptables sont responsables des recouvrements et des paiements qu'ils opèrent. Ils ne sont responsables que de leur gestion personnelle (*Ibid.*, p. 312, 313).

Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux (*Ibid.*, p. 316, 317).

Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit, des extraits d'ordonnance et des mandats qu'ils délivrent (*Ibid.*, p. 322).

*Voir* : Agent judiciaire du Trésor. Comptable. Directeur. Économes.

**Responsabilité civile.** — Différents cas de responsabilité (*C. C.*, art. 50 et s., 419, 614, 1073, 1428, 1562).

*Voir* : Délits et quasi-délits.

**Restes à payer, à recouvrer.** — Bordereau des restes à payer en fin d'exercice. — Arrêté de débits. — Décision du Ministre (*Lois et Décrets*, p. 387, 388, 391, 392).

L'engagement qui aurait été pris à l'égard d'un redevable de lui faire remise du reliquat de la créance du Trésor, s'il versait un acompte, ne saurait suffire, en l'absence de tout motif sérieux allégué, pour justifier l'adoption d'un projet de décret tendant à régulariser cette remise (*Conseil d'État, avis du 7 février 1887, Judet, section intérieur*).

*Voir* : Acompte. Apurement des comptes. Créances.

**Restitutions volontaires.** — L'Administration doit non seulement permettre, mais aussi conseiller l'emploi du pécule aux réparations civiles (*Lois et Décrets*, p. 233, 238). — Autorisation (*Ibid.*, p. 346). — Envoi des fonds (*Ibid.*, p. 347). — Justifications (*Ibid.*, p. 376). — Imputation des dépenses par mois et par exercice (*Ibid.*, p. 382, 383).

*Voir* : Pécule. Secours.

**Retards** dans l'envoi de documents et pièces administratives (*C.d.P.*, t. XVI, p. 175, t. XIX, p. 344).

**Retenues** pour malfaçon excusable (*Lois et Décrets*, p. 331, 332, 334); — pour malfaçon non excusable, bris, dégradation, défaut de tâche, punition, séjour en cellule, erreur dans la catégorie pénale (*Ibid.*, p. 347, 348). — Justification (*Ibid.*, p. 376). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382, 383).

Retenues sur le pécule; dégât, malfaçon, défaut de tâche, punition (*Ibid.*, p. 421, 431, 495, 561, 717, *C.d.P.*, t. XXI, p. 10, 139).

La réparation de tout dommage matériel intentionnel est imputée sur l'avoir du pupille (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 405).

Retenues sur le traitement des fonctionnaires, agents, employés ayant droit à pension (*Ibid.*, t. XXI, p. 320).

*Voir* : Amendes. Dégâts. Malfaçons. Punitions.

**Retrait de détenus** pour être transférés dans d'autres établissements pénitentiaires (*Lois et Décrets*, p. 521, 581).

Les condamnés peuvent être employés pour le compte de l'État ou pour le compte d'entrepreneurs aux travaux de bâti-

ments (*Ibid.*, p. 557). — Pour les besoins des services (*Ibid.*, p. 717).

*Voir* : Transfèrements.

**Retraite. — Retraités.** — Loi du 13 avril 1898, article 45. Personnel de surveillance classé dans les emplois du service actif (*C. d. P.*, t. XV, p. 314).

Circulaire au sujet de l'application de cette loi (*Ibid.*, p. 319, 320).

Rédaction du tableau annuel du personnel susceptible d'être admis à la retraite (*Ibid.*, t. XVI, p. 145).

Note relative aux lois des 5 avril 1910 et 27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes (*Ibid.*, t. XVIII, p. 46).

Application de cette loi aux ouvriers et ouvrières libres et aux pupilles placés chez les particuliers (*Ibid.*, p. 16, 17).

Maintien en fonctions des pères de trois enfants vivants (*Ibid.*, t. XXI, p. 306).

Retenues à effectuer pour la retraite aux agents à demi-traitement (*Ibid.*, t. XXI, p. 62).

Taux de 5 % maintenu pour les retenues de la C.N.R.V. (*Ibid.*, t. XXII, p. 65).

Pièces à fournir à l'appui d'une demande de mise à la retraite (*Ibid.*, t. XXI, p. 552, 555).

Versement des retenues rétroactives pour les fonctionnaires amnistiés réintégrés (*Ibid.*, t. XXIII, p. 82).

Pièces à produire pour les charges de famille et les majorations pour enfants (*Instruction n° 37 du 28 novembre 1933*).

Application du décret du 4 avril 1934 relatif à la mise à la retraite anticipée (*Instruction n° 20 du 23 avril 1934*).

Application du décret du 10 mai 1934 complétant celui du 4 avril 1934 (*Instruction n° 25 du 1<sup>er</sup> juin 1934*).

*Voir* : Pensions.

#### **Rétroactivité.**

*Voir* : Effet rétroactif. Lois.

**Rétrocession** des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 113).

Conditions de rétrocession des prisons départementales à l'État (*Circ. du 20 août 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 476).

*Voir* : Prisons départementales.

**Rétrogradation de grade, de classe.** — Peut être infligée au personnel comme punition disciplinaire (*C.d.P.*, t. XXII, p. 603, 605, 607, t. XXIII, p. 466).

*Voir* : Personnel.

#### **Réunion armée.**

*Voir* : Outrages. Rébellion.

**Revaccination.** — En cas d'épidémie variolique, les détenus non vaccinés depuis vingt ans seront revaccinés (*Circ. des 3 mai 1865, C.d.P., t. IV, p. 226, 9 avril 1870, Ibid., t. V, p. 33, 20 mars 1873, Ibid., p. 393*).

Voir : Vaccinations.

**Révision des arrêts et jugements.** — La révision des arrêts peut être demandée :

1° Lorsque, après condamnation pour homicide, des pièces feront naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime ;

2° Lorsqu'un autre accusé aura été condamné pour le même fait ;

3° Lorsqu'un des témoins aura été condamné pour faux témoignage ;

4° Lorsque de nouvelles pièces pourront établir l'innocence de l'accusé (*Lois et Décrets, p. 123*). Dans ce dernier cas, le droit de révision appartient seulement au Ministre de la Justice.

Loi portant modification à l'article 445 du *Code d'Instruction criminelle (C.d.P., t. XV, p. 359)*.

Voir : Recours en révision.

**Révocation** de la mise en liberté provisoire (*Lois et Décrets, p. 23 et s.*).

————— **de la libération conditionnelle.** — (*Lois et Décrets, p. 93*).

————— **des agents.** — Infligée à titre de punition disciplinaire (*C.d.P., t. XXII, p. 603, 605, 607, t. XXIII, p. 466*).

La révocation entraîne retour à l'Administration des effets d'habillement (*Lois et Décrets, p. 204*).

Voir : Droit à pension. Pensions.

#### **Risques du feu.**

Voir : Assurances. Incendie. Pompe à incendie.

————— **locatifs.** — L'assurance contractée par les concessionnaires doit comprendre les risques locatifs (*Lois et Décrets, p. 432*).

Voir : Assurances. Incendie. Pompe à incendie.

**Rondes de nuit.** — Des rondes de nuit doivent avoir lieu fréquemment. Elles doivent être faites par le surveillant-chef, les premiers surveillants et les surveillants (*Lois et Décrets, p. 131, 609, C.d.P., t. XXI, p. 18, 145*).

Voir : Chemin de ronde. Contrôle des rondes. Passages. Portes.

**Rouille des céréales.** — Moyens de combattre la rouille (*Circ. du 28 août 1873, C. d. P., t. V, p. 448*).

**Route (Frais de)** des libérés (*Lois et Décrets, p. 349, 376, 377*) ; — des libérés indigents (*Ibid., p. 377, 378*). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid., p. 382, 383*).

Voir : Billet de sortie. Passeports. Receveur des finances. Secours de route.

**Ruches.** — Sont immeubles par destination (*C. C., art. 524*).

## S

**Sabots.** — Fourniture de sabots aux détenus (*Lois et Décrets, p. 533, 704*).

La durée des sabots doit être de trois mois au moins (*Arrêté du 25 décembre 1819, C.d.P., t. I, p. 79, Circ. du 16 janvier 1829, Ibid., p. 99*).

Voir : Chaussons. Chaussures. Galoches.

**Sabres.** — Les agents sont toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions (*Règlements des 4 juin et 8 août 1866*).

Voir : Armes. Uniformes.

**Sacristains.** — (*Lois et Décrets, p. 553*).

Voir : Cultes. Moniteurs.

**Saisies** de fonds pendant la détention (*Lois et Décrets, p. 336*) ; — de bijoux et objets précieux (*Ibid., p. 340*). — Perception des fonds saisis (*Ibid., p. 371*).

Effets (*C.C., art. 1242, 1298, 1944, 2244*). — Demande (*C.P.C., art. 49, 417*). — Titres nécessaires (*Ibid., art. 551, 556*). — Objets insaisissables (*Ibid., art. 581, 582*). — D'objets déjà saisis (*Ibid., art. 720*).

**Saisies-arrêts.** — Une décision du 19 mars 1873 blâme l'autorisation donnée à un huissier d'entrer dans la prison dans un intérêt privé (*saisie contre un sieur Deschamps, fabricant, maison centrale de Poissy*). L'administration locale, étant complètement étrangère à l'affaire, devait s'opposer à l'exécution de la saisie sauf à l'huissier de se pourvoir en référé, s'il le jugeait convenable, auquel cas il eut été statué ce que de droit par le juge.

Titre nécessaire et sommes insaisissables (*C.P.C., art. 557*). — Formalités (*Ibid., art. 558 et s.*).

Les pensions sont incessibles et insaisissables sauf pour débet envers l'État et pour certaines créances privilégiées (*C.d.P., t. XXI, p. 335, 336*).

La trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres et tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'opposition par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointements; le cinquième restant sera réservé aux créanciers qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs (*Décret du 19 pluviôse an III [7 février 1795]*).

Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances (*Loi du 21 ventôse an IX [12 mars 1801]*).

Saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements (*Lois et Décrets*, p. 119).

Les créanciers de l'État ne peuvent poursuivre, par voie de saisie-arrêt entre les mains des redevables, le recouvrement de leurs créances et ils ne peuvent que se pourvoir par les voies administratives (*Dalloz*, *supp. rép.*, t. XV, p. 682).

Voir : Oppositions. Traitements.

**Salaires.** — Portion à accorder aux condamnés sur le produit de leur travail (*Lois et Décrets*, p. 251, 286, 727).

Inscription au livret de travail (*Ibid.*, p. 330). — Salaires pour les travaux à façon (*Ibid.*, p. 321), à la journée (*Ibid.*, p. 321).

Salaires des domestiques (*C.C.*, art. 1781); — du mandataire (*Ibid.*, art. 1999). — Privilège (*Ibid.*, art. 2101). — Prescription (*Ibid.*, art. 2272, *C.d.C.*, art. 433).

Voir : Catégories pénales. Tarifs. Travail.

—— **insuffisants.** — Mesures à prendre pour les éviter (*Note de service du 2 mars 1886*, *C.d.P.*, t. X, p. 301).

Voir : Concurrence. Tarifs.

**Salaison des fourrages.** — Procédé qui doit être employé (*Note du 12 septembre 1872*, *C.d.P.*, t. V, p. 269).

**Salle de discipline.** — Organisation des salles de discipline (*Lois et décrets*, p. 443). — Régime alimentaire des détenus punis de la salle de discipline (*Ibid.*, p. 446).

La marche en sabots est interdite (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 37).

Voir : Cellules. Punitions.

—— **de dépôt.**

Voir : Chambre de sûreté. Garde à vue. Maison de police municipale.

**Salubrité.**

Voir : Épidémies. Hygiène. Propreté.

**Sanctions disciplinaires** susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires (*C.d.P.*, t. XXII, p. 602 et s., t. XXIII, p. 466).

**Sanitaire (État).**

Voir : Épidémies. Hygiène. Médecin. Pharmacien.

**Santé (Service de).** — MAISONS CENTRALES (*Lois et Décrets*, p. 304). — Régime alimentaire, fournitures spéciales d'infirmerie (*Ibid.*, p. 527 et s.). — Vestiaire (*Ibid.*, p. 534, 535, 536). — Coucher (*Ibid.*, p. 538, 539, 540).

MAISONS DE DÉTENTION. — Régime des malades (*Ibid.*, 407 et s.). Coucher (*Ibid.*, p. 411). — Vestiaire (*Ibid.*, p. 410).

Prisons départementales cellulaires (*C.d.P.*, t. XXI, p. 27), en commun (*Ibid.*, p. 155). — Régime des malades (*Lois et Décrets*, p. 694, 699). — Literie et vestiaire (*Ibid.*, p. 703, 704). — Coucher (*Ibid.*, p. 706). — Blanchissage des effets (*Ibid.*, p. 707, 709). — Chauffage (*Ibid.*, p. 711).

Maisons d'éducation corrective (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 398).

Voir : Épidémies. Hygiène. Médecin. Pharmacien.

**Santé (Prison de la).** — Est classée maison d'arrêt et de justice (*Instruction n° 23 du 15 mai 1934*).

**Scellés.** — Les titres déposés entre les mains du greffier-comptable ne peuvent être l'objet d'une apposition de scellés (*Lettre ministérielle du 18 novembre 1861*, *C.d.P.*, t. IV, p. 107).

Cas d'apposition (*C.C.*, art. 769, 819, 820 et s., 1031). — Frais (*Ibid.*, art. 810). — Effets (*Ibid.*, art. 1328). — En matière de saisie-exécution (*C.P.C.*, art. 591). — Après décès, formalités (*Ibid.*, art. 907 et s.). — Bris (*C.P.*, art. 249 et s.).

**Schiste.**

Voir : Éclairage.

**Secours.** — Les traitements étant exclusifs de toute gratification, aucune demande de secours ne doit être formulée ni transmise (*C.d.P.*, t. IX, p. 347).

—— **aux familles des détenus.** — Les détenus peuvent secourir leurs familles; réglementation (*Lois et Décrets*, p. 346, 347, 376).

Imputation par mois et par exercice (*Ibid.*, p. 382, 383).

C'est à titre de récompense que la permission d'envoyer des secours à la famille doit être accordée aux détenus (*Lois et Décrets*, p. 247, *Décision du 30 novembre 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 272).

Des certificats justifiant la réalité et l'étendue des besoins des familles doivent être produits par les intéressés à l'appui de leurs demandes (*Circ. des 3 mai 1876*, *C.d.P.*, t. VII, p. 32, *28 mars 1881*, *Ibid.*, t. VIII, p. 155).

Voir : Virements.

—— **aux détenus.** — Le directeur peut autoriser les détenus infirmes, vieillards ou apprentis à recevoir des secours

de leurs familles (*Lois et Décrets*, p. 227, *Circ. du 20 mars 1869*, *C.d.P.*, t. IV, p. 447).

Suppression des secours envoyés par les familles aux détenus (*Ibid.*, t. XXII, p. 51).

**Secours de route aux libérés indigents.** — Dans les maisons centrales, les libérés peuvent recevoir des secours de route et d'habillement (*Lois et Décrets*, p. 377, 378, 536). — Imputation des dépenses (*Ibid.*, p. 383).

Dans les prisons départementales, les libérés indigents peuvent obtenir des secours de route moyennant un billet de sortie et un passeport délivré par le préfet. Les secours doivent être autorisés par le Ministre (*Circ. des 8 juillet 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 281, *2 juin 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 222, *Lois et Décrets*, p. 796).

Quant aux effets d'habillement, ils leur sont fournis généralement par les sociétés de patronage ou autres associations charitables.

Voir : Billet de sortie. Passeport. Receveur. Route (Frais de).

**Secret.** — Mise au secret (*Lois et Décrets*, p. 40).

Lorsque le prévenu a été incarcéré dans la maison d'arrêt en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de dépôt, le juge d'instruction peut lui interdire toute communication, soit verbale, soit écrite. C'est l'interdiction de communiquer, vulgairement appelée « mise au secret ». A vrai dire, cette mesure n'est autre chose que l'extension du secret des actes de l'instruction à la personne même de l'inculpé (*Dalloz, Jurisprudence générale*, t. XIV, p. 444).

Il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction aucune rigueur accessoire, et le prévenu momentanément privé de communication, doit être, à tout égard, traité comme les autres détenus (*Circ. du Garde des Sceaux du 10 février 1819*).

Voir : Juge d'instruction. Interdiction de communiquer.

—— **professionnel.** — (*Lois et Décrets*, p. 50).

La disposition de l'article 378 du *Code pénal* est générale et absolue et s'applique sans restriction à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils ont appris ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret (*Dalloz, supp. rép.*, t. XV, p. 673).

Secrets de fabriques d'armes et autres fabriques (*C.P.*, art. 418).

Voir : Serment.

**Section de correction.** — Est divisée en deux groupes : groupe d'épreuve et groupe d'amendement (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 410).

**Section d'épreuve.** — (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 394).

—— **de mérite.** — (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 394).

—— **métropolitaine d'exclus.**

Voir : Exclus.

—— **mobile.** — Des groupes ou détachements de relégués à titre collectif peuvent être envoyés sur le territoire des diverses colonies (*Lois et Décrets*, p. 508). — Rapport de M. Dislère (*C.d.P.*, t. X, p. 448).

—— **d'observation.** — (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 394).

—— **de répression.**

Voir : Quartier correctionnel.

**Seine (Prisons de la).** — Les prisons du département de la Seine sont rattachées au Ministère de l'Intérieur (*Lois et Décrets*, p. 665, 668 ; — au Ministère de la Justice (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 9).

Indemnités spéciales de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 378).

Le préfet de police exerce dans les prisons de la Seine les pouvoirs du préfet (*C.d.P.*, t. XXI, p. 32, 159).

Voir : Accusés. Cahier des charges. Ecrou. Prévenus. Prisons départementales. Punitions. Récompenses.

**Sel de cuisine.**

Voir : Assaisonnement. Nourriture.

**Séparation des catégories.**

Voir : Amendement. Catégories. Jeunes adultes.

—— **individuelle.** — Règlement sur l'emprisonnement cellulaire (*C.d.P.*, t. XXI, p. 4).

Voir : Cellules.

**Septuagénaires.** — Les peines des travaux forcés, de la déportation et de la relégation ne peuvent leur être appliquées (*Lois et Décrets*, p. 35 et note 1, 88).

Les septuagénaires sont dispensés de l'obligation du travail (*Ibid.*, p. 558).

Dispensés de la tutelle (*C.C.*, art. 433). — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre eux (*Ibid.*, art. 2066).

Le débiteur incarcéré qui a commencé sa soixante-dixième année peut être mis en liberté (*C.P.C.*, art. 800).

Dispense du jury (*C.I.C.*, art. 383).

Voir : Age. Sexagénaires.

**Sépultures.**

Voir : Autopsie. Cadavres. Cultes. Décès. Enterrements. Exécutions capitales.

**Séquestrés.** — On désigne sous le nom de séquestrés les individus maintenus en cellule, condamnés, même aux travaux forcés, pour crimes commis dans l'établissement (*Lois et Décrets*, p. 402, 440).

Voir : Cellules. Consignation.

**Serment.**

Voir : Répertoire 1897, p. 36.

**Serrures.**

Voir : Boulons. Fermetures. Portes.

**Servants du culte.**

Voir : Cultes. Sacristains.

**Services.** — Les agents ne doivent jamais être détournés de leur service. Ils ne peuvent non plus exercer aucune autre fonction (*C.d.P.*, t. V, p. 23, t. XXI, p. 9, 138).

Les services faits déterminent l'attribution de l'exercice (*Lois et Décrets*, p. 311).

Voir : Exercice.

———— **actifs.**

Voir : Pensions.

———— **antivénérien.** — Dépenses afférentes au fonctionnement des services de prophylaxie antivénérienne (*C.d.P.*, t. XXII, p. 253).

Dépenses afférentes au fonctionnement du service antivénérien (*Ibid.*, t. XXIII, p. 7).

———— **civils.**

Voir : Pensions.

———— **de santé.**

Voir : Cahier des charges. Médecins. Pharmaciens. Santé (Service de).

———— **des surveillants.**

Voir : Surveillants.

———— **des régies économiques.** — (*Lois et Décrets*, p. 153, 271, *C.d.P.*, t. XXII, p. 456).

Voir : Comptabilité-matières. Inventaires. Économe. Régie.

———— **d'identification anthropométrique.**

Voir : Signalements.

———— **d'ordre et de propreté dans les prisons départementales.** — (*C.d.P.*, t. XXI, p. 16, 144).

Voir : Discipline. Hygiène. Propreté.

**Services effectifs.**

Voir : Pensions.

———— **funèbres.**

Voir : Décès. Enterrements.

———— **général.** — Choix des détenus à classer dans les emplois de ce service (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 198). — Rétribution des détenus employés au service général (*Ibid.*, t. XXIII, p. 359, 386).

———— **militaires.**

Voir : Armée. Pensions.

———— **pénibles.**

Voir : Indemnités.

———— **religieux.**

Voir : Aumônier. Cultes. Musique.

———— **(Remise de).**

Voir : Comptables. Directeurs. Économes. Greffiers-comptables. Mutations.

———— **temporaires.** — Admissibles pour la retraite (*C.d.P.*, t. XXI, p. 322).

Voir : Pensions.

**Serviettes.** — Il est interdit de placer sous les matelas ou sous les couvertures des serviettes mouillées (*Circ. du 30 janvier 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 198). — Serviettes ou essuie-mains individuels (*Lois et Décrets*, p. 532, 702).

Voir : Literie. Matelas.

**Sexagénaires.** — Les sexagénaires sont dispensés de la relégation (*Lois et Décrets*, p. 65). — Les sexagénaires sont dispensés de la tutelle (*C.C.*, art. 433). — Ils ne peuvent être condamnés aux travaux forcés (*Lois et Décrets*, p. 65).

Voir : Age. Septuagénaires.

**Signalements anthropométriques.** — Instructions sur le nouveau système de signalement (*Circ. du 13 novembre 1885*, *C.d.P.*, t. X, p. 268).

Le service de chaque prison doit être doté des instruments nécessaires.

Achat des appareils (*Circ. du 7 mars 1887*, *C.d.P.*, t. XII, p. 27).

Envoi et classement des fiches (*Circ. du 28 août 1888*, *C.d.P.*, t. XII, p. 321).

Nouvelles dispositions relatives au fonctionnement du service anthropométrique (*Lois et Décrets*, p. 797).

Ne doivent pas être relevés avant l'ordre d'écrou régulier. — Avis à demander au procureur, au sous-préfet, au préfet, suivant

le cas. — Exceptions concernant diverses catégories de condamnés : simple police, délits de presse et délits politiques (*Circ. Int. du 23 mars 1897*).

Voir : Anthropométrie. Instructions de M. Bertillon, 1893, Melun, Imprimerie administrative.

**Signalement** des pupilles évadés (*C.d.P.*, t. XVI, p. 48).

**Signature.** — Tout exécuter de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation doit signer l'écrou (*Lois et Décrets*, p. 39).

Les registres d'écrou doivent être signés, selon le cas, par le préfet, le président des assises ou le président du tribunal, le juge d'instruction (*Ibid.*, p. 39).

Arrêté déléguant au directeur de l'Administration pénitentiaire, la signature des ordonnances, l'approbation des adjudications, marchés, etc... (*C.d.P.*, t. XIX, p. 29).

————— **des détenus** au registre des vêtements (*Lois et Décrets*, p. 338, 339, 341); — au registre des bijoux (*Ibid.*, p. 340, 341); — à l'état de solde des libérés (*Ibid.*, p. 350); — au passeport (*Ibid.*, p. 352); — à l'ordre de paiement de solde (*Ibid.*, p. 376).

Voir : Écrou. Comptabilité. Illettrés.

**Silence.** — Le silence est prescrit aux condamnés dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 230, 231, 237).

Dans les prisons en commun, la règle du silence est également imposée aux condamnés. — Quant aux prévenus, tous cris et chants, interpellations et conversations à haute voix, toute réunion en groupes bruyants, leur sont interdits (*C.d.P.*, t. XXI, p. 144).

Règle du silence dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 16).

Dans les maisons de détention, il est obligatoire dans les ateliers, les dortoirs, ainsi qu'à la chapelle et à l'école (*Lois et Décrets*, p. 412).

Voir : Chants. Communications. Cris. Punitons.

**Simple police.** — Les peines de simple police ne peuvent être subies dans les chambres de sûreté (*Circ. du 8 juillet 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 57).

Voir : Juge de paix. Tribunaux de simple police.

**Situations pénales.** — La situation pénale des condamnés des maisons centrales, frappés de plusieurs peines, doit être vérifiée. Un état nominatif doit être dressé des individus entrés le mois précédent pour y subir des peines cumulées ou confondues. Cet état doit aussi comprendre les individus n'ayant encouru qu'une condamnation, si l'exécution de la peine paraît soulever quelque difficulté. Il est adressé un rapport spécial, accompagné des extraits judiciaires originaux, pour tous les

condamnés dont la situation pénale semble douteuse (*Circ. des 10 mars et 8 novembre 1880*, *C.d.P.*, t. VIII, p. 70, 119).

Situation pénale des condamnés pour évasion (*Lois et Décrets*, p. 43); — pour rébellion (*Ibid.*, p. 48).

Application des lois des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 combinées (*Ibid.*, p. 727).

Voir : Absorption. Bloc. Cellules. Confusion. Commutation. Cumul. Exécution de peines. Mandat. Pourvoi.

### **Sociétés de patronage.**

Voir : Associations charitables. Établissements d'utilité publique. Patronage.

**Sœurs surveillantes.** — La congrégation des sœurs Marie-Joseph, établie au Dorat (Haute-Vienne), ayant pour fin la surveillance et la moralisation des femmes détenues, a été autorisée par décret du 28 janvier 1852 (*C.d.P.*, t. II, p. 230).

Renseignements à fournir sur les surveillantes religieuses (*Circ. du 12 mai 1879*, *C.d.P.*, t. VIII, p. 31).

Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses pour la surveillance des femmes détenues sont approuvés par le Ministre sur la proposition du préfet (*Lois et Décrets*, p. 177).

**Soins médicaux.** — Chapitre d'imputation des frais pour soins dans les hôpitaux et par les médecins spécialistes (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 203).

Frais de séjour des détenus hospitalisés (*Ibid.* p. 84, 96).

La gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques n'est due que pour les maladies ou accidents survenus en service (*Ibid.*, p. 364).

Transfèrement des détenus susceptibles d'être opérés à l'infirmerie de Fresnes (*Ibid.*, p. 114).

**Solidarité.** — Il en est référé au Ministre des dégâts de quelque importance commis dans la maison par suite de coalition, d'émeute ou de résistance aux ordres du directeur et qui seraient de nature à faire prononcer la solidarité de tous les détenus ou d'un certain nombre d'entre eux pour la réparation de ces dégâts (*Arrêté du 28 mars 1844*, art. 9, *C.d.P.*, t. I, p. 441).

Si l'auteur du dommage n'est pas connu, tous ceux qui ont été dans la position de le commettre sont solidairement responsables (*Règlement du 28 juin 1843*, *C.d.P.*, t. I, p. 422, *Circ. du 20 mars 1869*, *Ibid.*, t. IV, p. 442).

Voir : Discipline. Pétitions. Réclamations.

### **Sommiers judiciaires.**

Voir : Casier judiciaire.

**Sonneries.** — L'emploi des sonneries électriques doit être généralisé (*Circ. du 20 mars 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 17).

Dans les maisons d'arrêt, il doit y avoir une sonnerie d'appel mettant en communication la prison avec la caserne de gendarmerie ou le poste le plus voisin (*Note du 4 mai 1874, C.d.P., t. XIV, p. 447*).

Voir : Électricité.

**Sortie.** — La date de la sortie doit être indiquée sur le registre d'écrou (*Lois et Décrets, p. 604*). — État nominatif des individus entrés et sortis. — Registre nominatif. — Registre numérique des mouvements journaliers (*Circ. du 10 décembre 1875, C.d.P., t. VI, p. 411*).

Voir : Entrées. Journées de détention. Libération.

#### — des matières.

Voir : Comptabilité-matières.

#### Souliers.

Voir : Chaussons. Chaussures. Galoches. Sabots.

**Soumission.** — Les soumissions peuvent être envoyées par lettres recommandées.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix est le plus bas de ceux portés sur les soumissions, il est procédé à une réadjudication, où le sort en décide (*Lois et Décrets, p. 499*).

Adjudication sur soumissions sous le régime de la régie (*C.d.P., t. XVIII, p. 239 et s.*).

Voir : Adjudications. Cahiers des charges. Marchés.

**Soupe.** — Composition de la soupe des valides (*Lois et Décrets, p. 523, 689, 692*), des malades (*Ibid., p. 521, 528, 695, 696*), des pupilles (*C.d.P., t. XXIII, p. 397*).

Les pupilles punis reçoivent la soupe tous les jours (*Ibid., p. 405*).

Voir : Alimentation. Légumes. Nourriture. Oseille.

#### Sourds et muets.

Voir : Aveugles.

**Sous-chefs d'atelier.** — Recrutement (*C.d.P., t. XXII, p. 599*). Avancement (*Ibid., p. 601*). — Traitement (*Ibid., t. XXIII, p. 455*).

Voir : Personnel.

— **de la direction de l'Administration pénitentiaire.** — Ils peuvent être nommés directeurs des maisons centrales (*C.d.P., t. XXII, p. 593*).

Voir : Personnel.

**Sous-directeur.** — L'appellation de sous-directeur a remplacé celles de contrôleur et d'instituteur-chef (*C.d.P., t. XXII, p. 206*).

Autorité en matière de discipline générale (*Lois et Décrets, p. 129, 130*).

Attributions du sous-directeur (*Ibid., p. 141, 143*).

Assesseur du directeur au prétoire (*Ibid., p. 249*).

Contrôle des travaux (*Ibid., p. 332 et s.*). — Services des prévôts, moniteurs, etc... (*Lois et Décrets, p. 335*). — Estimation des vêtements appartenant aux détenus (*Ibid., p. 338, 339, 537*); — des bijoux (*Ibid., p. 340*). — Vérification de la feuille de cantine (*Ibid., p. 344*). — Vente de vêtements, ustensiles, etc..., aux détenus (*Ibid., p. 345*). — Vérification des états d'avance du vaguemestre (*Ibid., p. 346*). — Retenues pour bris, dégradations, etc..., (*Ibid., p. 347, 348*). — Vérification du décompte des détenus sortants (*Ibid., p. 348, 354*). — Propositions de virements permanents; état mensuel des détenus en faveur desquels ils ont été accordés (*Ibid., p. 357*). — Propositions de virements accidentels (*Ibid., p. 358*).

Exploitation du travail dans les maisons en régie; réclamations des détenus; classement dans l'atelier (*Ibid., p. 428, 558*). — Tarifs provisoires, définitifs, règlements des tarifs (*Ibid., p. 428, 429*). — Apprentissage (*Ibid., p. 430, 559*). — Employés du confectonnaire libres ou détenus (*Ibid., p. 431*). — Feuilles de paye (*Ibid., p. 435*).

Examen des vivres des valides et des malades (*Ibid., p. 521, 525*).

Pain de supplément (*Ibid., p. 560*). — Bris et dégradations, vols, gaspillages (*Ibid., p. 561*). — Attributions du sous-directeur dans l'administration des services de la régie (*Ibid., p. 153, 154, 455*).

Les attributions nombreuses et si importantes du sous-directeur en font l'auxiliaire le plus utile ou plutôt le collaborateur indispensable du chef de la maison, et on peut dire qu'un bon sous-directeur doit posséder toutes les qualités d'un bon directeur (*Ibid., p. 247, 248*).

Recrutement (*C.d.P., t. XXII, p. 193*).

Avancement (*Ibid., p. 193, 601*).

Traitements (*Ibid., t. XXIII, p. 448*).

Voir : Personnel.

**Sous-préfet.** — Dans les maisons centrales, le sous-préfet ne peut faire acte d'autorité. — L'ordonnance du 2 avril 1818 (*Lois et Décrets, p. 222*) porte que la surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du Ministre. Les cahiers des charges ne mentionnent pas non plus l'action du sous-préfet.

Le sous-préfet ne peut, en conséquence, intervenir dans l'administration de ces établissements qu'en vertu d'une délégation spéciale du préfet ou du Ministre et sur des points déterminés.

Dans les maisons d'arrêt, il n'en est pas de même. Les règlements ministériels lui ont donné, sur certains points, un pouvoir qui lui est propre et des obligations spéciales (*Décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, C.d.P., p. 4, 133*).

Voir : Commission de surveillance. Préfet. Signalements anthropométriques.

**Sous-traitants.**

Voir : Répertoire de 1897, p. 323.

**Spiritueux.**

Voir : Alcool. Boissons. Cantine.

**Stage.** — La durée du stage pour les surveillants est fixée à un an (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 595). — Les stagiaires licenciés à la fin du stage ne peuvent prétendre à aucune indemnité (*Ibid.*).

Les renseignements militaires en vue de l'attribution des bonifications d'ancienneté doivent être transmis en même temps que les propositions de titularisation (*Ibid.*, p. 79).

Rapport à fournir à l'expiration du stage (*Ibid.*, t. XXII, p. 317).

L'installation des surveillants stagiaires n'a lieu que s'ils sont reconnus aptes par le médecin de l'établissement. Les candidats déclarés inaptes doivent être dédommagés des frais engagés pour rejoindre leur poste (*Ibid.*, t. XXIV, p. 183).

**Statistique.** — Il est publié, chaque année, depuis 1852, une statistique pénitentiaire (*Voir la collection de ces documents*).

Les punitions infligées à tout condamné sont inscrites sur son bulletin de statistique morale (*Lois et Décrets*, p. 247, 250).

Il est procédé de même pour les jeunes détenus (*Ibid.*, p. 772).

Modèle des bulletins de statistique morale (*C. du 24 mai 1880*, *C.d.P.*, t. VIII, p. 89).

Les écritures médicales comprennent la rédaction des états de la statistique médicale (*Lois et Décrets*, p. 309, 763, 764).

**Subrogés-tuteurs.** — Nominations et fonctions (*C.C.*, art. 420 et s., 1442, 2137, *C.P.C.*, art. 883, 963). — A un interdit (*C.C.*, art. 505, 509, *C.P.C.*, art. 895). — Aux condamnés (*Lois et Décrets*, p. 34).

Voir : Tutelle. Tuteur.

**Substitution** des condamnations du § 3 à celles du § 4 de la loi du 27 mai 1885 (*Note du 15 février 1889*, *C.d.P.*, t. XIII, p. 77). — De denrées, dans l'alimentation (*Lois et Décrets*, p. 525, 693).

Voir : Légumes. Oseille. Relégation.

**Suicides.** — En cas de suicide, le surveillant-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire selon les termes des articles 48 à 50 du *Code d'Instruction criminelle* (*C.d.P.*, t. XXI, p. 8, 136).

L'Administration doit être immédiatement avisée des suicides survenus dans les prisons (*Circ. du 27 janvier 1894*, *C.d.P.*, t. XIV, p. 429).

Soins à donner aux suicidés en attendant l'arrivée du médecin (1) [*Instructions du 21 mars 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 159, 160].

Action moralisatrice du personnel pour enrayer les suicides (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 227, 229).

Surveillance à exercer sur les détenus (*Ibid.*, t. XV, p. 158, 175).

Voir : Mort violente.

**Suisse (Détenus de nationalité).** — Notice à fournir (*Note du 30 juin 1890*, *C.d.P.*, t. XIV, p. 110).

Voir : Étrangers.

**Sulfate de fer.** — Peut être employé comme désinfectant (*Circ. du 16 septembre 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 452).

Voir : Désinfection. Hygiène.

**Suppliciés (Corps des).** — Sont délivrés aux familles sur leur demande (*C.P.*, art. 14).

Voir : Anthropologie. Autopsies. Cadavres. Condamnés à mort.

**Suppression des colonies privées.** — En cas de suppression, il n'est pas dû d'indemnité :

1° Si la gestion de l'établissement donnait lieu à de graves reproches ;

2° Si, par suite d'une loi nouvelle, l'Administration était dans l'obligation de retirer les enfants avant le terme fixé (*Lois et Décrets*, p. 755).

————— **d'établissement.**

Voir : Réforme pénitentiaire.

————— **d'industrie.** — Après la période d'essai, ne peut avoir lieu que sur la demande de l'entrepreneur et du consentement du Ministre. Elle peut être prononcée d'office, dans le cas où elle serait nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison (*Lois et Décrets*, p. 489).

Voir : Tarifs. Travail.

**Surcharges.**

Voir : Grattages. Interlignes. Ratures.

**Sûreté (Chambres de).**

Voir : Chambres de sûreté. Gendarmerie.

**Sûreté nationale (Direction de la).** — Chargée d'appliquer l'interdiction de séjour.

Voir : Interdiction de séjour.

(1) Aux instructions prescrites par la circulaire du 21 mars 1877, il est bon d'ajouter le procédé préconisé par M. le docteur Laborde qui consiste à provoquer les mouvements respiratoires, en exerçant sur la langue, saisie avec les doigts préalablement enveloppés d'un mouchoir, des tractions alternatives correspondant aux mouvements que l'on veut provoquer.

**Sursis** à la relégation (*Lois et Décrets*, p. 509); — à l'exécution d'une peine (*Ibid.*, p. 110) [1].

Engagement volontaire des individus qui ont bénéficié de la loi de sursis (*C.d.P.*, t. XV, p. 214).

Exécution d'une peine correctionnelle dont le sursis est révoqué par une peine criminelle (*Ibid.*, p. 267).

Application de la loi du 26 mars 1891 aux condamnations prononcées contre les militaires et marins (*Ibid.*, t. XVIII, p. 1).

Voir : Exécution des peines. Suspension des peines.

**Surveillance de la haute police.** — La surveillance de la haute police est supprimée et remplacée par l'interdiction de séjour (*Lois et Décrets*, p. 91).

Voir : Interdiction de séjour.

————— **des prisons.** — Le maire, aux termes de l'article 612 du *Code d'Instruction criminelle*, doit faire, au moins une fois par mois, la visite des maisons d'arrêt, maisons de justice et prisons existant dans sa commune. Il doit aussi veiller (art. 613) à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine, et même, d'après l'article 613 précité, la police des prisons lui appartient. En fait, aucune de ces attributions n'est exercée par les maires, qui restent absolument étrangers à l'administration des prisons (*Dalloz*, t. XIII, p. 723).

Voir : Directeur. Maire. Ministre. Préfet. Sous-préfet.

**Surveillants.** — Recrutement. — Les emplois de surveillants sont réservés en totalité aux anciens militaires (*C.d.P.*, t. XXII, p. 594).

A défaut de candidats militaires, peuvent être nommés les candidats civils âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, ayant accompli leur service militaire et pourvus du certificat d'études primaires.

Les candidats nés dans les départements d'Alsace-Lorraine (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) sont dispensés de produire le certificat d'études primaires.

La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite.

La taille de 1 m. 67, sans chaussures, est exigée (*Ibid.*, t. XXIV p. 174).

Avancement (*Ibid.*, t. XXIII, p. 600). — Traitements (*Ibid.*, p. 454).

Attributions (*Lois et Décrets*, p. 132, *C.d.P.*, t. XXI, p. 8, 137). L'installation des candidats n'a lieu que s'ils sont reconnus aptes par le médecin (*Ibid.*, t. XXIV, p. 183).

Les surveillants-plantons doivent être employés uniquement pour les besoins du service (*Ibid.*, t. XVI, p. 50).

(1) Les hommes ayant bénéficié du sursis peuvent contracter un engagement de quatre ou cinq ans dans les corps de troupe, sauf en cas d'infraction, à être renvoyés dans des compagnies spéciales (*Loi du 1<sup>er</sup> mai 1897*, Journal officiel du 4 mai).

**Surveillants-chauffeurs.** — Instructions relatives à leur service (*Instruction n° 7 du 1<sup>er</sup> février 1933*).

Service de surveillance que doivent effectuer les surveillants-chauffeurs (*Instruction n° 34 du 13 novembre 1933*).

Voir : Transfèrements. Congés.

————— **-chefs.** — Recrutement. — Nul ne peut être promu surveillant-chef s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude délivré par l'École pénitentiaire supérieure (*C.d.P.*, t. XXII, p. 598, t. XXIII, p. 465).

Attributions, responsabilités diverses, logement : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 127 et s.); prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 5 et s., p. 134 et s.).

Traitements (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 451).

Voir : Personnel. Répertoire de 1897, p. 169.

————— **commis-greffiers.** — Emplois réservés aux candidats militaires. A défaut de candidats militaires, peuvent être nommés à cet emploi, les surveillants qui ont subi avec succès un examen et qui comptent un minimum de 5 ans de services dans les établissements pénitentiaires (*C.d.P.*, t. XXII, p. 596).

Attributions (*Ibid.*, t. XXI, p. 8, 136). — Traitements (*Ibid.*, t. XXIII, p. 451).

Voir : Personnel.

————— **(Premiers).** — Emplois attribués dans la proportion des 4/5 aux surveillants qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent un minimum de 5 ans de services dans les établissements pénitentiaires et de 1/5 aux surveillants qui comptent 20 ans de services dans l'Administration pénitentiaire (*C.d.P.*, t. XXII, p. 597).

Attributions (*Lois et Décrets*, p. 131, *C.d.P.*, t. XXI, p. 8, 137).

Traitements (*Ibid.*, t. XXIII, p. 451).

Voir : Personnel.

**Surveillantes.** — Recrutement (*C.d.P.*, t. XXII, p. 595, t. XXIII, p. 14). — Traitements (*Ibid.*, t. XXIII, p. 454).

Remplacement des surveillantes de petit effectif (*Ibid.*, p. 341).

Voir : Personnel.

————— **religieuses.**

Voir : Sœurs.

**Suspension.** — (*C.d.P.*, t. XXII, p. 608, 609).

————— **des peines.** — La libération conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine et, par suite, toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de la dite peine (*Justice, G..., libéré conditionnel, Melun, 17 janvier 1895*).

Sursis à l'exécution d'une condamnation (*Lois et Décrets*, p. 110).

La suspension d'une peine constituerait une violation des principes du droit pénal d'après lesquels les peines privatives de la liberté doivent être subies dans les établissements désignés par la loi et sans aucune interruption.

En conséquence, un condamné ne peut pas obtenir l'autorisation de s'absenter un ou plusieurs jours, même pour les motifs les plus graves. Dans certains cas particulièrement intéressants, l'autorité administrative a ordonné l'extraction d'un condamné en vue de se rendre auprès d'un parent très malade ou pour d'autres causes, mais en le faisant accompagner par un ou plusieurs agents de la force publique, ce qui n'est qu'une forme de la détention et ne constitue à aucun titre, la suspension de la peine.

Voir : Exécution des peines. Peines. Sursis.

**Synallagmatique ou bilatéral (Contrat).** — Définition (C.C., art. 1102).

Condition résolutoire (*Ibid.*, art. 1184). — Contrat synallagmatique sous seing privé (*Ibid.*, art. 1325).

#### **Systeme cellulaire.**

Voir : Cellules. Emprisonnement. Exécution des peines. Systeme pénitentiaire.

——— **pénitentiaire.** — Questions à soumettre aux conseils généraux sur le système de l'emprisonnement individuel (C.d.P., t. I, p. 222).

Rapport de M. d'Haussonville (C.d.P., t. V, p. 157, 185).

Rapport de M. Félix Voisin (C.d.P., t. V, p. 174).

Étude sur l'organisation des services pénitentiaires, de M. Herbette (C.d.P., t. X, p. 206).

Études pénitentiaires de M. Herbette (C.d.P., t. XIII, p. 251).

Voir : Auburn. Cellules. Détention. Emprisonnement. Réclusion. Travaux forcés.

## T

**Tabac.** — L'usage du tabac est interdit : aux condamnés des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 235, 238) ; aux détentionnaires (*Ibid.*, p. 412) ; aux condamnés des prisons départementales (C.d.P., t. XXI, p. 23, 151) ; aux pupilles (C.d.P., t. XXIII, p. 407).

Il est autorisé aux prévenus et accusés (C.d.P., t. XXI, p. 23, 151).

**Tableau d'avancement.** — Statut du personnel (C.d.P., t. XXII, p. 601).

Tableaux d'avancement années 1928, 1929, 1930 (*Ibid.*, t. XXIII, p. 51, 190, 334).

Tableau d'avancement année 1931 (*Ibid.*, t. XXIV, p. 13).

Complément au tableau d'avancement année 1931 (*Ibid.*, p. 24).

Tableau d'avancement année 1932 (*Ibid.*, p. 120).

Tableau d'avancement pour l'année 1933 (*Instruction n° 5 du 24 janvier 1933*).

Arrêté relatif à l'élection des délégués du personnel à la commission chargée de dresser le tableau d'avancement (*Instructions n°s 33 du 3 novembre 1933 et 35 du 15 novembre 1933*).

Délégués élus (*Instruction n° 42 du 27 décembre 1933*).

Tableau d'avancement année 1934 (*Instruction n° 6 du 23 janvier 1934*).

Tableau d'avancement année 1935 (*Instruction n° 39 du 21 décembre 1934*).

#### **Tableau des grâces.**

Voir : Arabes. Grâces. Monégasques. Recours en grâce.

**Tables et bancs.** — Devis descriptif des tables et bancs pour les réfectoires et chapelles (*Circ. du 16 mai 1874, C.d.P., t. VI, p. 59*).

Voir : Tabourets.

**Tabourets.** — Les tabourets sont préférables aux bancs dans les ateliers et chauffoirs (*Circ. du 20 mars 1868, C.d.P., t. IV, p. 372*).

Voir : Tables et bancs.

**Tâche.** — Le travail est obligatoire pour les condamnés (*Lois et Décrets*, p. 33, 35).

Tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison (*Ibid.*, p. 235, 238).

Fixation de tâches de travail. — Vérification. — Sanction (*Ibid.*, p. 495).

Dans les prisons départementales, pour les industries de quelque importance, les règles appliquées dans les maisons centrales doivent être suivies (*Ibid.*, p. 488, 496).

Retenues pour défaut de tâche (*Ibid.*, p. 495, 561, 587).

Voir : Tarifs. Travail. Retenues.

**Taille.** — La taille de 1 m. 67 sans chaussures est exigée pour les candidats à l'emploi de surveillant ou de moniteur (C.d.P., t. XXIV, p. 174).

La taille exigée pour les candidates surveillantes est de 1 m. 55 (*Ibid.*, t. XXIII, p. 14).

**Tailleurs.** — Il a été créé à la maison centrale de Melun un atelier de tailleurs où se confectionnent tous les uniformes des surveillants de prisons de France et d'Algérie (C.d.P., t. X, p. 326), ainsi que les vêtements fournis à divers ministères.

Voir : Tarifs. Travail.

**Tarifs.** — Fixation des tarifs d'une industrie (*Lois et Décrets*, p. 481 et s., 489 et s.). — Introduction de nouvelles industries ou de nouveaux articles (*Ibid.*, p. 489). — Formation des tarifs définitifs (*Ibid.*, p. 490 et s.). — Révision des tarifs (*Ibid.*, p. 494).

Prix à payer pendant la période d'élaboration. — Rappel en cas d'augmentation (*Ibid.*, p. 494). — Assimilation de certains articles (*Ibid.*, p. 494). — Travaux de fabrication ou de confection pour le service des établissements pénitentiaires (*Ibid.*, p. 494, 495).

Tâches de travail, malfaçons, bris (*Ibid.*, p. 495, 496). — Application de ces règles aux prisons départementales (*Ibid.*, p. 496).

Abrogation des arrêtés des 20 avril 1844 et 1<sup>er</sup> mars 1852 (*Ibid.*, p. 496). — L'application de l'arrêté du 15 avril 1882 est visé par les cahiers des charges.

Les tarifs de main-d'œuvre et de cantine doivent être affichés (*Ibid.*, p. 493, 653).

Augmentation des tarifs applicables à l'industrie de l'étoupe (*C.d.P.*, t. XXII, p. 446).

Concurrence faite par la main-d'œuvre pénale au travail libre (*Ibid.*, p. 385).

Enquête sur la différence des tarifs de la main-d'œuvre pénale (*Ibid.*, t. XXIII, p. 245).

Relèvement des tarifs appliqués aux industries de la tresse de paille (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 215).

Modification des tarifs applicables à l'industrie de la sparterie (*Ibid.*, p. 446).

Pourcentage des relèvements des tarifs dans les industries de sacs en papier (*Ibid.*, p. 260).

Relèvement des tarifs de la main-d'œuvre par une commission instituée à cet effet (*Ibid.*, p. 271, 273, 275, 318, 327, 423).

Tarifs de main-d'œuvre pour l'entretien des jardins du personnel (*Ibid.*, t. XXII, p. 33, t. XXIII, p. 46).

Tarifs de la main-d'œuvre pour le personnel (*Instructions n<sup>os</sup> 24 du 1<sup>er</sup> juin 1933 et 17 du 4 avril 1934*).

Voir : Abonnements. Apprentissage. Chambres de commerce. Tâches. Malfaçons. Travail.

**Télégrammes.** — Franchise télégraphique (*C.d.P.*, t. XVII, p. 229).

Envoi de plis et télégrammes administratifs à l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, t. XVIII, p. 428).

Mode de rédaction des télégrammes (*Ibid.*, t. XVIII, p. 439).

Emploi abusif (*Ibid.*, t. XIX, p. 384, 426).

Conditions de dépôt de transmission et de remise des télégrammes officiels (*Ibid.*, t. XXI, p. 63).

Règlement des taxes télégraphiques (*Ibid.*, t. XXIV, p. 362).

N'employer la voie télégraphique qu'en cas d'incident grave (*Ibid.*, p. 227).

**Téléphone.** — Usage du téléphone par le personnel (*C.d.P.*, t. XX, p. 199, t. XXII, p. 121).

Usage du téléphone par les concessionnaires (*Ibid.*, t. XXII, p. 119).

Interdiction de libérer des détenus sur ordre téléphonique (*Ibid.*, t. XXII, p. 386).

Usage du téléphone pour le service (*Ibid.*, t. XXIII, p. 52).

**Témoignages. — Témoins.** — Tout condamné extrait d'une maison centrale pour témoignage en justice doit toujours être accompagné d'une copie certifiée de l'acte de sa condamnation (*Circ. du 19 juin 1854, C.d.P.*, t. II, p. 351).

Les frais de transfèrement des individus allant en témoignage sont à la charge du Ministère de la Justice (*Lois et Décrets*, p. 792).

Voir : Répertoire de 1897, p. 329.

**Tentatives** de crimes (*C.P.*, art. 2, 97); — de délit (*Ibid.*, art. 3, 401); — contre la sûreté de l'État (*Ibid.*, art. 76); — de corruption de fonctionnaires publics (*Ibid.*, art. 179); — d'évasion (*Lois et Décrets*, p. 42, 43); — d'escroquerie (*C.P.*, art. 405); — d'attentat à la pudeur (*Lois et Décrets*, p. 49); — de vol (*C.P.*, art. 388, 401); — de maintenir une cessation concertée de travail (*Ibid.*, art. 414, 415).

#### **Terrain.**

Voir : Cellules. Choix du terrain.

**Testaments.** — L'Administration doit demeurer étrangère aux dispositions testamentaires des prisonniers jouissant de leurs droits civils, ainsi qu'à tous les autres actes de la vie civile.

Aux tribunaux seuls il appartient de résoudre les difficultés qui se présenteraient (*Circ. du 15 février 1870, C.d.P.*, t. V, p. 2).

Voir : Répertoire de 1897, p. 329.

**Thermomètres.** — La fourniture des thermomètres est à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets*, p. 434). — La température de 13 à 14 degrés centigrades doit être maintenue pendant la période de chauffage (*Ibid.*, p. 712).

Voir : Chauffage.

**Timbre.** — Les fonctionnaires des établissements pénitentiaires doivent se servir d'un timbre portant les attributs de la République (*Circ. du 8 juin 1880, C.d.P.*, t. VIII, p. 92).

**DROITS DE TIMBRE.** — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer dans les actes et écritures, soit publics, soit privés (*Loi du 13 brumaire an VII*, art. 12, applicable aux demandes d'emploi).

Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou qui les reçoivent. Il en est de même pour tous les autres actes entre l'État et les citoyens (*Ibid.*, art. 29, *Circ. du 20 mars 1873, C.d.P.*, t. V, p. 406).

Les parties prenantes ne sont exonérées du coût du timbre que pour les dépenses à la charge des budgets départementaux (*Circ. du 20 mars 1873, C.d.P., t. V, p. 406*).

Timbres des quittances délivrées ou reçues par les comptables; pièces exemptées ou passibles du timbre (*Lois et Décrets, p. 381, Circ. du 20 mars 1861, C.d.P., t. VI, p. 207*).

Timbre des états de journées des colonies privées (*Instruction du 13 décembre 1875, C.d.P., t. III, p. 164*).

MARCHÉS. — Les droits de timbre et d'enregistrement des marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'État (*Lois et Décrets, p. 519, 579, 688, C.d.P., t. XVIII, p. 249*).

Voir : Acquit. Comptabilité. Enregistrement.

**Tinettes mobiles.**

Voir : Cabinets d'aisances. Tonnes mobiles. Vidanges.

Tissus. — La fabrication des tissus de laine est assurée par la maison centrale de Fontevault et celle des toiles par la maison centrale de Clairvaux (*C.d.P., t. XXII, p. 158*).

**Titres appartenant aux détenus.**

Voir : Actions. Bijoux. Papiers. Valeurs.

—— **de perception.** — Nécessaire à tout comptable pour percevoir les deniers publics (*Lois et Décrets, p. 316*).

Des prisons départementales (*C.d.P., t. XV, p. 169, 243, 245, 256*).

Voir : Perception. Recettes.

—— **de propriété.** — Établissement de dossiers de propriété de l'État sur les maisons centrales (*Circ. du 4 janvier 1851, C.d.P., t. II, p. 212*).

Voir : Plans.

Titularisation. — Les surveillants stagiaires peuvent être titularisés après une période de stage dont la durée est fixée à un an (*C.d.P., t. XXII, p. 595*).

Rapport à fournir à l'expiration du stage (*Ibid., t. XXIII, p. 317*).

Voir : Stage.

**Toile métallique.**

Voir : Literie. Lits.

Toits, toitures. — Les réparations des toitures pourront être exécutées au fur et à mesure des besoins (*Circ. du 7 novembre 1877, C. d. P., t. VII, p. 267*).

Réparations (*C. C., art. 605, 606, 664*). — Égouts (*Ibid., art. 681*).

Voir : Architectes. Bâtiments.

Tonnes ou tinettes. — Établissement de tonnes ou tinettes mobiles. — Désinfection (*Circ. du 22 mai 1875, C.d.P., t. VI, p. 250, 253 et s., notes*).

Voir : Bâtiments. Travaux de bâtiments.

Tournées des directeurs. — Visite des prisons de la circonscription (*C. d. P., t. XXI, p. 5, 134*). — Indemnités de déplacement (*Ibid., t. XXIII, p. 377*). — Observations diverses (*Ibid., t. XVII, p. 95*).

Projet de tournées (*Ibid., t. XXII, p. 588*).

Trafics. — Les détenus ne doivent pas trafiquer entre eux de leur ouvrage, de leurs effets d'habillement, ni se faire des prêts (*Lois et Décrets, p. 142, 231, C. d. P., t. XXI, p. 16, 144*).

Afin de prévenir les trafics, les objets achetés par les détenus doivent être marqués de leur numéro d'écrou (*Circ. du 28 avril 1881, C. d. P., t. VIII, p. 165*).

Voir : Dons. Jeux. Prêts.

Traitements. — Paiement des traitements des fonctionnaires civils (*C. d. P., t. XV, p. 201*).

Impôts sur les traitements. — Renseignements à fournir par les comptables (*Ibid., t. XIX, p. 121, 161, 388*).

Application des décrets du 9 janvier 1920 (*Ibid., p. 342*).

La retenue des traitements par application de l'article 17 du décret du 9 novembre 1853 n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire (*Ibid., t. XX, p. 226*).

Établissement des feuilles d'emargement pour les fonctionnaires dont le traitement n'est pas sujet à retenue (*Ibid., t. XXII, p. 170*).

TRAITEMENTS { du P. A. (*C. d. P., t. XXIII, p. 448*);  
du P. S. (*C. d. P., t. XXIII, p. 451*);  
du P. T. (*C. d. P., t. XXIII, p. 455*).

Le paiement du traitement n'est effectué par virement de compte que pour les sommes supérieures à six mille francs (*Ibid., t. XXIV, p. 53*). — Un chapitre spécial est ouvert pour les traitements des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose ouverte (*Ibid., p. 179*).

Prélèvements exceptionnels sur les traitements (*Art. 10 de la loi du 23 décembre 1933, Instruction n° 2 du 10 janvier 1934*).

Nouveaux prélèvements sur les traitements. — Modification des taux (*Instruction n° 18 du 16 avril 1934*).

Instructions complémentaires au sujet du prélèvement sur les traitements (*Instruction n° 21 du 27 avril 1934*).

Exemption du prélèvement pour les surveillantes congréganistes et les ouvriers libres (*Instruction n° 24 du 24 mai 1934*).

Voir : Répertoire de 1897, p. 332.

### Traites.

Voir : Adjudications. Cahier des charges. Communautés religieuses. Marchés.

**Transfèrement.** — L'inculpé passé à l'état d'accusé par arrêt de la chambre des mises en accusation est transféré de la maison d'arrêt à la maison de justice (*Lois et Décrets*, p. 21). — Le condamné détenu, en appel d'un jugement correctionnel, est transféré dans la maison d'arrêt du siège de la Cour d'appel (*Ibid.*, p. 27).

Frais de transfèrement (*Ibid.*, p. 789, 792). — Devoirs du surveillant-chef et du médecin, à l'occasion des transfèrements; formalités à remplir, cas de sursis (*C. d. P.*, t. XXI, p. 7, 27, 136, 155).

Le transport des libérés indigents à leur domicile doit se faire par les voitures cellulaires (*Ibid.*, p. 791, 796).

Les infirmes hors d'état de voyager à pied peuvent être remis aux chemins de fer (*Circ. du 20 mars 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 38) quand ils ne sont pas remis aux voitures cellulaires (*Lois et Décrets*, p. 796).

Il doit être fourni, le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, un bulletin de proposition par quinzaine des individus à transférer (*Circ. des 5 mars 1862*, *C. d. P.*, t. IV, p. 108, 4 novembre 1864, *Ibid.*, t. IV, p. 220, 20 mars 1869, *C. d. P.*, t. IV, p. 452, 5 décembre 1932, *Ibid.*, t. XXIV, p. 233).

Les femmes enceintes ne doivent pas être remises aux agents des transfèrements (*Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 28, t. XXI, p. 7, 136).

Concours à prêter aux agents. — Condamnés n'appartenant pas à la religion catholique. — Expulsés. — Maladies contagieuses (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 452 et s.).

Sommes appartenant aux transférés. — Des états détachés d'un registre à souche doivent être remis aux agents (*Circ. des 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 29, 10 avril 1878, *C. d. P.*, t. VII, p. 309).

Transmission du pécule par virement de compte (*Ibid.*, t. XXIV, p. 241).

Les détenus extraits des maisons centrales à la requête de l'autorité judiciaire doivent être signalés à l'Administration centrale (*Circ. du 8 juillet 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 69).

Les extraits officiels des actes de condamnation ainsi que les originaux des documents qui établissent ou modifient la situation pénale doivent accompagner les condamnés transférés (*Circ. des 17 mai 1865*, *C. d. P.*, t. IV, p. 230, 22 mai 1886, *Ibid.*, t. X, p. 355).

Les condamnés frappés de plusieurs peines doivent subir dans les prisons départementales les condamnations d'un an et au-dessous (*Circ. du 11 juin 1881*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 197).

Le relégué peut être transféré avant l'expiration de sa peine (*Lois et Décrets*, p. 89).

Les condamnés aux travaux forcés doivent être transférés avec leurs effets personnels (*Lois et Décrets*, p. 797).

Les inspecteurs généraux doivent contrôler le service des transfèrements au cours de leurs tournées (*Circ. du 10 mai 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 422).

Visa des surveillants-chefs pour les frais d'escorte et de transport (*C. d. P.*, t. XVIII, p. 143). — Envoi des mémoires (*Ibid.*, p. 199).

Modification des registres à souche pour la transmission des valeurs, bijoux, etc., des transférés (*Ibid.*, t. XV, p. 355).

Imputation des dépenses pour frais d'escorte et de transport des détenus (*Ibid.*, t. XVI, p. 238). — Prescriptions diverses (*Ibid.*, t. XVII, p. 94).

Transfèrement des condamnés originaires des pays chauds (*Ibid.*, t. XX, p. 193); — des détenus susceptibles d'être employés comme typographes à la maison centrale de Melun (*C. d. P.*, t. XXII, p. 182).

Répartition des condamnés de longue peine dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 16).

Constitution des dossiers de forçats et réclusionnaires avant leur transfèrement sur leur destination pénale (*Ibid.*, p. 364); — des détenus susceptibles d'être opérés à l'infirmerie de Fresnes (*Ibid.*, t. XXIII, p. 114).

Pécules des détenus transférés (*Ibid.*, p. 331).

**Transfèrements par voitures automobiles.** — Organisation du service des transfèrements cellulaires par voitures automobiles (*C. d. P.*, t. XXIV, p. 230 et s.).

Recrutement des surveillants-chauffeurs (*Ibid.*, p. 147).

Envoi des pièces au service des transfèrements cellulaires (*Ibid.*, p. 202).

Instructions relatives à l'organisation des transfèrements cellulaires par voitures automobiles (*Ibid.*, p. 230 et s.).

Ordre de service pour tournées spéciales et au sujet des diverses fournitures pour voitures cellulaires (*Instruction n° 7 du 1<sup>er</sup> février 1933*).

Fourniture de sacs pour les bijoux (*Instruction n° 8 du 11 février 1933*).

Nourriture des détenus, durée des arrêts, essence et huile, garage, imputation des dépenses (*Instructions nos 11 du 28 mars 1933 et 21 du 23 mai 1933*).

Pendant la période d'hiver, les voitures seront munies de couvertures pour les surveillants et les détenus. Au départ et à l'arrivée d'un convoi, des boissons chaudes seront servies aux agents et aux détenus (*Instruction n° 39 du 13 décembre 1933*).

Voir : Surveillants-chauffeurs.

————— **des pupilles.** — Service en voie de réorganisation.

Les mineurs devront être maintenus dans les maisons d'arrêt où ils ont été écroués (*Instruction n° 31 bis du 20 octobre 1933*).

Les mineurs seront transférés par voitures automobiles. — Pièces à produire (*Instruction n° 40 bis du 15 décembre 1933*).

Rédaction des bulletins de couleur (*Instruction n° 42 bis du 30 décembre 1933*).

**Transférés.** — Vêtements et bijoux (*Lois et Décrets*, p. 341). — Décompte des recettes et des dépenses faites depuis le commencement du mois (*Ibid.*, p. 354). — État de l'avoir au pécule (*Ibid.*, p. 355).

Individus transférés dans les maisons centrales ou les prisons de la Seine (*Ibid.*, p. 355); — dans d'autres établissements (*Ibid.*, p. 355, 377). — Arrêté des comptes et envoi du livret de pécule (*Ibid.*, p. 361). — Balance au registre des comptes individuels (*Ibid.*, p. 365, 367). — Mentions à inscrire au même registre (*Ibid.*, p. 367). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382).

Voir : Comptabilité. Pécule. Transfèrements.

**Transformation des prisons.** — La main-d'œuvre pénale peut être employée pour la transformation des prisons (*Lois et Décrets*, p. 114).

Voir : Déclassement. Reconstruction.

**Transportation.** — La transportation ne subsiste plus aujourd'hui dans nos lois que comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés (*d'Haussonville*) et de la relégation.

Le décret du 8 décembre 1851, la loi dite de sûreté générale du 27 février 1858 sont abrogés (*Décret du 24 octobre 1870*, *C.d.P.*, t. V, p. 101).

Transportation à la Guyane des condamnés aux travaux forcés détenus dans les bagnes (*Décret du 27 mars 1852*, *C.d.P.*, t. II, p. 238).

Voir : Déportation. Guyane. Nouvelle-Calédonie. Obock. Relégation. Travaux forcés

**Transport d'imprimés dans les circonscriptions.** — Doit être effectué sans frais (*Instruction n° 27 du 7 septembre 1933*).

————— **d'objets fabriqués.** — Les frais d'envoi sont à la charge de l'établissement producteur (*Instruction n° 19 du 16 mai 1933*).

————— **de colis ou d'objets.** — Lettre de voiture, réception, indemnité pour cause de retard, refus de réception, etc... (*C. d. C., sections III et IV*, art. 96 à 108).

Voir : Colis.

**Travail.** — Le travail est obligatoire pour les condamnés (*Lois et Décrets*, p. 33, 35). — Application des produits du travail des détenus pour délit correctionnel (*Ibid.*, p. 36).

Modification de l'article 41 du *Code pénal* (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 246).

Les condamnés aux travaux forcés sont employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation (*Lois et Décrets*, p. 64).

Le travail n'est pas obligatoire dans les maisons de détention.

Les détenus admis, sur leur demande, dans les ateliers, doivent se conformer aux mesures d'ordre et de police concernant le travail (*Ibid.*, p. 413).

Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes ne sont pas astreints au travail (*C. d. P.*, t. XXI, p. 26, 154). — Il en est de même des détenus politiques (*Lois et Décrets*, p. 683).

Réglementation du travail dans les maisons centrales; tarifs provisoires et définitifs; remboursement des malfaçons et défauts de tâche (*Ibid.*, p. 481 et s., 489, 558); — dans les prisons départementales (*C. d. P.*, t. XXI, p. 25, 153, *Lois et Décrets*, p. 715 et s.); — dans les établissements de pupilles (*C. d. P.*, t. XXIII, p. 400).

Conditions de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique (*Ibid.*, p. 424).

RÈGLEMENT DU 4 AOUT 1864. — (*Lois et Décrets*, p. 330 et s.).

APPRENTISSAGE. — Les conditions de l'apprentissage doivent être indiquées dans les tarifs de main-d'œuvre. La durée fixée par les tarifs peut, toutefois, être abrégée ou prolongée par l'administration locale. L'apprentissage est rétribué. Les ouvriers ayant déjà connaissance de l'industrie à laquelle on les applique doivent en être dispensés (*Circ. du 19 juillet 1864*, *C. d. P.*, t. IV, p. 171, *Lois et Décrets*, p. 430, 493, 559, 584).

ABONNEMENTS POUR FOURNITURES. — L'entrepreneur peut faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel les outils et ustensiles d'un renouvellement fréquent et menues fournitures sont mis à leur charge (*Lois et Décrets*, p. 493 et 558).

BULLETIN DES TRAVAUX. — Indications qu'il doit contenir (*Lois et Décrets*, p. 389, 390).

Modèle du bulletin des travaux (*Circ. du 19 novembre 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 460). — Établissement du bulletin des travaux (*C. d. P.*, t. XXI, p. 561).

Travail des détenus et surveillance (*C. d. P.*, t. XXI, p. 198).

État résumant la gestion industrielle de la régie directe du travail (*Ibid.*, p. 202).

Organisation et fonctionnement des ateliers (*Ibid.*, p. 538).

Révision du tarif de la main-d'œuvre pénale (*Ibid.*, p. 551).

Cautionnement des confectionnaires (*Ibid.*, t. XXII, p. 37, 58).

Chômage dans les ateliers ou entreprises (*Ibid.*, p. 343).

Concurrence faite par la main-d'œuvre pénale au travail libre (*Ibid.*, p. 385).

Contrats-types pour la concession de la main-d'œuvre pénale (*Ibid.*, p. 3).

Effectif des détenus dont la main-d'œuvre est concédée (*Ibid.*, p. 203).

L'état trimestriel du produit du travail des prisons départementales doit être adressé directement à l'Administration centrale (*Ibid.*, p. 255).

Mutations des détenus dans les ateliers en entreprises (*Ibid.*, p. 58).

Organisation du service général (*C.d.P.*, t. XXII, p. 1).  
Paiement des feuilles de paie par les confectionnaires (*Ibid.*, p. 183).  
Paiement des frais de chauffage et d'éclairage par les confectionnaires (*Ibid.*, p. 48).  
Produit du travail des prévenus (*Ibid.*, p. 248).  
Salaires alloués par les confectionnaires (*Ibid.*, p. 47, 49, 55, 74).  
Salaires des détenus travaillant dans les ateliers en régie (*Ibid.*, p. 72).  
Unification des tarifs de fabrication dans les ateliers et entreprises (*Ibid.*, p. 54, 361).  
Vêtements de travail (*Ibid.*, p. 198).  
Répartition du produit du travail des détenus (*Ibid.*, t. XXIII, p. 253).  
Main-d'œuvre pénale pour les administrations publiques (*Ibid.*, t. XXIV, p. 65).

Voir : Répertoire de 1897, p. 336 et s.

**Travaux.** — Pour l'exécution des travaux, éviter de recourir aux firmes étrangères constituées en France sous la forme française (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 145).

————— **de bâtiments.** — Cahier des charges des travaux de bâtiments (*Lois et Décrets*, p. 464, *C.d.P.*, t. XVIII, p. 239 et s.).  
Décret du 10 août 1899, sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'État (*C.d.P.*, t. XV, p. 396).

Travaux de bâtiments à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets*, p. 433).

Dans les prisons départementales, les travaux de bâtiments sont à la charge du département. — L'entrepreneur n'est tenu qu'aux réparations locatives dans les locaux où il fait travailler les détenus (*Ibid.*, p. 711).

Il ne doit être apporté aucun changement aux projets de travaux de bâtiments. Les plans et devis doivent être établis au fur et à mesure que les besoins sont constatés (*Circ. du 8 décembre 1865*, *C.d.P.*, t. IV, p. 249).

Travaux exécutés par les détenus dans les maisons centrales en régie (*Circ. du 7 janvier 1873*, *C.d.P.*, t. V, p. 312).

Décomptes des travaux de bâtiments (*Circ. des 20 mars 1875*, *C.d.P.*, t. VI, p. 220, 15 mars 1879, *Ibid.*, t. VIII, p. 10, 5 juin 1887, *Ibid.*, t. XII, p. 52).

Entretien ordinaire des bâtiments et des toitures (*Circ. du 7 novembre 1877*, *C.d.P.*, t. VII, p. 267).

Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments (*Circ. du 15 octobre 1892*, *C.d.P.*, t. XIV, p. 255).

Voir : Architectes. Bâtiments. Matériaux. Soumissions. Toitures.

————— **forcés.** — Peine afflictive et infamante (*Lois et Décrets*, p. 32). — Durée (*Ibid.*, p. 33). — Incapacités résultant

de la peine (*Ibid.*, p. 34). — Mode d'exécution (*Ibid.*, p. 32, 33, 64), *Décret du 27 mars 1852*, *C.d.P.*, t. II, p. 238, *Loi du 30 mai 1854*, *Lois et Décrets*, p. 64). — Régime disciplinaire (*Décret du 18 juin 1880*). — Obligation de résidence aux colonies ; peines encourues en cas d'évasion ; tribunaux compétents (*Lois et Décrets*, p. 65). — Récompenses ; concessions ; exercice des droits civils (*Ibid.*, p. 66).

Création de travaux forcés à Obock (*Lois et Décrets*, p. 515). — Les condamnés d'origine africaine, indienne, annamite et chinoise, peuvent y être envoyés (*Ibid.*, p. 516).

Création au Gabon d'établissements de travaux forcés réservés aux condamnés d'origine asiatique (*Ibid.*, p. 517).

La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés est exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (*Ibid.*, p. 298).

Crimes qui font encourir cette peine. — Faux (*C.P.*, art. 132 et s., 139, 140, 145 et s.). — Crimes commis par les fonctionnaires ou officiers publics (*Ibid.*, art. 198). — Rébellion (*Ibid.*, art. 210). — Violences contre les fonctionnaires (*Ibid.*, art. 231). — Évasions (*Ibid.*, art. 243). — Vol par bris de scellés (*Ibid.*, art. 255). — Associations de malfaiteurs (*Ibid.*, art. 267). — Meurtre (*Ibid.*, art. 304). — Coups et blessures (*Ibid.*, art. 309, 310). — Avortement (*Ibid.*, art. 317). — Viol (*Ibid.*, art. 332, 333). — Bigamie (*Ibid.*, art. 340). — Enlèvement de mineur (*Ibid.*, art. 355, 356). — Faux témoignage (*Ibid.*, art. 361, 364). — Vol (*Ibid.*, art. 381 et s., 400). — Banqueroute frauduleuse (*Ibid.*, art. 402). — Délits des fournisseurs (*Ibid.*, art. 432). — Destructons, dégradations (*Ibid.*, art. 434, 440, 442).

Les condamnés aux travaux forcés doivent être transférés avec leurs vêtements personnels (*Lois et Décrets*, p. 797).

Décret modifiant le régime des condamnés aux travaux forcés (*C.d.P.*, t. XXII, p. 76).

Centralisation des forçats et constitution de leurs dossiers de transportation (*Ibid.*, p. 158).

Voir : Fers. Relégation. Transfèrements. Transportation.

**Travaux publics.** — Peine correctionnelle militaire assimilée à l'emprisonnement (*Instruction du 25 septembre 1845*, *C.d.P.*, t. II, p. 38, *Règlement du 23 juillet 1856*, *prisons militaires*).

Les militaires condamnés aux travaux publics subissent cette peine dans les établissements pénitentiaires militaires (*Lois et Décrets*, p. 596), ou dans les établissements pénitentiaires civils si elle doit être subie après une peine infamante, énumérée à l'article 189 du *Code de Justice militaire* (*Ibid.*, *Circ. Int. des 13 février et 23 mars 1897*).

Voir : Boulets. Fers.

**Trésor.** — Les sommes composant le pécule des condamnés des maisons centrales sont versées dans les caisses du Trésor

(*Lois et Décrets*, p. 52, 327). — Versement aux caisses du Trésor (*Ibid.*, p. 385 et s.).

Voir : Perception. Recettes

### Trésoriers-payeurs généraux.

Voir : Comptabilité. Mandat. Percepteur. Receveur des finances.

**Tribunaux de première instance.** — Établissement (*Loi du 27 ventôse an VIII, Décret du 30 mars 1808*). — Organisation et composition (*C.I.C.*, art. 179 et s., *Loi du 20 avril 1810, Décret du 18 août 1810, Loi du 30 août 1883*). — Forfaiture (*C.I.C.*, art. 485 et s.). — Roulement des juges (*Ordonnance du 11 octobre 1820, Décrets des 21 février et 21 octobre 1870, Arrêté du 12 juillet 1871*). — Compétence (*Loi du 11 avril 1838*). — Formes de procéder devant eux (*C.P.C.*, art. 59 et s.). — Menues dépenses (*Décret du 28 janvier 1883*).

TRIBUNAL DE LA SEINE. — Roulement (*Ordonnance du 24 juillet 1825*). — Composition (*Loi du 9 juillet 1837, Ordonnance du 13 juillet 1837, Lois des 23 avril 1841, 6 juillet 1862, 30 juillet 1870 et 30 août 1883*).

Voir : Jugements. Juges. Magistrats. Procureur.

———— **correctionnels.** — Organisation et compétence (*C.I.C.*, art. 179 et s., *C.d.C.*, art. 584 et s., *Code forestier*, art. 171).

Voir : Juge d'instruction. Jugements. Président. Procureur.

———— **de commerce.** — Organisation (*C.d.C.*, art. 615 et s., *Décret du 6 octobre 1809, Ordonnance du 10 mars 1825, Loi du 28 août 1848*). — Élection (*Décret du 14 juin 1862, Loi du 21 décembre 1871*).

———— **de simple police.** — Organisation (*Décret du 18 août 1810*). — Compétence (*C.I.C.*, art. 137 et s., 166 et s.). — Appel de leur jugement (*Ibid.*, art. 172 et s.).

Voir : Juge de paix. Jugements. Simple police.

### ———— consulaires.

Voir : Confusion des peines. Échelles du Levant. Juridiction spéciale.

———— **pour enfants.** — Règlement d'administration publique sur leur fonctionnement et sur la liberté surveillée (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 132).

### ———— étrangers.

Voir : Catégories pénales.

———— **tunisiens.** — Conditions d'exécution des peines prononcées par les tribunaux tunisiens (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 86).

**Troncs.** — Les troncs sont interdits soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des prisons (*Circ. du 20 mars 1869, C.d.P.*, t. IV, p. 450).

**Trousseau des pupilles.** — Composition du trousseau des pupilles détenus dans les maisons d'éducation corrective (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 408).

Voir : Maisons d'éducation corrective.

**Tuberculose.** — Mesures à prendre pour combattre la tuberculose dans les établissements pénitentiaires (*C.d.P.*, t. XVI, p. 133, 135, 186).

Désinfection des cellules ayant été occupées par des détenus tuberculeux (*Ibid.*, p. 336).

Emplois spéciaux réservés à des détenus exempts de tuberculose (*Ibid.*, t. XVII, p. 83).

Détenues atteintes de tuberculose (*Ibid.*, p. 204).

Isolement des tuberculeux (*Ibid.*, t. XXII, p. 3).

Transfèrement des mineurs tuberculeux (*Ibid.*, p. 248).

Congés de longue durée pour tuberculose ouverte (*Ibid.*, t. XXIII, p. 441).

### Tunisiens.

Voir : Tribunaux tunisiens.

**Tutelle. — Tuteur.** — Les agents de l'Administration ne peuvent être chargés de la tutelle des condamnés en état d'interdiction légale (*Lettre du G. des Sceaux du 26 mars 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 49).

Tutelle des pupilles (*Circ. du Garde des Sceaux du 18 octobre 1852*).

Les pupilles restent, après leur libération, sous la tutelle de l'État (*Circ. du 4 juillet 1853, C.d.P.*, t. II, p. 278).

Administration des biens d'un condamné à une peine afflictive et infamante (*Lois et Décrets*, p. 34). — Tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle (*Ibid.*, p. 105); — des pères et mères (*C.C.*, art. 390 et s.); — dative (*Ibid.*, art. 397 et s.); — des ascendants (*Ibid.*, art. 402 et s.); — déférée par le conseil de famille (*Ibid.*, art. 405 et s.). — Causes qui en dispensent (*Ibid.*, art. 427). — Incapacité, exclusion, interdiction et destitution (*Ibid.*, art. 442 et s., *C.P.*, art. 42, 43, 355). — Administration des biens (*C.C.*, art. 420, 450 et s., *Loi du 27 février 1880, C.P.C.*, art. 49, 83). — Comptes (*C.C.*, art. 469 et s., *C.P.C.*, art. 537, 542). — Tutelle des enfants confiés à l'Assistance publique (*Loi du 15 pluviôse an XIII*). — Tutelle officieuse (*C.C.*, art. 361).

Voir : Interdiction légale. Mariage. Subrogé-tuteur.

**Tuyaux de poêle.** — La fourniture des tuyaux de poêles est à la charge des confectionnaires (*Lois et Décrets*, p. 433).

Voir : Chauffage.

**Types.** — Le confectionnaire et l'entrepreneur doivent remettre à l'Administration les types et échantillons des objets qu'ils veulent faire fabriquer (*Lois et Décrets*, p. 428, 491, 558, 717).

La fourniture et le transport des types ou échantillons sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 584).

RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — Conformité des fournitures aux types déposés. — Annulation d'une décision du Ministère de l'Intérieur qui avait refusé une fourniture de souliers destinée à une légion de marche de la garde nationale mobilisée du Rhône. D'après les rapports des experts, ces chaussures se trouvaient conformes et même supérieures dans leur ensemble au type déposé lors de la conclusion du marché (*Année 1873*, p. 128).

Voir : Chambre de Commerce. Tarifs.

**Typographes.** — Les réclusionnaires exerçant cette profession ou susceptibles d'être employés aux travaux d'imprimerie doivent être dirigés sur la maison centrale de Melun (*C.d.P.*, t. XVI, p. 271, t. XVII, p. 25, t. XXII, p. 182).

## U

**Uniforme.** — Composition de l'uniforme des surveillants-chefs, premiers surveillants et surveillants ordinaires (*Lois et Décrets*, p. 200).

Insignes (*Ibid.*, p. 201). — Les surveillants commis-greffiers doivent porter les insignes de leur grade (*Circ. Int. des 26 février et 24 mars 1896*). — Durée des effets (*Lois et Décrets*, p. 202). — Armement et équipement (*Ibid.*, p. 203). — Contrôle de la durée des effets ; marques (*Ibid.*, p. 203). — Entretien des effets (*Ibid.*, p. 204). — Mutations ; mise à la retraite ; révocation ; décès (*Ibid.*, p. 204). — Premières mises ; époque du renouvellement des effets ; annulation des commandes ; changement de destination ; appropriation des effets versés en magasin (*Ibid.*, p. 208).

Évaluation des effets d'habillement (*Instruction du 5 février 1894, C.d.P.*, t. XIV, p. 433, t. XXII, p. 463).

Uniforme provisoire des surveillants des colonies publiques (*Lois et Décrets*, p. 213).

Chaussons fournis aux surveillants des prisons cellulaires (*Circ. du 15 mai 1884, C.d.P.*, t. IX, p. 272).

Observations sur la manière de prendre les mesures (*C.d.P.*, t. VII, p. 196, 197).

Le port de l'uniforme est obligatoire en service (*Ibid.*, t. XVII, p. 328).

Le port des uniformes non réglementaires est interdit (*Ibid.*, t. XIX, p. 410). — Modification au modèle réglementaire des effets du P. S. (*Ibid.*, t. XX, p. 361).

Port de l'uniforme par les agents appelés devant le conseil de discipline (*Ibid.*, t. XXI, p. 58).

Modification de l'uniforme des surveillantes (*Ibid.*, t. XXIII, p. 110).

Fourniture des effets kaki (*Ibid.*, t. XXIII, p. 494).

Durée réglementaire des guêtres pour moniteurs (*Ibid.*, t. XXIV, p. 192).

Les objets d'uniforme « cédés pour ordre » seront vendus à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 (*Ibid.*, p. 180).

Nomenclature, description et durée des effets d'uniforme des surveillants (*Ibid.*, p. 214).

Modification à la description et au modèle des effets des moniteurs et surveillants (*Ibid.*, p. 215).

Prix de vente des différents objets d'uniforme et instruction pour l'application de la loi de finances du 31 mars 1932 (*Ibid.*, p. 189).

Prix de vente des effets pour l'année 1933 (*Instruction n° 20 du 17 mai 1933*).

Modification de la durée des effets d'uniforme réglementaires (*Instructions nos 25 du 19 juin 1933 et 30 du 5 octobre 1933*).

Retenues sur les avantages accessoires (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 198, 205, 301).

La retenue de 6 % sur la somme forfaitaire de 400 fr. représentative des effets d'uniforme ne sera plus effectuée pour les agents entrés dans les cadres après le 3 mars 1933 (*Instruction n° 7 du 1<sup>er</sup> février 1934*).

Prix des différents effets d'uniforme (*Instruction n° 26 du 2 juin 1934*).

Voir : Armement. Habillement. Port d'armes. Transport de colis. Vêtements.

**Uniforme des pupilles.** — Modification de l'uniforme des mineurs de l'Administration pénitentiaire (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 270). Composition de l'uniforme des mineurs (*Ibid.*, p. 290).

**Uniformité de la règle.** — Aucune dérogation ne doit y être apportée (*Lois et Décrets*, p. 247, 646).

### Urinoirs.

Voir : Tinettes. Tonnes mobiles. Vidanges.

### Usage.

Voir : Répertoire de 1897, p. 344.

**Usurpation** des fonctions de comptable (*Lois et Décrets*, p. 314) ; — de titres ou de fonctions (*C.P.*, art. 258). — Port illégal de costume, d'uniforme et de décorations (*Ibid.*, art. 259).

## V

**Vaccine. — Vaccination.** — Mesures à prendre en cas d'épidémie variolique (*Circ. du 20 avril 1890, C.d.P.*, t. V, p. 33).

Des détenus arrivants (*Ibid.*, t. XVI, p. 244, t. XVII, p. 106, 112).

Personnel et détenus (*Ibid.*, t. XIX, p. 235).

Des nomades incarcérés (*Ibid.*, t. XXIII, p. 336).

Voir : Épidémie. Cow-pox. Revaccination.

**Vagabonds. — Vagabondage.** — Le vagabondage, sa connexité avec la mendicité, sa répression (*C.d.P.*, t. XIII, p. 431).

Le vagabondage est un délit (*C.P.*, art. 269). — Vagabonds (*Ibid.*, art. 270). — Pénalités (*Ibid.*, art. 271 et s., *Lois et Décrets*, p. 88, 111).

Voir : Répertoire de 1897, p. 345.

**Vagabondage spécial.** — Loi tendant à aggraver les pénalités (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 467).

**Vaguemestre.** — L'emploi de vaguemestre a été créé par le règlement du 11 juillet 1855 (*C.d.P.*, t. IV, p. 536) qui fixe les attributions de cet agent.

RÈGLEMENT DU 4 AOÛT 1864. — Attributions du vaguemestre (*Lois et Décrets*, p. 337). — Registre du vaguemestre (*Ibid.*, p. 337). — Visa du registre (*Ibid.*, p. 338). — Absence du vaguemestre (*Ibid.*, p. 338). — Restitutions des lettres adressées à des détenus sortis (*Ibid.*, p. 338).

Port et affranchissement de lettres et paquets pour les détenus ; remboursement des avances du vaguemestre (*Ibid.*, p. 346). — Envoi de fonds par la poste (*Ibid.*, p. 347). — Recettes et dépenses des libérés postérieures à la rédaction des pièces périodiques (*Ibid.*, p. 348). — Envoi du pécule des libérés (*Ibid.*, p. 350, 351). — Paiement des mandats destinés aux militaires et marins (*Ibid.*, p. 352). — Changement de résidence des libérés après l'émission du mandat (*Ibid.*, p. 353). — Recettes et dépenses des transférés postérieures à la rédaction des pièces périodiques (*Ibid.*, p. 354). — Remboursement des avances du vaguemestre (*Ibid.*, p. 376, 378, 380, 381). — Inscription des dépenses au bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382, 383).

Par dérogation aux prescriptions de l'article 80 du règlement du 4 août 1864, les talons des mandats-poste et récépissés des chargements doivent être joints aux états d'autorisation d'envoi de secours aux familles des détenus. Sur le registre du vaguemestre sont portés les numéros desdits talons (*Circ. du 13 septembre 1889, C.d.P.*, t. XIII, p. 143).

Voir : Affranchissements. Comptables. Directeur. Franchise postale. Sous-directeur Valeurs.

**Valeurs.** — Il est interdit aux détenus de posséder sur eux des valeurs (*Lois et Décrets*, p. 231, 237, 412, *C.d.P.*, t. XXI, p. 15, 142).

Valeurs cotées ou déclarées destinées aux détenus (*Lois et Décrets*, p. 337). — Réception, conservation (*Ibid.*, p. 339, 340).

Remise à la libération ou lors du transfèrement (*Ibid.*, p. 341).

Remboursement en cas de perte (*Ibid.*, p. 341).

Valeurs mobilières permanentes ; réglementations des écritures (*Ibid.*, p. 271, 285, 289, 461, *C.d.P.*, t. XXII, p. 462).

Voir : Actions. Bijoux.

### Valides.

Voir : Alimentation. Coucher. Lingerie. Nourriture. Travail. Vestiaire.

### Varirole.

Voir : Cow-pox. Épidémies. Revaccination. Vaccine.

**Veillées.** — Réglementation des veillées dans les maisons centrales. Réserve de l'Administration (*Lois et Décrets*, p. 422, 427). — Dans les maisons de détention (*Ibid.*, p. 413). — Organisation des veillées dans les maisons centrales (*Instruction du 29 mai 1842, C.d.P.*, t. I, p. 378). — Veillées du dimanche (*Circ. du 19 février 1876, C.d.P.*, t. VII, p. 10).

Voir : Éclairage. Heures de lever et de coucher.

**Ventes.** — Le produit des ventes d'objets appartenant à l'État est porté en recettes au budget de l'exercice courant (*Lois et Décrets*, p. 317).

Vente des matières (*Ibid.*, p. 275, 317, *C.d.P.*, t. XXII, p. 459).

Une expédition des états ou mémoires des ventes faites au profit de l'État doit être jointe aux résumés des titres de perception (*Circ. du 7 juillet 1886, C.d.P.*, t. X, p. 404).

Vente des produits d'une colonie agricole (*Lois et Décrets*, p. 741, 747).

Vente de vêtements, etc..., appartenant aux détenus, pendant la détention (*Ibid.*, p. 339) ; — après décès, évasion, etc... (*Ibid.*, p. 341). — Perception du produit des ventes au profit des détenus (*Ibid.*, p. 371) ; — au profit de l'État (*Ibid.*, p. 371).

Justification des recettes effectuées au titre de ventes, des produits fabriqués (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 311).

Répartition entre le P.A. et le P.S. des produits vendus par les établissements d'éducation corrective (*Ibid.*, p. 137). — Prix de vente de ces produits (*Ibid.*, p. 138, t. XX, p. 144, t. XXII, p. 242).

Voir : Répertoire de 1897, p. 346.

**Ventilation** des dortoirs ; appareil de ventilation (*Circ. du 20 mars 1868, C.d.P.*, t. IV, p. 361).

Voir : Dortoirs. Hygiène.

**Vérification** des registres par le directeur (*Lois et Décrets*, p. 140), des vivres, de la lingerie et du vestiaire par le sous-directeur (*Ibid.*, p. 141, 142), des vivres et tous objets touchant à l'hygiène par le médecin (*Ibid.*, p. 146), des aliments destinés à l'infirmerie par le pharmacien (*Ibid.*, p. 147, 305), de la caisse et des écritures des comptables par le directeur (*Ibid.*, p. 395, 397), par les inspecteurs généraux et par les inspecteurs des finances (*Ibid.*, p. 399).

Voir : Caisse. Conseil de préfecture. Contrôle. Cour des Comptes. Directeur. Inspecteurs généraux. Préfets. Sous-préfets.

**Versements** à la recette des finances des produits recouverts par le greffier-comptable; ordre de versement; distinction des exercices (*Lois et Décrets*, p. 385, 386). — Récépissé des versements (*Ibid.*, p. 386). — Dernier délai pour le versement des produits d'un exercice (*Ibid.*, p. 386). — Versements à la Caisse des dépôts et consignations (*Ibid.*, p. 607).

Voir : Comptabilité. Exercice. Décédés. Dépôt.

**Vestiaire.** — Composition de l'habillement des détenus valides (*Ibid.*, p. 532, 533, 703), malades (*Ibid.*, p. 534, 704).

Vestiaire des mineurs (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 409).

Voir : Costume pénal. Lingerie. Literie. Vêtements.

**Vêtements.** — Les prévenus et les accusés conservent, sauf exception, leurs vêtements personnels (*C.d.P.*, t. XXI, p. 151).

Les forçats transférés sont remis aux agents des transfèrements avec leurs vêtements personnels (*Lois et Décrets*, p. 797).

Registre destiné à l'inscription des vêtements des détenus (*Instruction du 8 juillet 1829, C.d.P.*, t. I, p. 104, *Lois et Décrets*, p. 338).

Les détenus condamnés à plus de trois mois peuvent être autorisés à renvoyer chez eux leurs vêtements (*Circ. du 14 juin 1874, C.d.P.*, t. VI, p. 71).

L'achat de vêtements ne modifiant pas le costume pénal peut être autorisé (*Lois et Décrets*, p. 233, 237, 410, 411, 419, 421, 684, 708, *C.d.P.*, t. XXI, p. 124, 152).

Vêtements appartenant aux détenus, formalités à l'entrée (*Lois et Décrets*, p. 338).

Destruction (*Ibid.*, p. 338). — Conservation, responsabilité de l'économe (*Ibid.*, p. 339). — Retrait pendant la détention (*Ibid.*, p. 339). — Ventes pendant la détention (*Ibid.*, p. 339).

Inscription au livret (*Ibid.*, p. 340). — Formalités à la sortie (*Ibid.*, p. 341); — après le décès, l'évasion ou la libération (*Ibid.*, p. 341). — Vente après le décès (*Ibid.*, p. 371). — Achat pendant la détention (*Ibid.*, p. 344, 345, 382); — au moment de la libération (*Ibid.*, p. 349, 376, 377, 382). — Achats pour les libérés indigents (*Ibid.*, p. 377, 378, 382, 383). — Conservation des effets appartenant aux détenus (*Ibid.*, p. 537, 542, 707, 708, 762).

Voir : Cantine. Costume pénal. Effets. Habillements. Uniforme. Vestiaire.

**Veuves.** — Droits de la veuve à une part de la pension de retraite (*C.d.P.*, p. XXI, p. 326).

Voir : Certificat de vie. Droit à pension. Héritiers. Orphelins. Pensions.

——— **de surveillants.** — Spécialement choisies pour l'emploi de surveillantes laïques (*Note de service du 25 novembre 1886, C.d.P.*, t. X, p. 436).

**Viande.** — Vérification par le sous-directeur (*Lois et Décrets*, p. 525); — par le surveillant-chef (*Ibid.*, p. 693). — L'examen sera fait en présence du médecin si la viande est destinée au service de l'infirmerie (*Ibid.*, p. 525).

Quantité et qualité de la ration de viande (*Ibid.*, p. 523, 692, 694, 758, note).

Il peut être vendu à la cantine de la viande de bœuf et de mouton. La ration sera de 200 grammes au plus (*Ibid.*, p. 256).

Voir : Alimentation. Cantine. Nourriture.

**Vieillards.** — Les détenus infirmes et les vieillards sont placés dans les chauffoirs (*Lois et Décrets*, p. 413, 547).

Voir : Age. Septuagénaires. Sexagénaires.

**Vin.** — Les boissons spiritueuses ou fermentées sont interdites à l'exception du vin, de la bière et du cidre, dans les proportions et sous les réserves spécifiées dans les instructions (*C.d.P.*, t. XVII, p. 115, t. XXI, p. 23, 151).

#### **Vinaigre.**

Voir : Alimentation. Assaisonnements. Cantine. Nourriture.

**Violences et voies de fait.** — L'article 614 du *Code d'Instruction criminelle* peut être appliqué aux individus usant de violences soit à l'égard des surveillants, soit à l'égard des autres prisonniers (*Lois et Décrets*, p. 41, *C.d.P.*, t. XXI, p. 546).

Fonctionnaires, agents de la force publique coupables de violences contre les personnes (*Lois et Décrets*, p. 47). — Violences contre les fonctionnaires ou les agents publics (*Ibid.*, p. 48).

Violences contre les officiers ministériels (*C.P.*, art. 230 et s., 279). — Dans le viol (*Ibid.*, art. 331). — Dans le vol (*Ibid.*, art. 382 et s.). — Dans les saisies-exécutions (*C.P..C.*, art. 600).

Effets (*C.C.*, art. 887, 1109, 1111 et s., 1304, 2053, 2233).

Violences envers les enfants (*C.d.P.*, t. XV, p. 315).

Voir : Actions judiciaires. Fers. Infractions. Outrages. Punitions. Rébellion.

**Virements.** — Définition, division (*Lois et Décrets*, p. 356). — Virements permanents (*Ibid.*, p. 356, 357). — Accidentels (*Ibid.*, p. 357, 358). — Pour ordre (*Ibid.*, p. 358).

Le virement de fonds est limité à 50 francs pour chaque condamné (*Circ. du 9 juin 1870, C.d.P.*, t. V, p. 52).

Modèle d'état de proposition de virements accidentels (*Circ. du 28 juillet 1870, C.d.P.*, t. V, p. 73). — Les prélèvements sur le

pécule-réserve ne peuvent être autorisés que dans les cas exceptionnels et seulement après le paiement des frais de justice (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 248).

Voir : Comptabilité. Pécule. Restitution. Secours.

**Virement de compte.** — Rétablissement de crédit au compte d'un ministère qui a fait une avance à un autre ministère (*Décret du 31 mai 1862*, art. 50, *Lois et Décrets*, p. 318).

Règlement des dépenses par virement de compte (*C.d.P.*, t. XXII, p. 181).

**Visites. — Visiteurs.** — Permission de visiter les maisons centrales ; registre à tenir par les directeurs (*Lois et Décrets.*, p. 140, 225).

Visites des représentants de l'autorité dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 13).

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter les prisons départementales (*Ibid.*, p. 18, 145, 146).

Visite des établissements pénitentiaires au point de vue sanitaire (*Note de service du 2 mai 1893*, *C.d.P.*, t. XIV, p. 275).

Vérification de l'identité des personnes étrangères ayant accès dans les locaux pénitentiaires (*C.d.P.*, t. XVIII, p. 384).

Des rapporteurs du budget de l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, t. XX, p. 2).

Des magistrats dans les M.E.C. (*Ibid.*, p. 52).

Des commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre (*Ibid.*, p. 219).

Voir : Députés. Magistrats.

— **des détenus** dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 140, 226) ; — sous le régime de la détention (*Ibid.*, p. 404) ; — dans les prisons départementales (*C.d.P.*, t. XXI, p. 18, 146).

Voir : Avocats. Correspondance. Magistrats. Parloirs.

— **médicale** des enfants dans les prisons (*C.d.P.*, t. XVI, p. 132) ; — des détenus dans les établissements pénitentiaires (*Ibid.*, p. 370).

Consultation médicale des détenus réclamant des soins immédiats (*Ibid.*, t. XVII, p. 33).

— **des pupilles.** — (*C.d.P.*, t. XXIII, p. 396).

Les parents des pupilles peuvent être admis à visiter l'établissement et spécialement le quartier ou l'atelier de leur enfant (*Ibid.*, p. 396).

**Vivres des valides** dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 523 et s.) ; — dans les maisons de détention (*Ibid.*, p. 406, 407) ; — dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 689 et s.) ; — dans les maisons d'éducation correctrice (*Ibid.*, p. 757, *C.d.P.*, t. XXIII, p. 397).

**Vivres des malades** dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 527, 529, 531) ; — dans les maisons de détention (*Ibid.*, p. 407 et s.) ; — dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 694, et s.) ; — dans les maisons d'éducation correctrice (*Ibid.*, p. 759, 760 et note 1).

Instructions sur la qualité des légumes, du pain et le mode de préparation du bouillon gras (*Ibid.*, p. 575).

Voir : Alimentation. Cantine. Infirmerie. Nourriture. Politique.

### **Voies de fait.**

Voir : Action judiciaire. Blessures. Fers. Outrages. Rébellion. Violences.

— **hiérarchique.** — Les requêtes et réclamations du personnel doivent être adressées par voie hiérarchique (*C.d.P.*, t. XX, p. 398, 400).

**Voitures cellulaires automobiles.** — Organisation du service des transfèrements cellulaires par voitures automobiles (*C.d.P.*, t. XXIV, p. 230 et s.).

Pendant la période d'hiver, les voitures cellulaires seront munies de couvertures pour les surveillants et les détenus. Au départ et à l'arrivée d'un convoi, des boissons chaudes seront servies aux agents et aux détenus (*Instruction n° 39 du 13 décembre 1933*).

Voir : Transfèrements. Surveillants-chauffeurs.

**Vol.** — Responsabilité des surveillants en cas de vol (*Lois et Décrets*, p. 135). — Responsabilité pénale en cas de complicité (*Ibid.*, p. 132, 136). — Vol de fonds à un comptable ; demande en décharge (*Ibid.*, p. 313, 399).

Les menus vols ou larcins peuvent être punis disciplinairement (*Ibid.*, p. 244, 287).

Chose volée, perte (*C.C.*, art. 1302). — Revendication (*Ibid.*, art. 2279, 2280). — Responsabilité (*Ibid.*, art. 1953). — Cession et réhabilitation (*C.P.C.*, art. 905). — En quoi il consiste (*C.P.*, art. 379).

Punition des coupables (*Ibid.*, art. 253, 381, 401).

Voir : Actions judiciaires. Comptables. Déficit.

### **Voyages (Frais de).**

Voir : Indemnités.

Faint, illegible text at the top of the left page, possibly bleed-through from the reverse side.